

Comité FPT des Chefs des poursuites pénales



FPT Heads of Prosecutions Committee

**L'innocence en péril :  
la nécessité de vigilance continue  
afin de prévenir les condamnations  
injustifiées au Canada**

**2018**



# **L'innocence en péril : la nécessité de vigilance continue afin de prévenir les condamnations injustifiées au Canada**

Rapport du Sous-comité FPT des chefs des poursuites pénales sur la  
prévention des erreurs judiciaires

2018



Sous-comité fédéral, provincial et territorial sur la prévention des erreurs judiciaires

- Coprésidents :
- Stephen Bindman, conseiller spécial, Erreurs judiciaires, ministère de la Justice du Canada
  - Eric Tolppanen c.r., sous-ministre adjoint, Alberta Crown Prosecution Service, ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta
- Comité (rapport) :
- Sherri Davis-Barron, avocate-conseil, Service des poursuites pénales du Canada
  - Premier lieutenant Doug LePard, O.O.M., Association canadienne des Chefs de police
  - Surintendant Cliff O'Brien, Service de police de Calgary
  - Cyndria Wedge, c.r., directrice des poursuites, Île-du-Prince-Edward
  - John M. Gordon, c.r., Service des poursuites de la Colombie-Britannique
  - Sergent d'état-major Greg Yanicki, Gendarmerie royale du Canada, Division E
  - Leslie Paine, directrice adjointe, Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, ministère du Procureur général de l'Ontario
  - Surintendante Darlene Savoie, Service de police d'Edmonton
  - Mark Kantor, procureur principal de la Couronne, Service des poursuites, Justice Manitoba
  - Inspecteur Laura Livingstone, Gendarmerie royale du Canada, Division E
  - Catherine Williams, Service des poursuites de l'Alberta, ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta
- Membres :
- Samantha Reynolds, ministère de la Justice du Canada
  - Surintendant Chuck McDonald, Gendarmerie royale du Canada, Division E
  - Inspecteur David Hall, Gendarmerie royale du Canada, Division E
  - Beverly Klatt, avocate-conseil d'appel, poursuites pénales, ministère de la Justice et du Procureur général
  - Lieutenant de vaisseau, Guillaume Benoit-Gagné, directeur des poursuites militaires
  - Inspecteur Darren Campbell, M.O.M., Gendarmerie royale du Canada, DG

Lloyd Strickland, ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Terre-Neuve-et-Labrador  
Peter Craig, c.r., procureur principal de la Couronne, poursuites spéciales, Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse  
Surintendant Peter Tewfik, Gendarmerie royale du Canada, Division K  
Sous-commissaire Kevin Brosseau, Gendarmerie royale du Canada, DG  
Juli Drolet, procureure au Bureau du service juridique, Directeur des poursuites criminelles et pénales (Québec)  
Surintendant Larry Montgomery, Gendarmerie royale du Canada, Division E

Anciens membres  
depuis 2011 :

Surintendante Barbara Thornborough, Gendarmerie royale du Canada, DG  
Inspecteur Brian Cotton, Gendarmerie royale du Canada, DG  
Donovan Molloy, ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Terre-Neuve-et-Labrador  
Greg Tweney, ministère du Procureur général de l'Ontario  
Sergent Kathy Hartwig, Gendarmerie royale du Canada, Division E  
Oleh Kuzma, Service des poursuites de la Colombie-Britannique  
Mary Ellen Hurman, ministère du Procureur général de l'Ontario  
Phil Lefevre, ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Terre-Neuve-et-Labrador  
Suzanne Bernard, Service des poursuites pénales du Nouveau-Brunswick  
Rosella Cornaviera, ministère du Procureur général de l'Ontario  
Jennifer Woolcombe, ministère du Procureur général de l'Ontario  
Benita Wassenaar, ministère du Procureur général de l'Ontario  
Surintendant Rich Lowen, Service de police de Winnipeg

## Remerciements

Nombreuses sont les personnes qui ont participé à l'élaboration de ce rapport.

Les membres du Comité souhaiteraient remercier tout particulièrement Catherine Williams (Service des poursuites de l'Alberta ci-après SPA), pour ses travaux de recherche et ses aptitudes de rédaction sans pareil, Sharon Sully, également auprès du SPA, pour avoir fait en sorte que le Comité reste organisé et se consacre à la tâche à accomplir, Jennie Gill, PhD, (Service de police de Vancouver), pour son aide quant à l'élaboration et à l'analyse du sondage sur l'éducation, Robert J. Frater, c.r. (ministère de la Justice du Canada), pour la rédaction du chapitre sur la conduite du procureur de la Couronne, Caitlin Pakosh (alors Innocence Canada), pour nous avoir fait part de ses connaissances sur l'évolution dans le domaine de la preuve d'expert et des sciences judiciaires, Shawn Porter (ministère du Procureur général de l'Ontario) pour la rédaction de l'extrait sur l'ADN (chapitre 7), Joan Barrett et Fraser Kelly (ministère du Procureur général), pour leurs commentaires utiles – chapitre 5 (dénonciateurs incarcérés).

L'équipe du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) qui a produit le rapport a été remarquable, en particulier la super traductrice Caroline Buchler, Robert P. Doyle, Lucie Bélisle et Guylain Racine. Nous souhaiterions remercier la directrice du SPPC, Kathleen Roussel, pour son soutien indéfectible au présent Rapport.

Sans le dévouement de ces personnes remarquables, ce *Rapport* n'aurait pu être produit.

Nous vous remercions.

*Stephen Bindman*

*Eric Tolppanen. c.r.*

Coprésidents du Comité



# INDICE

<b>CHAPITRE 1 – INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 2 – COMPRENDRE LA « VISION ÉTROITE » .....</b>	<b>7</b>
I. INTRODUCTION .....	7
II. RECOMMANDATIONS DE 2011 .....	9
III. PRESSIONS INSTITUTIONNELLES RENFORÇANT LA VISION ÉTROITE .....	10
IV. COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES TRIBUNAUX AU SUJET DE LA VISION ÉTROITE DEPUIS LE <i>RAPPORT DE 2011</i> .....	14
V. RÉDUIRE LE RISQUE DE LA VISION ÉTROITE.....	20
VI. VISION ÉTROITE DANS LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE POURSUITE .....	26
VII. RECOMMANDATIONS À JOUR .....	28
<b>CHAPITRE 3 – IDENTIFICATION PAR TÉMOIN OCULAIRE ET TÉMOIGNAGES .....</b>	<b>31</b>
I. INTRODUCTION .....	31
II. RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE <i>RAPPORT DE 2011</i> ... ..	32
III. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS.....	35
IV. COMMENTAIRES DES TRIBUNAUX SUR L'IDENTIFICATION PAR TÉMOIN OCULAIRE ET LES TÉMOIGNAGES DEPUIS LE <i>RAPPORT DE 2011</i> .....	35
V. RECHERCHES SUR LES MÉDIAS SOCIAUX ET MÉMOIRE .....	41
VI. STRATÉGIES D'ATTÉNUATION .....	43
VII. TÉMOIN OCULAIRE : IDENTIFICATION ET CONFIANCE .....	45
VIII. RECOMMANDATIONS MISES A JOUR .....	48
<b>CHAPITRE 4 – FAUX AVEUX .....</b>	<b>51</b>
I. INTRODUCTION .....	51
II. RECOMMANDATIONS DE 2011 .....	51
III. ÉVOLUTION JURIDIQUE ET COMMENTAIRES .....	52
IV. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS .....	75
V. DISCUSSION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS DE 2011 .....	76
VI. RECOMMANDATIONS MISES À JOUR .....	77

<b>CHAPITRE 5 – DÉNONCIATEURS INCARCÉRÉS.....</b>	<b>81</b>
I. INTRODUCTION .....	81
II. RECOMMANDATIONS DE 2005 .....	82
III. RECOMMANDATIONS DE 2011 .....	83
IV. POLITIQUES ACTUELLES SUR LES DÉNONCIATEURS INCARCÉRÉS .....	84
V. ÉVOLUTION DU DROIT ET COMMENTAIRES.....	92
VI. RECOMMANDATIONS MISES À JOUR.....	98
 <b>CHAPITRE 6 – PREUVE MÉDICOLÉGALE ET TÉMOIGNAGES D’EXPERTS.....</b>	 <b>101</b>
I. INTRODUCTION .....	101
II. RECOMMANDATIONS DE 2005.....	102
III. RECOMMANDATIONS DE 2011 .....	102
IV. LES COMMISSIONS D’ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2011 ....	103
V. TENDANCES INTERNATIONALES.....	109
VI. ÉVOLUTION JURIDIQUE ET COMMENTAIRES .....	119
VII. AUTRES DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE SCIENCES JUDICIAIRES ET DE PREUVE AU CANADA .....	136
VIII. RECOMMANDATIONS MISES À JOUR.....	142
 <b>CHAPITRE 7 – ÉDUCATION .....</b>	 <b>143</b>
I. INTRODUCTION .....	143
II. RECOMMANDATIONS DU <i>RAPPORT DE 2011</i> .....	143
III. ÉTAT ACTUEL DE LA FORMATION OFFERTE AUX AGENTS DE POLICE ET AUX PROCUREURS AU CANADA .....	145
IV. INITIATIVES ACTUELLES DE SENSIBILISATION DES JUGES AU CANADA.....	162
V. ÉVOLUTION DES INITIATIVES DE SENSIBILISATION AU SEIN DES FACULTÉS DE DROIT CANADIENNES .....	163
VI. CONCLUSION .....	164
VII. RECOMMANDATIONS MISES À JOUR.....	165

<b>CHAPITRE 8 – FAUX PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ .....</b>	<b>183</b>
I. INTRODUCTION .....	183
II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET CONTEXTE .....	183
III. GÉNÉRALISATION DES FAUX PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ CHEZ LES INNOCENTS .....	185
IV. RAISONS POUR LESQUELLES DES INNOCENTS PLAIDENT COUPABLES DE CRIMES QU’ILS N’ONT PAS COMMIS .....	190
V. PISTES DE RÉFLEXION AUX FINS DE LA DIMINUTION DE FAUX PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ .....	197
VI. RECOMMANDATIONS .....	220
 <b>CHAPITRE 9 – CONDUITE DU PROCUREUR DE LA COURONNE.....</b>	<b>231</b>
I. APERÇU .....	231
II. RECOMMANDATIONS TIRÉES DES COMMISSIONS D’ENQUÊTE ...	231
III. ÉVOLUTION DU DROIT ET COMMENTAIRES.....	233
IV. FORMES DE CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE DE LA POURSUITE.....	234
V. RECOMMANDATIONS MISES À JOUR.....	237
 <b>CHAPITRE 10 – POPULATIONS À RISQUE.....</b>	<b>239</b>
I. INTRODUCTION .....	239
II. LES FEMMES.....	239
III. MEMBRES DES PREMIÈRES NATIONS, INUITS OU MÉTIS .....	249
IV. JEUNES .....	263
V. RECOMMANDATIONS MISES À JOUR.....	270
 <b>CHAPITRE 11 — CONCLUSION .....</b>	<b>275</b>
 <b>RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>281</b>
Chapitre 2 – Comprendre la « vision étroite » .....	281
Chapitre 3 – Identification par témoin oculaire et témoignage .....	281
Chapitre 4 – Faux aveux.....	284
Chapitre 6 – Preuve médico-légale et témoignages d’experts .....	286
Chapitre 7 – Éducation .....	286
Chapitre 8 – Faux plaidoyers de culpabilité.....	287
Chapitre 9 – Conduite du procureur de la Couronne .....	289
Chapitre 10 – Populations à risque .....	290



## CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

« *Les déclarations de culpabilité injustifiées déconsidèrent le système de justice et des mesures raisonnables s'imposent pour les prévenir.* »

Le juge Michael Moldaver dans *R. c. Hart*<sup>1</sup>

Nous savons depuis des décennies que des personnes innocentes dans les faits ont été déclarées coupables au Canada de crimes qu'elles n'ont pas commis. Des affaires très médiatisées ont mené à la tenue d'enquêtes publiques sur des faits remontant à des dizaines d'années. Nous en avons tiré d'importantes leçons sur les causes des condamnations injustifiées. Cependant, nous ignorons quelle est l'ampleur du phénomène au Canada et dans quelle mesure des condamnations injustifiées y passent inaperçues.

Aucun cas avéré de condamnation injustifiée ne fait les manchettes au moment de la publication du présent *Rapport*, mais cela ne devrait pas donner lieu à un faux sentiment de sécurité. Malgré l'étendue et la diversité des efforts déployés depuis le début des années 2000 pour réduire les possibilités de condamnations injustifiées, nul ne peut prédire quand un prochain cas sera découvert, mais il est raisonnable de penser que des condamnations injustifiées continueront de se produire.

À l'automne 2002, le Comité fédéral/provincial/territorial des chefs des poursuites pénales (Comité FPT des CPP) a mis sur pied le Groupe de travail sur la prévention des condamnations injustifiées en réaction à une série de condamnations injustifiées qui ont été découvertes et étudiées à l'échelle nationale. Le Groupe de travail était chargé de dresser une liste des pratiques exemplaires visant à aider les poursuivants et la police à mieux saisir les causes des condamnations injustifiées et à recommander une série de politiques, de protocoles et de processus éducatifs proactifs en vue de les prévenir.

Deux ans plus tard, le Groupe de travail constitué de policiers de haut rang et de procureurs chevronnés provenant de partout au pays a rédigé et présenté le *Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires*<sup>2</sup>. Les ministres FPT responsables de la justice ont déposé ce rapport lors de leur réunion annuelle publique le 25 janvier 2005.

Ce *Rapport de 2005* de 165 pages comprenait un examen en profondeur des causes fréquentes des condamnations injustifiées, notamment la vision étroite, les erreurs d'identification par témoin oculaire et témoignages, les fausses confessions, les dénonciateurs incarcérés et l'utilisation inappropriée de la preuve médico-légale

---

1 *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, [2014] 2 R.C.S. 544, paragr. 8.

2 Ci-après appelé le *Rapport de 2005*.

et des témoignages d'« experts ». Les conclusions et les recommandations découlant des commissions d'enquête sur les condamnations injustifiées à l'échelle nationale et internationale ont été rassemblées et analysées. Plus important encore, le *Rapport de 2005* contenait des recommandations claires, détaillées et pratiques sur les améliorations qui pourraient être apportées au système de justice pénale en vue de réduire le risque d'une condamnation injustifiée.

Cet important *Rapport de 2005* a été bien accueilli, tant au Canada qu'à l'étranger. Il a été cité à tous les échelons du système judiciaire, y compris par la Cour suprême du Canada. Il a été étudié dans le cadre de congrès tenus dans divers pays, il est cité par des chercheurs dans des publications universitaires, il est consulté par les professionnels qui élaborent du matériel de formation à l'intention des policiers et des poursuivants et il est inscrit au programme de plusieurs cours sur les condamnations injustifiées des facultés de droit du Canada. Bref, le *Rapport de 2005* a eu une influence considérable et a été un important catalyseur qui a permis de mieux comprendre les causes et les circonstances qui mènent à des condamnations injustifiées au Canada.

Même avant que les ministres ne publient le *Rapport*, le Comité FPT des CPP avait créé un Sous-comité permanent sur la prévention des erreurs judiciaires. Son mandat consiste à aider les policiers et les poursuivants du Canada à prendre des mesures visant à prévenir les erreurs judiciaires. En particulier, il doit :

- Formuler des recommandations aux chefs des poursuites sur la façon d'appliquer les recommandations du Groupe de travail sur la prévention des erreurs judiciaires et sur la façon de tenir ces derniers informés des faits nouveaux dans les domaines juridique et technologique;
- Examiner les faits nouveaux au Canada et à l'étranger au sujet des erreurs judiciaires, notamment la nouvelle jurisprudence, les changements technologiques, les dispositions législatives et les commissions d'enquête, et faire rapport aux chefs des poursuites de tout changement qui doit être apporté aux politiques, aux pratiques et aux orientations par chaque service des poursuites ou par tous les chefs des poursuites;
- Travailler de concert avec les services des poursuites et les forces policières à élaborer des pratiques exemplaires et un programme de formation en vue de prévenir les erreurs judiciaires;
- Rendre compte périodiquement aux chefs des poursuites des activités et des faits nouveaux dans le domaine des erreurs judiciaires;
- Entreprendre tout travail ayant trait aux erreurs judiciaires, demandé par les chefs des poursuites.

Sa composition a changé à mesure que ses membres ont accepté des postes différents (plusieurs ont notamment accepté un poste de juge), mais le Sous-comité est toujours composé de policiers de haut rang et de représentants de la Couronne comptant de nombreuses années d'expérience dans tous les secteurs du système de justice pénale. Il a toujours compté dans ses rangs, des représentants

des diverses forces policières, notamment du Comité de modifications législatives de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Le Sous-comité comprend des représentants des services de poursuite de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Service des poursuites pénales du Canada et de conseillers en politique du ministère de la Justice du Canada. Y siègent également des représentants de la GRC et de nombreux services de police municipaux ainsi qu'une personne qui représente à la fois l'ACCP et la police des transports publics du Grand Vancouver (autrefois chef adjoint du service de police de Vancouver).

Les membres du Sous-comité se réunissent en personne généralement une fois par année et communiquent régulièrement par téléconférence pour mettre en commun les renseignements et les pratiques exemplaires. Ils communiquent également beaucoup de renseignements par courriel tout au long de l'année concernant les faits nouveaux, les activités de formation et les dossiers en cours ainsi que les questions d'actualité. Il fait rapport au Comité FPT des CPP à chacune de ses réunions tenues deux fois par année.

En 2011, le Groupe de travail a publié une mise à jour exhaustive du *Rapport de 2005* intitulée : « *Un système plus juste : La voie vers l'élimination des condamnations injustifiées* ». Le document présente un résumé de l'évolution des lois et un compte rendu des efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations formulées en 2005. Ces recommandations sont de nouveau étudiées à la lumière des faits nouveaux des six dernières années et des modifications y sont proposées, selon le cas.

Même si le *Rapport de 2011* ne recommandait pas la rédaction d'un troisième rapport après un examen quinquennal complet, les membres du Sous-comité ont par la suite décidé qu'une mise à jour serait utile pour évaluer les efforts déployés par la police et les poursuivants en vue de réduire les risques de condamnations injustifiées au Canada. Les membres du Sous-comité ont souhaité également porter à l'attention de la police, des poursuivants et d'autres intervenants du système de justice pénale, les faits nouveaux pertinents en matière de droit et de recherche depuis 2011. Cette décision a été appuyée par le Comité FPT des CPP.

L'une des difficultés que comporte ce domaine de recherche réside dans le fait que bien que la plupart conviennent que les condamnations injustifiées constituent un échec fondamental du système judiciaire, la condamnation injustifiée ne fait l'objet d'aucune définition officielle. Il est difficile de comparer les décisions judiciaires et d'établir des conclusions définitives sur la situation qui règne au sein des différentes administrations. Aux fins du présent Rapport, les membres du Sous-comité en adoptent la définition suivante : la condamnation d'une personne qui est dans les faits innocente du crime pour lequel elle a été déclarée coupable (c.-à-d. une personne qui est déclarée coupable d'un crime qu'elle n'a pas commis ou lorsqu'aucun n'a été commis) et dont la condamnation n'a pas été rectifiée dans le cadre des procédures judiciaires habituelles dans un délai raisonnable.

La présentation de la mise à jour de 2018 ressemble beaucoup à la version de 2011 et renforce ses recommandations, le cas échéant. Cependant, trois chapitres du *Rapport de 2011* ont été éliminés : le chapitre 2 – Les études menées à l'étranger (l'évolution en la matière est tellement importante sur la scène internationale qu'il est impossible de tout résumer en un seul chapitre), le chapitre 3 – Les commissions d'enquête canadiennes (aucune commission d'enquête n'a été menée depuis 2011), le chapitre 8 – Preuve génétique (les quelques développements qu'on a connus dans ce domaine sont résumés au Chapitre 6 – Preuve médico-légale et témoignages d'experts).

Les membres du Sous-comité ont en outre ajouté trois nouveaux chapitres pour mettre l'accent sur les enjeux émergents qui, à leur avis, méritent une plus grande attention. Ainsi, le Chapitre 9 traite des risques liés à la conduite du procureur et des erreurs courantes susceptibles de donner lieu à des condamnations injustifiées. Le chapitre 8 porte sur les résultats des faux plaidoyers de culpabilité au Canada. Enfin, le chapitre 10 traite de la vulnérabilité de certains groupes de la société – femmes, Autochtones canadiens et adolescents à l'égard des condamnations injustifiées. Ce chapitre n'a pas la prétention de présenter un examen approfondi de la situation parmi ces groupes, il vise plutôt à faire état des recherches de plus en plus nombreuses qui suggèrent que certaines populations sont particulièrement vulnérables aux condamnations injustifiées. Il est connu que la pauvreté, la maladie mentale et la race sont des facteurs qui peuvent mener à des accusations et à des condamnations injustifiées. En mettant l'accent sur certaines populations à risque dans ce chapitre, les membres du Sous-comité cherchent à reconnaître que certains segments de la population font l'objet de condamnations injustifiées pour des motifs qui sont propres à un groupe en particulier et qu'il faut poursuivre la recherche à cet égard.

Il est important de souligner que, compte tenu du mandat du présent Sous-comité, l'objectif principal de ces rapports est de mettre l'accent sur ce qui peut être fait par la police et les poursuivants pour prévenir les condamnations injustifiées. Cependant, certains enjeux cernés par la recherche comme ayant un rôle à jouer dans les condamnations injustifiées sont systémiques, généralisés et interreliés et concernent d'autres participants du système de justice, notamment les gouvernements à l'échelle fédérale et provinciale. Ainsi, dans certains cas, des études démontrent que des mesures pourraient être prises par les gouvernements (comme des modifications législatives) ou par d'autres intervenants du système de justice pénale, pour réduire les risques de condamnation injustifiée. Les membres du Sous-comité considèrent que malgré l'objectif de son mandat, il est dans l'intérêt public de tenir compte de ces observations formulées par des experts dans ce domaine.

En 2018, treize ans après la publication du premier rapport, les policiers et les procureurs de la Couronne au Canada sont très sensibilisés à la question des condamnations injustifiées et à ce qui peut être fait pour les prévenir. De nombreuses activités sont en cours en vue de modifier les pratiques antérieures et courantes, particulièrement en ce qui concerne les fausses confessions et les sciences médico-légales. Il peut toutefois s'avérer difficile de poursuivre sur cette lancée, surtout lorsqu'aucun événement marquant ne vient mobiliser tous les intervenants dans une lutte commune.

Depuis la publication du *Rapport de 2011*, il y a moins de cas de condamnations injustifiées dans les médias au Canada et aucune commission d'enquête n'a attiré l'attention du public. Cette situation peut être interprétée de différentes façons – certains pourraient laisser entendre que les leçons tirées des condamnations injustifiées antérieures commencent à être prises en compte, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis où des cas de condamnations injustifiées sont régulièrement découverts et signalés par des organismes de surveillance de ce phénomène. D'autres pourraient faire valoir qu'il existe des problèmes dans la façon dont le Canada décèle et corrige ces condamnations injustifiées.

Les membres du Sous-comité croient fermement que l'absence d'une commission d'enquête récente au Canada ou de condamnation injustifiée médiatisée ne devrait pas inciter à la complaisance ou être interprétée comme étant un signe qu'il n'y a plus de condamnations injustifiées au Canada, ou qu'elles ne sont que chose du passé.

En ces temps difficiles pour le système de justice pénale au Canada où l'on se dispute des ressources publiques limitées, les membres du Sous-comité craignent que l'on accorde moins d'importance et d'attention aux condamnations injustifiées qu'à d'autres problèmes qui sont à l'avant-plan – notamment les retards dans les procès à la suite de l'arrêt de principe de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Jordan*.

Les membres du Sous-comité croient fermement que nous avons le devoir de veiller à ce que les préoccupations concernant les condamnations injustifiées continuent de faire partie du débat public en ce qui a trait au système de justice pénale.

Par conséquent, nous terminons le présent *Rapport*, comme nous l'avons commencé il y a treize ans, soit en soulignant le thème principal du *Rapport de 2005* : l'importance pour tous les intervenants du système de justice pénale de demeurer vigilants en vue de prévenir les condamnations injustifiées :

Tous les intervenants du système de justice pénale doivent être constamment à l'affût des facteurs qui peuvent être la cause d'une erreur judiciaire, et doivent avoir accès aux ressources et aux activités de formation qui sont nécessaires pour amoindrir le risque d'une condamnation injustifiée. En effet, le Groupe de travail est d'avis que la prévention des condamnations injustifiées doit être une priorité permanente des agents de police et des procureurs, des forces de police et des services de poursuite et en effet de l'ensemble des corps de police et du personnel des poursuites<sup>3</sup>.

Comme le souligne le titre du présent *Rapport*, l'innocence est en jeu.

---

3 *Rapport de 2005*, p. 154.



## CHAPITRE 2 – COMPRENDRE LA « VISION ÉTROITE »

### I. INTRODUCTION

Dans le contexte de la justice pénale, on pourrait décrire la vision étroite comme étant une tendance des intervenants du système de justice, notamment des agents de police ou des procureurs, à se concentrer sur une certaine théorie relative à une affaire et à écarter ou à sous-estimer les éléments de preuve qui contredisent cette théorie. Ce processus mental donne lieu à [Traduction] « [...] un filtrage inconscient de la preuve qui permettra de « monter un dossier » contre un certain suspect, tout en écartant ou en supprimant des éléments de preuve tendant à innocenter ce même suspect<sup>4</sup>. » Il s'agit là d'un ensemble de processus mentaux propres aux humains et qu'on ne peut donc pas éviter en sensibilisant simplement les personnes concernées à cette question ni en demandant aux intervenants du système de justice de tenter d'éviter sciemment d'avoir une vision étroite dans le cadre de leurs pratiques courantes.

La doctrine inclut généralement le « préjugé de confirmation » comme un composant de la vision étroite. Il s'agit d'un processus psychologique puissant qui fait en sorte qu'inconsciemment, une personne donnera préférence à l'information qui appuie une conclusion qu'elle a déjà acceptée en faisant abstraction des informations qui la contredisent ou en étant excessivement sceptique vis-à-vis de celles-ci. Alors que la vision étroite fait que l'enquête cible une seule personne, le préjugé de confirmation conduit les enquêteurs et les procureurs à accueillir les éléments de preuve qui étayent leur théorie et à écarter ou à sous-estimer ceux qui donnent à penser que celle-ci puisse être erronée. Le préjugé de confirmation amène une personne à rechercher, à évoquer et même à interpréter des données de manière à étayer ses croyances antérieures<sup>5</sup>.

Le « préjugé rétrospectif » ou l'effet « Je le savais depuis le début », est un autre phénomène psychologique qui agit sur la vision étroite dans les enquêtes et les poursuites criminelles. On entend par « préjugé rétrospectif » le fait pour une personne de confondre dans son esprit les nouveaux éléments d'information avec les anciens. Ainsi, une personne peut croire qu'un événement était prévisible et qu'elle savait qu'il allait survenir, alors qu'il n'y avait aucune preuve objective permettant de le prévoir. Le danger que pose ce processus dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite réside dans le fait que lorsqu'une théorie est élaborée, le « préjugé rétrospectif » peut donner lieu à [Traduction] « un processus de nouveau

---

4 Bruce A. MacFarlane « *Wrongful Convictions: The Effect of Tunnel Vision and Predisposing Circumstances in the Criminal Justice System.* » Ministère du Procureur général de l'Ontario (2008), disponible à : [https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/policy\\_research/pdf/Macfarlane\\_Wrongful-Convictions.pdf](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/goudge/policy_research/pdf/Macfarlane_Wrongful-Convictions.pdf).

5 Keith A. Findley, Tunnel Vision (May 11, 2010). *Conviction of the Innocent: Lessons From Psychological Research*, Bryan Cutler, éd. (APA Press, 2010).

jugement selon lequel le résultat en question semble inévitable, ou à tout le moins plus plausible que d'autres<sup>6</sup>. » Des études ont démontré que le « préjugé rétrospectif » pouvait également influencer sur la façon dont on juge la conduite antérieure d'un accusé, rendant ainsi les allégations portées contre lui d'autant plus probables<sup>7</sup>.

Outre les préjugés inconscients, la psychologie humaine révèle que les personnes se fondent généralement sur un large éventail d'éléments d'heuristique cognitive (ou raccourcis mentaux) pour prendre des décisions, même complexes<sup>8</sup>. Les décideurs – même les meilleurs, les plus intelligents et les plus intègres — n'ont pas une capacité mentale illimitée leur permettant de traiter tous les renseignements qui leur sont fournis dans le cadre d'une situation problématique, de déterminer l'importance de chacun à l'égard de l'ensemble du processus de prise de décisions, d'envisager toutes les solutions possibles et enfin d'entreprendre un processus mental algorithmique complexe qui les mènera à prendre une décision. En effet, les recherches révèlent que plus ils font appel à des ressources cognitives limitées, plus il est probable que les décideurs utiliseront l'heuristique cognitive ou d'autres stratégies en vue de réduire l'effort mental exigé pour prendre une décision<sup>9</sup>. Dans de tels cas, le décideur cherchera souvent (de manière inconsciente) la solution la plus satisfaisante plutôt que la solution optimale. Islam, Weir et Del Fiol (2014)<sup>10</sup> ont mené auprès de cliniciens chevronnés une recherche exploratoire sur la prise de décisions qui a révélé que ceux-ci utilisaient des raccourcis mentaux dans des affaires complexes, en particulier lorsqu'ils faisaient face à des contraintes de temps importantes, à de multiples interruptions et à des demandes simultanées. Partout au Canada, les agents de police et les procureurs prennent régulièrement des décisions dans des conditions analogues. Lorsque ces dernières s'accompagnent d'une charge de travail importante et non gérable, il est facile de voir comment un recours excessif à l'heuristique cognitive et aux préjugés peut ouvrir la porte à la vision étroite.

Le processus que suivent généralement les enquêtes criminelles au Canada peut aussi accroître le risque de vision étroite. En effet, les procureurs reçoivent habituellement un dossier élaboré contenant bon nombre d'éléments de preuve contre l'accusé. Généralement, on ne leur fournit pas des données probantes susceptibles d'incriminer d'autres suspects ou d'être incompatibles avec la théorie de l'enquêteur. Les procureurs doivent être extrêmement vigilants et être prêts à remettre l'enquête

---

6 Erin M. Harley, Keri A. Carlsen and Geoffrey R. Loftus, « The «saw-it-all-along» effect: Demonstrations of visual hindsight bias. » *Journal of Experimental Psychology: Learning Memory & Cognition*, p. 960 et p. 968.

7 Neal Roese, et Kathleen Vohs, « I Knew It All Along...Didn't I? – Understanding Hindsight Bias ». Association for Psychological Science, 12 septembre.

8 Voir : Gerd Gigerenzer et Reinhard Selten, *Bounded Rationality: The Adaptive Toolbox*. (MIT Press, 2001).

9 Anuj K. Shah et Daniel M. Oppenheimer, D. M. *Heuristics Made Easy: An Effort Reduction Framework*. *Psychological Bulletin*, 2008; Vol 134, N° 2, p. 207-222.

10 Roosan Islam, Charlene Weir et Guilherme Del Fiol, « Heuristics in Managing Complex Clinical Decision Tasks in Experts' Decision Making ». *IEEE International Conference Healthcare Informatics*. Septembre 2014: 186-193.

en question pour se prémunir contre les effets de la vision étroite, qui selon plusieurs commissions d'enquête canadiennes (comme on l'a vu dans les rapports antérieurs), constituent la principale cause des condamnations injustifiées.

## II. RECOMMANDATIONS DE 2011

Même si les recommandations du *Rapport de 2005* demeurent valides, le Sous-comité recommande les précisions mineures suivantes :

1. Les politiques de la Couronne au sujet du rôle du procureur de la Couronne devraient mettre l'accent sur le rôle quasi judiciaire de la poursuite et sur le danger d'adopter les points de vue ou de partager l'enthousiasme d'autres intervenants tout au long de leur analyse. Il faudrait que les politiques soulignent aussi que les procureurs de la Couronne devraient être ouverts aux autres théories que mettent de l'avant les avocats de la défense et d'autres parties crédibles.
2. Lorsque les réalités géographiques et les ressources le permettent, les administrations devraient envisager de mettre en œuvre une pratique exemplaire qui consiste à faire en sorte qu'un procureur ayant pris activement part aux activités en matière préinculpatoire soit remplacé par un autre, en vue de conserver la prise en charge du dossier postérieurement à la mise en accusation.
3. Dans les administrations dans lesquelles on n'effectue aucune analyse initiale avant la mise en accusation, il faudrait non seulement que les procureurs examinent le plus tôt possible les accusations portées, mais également qu'ils en effectuent une évaluation critique continue.
4. Dans toutes les régions, l'avis d'un deuxième spécialiste et un processus de révision des cas devraient être disponibles.
5. La responsabilité organisationnelle interne devrait être clairement définie et comprise. Les procureurs devraient comprendre leur rôle dans chaque poursuite et le rôle respectif de leurs superviseurs.
6. Les bureaux de la Couronne devraient promouvoir une culture professionnelle suscitant la discussion et propice à un esprit contradictoire.
7. Les forces de l'ordre et les procureurs jouent des rôles complémentaires dans le processus pénal. Même s'ils jouissent d'une indépendance institutionnelle à leur étape respective du processus, cela ne doit pas les empêcher de collaborer et de s'aider mutuellement pour faire triompher la justice.
8. Il faudrait offrir aux procureurs et aux agents de police une formation sur la prévalence et la prévention de la vision étroite qui les aiderait à mieux comprendre leurs rôles respectifs au sein du système de justice pénale.

### III. PRESSIONS INSTITUTIONNELLES RENFORÇANT LA VISION ÉTROITE

Comme nous l'avons déjà indiqué, la vision étroite découle d'un ensemble de préjugés et de raccourcis cognitifs naturels propres aux humains. Qui plus est, ces préjugés cognitifs ont tendance à se produire plus facilement dans le système de justice lorsque les circonstances liées à l'infraction ou à l'accusé contrevenant sont sujettes à des facteurs environnementaux extérieurs, comme une indignation publique à grande échelle ou le fait d'être perçu comme étant « marginal » ou d'appartenir à un groupe défavorisé, impopulaire ou minoritaire. Ces préjugés cognitifs peuvent également être renforcés par des pressions internes répandues dans le système de justice. Ce chapitre examine plusieurs de ces pressions susceptibles de renforcer la vision étroite chez les intervenants qui ne se méfient pas du système de justice.

#### a) Pressions sur les procureurs et les agents de police

On inculque aux procureurs que leur objectif premier ne doit jamais être une condamnation et que leur rôle quasi judiciaire « exclut toute notion de perte ou de gain de cause<sup>11</sup> ». Toutefois, ils subissent toujours des pressions institutionnelles provenant notamment des victimes et de leurs familles, du public, de leurs collègues ou de leurs superviseurs les incitant à obtenir une condamnation<sup>12</sup>. Les répercussions à long terme de ces pressions peuvent donner lieu à une « psychologie de la condamnation » — le procureur cherchant à obtenir une condamnation, et non plus à servir la justice. Cela peut en partie tenir au fait que les procureurs doivent être convaincus d'une probabilité raisonnable ou forte de condamnation pour que l'affaire fasse l'objet d'une poursuite. Toutefois, certaines études ont révélé qu'au fil du temps, les procureurs tendent à développer une « psychologie de la condamnation<sup>13</sup> ». Curieusement, tous les procureurs de la Couronne dans les condamnations injustifiées bien connues (Marshall, Guy-Paul Morin, David Milgaard, Thomas Sophonow et James Driskell) étaient des avocats qui avaient une grande expérience des tribunaux<sup>14</sup>.

Au cours de leurs enquêtes, les services de police sont également soumis à de fortes pressions de la part du public et à un vif intérêt des médias, en particulier lorsque l'acte criminel commis est de nature violente ou troublante et qu'il y a des raisons de croire que le contrevenant en fuite présente un risque pour la sécurité d'autrui. Le cas échéant, les agents de police s'attachent à identifier rapidement un suspect et ils risquent d'avoir une vision étroite en concentrant prématurément l'enquête sur une seule personne ainsi qu'en ne tenant pas compte d'autres pistes possibles ou axes de recherche.

---

11 *Boucher c. La Reine*, CSC [1955] RCS 16, p.24.

12 Bruce A. MacFarlane, « Wrongful Convictions ».

13 Keith A. Findlay et Michael S. Scott, « The Multiple Dimensions of Tunnel Vision in Criminal Cases », *Wisconsin Law Review*, n°2 (2006).

14 Bruce A. MacFarlane, « Wrongful Convictions ».

La culture des services de police qui favorise la concurrence entre les membres de l'équipe nuit également à une communication ouverte et à la collaboration dans un dossier donné. Qui plus est, il est important pour les services de police de se prémunir contre une culture consistant à « gagner à tout prix » dans la résolution des crimes : ces derniers ne peuvent pas tous être résolus et la tentation de brûler les étapes en cours d'enquête ou d'agir d'une manière qui porte atteinte aux droits garantis par la *Charte* doit être fermement découragée. Les enquêteurs doivent accepter qu'il vaille mieux laisser un suspect échapper à la justice que d'agir de manière inacceptable, par exemple en invoquant « la corruption pour une noble cause ». L'attitude contraire risque de favoriser la vision étroite de leur part en vue de ne pas admettre leurs erreurs. Le juge Fred Kaufman (*Commission d'enquête sur les poursuites contre Guy Paul Morin (1998)*)<sup>15</sup> a recommandé de ne pas accorder une considération plus importante aux enquêteurs qui obtiennent ou qui poursuivent le « meilleur » suspect ou la « meilleure » piste, dans la mesure où cela nuit à la communication de renseignements cruciaux entre les équipes. La direction des services de police doit également faire en sorte de créer un environnement de travail qui favorise les enquêtes conduites dans un esprit ouvert, honnête et équitable, qui protège les droits des suspects ainsi que des accusés et qui prône une vérification des faits constante et continue<sup>16</sup>.

#### **b) Modification des tendances en matière de poursuite**

Le véritable ennemi de la vision étroite est la réflexion approfondie et objective. Même si la criminalité a tendance à diminuer au Canada depuis les années 1990, les exigences auxquelles doivent faire face les procureurs de la Couronne à l'échelle nationale ont considérablement augmenté, limitant ainsi dans certains cas, le temps d'analyse des dossiers importants. Par exemple, le nombre de comparutions requises pour régler une affaire est à la hausse partout au pays, mobilisant des ressources précieuses en matière de poursuite<sup>17</sup>. La technologie et la criminalistique ayant évolué de manière fulgurante. Il faut traiter un nombre beaucoup plus important d'éléments de preuve, ce qui rend difficile une divulgation complète en temps opportun. Certains sont d'avis que l'instauration de peines minimales obligatoires favorise la tenue d'un plus grand nombre de procès de plus en plus longs et complexes<sup>18</sup>. En outre, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Jordan* quant aux délais des procès met à rude épreuve un système déjà surchargé, en obligeant la Couronne à faire avancer les affaires le plus rapidement possible.

---

15 Hon. Fred Kaufman, « Rapport de la Commission Kaufman sur les poursuites contre Guy Paul Morin », ministère du Procureur général de l'Ontario: 1998.

16 Doug A. LePard et Elizabeth Campbell. « How Police Departments Can Reduce the Risk of Wrongful Convictions » dans *Criminal Investigative Failures*, éd. D. Kim Rossmo. (Boca Raton, FL: CRC Press, Taylor & Francis Group, 2009) : p. 269-293.

17 Voir : Benjamin Perrin, Richard Audas et Sarah Péloquin-Ladany, « Canada's Justice Deficit: The Case for a Justice System Report Card », *The Macdonald-Laurier Institute*, 2016, disponible à : [https://www.macdonaldlaurier.ca/files/pdf/MLI\\_JusticeReportCard\\_F\\_web.pdf](https://www.macdonaldlaurier.ca/files/pdf/MLI_JusticeReportCard_F_web.pdf)

18 Jacqueline Speyer, « The Crown's Obligation to Streamline the Case », ministère du Procureur général de l'Ontario (Programme national de droit pénal), juillet 2016.

### c) Corruption pour une noble cause, traumatisme et vision étroite

Dans la documentation sur la vision étroite, on a abondamment parlé de la question de la « corruption pour une noble cause » et de la manière dont cela pourrait amener à des condamnations injustifiées. Il y a corruption pour une noble cause lorsque les enquêteurs et/ou les procureurs se concentrent sur un résultat final à atteindre (par exemple l'arrestation ou la condamnation d'un suspect) et se livrent à des activités contraires à l'éthique ou même illégales en vue d'atteindre ce résultat (par exemple, en utilisant une force excessive ou en supprimant des rapports médico-légaux défavorables)<sup>19</sup>. Dans de tels cas, il se peut que les intervenants du système de justice réagissent aux pressions du public ou qu'ils soient émotivement engagés dans une affaire au point d'être animés par le besoin de protéger la victime ou la société contre l'agresseur présumé. Par conséquent, ils feront « tout en leur pouvoir » en vue d'obtenir une condamnation. Il importe de souligner que ces personnes croient qu'elles protègent l'intérêt public; elles ne sont ni malhonnêtes ni sans scrupules. Toutefois, certains aspects de l'affaire font qu'elles prennent des décisions sous l'emprise de l'émotion plutôt que de manière impartiale et raisonnée. Ainsi, une étude canadienne suggère que les enquêteurs qui sont couramment aux prises avec la violence envers les enfants et les aînés tolèrent davantage la corruption pour une noble cause et peuvent eux-mêmes reproduire ce comportement<sup>20</sup>. Le cas échéant, les agents de police et les procureurs de la Couronne ont un accusé dans leur mire et veulent « le coffrer ». Cette façon de penser s'inscrit dans le prolongement de la vision étroite en faussant tous nouveaux renseignements susceptibles d'être reçus. Il se peut également que cela soit le fruit d'un traumatisme vicariant.

On entend par « traumatisme vicariant » ou traumatisme secondaire le fait pour un enquêteur ou un procureur de la Couronne d'intérioriser une expérience traumatique vécue par une victime. Par exemple, une exposition prolongée à des images provenant du lieu d'un crime ou à des récits troublants de violence ou de cruauté peut avoir des répercussions sur la vie quotidienne d'un professionnel et être une source considérable de stress<sup>21</sup>. Le traumatisme vicariant est un processus cumulatif qui se produit au fil du temps. Il a souvent des effets sur les personnes qui ont leur travail à cœur, qui s'y sentent engagées et qui s'en soucient<sup>22</sup>. Parmi les symptômes les plus courants du traumatisme vicariant, citons des sensations d'engourdissement ou d'hyperexcitation, des difficultés à gérer ses émotions, à prendre les bonnes décisions et à gérer les limites entre soi-même et autrui. Par conséquent, lorsqu'un professionnel victime d'un traumatisme vicariant est aux prises avec une affaire particulièrement atroce, il peut ne pas être au fait que sa capacité à prendre une décision a été compromise. Il peut aussi avoir une vision étroite (de manière inconsciente) pour composer avec la situation en s'employant à attraper l'accusé et à le mettre derrière les barreaux au lieu d'examiner objectivement toute l'information disponible en l'espèce.

---

19 Bruce A. MacFarlane, « Wrongful Convictions ».

20 *Ibid.*

21 Maxine Sushelsky, « Secondary Trauma and Burnout in Lawyers and What to Do About It », *Massachusetts Lawyers Journal*, décembre 2011.

22 Laurie A. Pearlman et Lisa McKay, « Understanding and Addressing Vicarious Trauma », *Headington Institute*, Online Training Module Four, 2008, disponible à : [http://headington-institute.org/files/vtmoduletemplate2\\_ready\\_v2\\_85791.pdf](http://headington-institute.org/files/vtmoduletemplate2_ready_v2_85791.pdf).

En règle générale, les recherches sur le traumatisme vicariant se sont principalement concentrées sur les travailleurs sociaux, les psychologues et les intervenants de première ligne. En fait, bon nombre de services de police à l'échelle nationale reconnaissent dans quelle mesure cette question affecte leurs agents et sont dotés de programmes de soutien. Certaines provinces comme la Saskatchewan, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Yukon ont en outre mis en place divers types de programmes de soutien aux jurés exposés à de l'information traumatisante dans le cadre d'une instruction<sup>23</sup>. À l'échelle fédérale, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a effectué une étude sur le counseling et les autres services de santé mentale offerts aux jurés qui a révélé que les témoins d'un événement traumatisant ou d'une conversation détaillée à cet égard peuvent par la suite être diagnostiqués comme souffrant du trouble de stress post-traumatique (TSPT) et du traumatisme vicariant. Le rapport a recommandé que le ministère fédéral de la Justice encourage les provinces et les territoires à offrir des services de soutien psychologique ainsi que des programmes de counseling à tous les jurés après la fin de leurs obligations en cette qualité<sup>24</sup>.

Malheureusement, la prestation de services de soutien aux procureurs et aux avocats spécialisés dans le droit de la famille en matière de santé mentale n'a pas été aussi constante, malgré une exposition continue et chronique à cette même documentation troublante. Toutefois, les choses commencent à évoluer, du fait d'une meilleure compréhension de la vulnérabilité de ces professionnels à ce genre de traumatisme. Les recherches ont révélé que le taux de traumatisme vicariant chez les avocats américains était près de cinq fois plus élevé que chez les autres professionnels<sup>25</sup>. En outre, une étude publiée dans le *Pace Law Review* a révélé que le taux de traumatisme vicariant chez les avocats aux prises avec des dossiers liés à des victimes de violence conjugale et à des accusés au criminel était beaucoup plus élevé que chez les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé mentale. Cette différence serait due à l'importance de la charge de travail des juristes et au manque d'éducation concernant le traumatisme vicariant et ses effets<sup>26</sup>.

Les professionnels du système de justice n'ont pas à être victimes d'un traumatisme vicariant pour se livrer à des activités de corruption pour une noble cause ou

---

23 Barb Pacholik, « Mental Health Support Available for Jurors in Saskatchewan », *Regina Leader-Post*, mise à jour : 30 novembre 2017, disponible à <https://leaderpost.com/news/crime/mental-health-support-available-for-jurors-in-saskatchewan>.

24 Anthony Housefather, « Improving Support for Jurors in Canada: Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne », Chambre des communes, Canada; 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, mai 2018, disponible à <http://www.ourcommons.ca/DocumentViewer/en/42-1/JUST/report-20>.

25 Janice Mucalov, « Compassion Fatigue in the Legal Profession? », *Association du Barreau canadien*, 22 octobre 2010; disponible à : <https://www.cba.org/Publications-Resources/CBA-Practice-Link/Work-Life-Balance/2010/test>.

26 Andrew Levin et Scott Greisberg, « Vicarious Trauma in Attorneys », *Pace Law Review* 24, n°1 (2003) p. 245, disponible à : <https://digitalcommons.pace.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=https://www.google.ca/&httpsredir=1&article=1189&context=plr>.

faire l'objet d'une vision étroite. Toutefois, il va de soi que les personnes non diagnostiquées et traumatisées sont plus vulnérables à ses effets. Les procureurs de la Couronne qui ne comprennent pas véritablement en quoi consiste le traumatisme vicariant et dans quelle mesure il se répercute sur leur travail peuvent ne pas être en mesure de reconnaître ses effets néfastes sur l'analyse d'un dossier ou la prise de décisions. Offrir une formation plus poussée dans ce domaine et s'assurer de mieux gérer la charge de travail des procureurs de la Couronne pourraient permettre de mieux se prémunir contre le spectre de la corruption pour une noble cause et de la vision étroite en matière pénale.

#### **IV. COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES TRIBUNAUX AU SUJET DE LA VISION ÉTROITE DEPUIS LE *RAPPORT DE 2011***

Un examen des commentaires formulés par les tribunaux canadiens sur la vision étroite (depuis 2011) suggère que c'est relativement à la qualité de l'enquête menée par la police en matière criminelle que ce sujet est le plus souvent soulevé par les avocats de la défense. Voici des exemples de causes qui illustrent ces commentaires :

**a) *R. c. Iskander, 2017 ABPC 191*<sup>27</sup>**

Cette affaire portait sur des allégations d'agression sexuelle et était assujettie à une interdiction de publication. Elle a donné lieu à un arrêt des procédures. Le tribunal a formulé quelques commentaires au sujet du détective principal chargé de l'enquête, qui selon lui, avait eu en l'occurrence une vision étroite.

**[Traduction] L'enquêteur a-t-il fait preuve d'une « vision étroite » (« le fait de concentrer tous ses efforts sur une théorie d'enquête particulière qu'on applique de façon excessivement restreinte »?)**

[80] [Traduction] Je répons par l'affirmative. La question en jeu dans l'affaire Morin était l'identité de l'agresseur. En l'espèce, il fallait déterminer si les actes prétendument perpétrés par l'accusé avaient réellement eu lieu. [L'enquêteur] a clairement estimé que c'était le cas et a concentré tous ses efforts sur le fondement de ses croyances.

[92] [Traduction] Voici ce que [l'enquêteur] a par la suite déclaré : [Traduction] « Compte tenu des témoignages à ce jour, la communauté religieuse est grandement divisée et [l'accusé] continuerait de lui fournir de faux renseignements au sujet des victimes et de leurs familles. »

---

27 *R. c. Iskander, 2017 ABPC 191* (CanLII), <http://canlii.ca/t/h5mwq>, consultée le 2018-03-26.

[93] [Traduction] Quand on lui a demandé au cours de l'instruction, ce qu'il entendait par « les faux renseignements fournis à la communauté par l'accusé » [l'enquêteur] a reconnu qu'il avait entendu des témoins dire que l'accusé clamait son innocence à l'égard des accusations portées contre lui.

[94] [Traduction] Aucune autre preuve parmi les témoignages ni parmi les 27 pièces documentaires présentées au cours de cette instruction ne démontre probablement plus clairement que ces commentaires le fait que [l'enquêteur], même s'il « avait connaissance de la présomption d'innocence », avait une vision étroite.

**b) R. c. Fries 2017, MBCA 58<sup>28</sup>**

L'appel concernait une déclaration de culpabilité pour un meurtre au deuxième degré. L'accusé a soutenu que le verdict était déraisonnable, étant donné que l'absence de preuve permettait d'inférer que quelqu'un d'autre pouvait être l'auteur du meurtre. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel du Manitoba :

[11] [Traduction] Même si l'accusé n'a pas témoigné, il a invoqué comme défense (par l'intermédiaire de son avocat), le fait que quelqu'un d'autre avait poignardé à mort la victime après l'éclatement d'une dispute. Il a ajouté que les agents de police avaient eu une vision étroite dans le cadre de leur enquête, étant donné qu'ils avaient uniquement ciblé l'accusé, compte tenu du fait qu'ils n'avaient pas effectué une analyse génétique de toutes les pièces saisies.

[16] [Traduction] Qui plus est, la contestation de la pertinence et de l'objectivité de l'enquête de la police ne repose que sur des spéculations, compte tenu du dossier. De manière générale, il ne fait aucun doute que des avocats de la défense compétents veilleront vigoureusement à ce que de tous les éléments de preuve fassent l'objet d'une analyse criminalistique, s'ils soupçonnent réellement que les agents de police avaient une vision étroite dans le cadre de l'enquête, car les résultats pourraient exonérer un accusé. Tout avocat de la défense qui agirait autrement pourrait risquer une condamnation injustifiée de son client.

[17] [Traduction] On voit mal comment en l'espèce, les agents de police auraient eu une vision étroite, alors que l'agente chargée des pièces à conviction a indiqué dans son témoignage que si l'avocat de la défense avait demandé que le laboratoire de la GRC examine une certaine pièce saisie aux fins d'analyse criminalistique, elle ne voyait aucune raison pour laquelle le service de police de Winnipeg n'aurait pas présenté une telle demande à ce laboratoire. En outre, aux termes de l'article 605 du *Code*, un accusé peut obtenir la garde de toute

---

28 R. c. Fries, 2017 MBCA 58 (CanLII), <http://canlii.ca/t/h4fbd>, consultée le 2018-03-26.

pièce saisie par la police aux fins d'analyse scientifique indépendante dans le cas où les services de police n'auraient pas pu ou voulu agir dans ce sens ou si l'avocat de la défense n'avait souhaité que la police ne participe d'aucune manière au processus d'analyse. Il importe de souligner qu'aux fins de cet appel, le procureur en appel ne laisse nullement entendre que l'avocat de la défense était incompétent pour n'avoir pas veillé à ce qu'on effectue une analyse criminalistique des pièces recueillies dans le cadre de l'enquête n'ayant pas été retenues et envoyées au laboratoire de la GRC aux fins d'une telle analyse par les enquêteurs.

**c) *R. c. Richards*, 2015 ABQB 617<sup>29</sup>**

L'affaire portait sur deux accusés inculpés d'homicide involontaire et d'enlèvement. L'avocat de la défense a fait valoir que l'enquête de la police était viciée en raison d'une vision étroite.

[373] [Traduction] Après avoir examiné soigneusement l'ensemble des éléments de preuve et porté une attention particulière au processus d'enquête indiqué par [l'enquêteur] dans son témoignage, dans le cadre tant de l'interrogatoire principal que du contre-interrogatoire, le tribunal a rejeté l'argument des accusés voulant que l'enquête ait été viciée en raison d'une vision étroite.

[374] [Traduction] Le tribunal a relevé le témoignage du [détective] mentionné précédemment. Même si plusieurs pistes indiquaient que le Service de police de Calgary n'avait pas affecté toutes les ressources nécessaires à l'affaire, le tribunal ne peut conclure que l'enquête était viciée en raison d'une vision étroite.

[402] [Traduction] Dans *R. c. Zoraik*, [2010 BCPC 472 \(CanLII\)](#); déclaration de culpabilité confirmée en appel : [2012 BCCA 283 \(CanLII\)](#); le tribunal a examiné l'interaction entre la vision étroite et le fardeau de la Couronne, indiquant au paragraphe 81 ce qui suit :

[Traduction] Il importe de ne pas perdre de vue ce qui est en jeu lorsque la défense invoque la vision étroite relativement à l'enquête de police. Le procès ne porte pas sur l'enquête policière. Et les décisions stratégiques prises par les policiers ne devraient pas non plus faire immédiatement l'objet d'une analyse a posteriori. Il importe avant tout de déterminer si le fait que l'enquête de la police n'ait pas permis de dresser un tableau complet et convaincant des événements a donné lieu à un doute raisonnable. Le fait que la vision étroite ait donné lieu à une enquête incomplète peut présenter un certain intérêt. Mais il n'en reste pas moins qu'il faut déterminer si la preuve produite est suffisante pour satisfaire au fardeau de la preuve. C'est ce sur quoi il faudrait se concentrer, ni plus ni moins.

---

29 *R. c. Richards*, 2015 ABQB 617 (CanLII), <http://canlii.ca/t/glwq2>, consultée le 2018-03-26.

[403] [Traduction] L'avocat de la défense a allégué que l'enquête de la police comportait de nombreuses lacunes. Le tribunal a conclu que les allégations de vision étroite dans le processus d'enquête étaient sans fondement. Le mode et la méthode d'enquête utilisés, comme l'ont indiqué [l'enquêteur] et d'autres agents de police, ne suggèrent nullement que des renseignements pertinents aient été écartés ou supprimés.

**d) *R. c. Caron*, 2014 BCCA 111<sup>30</sup>**

Il s'agissait d'un appel concernant un accusé inculpé d'agression sexuelle, de séquestration, de profération de menaces de mort et de lésions corporelles, l'affaire faisant également l'objet d'une interdiction de publication. Au procès, la question centrale portait sur l'identification de l'agresseur. Le tribunal a également examiné et rejeté la possibilité d'une vision étroite dans le cadre de l'enquête. La déclaration de culpabilité a été confirmée.

[35] [Traduction] Enfin, M. Caron soutient que le juge au procès n'a pas soulevé la question du caractère adéquat de l'enquête de police ou de la vision étroite des enquêteurs. Il souligne le fait que les agents de police n'ont pas cherché à identifier un homme à la clinique médicale et n'ont pas tenu compte de deux autres suspects, dont l'un aurait pu correspondre à la description faite par la plaignante de l'agresseur. En outre, il fait valoir que la parade-photos était injuste, car elle ne comprenait que des plans du visage d'hommes aux cheveux foncés ne portant pas de lunettes. Qui plus est, les agents de police n'ont recherché qu'un camion Ford Ranger local de couleur bleue, alors que c'était le week-end de la fête du Canada et qu'il y avait de nombreux touristes dans la région. En outre, l'enquête n'a aucunement tenu compte de la singularité du type de dessin de la semelle ou encore de l'empreinte de pied nu sur le parebrise.

[50] [Traduction] Le dernier argument évoqué par M. Caron porte sur la nature de l'enquête de police. Il soutient que la preuve relative aux empreintes de chaussure était compromise par la « vision étroite » des enquêteurs, ce qui, combiné aux arguments mentionnés précédemment, établissait le caractère déraisonnable du verdict.

[51] [Traduction] Pour établir qu'une enquête est viciée en raison d'une « vision étroite », il faut déterminer si l'accusé a été limité dans sa capacité de se prévaloir d'une défense pleine et entière, notamment si la Couronne n'a pas respecté ses obligations de divulgation ou si les agents de police, de façon négligente ou délibérée, n'ont pas tenu compte de la preuve selon laquelle l'infraction aurait pu être perpétrée par toute personne autre que l'accusé : *R. c. Wilkinson*, [2010 BCCA 316 \(CanLII\)](#) au paragr. 40.

---

30 *R. c. Caron*, 2014 BCCA 111 (CanLII), <http://canlii.ca/t/g68fb>, consultée le 2018-03-26.

**e) *R. c. Chapman, 2013 BCPC 232*<sup>31</sup>**

Cette affaire porte sur une allégation d'agression physique contre un jeune enfant (L.M.) âgé de trois ans. L'inculpé a été acquitté. Dans les motifs du jugement, le tribunal formule certains commentaires sur la vision étroite et la défense des droits des victimes.

[27] [Traduction] Je reconnais la grande inquiétude ainsi que le degré d'implication des membres de la famille immédiate et élargie de L.M. qui, pour la plupart, étaient présents lors des nombreuses journées d'audience. Il ne fait aucun doute que les émotions sont vives. Au vu de mes observations susmentionnées au sujet des témoignages des membres de la famille, il est clair que ceux-ci se sont déjà fait une idée quant à la culpabilité de M. Chapman et qu'ils souhaitent obtenir une déclaration de culpabilité. Le fait que les émotions soient vives est très compréhensible lorsqu'une famille très unie pense que l'un de ses membres, plus jeune et vulnérable, a été maltraité par un adulte. Ce genre d'émotions peut amener des personnes à avoir ce que l'on appelle une « vision étroite ».

[28] [Traduction] On entend par vision étroite le fait de se convaincre de la véracité d'une théorie et de se concentrer uniquement sur la preuve compatible avec cette théorie et d'écarter celle qui ne l'est pas. Les membres d'une famille qui sont préoccupés et engagés sur le plan émotionnel peuvent avoir une vision étroite. Mais il y a eu au Canada plusieurs affaires regrettables hautement médiatisées où il a été par la suite établi que l'accusé avait fait l'objet d'une condamnation injustifiée en raison d'une vision étroite des professionnels du système de justice. Je m'empresse d'ajouter que rien ne prouve que les agents de police et les procureurs de la Couronne avaient une vision étroite et qu'il était pertinent de porter cette affaire devant les tribunaux. Mes propos s'adressent aux membres de la famille et visent à souligner qu'il appartient au juge du procès de prendre en considération tous les éléments de preuve admissibles pour déterminer si la culpabilité est établie hors de tout doute raisonnable.

**f) *Auclair c. R., 2011 QCCS 2661*<sup>32</sup>**

Cette affaire (mégadossier) concernait un groupe de 155 personnes présumées membres des Hells Angels. Les requérants sollicitaient l'arrêt des procédures pour poursuites abusives ou l'annulation de la mise en accusation directe. L'intimée, en l'espèce, était le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Les commentaires formulés par la Cour sur la vision étroite sont tout aussi exhaustifs qu'instructifs.

---

31 *R. c. Chapman, 2013 BCPC 232* (CanLII), <http://canlii.ca/t/g0kr9>, consultée le 2018-03-26.

32 *Auclair c. R., 2011 QCCS 2661* (CanLII), <http://canlii.ca/t/fnbb8>, consultée le 2018-03-26.

### **Perte d'objectivité – adoption d'une vision étroite**

[64] Les requérants argumentent que l'intimée, avant même d'analyser la preuve, a adopté la théorie des policiers. L'adoption de cette idée préconçue a eu comme conséquence la perte d'objectivité chez la poursuivante. Le danger d'adhérer à une vision étroite a été décrit dans le chapitre 4 du Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires, préparé par le Comité F-P-T. des chefs des poursuites pénales fédérales :

Une opinion préconçue (un concept aussi appelé « vision étroite des choses d'enquête ou de poursuite particulière qu'on applique de façon excessivement restreinte, ce qui a pour effet de fausser l'évaluation de l'information reçue et sa propre conduite en réponse à cette information. » L'opinion préconçue et son dérivé pernicieux, la « corruption pour une noble cause », sont l'antithèse des rôles convenables que doivent jouer les agents de police et les procureurs de la Couronne. Il a pourtant été dit que les opinions préconçues constituent la principale cause de condamnation injustifiée au Canada et ailleurs.

[65] L'adoption d'une idée préconçue dans ce dossier, selon les requérants, est prouvée par la collaboration étroite entre policiers et procureurs durant l'enquête; par l'utilisation d'une théorie juridique se rapportant à la responsabilité criminelle qui n'a aucun appui dans la littérature ou la jurisprudence; par l'abandon du rôle traditionnel des procureurs pour en assumer un d'enquêteur, telles qu'en font foi les heures de rencontres avec certains témoins spéciaux; par l'absence d'un sens critique et par des arrestations prématurées.

[66] Après l'étude de la preuve, la Cour conclut que les requérants n'ont pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, soit que l'intimée a adopté une idée préconçue ou a manqué à son devoir d'objectivité. Regardons les éléments avancés par les requérants.

[67] On se plaint de l'étroite collaboration entre policiers et procureurs, allant même jusqu'à partager les mêmes locaux pendant des mois avant les arrestations. La preuve a certainement démontré que c'était vrai, mais la Cour conclut que cette réalité était compréhensible compte tenu de l'ampleur du dossier. Les différentes études qui ont été produites par les requérants sont unanimes pour reconnaître que lorsqu'il est question de mégaenquêtes/ mégaprocès, il est essentiel qu'il y ait une complicité accrue entre les enquêteurs et les procureurs.

[68] Les requérants ont échoué dans leur tentative de démontrer que les procureurs sont allés au-delà de seulement fournir des avis juridiques aux forces de l'ordre pour franchement mener les enquêtes. La Cour souligne à ce moment que les procureurs des requérants ont maintes fois répété durant l'audition de la requête qu'ils ne mettaient pas en doute la bonne foi des substituts du Directeur. Il y a absence de preuve pour supporter l'inférence que les procureurs de l'intimée ont abandonné leur rôle traditionnel pour en assumer un d'enquêteur.

[69] Les policiers qui ont été entendus comme témoins étaient unanimes : les substituts n'ont jamais dirigé l'enquête parce que ce n'était pas leur rôle; ils ont seulement décidé des accusations à porter et contre qui; ces décisions se prenaient après des jours de réunion entre procureurs.

[70] Compte tenu de l'ampleur du dossier et du rôle important attribué aux témoins spéciaux, il n'est pas surprenant que certains aient rencontré des procureurs durant des heures avant la mise en accusation. Les requérants concèdent qu'il était légitime que les procureurs déterminent si les témoins spéciaux, et surtout Boulanger, étaient crédibles et fiables à leurs yeux. De plus, dans l'opinion de la Cour, compte tenu de la période de temps couverte par les chefs d'accusation et le nombre potentiel d'accusés, il est compréhensible et acceptable que les procureurs voulaient passer ces faits en revue avec le témoin potentiel. Que cette révision se solde par des demandes de compléments d'enquête n'est ni surprenant ni déraisonnable.

## V. RÉDUIRE LE RISQUE DE LA VISION ÉTROITE

Même si bon nombre de pressions institutionnelles au sein du système de justice peuvent exacerber la vision étroite, il existe plusieurs stratégies d'atténuation du risque en cette matière ainsi que des facteurs de protection qui peuvent être utiles pour se prémunir contre cet effet insidieux. On examinera certains de ces éléments ci-après.

### a) Méthodologie et formation des agents de police sur la gestion des cas graves

Le modèle de gestion des cas graves (GCG) a été élaboré en 1994 par le Collège canadien de police. Il a été peaufiné au fil du temps et est devenu depuis une « pratique exemplaire » acceptée de gestion des enquêtes graves<sup>33</sup>. La méthode GCG est utilisée par des organismes, comme la GRC et le service de police de Vancouver, et a été fort bien accueillie par la magistrature. Dans son rapport « Bernardo Investigation Review<sup>34</sup> », le juge Archie Campbell encourage expressément les

---

33 Doug LePard et Elizabeth Campbell, « How Police Departments Can Reduce the Risk of Wrongful Convictions ».

34 Rapport de l'honorable juge Archie Campbell : Bernardo Investigation Review, ministère du procureur général de l'Ontario, juin 1996.

agents de police à suivre une formation sur la GCG, dans la mesure où cela leur fournit un cadre solide sur lequel les enquêteurs peuvent se reposer en vue de surmonter les obstacles innombrables liés aux enquêtes sur les incidents majeurs. L'application appropriée des neuf principes liés à la GCG peut prévenir la vision étroite dès le début d'une enquête en faisant en sorte qu'elle soit menée de manière professionnelle, stratégique et déontologique. La Colombie-Britannique est dotée d'un processus d'accréditation de la gestion des cas graves (chef d'équipe), et les employés choisis pour diriger des enquêtes majeures sont en principe des chefs d'équipe accrédités.

Le fait d'offrir une formation de qualité aux policiers joue un rôle important à l'égard de la prévention de la vision étroite dans le système de justice. Même si bon nombre d'organismes, notamment la GRC, n'offrent aucune formation sur les condamnations injustifiées, un grand nombre de séances de formation sur les techniques d'enquête abordent des sujets connexes, comme la vision étroite. Qui plus est, la formation sur la GCG résumée ci-dessus, examine la question des enquêtes infructueuses, notamment celles qui ont donné lieu à des condamnations injustifiées. Son approche systématique ainsi que l'accent mis sur l'utilisation de pratiques exemplaires et la prise de décisions conforme à l'éthique se prêtent bien à la prévention des condamnations injustifiées. Le chapitre 7 de ce *Rapport* souligne les résultats d'un sondage récent sur la formation des agents de police et des procureurs à l'échelle nationale relativement aux condamnations injustifiées, plus particulièrement quant à la vision étroite. Même si tous les services de police ayant répondu au sondage ont indiqué avoir reçu de la formation sur la vision étroite, seulement la moitié des instituts de formation policière participants ont déclaré dispenser de la formation qui aborde la vision étroite, laissant ainsi entendre que la formation se donne au sein des services de police plutôt qu'au sein des instituts de formation policière à l'échelle provinciale. En ce qui concerne la formation des procureurs de la Couronne, soixante-quinze pour cent des services de poursuite ayant répondu au sondage ont indiqué offrir de la formation sur la vision étroite.

#### **b) Liste de vérification aux fins de l'évaluation du risque de condamnations injustifiées**

L'Association internationale des chefs de police<sup>35</sup> a élaboré une liste de vérification en vue d'aider les enquêteurs à définir les « signaux d'alerte » dans leurs dossiers :

- L'affaire repose-t-elle sur une identification par un seul témoin oculaire?
- Quel est le degré de confiance de l'équipe par rapport aux aveux?
- La preuve médico-légale a-t-elle été convenablement recueillie et son analyse est-elle fiable?
- Y a-t-il d'autres éléments de preuve corroborants?

---

35 International Association of Chiefs of Police & Office of Justice Programs U.S. Department of Justice, « National Summit On Wrongful Convictions: Building a Systemic Approach to Prevent Wrongful Convictions » (2013).

L'Île-du-Prince-Édouard<sup>36</sup> a élaboré un guide à l'intention des procureurs afin de les aider à évaluer de manière critique la solidité de leur dossier. Voici les questions qui y figurent :

- a) Y a-t-il des motifs de croire que certains éléments de preuve sont susceptibles d'être écartés?
- b) Si l'affaire repose en partie sur les aveux de l'accusé, y a-t-il des motifs de croire qu'ils sont de fiabilité douteuse en raison de l'âge, de l'intelligence ou de la compréhension apparente de celui-ci?
- c) Semble-t-il que le témoin exagère, que sa mémoire fasse défaut, qu'il soit hostile ou amical envers l'accusé ou encore qu'il ne soit pas fiable?
- d) Un témoin a-t-il un motif de cacher une partie de la vérité?
- e) Y a-t-il des questions que la défense pourrait à juste titre poser à un témoin en vue de mettre sa crédibilité en cause?
- f) Selon les indicateurs objectifs, quelle impression le témoin est-il susceptible de donner?
- g) De quelle manière le témoin est-il susceptible de se comporter au cours du contre-interrogatoire?
- h) S'il y a conflit entre les témoins oculaires, cela va-t-il au-delà de ce que à quoi l'on peut s'attendre et donc y a-t-il une possibilité d'affaiblir sensiblement le dossier?
- i) S'il n'y a pas de conflit entre les témoins oculaires, des éléments permettent-ils de croire qu'on aurait fabriqué une fausse histoire?
- j) Tous les témoins nécessaires sont-ils compétents pour déposer un témoignage?
- k) Lorsqu'il y a des témoins enfants, sont-ils susceptibles de déposer un témoignage sous serment ou fondé sur la promesse de dire la vérité?
- l) Si l'identité est susceptible d'être un enjeu, dans quelle mesure le témoignage de ceux qui sont censés identifier l'accusé est-il convaincant et fiable?
- m) Si au moins deux accusés sont inculpés ensemble, y a-t-il une probabilité raisonnable de séparation de procédure? Dans l'affirmative, y a-t-il suffisamment d'éléments de preuve contre chacun des accusés, si l'on en venait à ordonner des procès séparés?

---

36 Crown Attorney's Office, « Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Prince Edward Island », novembre 2009.

Une liste de vérification ou un guide visant à évaluer le risque de condamnations injustifiées est un outil pratique qui permet d'éviter la vision étroite par l'examen impartial des causes.

### **c) Indépendance et service des poursuites**

Même si la pression publique a été considérée comme un facteur susceptible d'inciter à une vision étroite dans une affaire criminelle, le principe de l'indépendance du poursuivant est un principe fondamental de notre système juridique et peut servir de garde-fou contre des prises de décisions qui peuvent être populaires, mais erronées, qui laissent beaucoup à désirer. Afin d'éviter des condamnations injustifiées, les procureurs doivent être objectifs, impartiaux et non partisans quant à leurs prises de décision. Ils ne peuvent pas être influencés par l'opinion publique ni être contraints par des représentants du gouvernement à prendre des décisions rapides, au risque comme le démontre l'histoire, d'engendrer une vision étroite et des condamnations injustifiées.

On s'attend à ce que les services de poursuite à l'échelle nationale fonctionnent indépendamment des préoccupations partisans et cet objectif a été atteint de deux manières : par voie législative ou par convention. La Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique, le Québec ainsi que le Service des poursuites pénales du Canada ont tous des services de poursuite légalement indépendants. La responsabilité liée aux poursuites pénales appartient désormais à un directeur du service des poursuites qui est nommé et non plus au procureur général élu. On peut faire valoir que cette mesure réduit les pressions politiques exercées sur le procureur général et le ministre de la Justice et protège le pouvoir discrétionnaire de la poursuite. La Nouvelle-Écosse est le plus ancien des services de poursuite légalement indépendants. Il a sollicité son indépendance à la suite d'une enquête sur les condamnations injustifiées et de l'incarcération de Donald Marshall fils, dont le dossier comprenait des éléments de vision étroite. Depuis, le Service des poursuites de la Nouvelle-Écosse a fait l'objet d'au moins trois examens, qui ont tous appuyé l'indépendance législative. Dans le cadre du troisième examen, connu sous le nom de « Westray Prosecution Review », l'indépendance du Service a sérieusement été mise à l'épreuve après que la Couronne a décidé de ne pas tenter de poursuites contre les exploitants de la mine Westray où s'est produite en 1992 une explosion ayant causé la mort de 26 mineurs et provoqué l'indignation du public. L'examen a conclu que [Traduction] « la décision d'arrêter les poursuites reposait sur un examen de facteurs appropriés<sup>37</sup>. »

En ce qui concerne les autres services de poursuite à l'échelle nationale, ils conservent leur indépendance par convention, c.-à-d. que les ministres de la Justice ainsi que les procureurs généraux n'interviennent pas dans les poursuites, même s'ils ont le pouvoir de le faire. Toutefois, le procureur général, comme les procureurs de la Couronne, a également une obligation constitutionnelle d'agir

---

37 « Westray Prosecution Review Released », *Public Prosecution Service*, 2000; Nova Scotia News Releases.

indépendamment de toutes considérations partisanses et tout autre motif indu. Ce principe a été récemment mis à nouveau en exergue dans la décision de la Cour suprême du Canada rendue en 2016 dans *R. c. Cawthorne*<sup>38</sup> :

[32] « À l'instar du procureur général ou des autres fonctionnaires exerçant une fonction de poursuivant, le ministre a droit au bénéfice d'une forte présomption qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites indépendamment de toute considération partisane. Le simple fait que le ministre est membre du Cabinet n'écarte pas cette présomption. En effet, la loi présume que le procureur général — lui aussi membre du Cabinet — peut faire abstraction des obligations partisanses et en fait abstraction dans l'exercice de ses responsabilités de poursuivant. Il n'y a aucune raison impérieuse de traiter le ministre différemment à cet égard. »

Par conséquent, qu'ils soient légalement indépendants ou indépendants par convention, on s'attend à ce que les procureurs du Canada prennent leurs décisions d'une manière objective et professionnelle, qu'ils ne soient pas influencés par des pressions publiques ou tout autre facteur n'ayant rien à voir avec l'affaire. Le principe visant l'indépendance et l'objectivité du poursuivant est l'un des garde-fous les plus sûrs contre la vision étroite dans le système. Il doit être appuyé et confirmé en tout temps, en particulier par [Traduction] « ceux responsables des activités quotidiennes du système de justice pénale et de la réputation publique dont il jouit<sup>39</sup>. »

#### **d) Consultations et collaboration préinculpatrices**

Une collaboration étroite et une communication ouverte entre les procureurs de la Couronne et les agents de police aux premiers stades d'une affaire sont un autre moyen d'atténuer le risque de vision étroite pour les deux parties. Même s'il est important pour les agents de police et les procureurs de la Couronne de jouer des rôles distincts dans le système de justice pénale, il est tout aussi important qu'ils collaborent (communication des renseignements), tant que les éléments de preuve d'une affaire sont encore « frais » et que d'autres théories et suspects seront encore pris rigoureusement en compte. Même si les experts en vision étroite comme MacFarlane mettent en garde contre le flou de la ligne de démarcation entre les agents de police et les procureurs de la Couronne, des discussions ainsi que des consultations précoces concernant un dossier, n'impliquent pas nécessairement une perte d'objectivité si les deux participants gardent un esprit ouvert. Qui plus est, les cas comme *R. c. Ahluwalia* prouvent que même si les procureurs comptent sur les agents de police pour amener à une enquête, les tribunaux s'attendent à ce qu'ils talonnent les enquêteurs en vue de s'assurer que les deux parties n'aient pas une vision étroite<sup>40</sup>.

---

38 *R. c. Cawthorne*, 2016 CSC 32, [2016] 1 R.C.S. 983

39 John Pearson, directeur des opérations de la Couronne, région du centre-ouest, ministère du Procureur général de l'Ontario, « Preserving the Independent and Objective Public Prosecutor. », aucune date.

40 Voir : Robert J. Frater's « The Seven Deadly Prosecutorial Sins »; *Canadian Criminal Law Review*, avril, 2002.

Le niveau escompté de consultation et de collaboration préinculpatrices varie de manière importante entre les organismes d'application de la loi et les divers services de poursuite à l'échelle nationale. Il importe de souligner que la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et le Québec s'en tiennent à un système préinculpatrice qui nécessite l'examen et l'approbation des accusations par un procureur avant le dépôt d'une dénonciation par les services de police. Dans ces provinces, le procureur qui recommande et approuve les accusations portées n'est parfois pas le même que celui assigné à la poursuite de l'affaire. (Au Québec, ce processus n'est possible que dans les grands centres et ne constitue pas la norme). Cette séparation apporte un éclairage nouveau au dossier et permet de mieux se prémunir contre la vision étroite.

Les autres provinces et territoires s'en tiennent à un système postinculpatrice qui ne nécessite pas de consultations avant le dépôt des accusations. Toutefois, dans bon nombre de ces provinces, les services de poursuite ont établi des liens étroits avec leurs homologues du maintien de l'ordre. De plus, il n'est pas rare au cours de l'étape de l'enquête, que ces deux groupes communiquent et collaborent. Par exemple l'Alberta s'est dotée de protocoles sur la consultation préinculpatrice avec tous les services de police dans l'ensemble de la province en vue de garantir une consultation dans les affaires graves portant sur des crimes violents et dans lesquelles les exigences en matière de preuve sont complexes ou les mandats de perquisition sont compliqués. Il s'agit d'un autre moyen de favoriser une approche organisée et collaborative dans le cadre de l'examen des éléments de preuve d'une affaire, sans néanmoins changer fondamentalement la dynamique entre les services de police et les procureurs.

#### **e) Position de l'avocat du diable**

On enseigne aux procureurs de la Couronne à avoir un esprit contradictoire, facteur qui permet de se prémunir contre la vision étroite. Toutefois, lorsque les pressions et le stress professionnel s'accumulent, même le plus indépendant des procureurs peut en être victime. Il faut donc faire de l'esprit critique un processus plus officiel dans les bureaux de la Couronne en adoptant une position « contraire » et en se faisant « l'avocat du diable ». Le rôle de l'avocat du diable serait de passer en revue les dossiers d'envergure de façon indépendante, sans consulter les personnes chargées de la poursuite. Il examinerait non seulement le dossier en partant intentionnellement du principe que l'accusé est innocent, mais également les éléments de preuve en vue de réfuter ceux de la théorie avancée. Cette position permet : 1) d'empêcher l'avocat du diable de renforcer la théorie de la cause avancée par les procureurs et les enquêteurs grâce à la communication directe et 2) de lutter contre les pressions institutionnelles auxquelles les procureurs de la Couronne font face en leur faisant assumer un rôle particulier ne tenant pas compte des attentes des victimes, du public et de leurs collègues.

Cette position n'a rien de nouveau et a été déjà discutée dans les commissions hautement médiatisées au Canada, comme la Commission Morin<sup>41</sup>. De plus, avoir un esprit contradictoire est une composante des notions du modèle de gestion des cas graves enseignées par le Collège canadien de police et ce principe a été utilisé avec succès par les services de police en vue de se prémunir contre la vision étroite et les « conclusions prématurées dans le cadre de l'enquête<sup>42</sup>. »

## VI. VISION ÉTROITE DANS LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE POURSUITE

Certains services de poursuite dans l'ensemble du pays abordent expressément la question de la vision étroite dans leurs lignes directrices à l'intention des procureurs de la Couronne. Les voici ainsi que les directives à ce sujet :

---

### Service des poursuites

Service des poursuites pénales du Canada (notamment le Nunavut, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest)

#### Ligne directrice

[Prévention des condamnations injustifiées<sup>43</sup>](#)

#### Renvoi à la vision étroite

Section entière sur la vision étroite (opinions préconçues). On encourage les procureurs de la Couronne à exercer la fonction de gardien et à évaluer de manière critique tous les éléments de preuve, à obtenir un deuxième avis et à créer un environnement de travail propice aux questions, aux consultations et aux discussions franches. On y indique que le mentorat est un outil important permettant de comprendre le rôle et l'indépendance du procureur de la Couronne.

---

### Service des poursuites

Alberta

#### Ligne directrice

[Décision d'intenter des poursuites<sup>44</sup>](#)

#### Renvoi à la vision étroite

Souligne l'importance de solliciter des procureurs qui ne sont pas aux prises avec une affaire, une deuxième opinion en vue de prévenir la vision étroite.

---



---

41 Bruce A. MacFarlane, « Wrongful convictions », p. 62.

42 Doug LePard and Elizabeth Campbell, « How Police Departments Can Reduce the Risk of Wrongful Convictions ».

43 Voir : <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/pub/fpsd-sfpg/fps-sfp/tpd/p2/ch04.html>.

44 Voir : [https://justice.alberta.ca/programs\\_services/criminal\\_pros/crown\\_prosecutor/Pages/decision\\_to\\_prosecute.aspx](https://justice.alberta.ca/programs_services/criminal_pros/crown_prosecutor/Pages/decision_to_prosecute.aspx).

### **Service des poursuites**

Terre-Neuve-et-Labrador

#### **Ligne directrice**

[Duties and Responsibilities of Crown Attorneys](#)<sup>45</sup> (Obligations et responsabilités des procureurs de la Couronne)

#### **Renvoi à la vision étroite**

Dans la politique, on indique que le procureur de la Couronne a une obligation d'agir avec équité et de sembler équitable. Il doit donc se prémunir contre la vision étroite et une plaidoirie « trop zélée » ou « excessive ». Il doit également rester ouvert à d'autres théories avancées par la défense et se protéger contre des influences partisans.

---

### **Service des poursuites**

Île-du-Prince Édouard

#### **Ligne directrice**

[Guidebook of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions In Prince Edward Island](#)<sup>46</sup> (Guide des politiques et des procédures de conduite des poursuites pénales dans l'Île-du-Prince Édouard)

#### **Renvoi à la vision étroite**

Demande aux procureurs de la Couronne de se protéger contre une « vision étroite » (communications étroites avec les organismes d'enquête, les collègues et les victimes).

---

D'autres services de poursuite, notamment de la [Colombie-Britannique](#)<sup>47</sup>, de la [Saskatchewan](#)<sup>48</sup>, du [Manitoba](#)<sup>49</sup>, de l'[Ontario](#)<sup>50</sup> et de la [Nouvelle-Écosse](#)<sup>51</sup> se sont dotés de lignes directrices qui définissent le rôle du poursuivant dans le système de justice et l'importance d'être indépendant, objectif, impartial, à l'abri d'influences extérieures et modéré (approche). Le [Québec](#)<sup>52</sup> propose une directive à l'intention des procureurs exigeant d'eux qu'ils gardent un esprit ouvert et réexaminent constamment les nouveaux éléments de preuve si des poursuites sont engagées. La politique du [Nouveau-Brunswick](#)<sup>53</sup> intitulée *Legal Advice to Police* met en garde les procureurs de la Couronne contre le fait de trop s'engager dans une enquête de peur de perdre leur objectivité. Pour éviter la vision étroite, les procureurs se doivent d'être soucieux de leurs obligations et de comprendre leur rôle dans le système de justice pénale.

---

45 Voir : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/prosect/guidebook/006.pdf>.

46 Voir : [https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/guide\\_book\\_of\\_policies\\_and\\_procedures\\_for\\_the\\_conduct\\_of\\_criminal\\_prosecutions.pdf](https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/guide_book_of_policies_and_procedures_for_the_conduct_of_criminal_prosecutions.pdf).

47 Voir : <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecution-service/crown-counsel-policy-manual/cha-1-charge-assessment-guidelines.pdf>.

48 Voir : <http://publications.gov.sk.ca/documents/9/93159-Proceeding%20with%20Charges.pdf>.

49 Voir : <https://www.gov.mb.ca/justice/prosecutions/pubs/role.pdf>.

50 Voir : <https://www.ontario.ca/document/crown-prosecution-manual/>.

51 Voir : [https://novascotia.ca/pps/publications/ca\\_manual/ProsecutionPolicies/Preface.pdf](https://novascotia.ca/pps/publications/ca_manual/ProsecutionPolicies/Preface.pdf).

52 Voir : <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>.

53 Voir : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ag-pg/PDF/en/PublicProsecutionOperationalManual/Policies/LegalAdvicetoPolice.pdf>.

## VII. RECOMMANDATIONS À JOUR

Les *Rapports de 2005* et de *2011* ont formulé huit recommandations susceptibles de réduire le risque de vision étroite pour les organismes d'application de la loi et les services de poursuite de la Couronne. Les voici :

1. Les politiques de la Couronne au sujet du rôle du procureur de la Couronne devraient mettre l'accent sur le rôle quasi judiciaire de la poursuite et sur le danger adopter les points de vue ou de partager l'enthousiasme d'autres intervenants. Il faudrait que les politiques soulignent aussi que les procureurs de la Couronne devraient être ouverts aux autres théories que mettent de l'avant les avocats de la défense et d'autres parties crédibles.
2. Dans la mesure où les réalités géographiques et les ressources le permettent, les administrations devraient envisager de mettre en œuvre une pratique exemplaire voulant qu'un procureur qui a joué un grand rôle avant le dépôt des accusations soit remplacé par un autre pour assurer la prise en charge du dossier après la mise en accusation.
3. Dans les administrations où l'on n'effectue aucune analyse initiale avant la mise en accusation, les procureurs de la Couronne devraient examiner le plus tôt possible l'accusation portée et procéder à des évaluations critiques de façon continue.
4. Dans toutes les régions, l'avis d'un deuxième spécialiste et un processus de révision des cas devraient être disponibles.
5. Les mécanismes organisationnels internes de reddition de comptes devraient être clairement définis et bien compris. Les poursuivants doivent connaître leur rôle dans chaque poursuite ainsi que le rôle de tous leurs superviseurs.
6. Les bureaux de la Couronne devraient promouvoir une culture professionnelle favorable à la discussion et à l'esprit contradictoire.
7. Les organismes d'application de la loi et les poursuivants jouent des rôles complémentaires dans le processus pénal. Ils jouissent tous deux d'une indépendance institutionnelle dans leur travail respectif, ce qui n'empêche pas la collaboration et l'entraide afin que justice soit rendue.
8. Il faudrait mettre en œuvre une formation à l'intention des procureurs et des agents de police sur la prévalence et la prévention de la vision étroite. Les procureurs et les agents de police devraient bien comprendre leurs rôles respectifs dans le système de justice pénale.

De plus, le sous-comité propose les nouvelles mesures suivantes :

9. Il faudrait fournir aux procureurs de la Couronne des renseignements sur le traumatisme vicariant. Ceux-ci devraient en connaître les symptômes et comprendre la manière dont cela influe sur le processus de prise de décisions. Ceux qui en souffrent devraient recevoir les services de soutien appropriés.
10. Lorsque les ressources le permettent, les services de poursuite devraient envisager d'officialiser la position « de l'avocat du diable » au sein des bureaux et des équipes de poursuite de la Couronne.
11. Il faudrait que les membres du Sous-comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires élaborent des outils et des lignes directrices aux fins d'évaluation des cas pour prévenir les erreurs judiciaires qu'ils soumettront aux services de poursuite à l'échelle nationale.
12. Les services de police et de poursuite devraient élaborer des lignes directrices et des politiques sur la « vision étroite » dans la mesure où ils ne s'en sont pas déjà dotés.
13. Il faudrait encourager les services de police à continuer de favoriser l'offre de formation sur la GCG à ceux qui participent aux enquêtes de cas graves, dans la mesure où une telle formation traite tout particulièrement des causes des enquêtes infructueuses et propose des stratégies en vue de les réduire au minimum.
14. Il faudrait encourager d'autres administrations à prendre en considération le processus d'accréditation (chef d'équipe – gestion des cas graves) de la Colombie-Britannique – méthode visant à veiller à ce que seuls les employés hautement qualifiés soient chargés de diriger des enquêtes d'envergure.



## CHAPITRE 3 – IDENTIFICATION PAR TÉMOIN OCULAIRE ET TÉMOIGNAGES

### I. INTRODUCTION

L'identification par témoin oculaire et les témoignages correspondants constituent une composante fondamentale du système de justice pénale. On y a recours en vue d'orienter les enquêtes de police et les poursuites. Ceux-ci peuvent également constituer des éléments de preuve convaincants dans le cadre d'un procès. Toutefois, même le témoin le plus intègre et le plus confiant peut faire une erreur. Selon l'Innocence Project américain, l'erreur de témoin oculaire était un facteur contributif dans 70 pour cent des cas parmi les 356 accusés ayant été condamnés injustement et ayant été innocentés par preuve génétique (ADN) aux États-Unis<sup>54</sup>. L'American Psychological Association estime qu'un témoin sur trois commet une erreur d'identification<sup>55</sup>. Voici les propos bien connus formulés par le juge David Doherty de la Cour d'appel de l'Ontario :

[Traduction] Le spectre des déclarations de culpabilité erronées fondées sur une identification par témoin oculaire honnête et convaincante, mais inexacte hante le droit criminel<sup>56</sup>.

Comme en fait état le *Rapport de 2011*, de nombreux travaux de recherche ont été effectués à cet égard. Ceux-ci ont révélé que l'identification erronée par témoin oculaire constituait depuis longtemps la cause principale des condamnations injustifiées. Les témoins oculaires peuvent commettre des erreurs et leur mémoire peut être faussée par divers facteurs, dont le fait d'être à leur insu influencés par des policiers ou par leurs procédés ou d'adhérer à un parti pris. L'identification erronée par témoin oculaire, surtout aux premières étapes de l'enquête, peut déclencher une série d'erreurs pouvant donner lieu à l'inculpation d'un(e) innocent(e) et mener le juge des faits à rendre un verdict de culpabilité. Il appartient au système de justice d'aider les témoins oculaires à identifier une personne de la manière la plus fiable possible. Comme l'indique le *Rapport de 2011*, il est dans l'intérêt des témoins oculaires, des forces de l'ordre et du public en général que les procédures d'identification soient conçues conformément aux recherches scientifiques et appliquées de façon uniforme à l'échelle nationale. Cela n'a pas changé.

---

54 « Eyewitness Misidentification », *Innocence Project*, disponible sur le lien suivant : <https://www.innocenceproject.org/causes/eyewitness-misidentification/>.

55 Richard A. Wise, Giuseppe Sartori, Svein Magnussen et Martin A. Safer, « An Examination of the Causes and Solutions to Eyewitness Error », *Frontiers in Psychiatry* 5, août 2014, disponible sur le lien suivant : <https://doi.org/10.3389/fpsy.2014.00102>.

56 *R. c. Quercia* (1990), 60 C.C.C. (3d) 380 (Ont. C.A.) à 389.

Les spécialistes des sciences sociales ont étudié les erreurs commises par les témoins oculaires depuis plus d'un siècle et il y a eu de nombreux travaux de recherche à cet égard<sup>57</sup>. Des facteurs liés à l'environnement, comme la distance et un mauvais éclairage, ainsi que des aspects physiques, par exemple les facultés visuelles et auditives du témoin oculaire ainsi que son niveau d'attention et d'intoxication, ont tous des effets manifestes sur la fiabilité. On a également établi qu'il fallait tenir compte du processus lié à la mémoire dans le cadre de cette discussion.

Même s'il est courant de penser que la mémoire se compose d'un ensemble de photographies et d'enregistrements dans le cerveau d'une personne, la psychologie indique qu'il s'agit en fait d'un processus reconstructif et malléable à trois étapes. Premièrement, lorsqu'une personne est mise en contact avec des renseignements ou un événement, la mémoire est encodée; c'est à ce stade que les facteurs environnementaux et les aspects physiques du témoin peuvent avoir une incidence sur la fiabilité de la mémoire. Cette dernière passe alors à la deuxième étape, soit celle de la conservation, où la mémoire est stockée avant la troisième étape, soit celle de l'extraction. Même si un témoin peut passer de la phase de la conservation à celle de l'extraction et vice-versa, une mémoire n'est encodée qu'une seule fois et se détériore plus elle est conservée. Au cours de cette période, il se peut que le témoin soit également en contact avec des renseignements postérieurs à l'événement susceptibles de ne pas être exacts, mais qui peuvent toutefois altérer la mémoire. Lorsque cela se produit, le témoin ne sait pas que sa mémoire a été altérée. Il est alors difficile, si ce n'est impossible, de la ramener à sa version « originale<sup>58</sup> ».

Malgré de telles difficultés, plusieurs pratiques exemplaires et protections juridiques sont en place au sein du système de justice pénale en vue de réduire au minimum les effets des erreurs commises par des témoins oculaires.

## **II. RECOMMANDATIONS FORMULÉES DANS LE RAPPORT DE 2011**

Même si les recommandations formulées dans le *Rapport de 2005* restent valides, le Sous-comité a recommandé d'y apporter quelques précisions comme suit :

1. Voici les normes et les pratiques raisonnables que tous les services de police devraient mettre en œuvre et intégrer :
  - a) Dans la mesure du possible, un agent indépendant de l'enquête devrait être chargé de la parade d'identification ou de la série de photographies

---

57 Steven E. Clark, Aaron S. Benjamin, John T. Wixted, Laura Mickes et Scott D. Gronlund, « Eyewitness Identification and the Accuracy of the Criminal Justice System », *Policy Insights from the Behavioral and Brain Sciences* 2, no.1 (2015) : 175-186.

58 Voir : Elizabeth F. Loftus et Jacqueline E. Pickrell, « The Formation of False Memories », *Psychiatric Annals* 25, n° 12 (1995) : 720-725.

d'identification. Cet agent ne devrait pas savoir qui est le suspect, ce qui évite le risque qu'une allusion ou qu'une réaction faite par inadvertance ne donne un indice au témoin avant la séance d'identification ou ne rehausse son degré de confiance par la suite.

- b) Il faudrait dire au témoin que l'auteur véritable du crime ne se trouve peut-être pas dans la parade d'identification ou dans la série de photographies, et qu'il ne devrait donc pas se sentir obligé d'effectuer une identification.
  - c) Le suspect ne devrait pas se mettre en évidence par rapport aux autres individus faisant partie de la parade d'identification ou de la série de photos d'identification, d'après la description qu'en a fait auparavant le témoin oculaire ou d'après d'autres facteurs qui feraient ressortir de façon spéciale le suspect.
  - d) Tous les commentaires ainsi que les déclarations que le témoin formule lors de la parade d'identification ou de la série de photographies d'identification devraient être enregistrés textuellement, soit par écrit, s'il est possible et pratique de le faire, soit sur bande audio ou vidéo.
  - e) Si le processus d'identification a lieu dans les locaux de la police, il faudrait prendre des mesures raisonnables pour éloigner le témoin lorsque la parade d'identification est terminée de manière à éviter tout risque de commentaires de la part d'autres agents participant à l'enquête et toute contamination croisée par contact avec d'autres témoins.
  - f) Il ne faudrait recourir à une identification directe que dans de rares cas, par exemple lorsque le suspect est appréhendé près du lieu du crime, peu après l'incident.
  - g) Les photographies d'identification devraient être présentées les unes après les autres et non en bloc, ce qui éviterait ainsi les « jugements relatifs ».
2. Les procureurs devraient prendre en considération les suggestions pratiques qui suivent :
- a) Présumer que l'identité de l'accusé est toujours en doute à moins que la défense ne l'admette expressément au dossier. Il est nécessaire de préparer en temps opportun et d'examiner d'un œil critique la totalité des éléments de preuve d'identification disponibles, y compris la façon dont ces derniers ont été obtenus, car cela aura une incidence sur la conduite et la qualité du procès.
  - b) Offrir au témoin une possibilité raisonnable d'examiner la totalité des déclarations faites antérieurement et de confirmer que ces dernières étaient exactes et reflètent véritablement les observations qu'il a faites à ce moment-là. Passer soigneusement en revue la gamme complète des indices de l'identification, y compris toutes les caractéristiques distinctives

- qui renforcent cette preuve. Il faut se rappeler que c'est l'effet cumulatif de tous les éléments de preuve qui sera pris en considération à l'appui de la condamnation. Il est possible de combler les lacunes que présente l'identification d'un témoin en examinant d'autres éléments de preuve.
- c) Ne jamais interroger collectivement des témoins. Ne jamais « mettre sur la piste » un témoin en donnant des indices ou en faisant des suggestions à propos de l'identité de l'accusé en cour. Ne jamais critiquer une « identification directe » ou y participer. Ne jamais montrer à un témoin une photographie ou une image isolée d'un accusé au cours de l'entrevue.
  - d) Au moment de rencontrer des témoins dans une affaire grave, il est avisé de s'assurer, dans la mesure où il est possible et pratique de le faire, qu'une tierce partie soit présente afin de garantir qu'il n'y aura pas plus tard de désaccord au sujet de ce qui s'est passé à la réunion.
  - e) Ne jamais dire à un témoin que son identification est juste ou erronée.
  - f) Se souvenir que la divulgation d'une preuve est une obligation permanente. Tous les éléments de preuve inculpatives et disculpatives doivent être divulgués à la défense en temps opportun. Si un témoin change radicalement sa déclaration initiale en fournissant plus de renseignements ou en rétractant de l'information donnée lors d'une entrevue précédente, la défense doit en être informée. Le cas échéant, il serait avisé de recourir aux services d'un agent de police pour enregistrer par écrit une déclaration secondaire où figurent ces changements importants.
  - g) Toujours présenter une preuve des éléments qui entourent l'identification. Il est indispensable d'informer le juge des faits, non seulement de l'identification, mais également de toutes les circonstances dans lesquelles celle-ci a été obtenue, par exemple la composition de la série de photographies d'identification. Il faut prendre garde aux poursuites fondées sur une identification faible faite par un témoin oculaire unique. Bien que la loi ne l'exige pas pour obtenir une condamnation, s'assurer qu'il soit possible de corroborer de quelque manière l'identification faite par un témoin oculaire afin de combler toutes les lacunes que présente la qualité de cette preuve.
3. Il est superflu et inutile de recourir à une preuve d'expert sur les faiblesses d'une preuve d'identification par témoin oculaire dans le cadre du processus de détermination des faits. Un exposé et une mise en garde appropriés de la part du juge du procès représentent la meilleure façon de parer aux dangers inhérents à la preuve d'identification.
  4. Il serait bon d'intégrer aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs, des ateliers sur les techniques d'entrevue appropriées.

5. Il faudrait intégrer des exposés sur les dangers liés aux erreurs d'identification par témoin oculaire, y compris des exposés présentés par des experts dans le domaine de la mémoire et de l'identification par témoin oculaire, dans les séances de formation régulières et continues offertes aux agents de police et aux procureurs.

### **III. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS**

Le chapitre 7 de ce *Rapport* fait état d'un sondage récent visant à déterminer si les programmes de formation destinés aux agents de police et aux procureurs à l'échelle nationale abordent le sujet des condamnations injustifiées, plus précisément quant à l'identification par témoin oculaire. Quatre-vingt-cinq pour cent des services de police et cinquante pour cent des instituts de formation de la police ayant répondu au sondage ont indiqué que leurs cours contenaient des informations sur l'identification par témoins oculaires. Soixante-trois pour cent des services de poursuite ayant répondu ont indiqué que leur formation contenait ces informations. Cela laisse entendre que bien que la majorité des organismes ayant participé au sondage fournissent des renseignements au sujet du rôle des erreurs commises par les témoins oculaires dans les condamnations injustifiées, il faut poursuivre les efforts en ce sens en vue de communiquer ces renseignements importants. L'examen des normes et des pratiques énumérées précédemment constitue une information utile pour la police et les procureurs et est encore plus efficace lorsqu'elle est intégrée à des initiatives précoces de formation.

### **IV. COMMENTAIRES DES TRIBUNAUX SUR L'IDENTIFICATION PAR TÉMOIN OCULAIRE ET LES TÉMOIGNAGES DEPUIS LE RAPPORT DE 2011**

Un examen de la preuve par témoin oculaire et des commentaires formulés par les tribunaux canadiens depuis 2011 laisse entendre que les juges sont bien au fait des dangers liés à ce genre de témoignages et de la nécessité pour le tribunal de demander la production d'une preuve solide et confirmative dans de tels cas en vue d'éviter des condamnations injustifiées. Même si les affaires ainsi que les commentaires mentionnés ci-après portent sur divers aspects de la preuve d'identification par témoin oculaire, ils ont tous un point commun évident : les témoins se servent des médias sociaux et de leurs téléphones intelligents pour identifier le contrevenant présumé, parfois avant la parade d'identification ou la série de photographies d'identification de la police. Qui plus est, il semble que cette conduite « compromette » ou « contamine » les descriptions faites par les témoins oculaires au fil du temps, ce qui fait qu'ils décrivent le contrevenant présumé de manière beaucoup plus détaillée au cours du procès qu'ils ne l'ont initialement fait immédiatement après l'incident à l'intention des agents de police.

Le système de justice devra de plus en plus composer avec les enjeux liés aux témoins qui effectuent des recherches après la perpétration de l'infraction au moyen des médias sociaux en vue d'identifier les suspects. Les témoins qui effectuent ces recherches pour identifier le suspect au moyen d'Internet le font sans les mesures de protection utilisées par les services de police et leurs recherches ne sont pas enregistrées sur bande vidéo. Le juge des faits n'est donc pas en mesure d'examiner le processus. Lorsque ces éléments de preuve sont présentés aux services de police, ils leur incombent de prendre en note toute déclaration faite par le témoin afin de documenter la manière dont il a procédé à l'identification, et non de simplement accepter d'emblée sa déclaration. Même si cette preuve d'identification est obtenue dans des circonstances où les repères de fiabilité définis dans la Commission d'enquête Sophonow font défaut, elle peut quand même se révéler pertinente et être prise en compte par les juges.

**a) *R. c. Leeds*, 2013 NSSC 364<sup>59</sup>**

Dans cette affaire, l'accusé a été inculpé d'homicide involontaire coupable à la suite d'une agression ayant eu lieu dans une ruelle après un réveillon du jour de l'An. L'identité du contrevenant était la seule question en jeu au procès et l'unique preuve d'identification était un témoin oculaire s'avérant être la petite amie du défunt. La décision rendue est particulièrement utile dans la mesure où elle porte sur l'identification par témoin oculaire et souligne différents facteurs comme les facteurs environnementaux liés au lieu du crime (p. ex., mauvais éclairage), les particularités physiques du témoin oculaire (p. ex., degré d'intoxication) ainsi que la manière dont les photographies d'identification ont été compilées et présentées. Le commentaire indiqué ci-après porte sur la « contamination » possible du témoin oculaire en raison du contact qu'il a eu avec les membres de la famille du défunt (tant en personne que par écrit) immédiatement après l'agression. L'accusé a été déclaré non coupable.

[14] [Traduction] La preuve d'identification par témoin oculaire doit reposer sur les souvenirs personnels du témoin et non sur ce qu'il se rappelle à la suite de discussions avec diverses autres personnes ou entre elles. La preuve peut être compromise lorsque le témoin a discuté avec autrui de l'apparence de la personne (selon ses souvenirs) avant toute identification : *R. c. Holden* (2001), 2001 CanLII 14562 (ON CA), 56 O.R. (3d) 119 (C.A.) aux para 136 et 137. Dans certains cas, le défaut de mentionner certaines caractéristiques distinctives d'un suspect à la police lors de la description initiale peut s'avérer important au regard de la fiabilité de l'identification.

[39] [Traduction] À mon avis, je ne pense pas que l'identification de l'accusé [par le témoin] résultait véritablement d'un souvenir personnel de l'individu qu'elle a vu. Les différentes descriptions qu'elle a données aux premiers agents de police arrivés sur les lieux : le fait qu'elle s'est trouvée dans une salle de

---

59 *R. c. Leeds*, 2013 NSSC 364 (CanLII), <http://canlii.ca/t/g220h>, consulté le 2018-03-26.

l'hôpital avec les membres de la famille et des amis du défunt pendant plusieurs heures et qu'elle ait discuté de l'identité du contrevenant avec eux; le fait qu'elle ne connaissait pas l'accusé au moment de l'incident, mais que pourtant elle a pu indiquer aux agents de police son surnom et le fait qu'elle et une autre personne qui se trouvait à l'hôpital se soient rendues ensemble au poste de police et n'aient pas été séparées avant la série de photographies d'identification. Ces facteurs font tous état de la question de la fiabilité et de l'indépendance des souvenirs [du témoin oculaire].

[40] [Traduction] Ma conclusion concernant la fiabilité et l'indépendance de la preuve d'identification [par témoin oculaire] est renforcée par le fait que lors du processus lié à la série de photographies d'identification ayant eu lieu au poste de police, [le témoin] tenait son téléphone cellulaire dans ses mains et semblait y jeter un coup d'œil pendant la série de photographies. Le [détective] chargé dudit processus l'a remarqué et à un moment donné lui a demandé de le mettre de côté.

[60] [Traduction] Le fait que la description [du témoin oculaire] soit devenue plus détaillée au fil du temps est préoccupant. La question de l'altération des souvenirs se pose du fait de discussions avec autrui à propos de l'identité du contrevenant.

**b) *R. c. Mohamed*, 2014 ABCA 398<sup>60</sup>**

Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Alberta a dû se pencher sur la preuve d'identification fournie par le principal témoin, plus précisément sur le visionnement de photographies que lui a montrées sur Facebook une connaissance qui l'a amené à croire que le suspect figurait sur les photos. La Cour d'appel a établi une distinction entre ce processus et celui de la série de photographies d'identification de la police et a indiqué ce qui suit :

[30] [Traduction] On pourrait mieux comparer cela à une situation où le témoin oculaire qui ne connaît pas un tireur au moment de la perpétration de l'infraction peut par la suite l'identifier en le croisant dans la rue après qu'un tiers ait attiré son attention à son égard. Une telle preuve n'est toutefois pas dépourvue d'importance simplement parce qu'elle n'a pas été obtenue dans le contexte des mesures de protection prévues dans le cadre d'une parade de la police. Malheureusement « c'est la réalité » et le juge du procès a l'obligation de l'évaluer dans le contexte des données probantes en vue de déterminer sa fiabilité.

---

60 *R. c. Mohamed*, 2014 ABCA 398 (CanLII), <http://canlii.ca/t/gffh3>, consulté le 2018-03-26.

c) *R. c. Jobe*, 2016 NSSC 282<sup>61</sup>

Ce procès concernait trois coaccusés inculpés de vol à main armée dans un hôtel. La Cour a conclu que la thèse de la Couronne reposait sur l'identification par témoin oculaire et a donc fait preuve « d'extrême prudence » dans le cadre de l'examen de celle-ci. Les trois accusés ont été déclarés non coupables.

[20] [Traduction] Dans son témoignage direct [le témoin] a commencé à décrire les trois hommes [...]. J'ai constaté au cours de l'interrogatoire principal, que [le témoin] avait modifié la description des hommes en question. La difficulté liée à ces diverses descriptions s'est aggravée lorsque [le témoin] a reconnu que certains de ses souvenirs reposaient sur les médias sociaux et sur d'autres échanges qu'il aurait eus pendant presque un an suivant la perpétration du vol. Par conséquent, j'accepte l'argumentation des avocats de la défense selon laquelle cet aspect du témoignage déposé par [le témoin], qu'ils qualifient de témoignage « issu de la foule », repose dans son ensemble sur le oui-dire et doit être écarté.

[24] [Traduction] Je me préoccupe du fait que la description de ces personnes par [le témoin] est devenue plus détaillée au fil du temps. Je fais référence à la « contamination » qui s'est produite en raison des médias sociaux et d'autres échanges concernant l'identité possible des voleurs [...].

d) *R. c. R. P.*, 2017 ONCJ 743<sup>62</sup>

Cette affaire concernait une demanderesse/témoin mineure à qui un homme qu'elle ne connaissait pas, mais qui habitait dans sa collectivité, avait fait des propositions de nature sexuelle. La Cour a conclu que la preuve d'identification par la demanderesse qui découlait dans une large mesure d'une recherche effectuée sur Facebook plusieurs semaines après l'incident n'était pas suffisamment fiable pour susciter un doute raisonnable dans l'esprit du juge. L'accusé a été acquitté.

[8] [Traduction] La demanderesse a indiqué à la police qu'elle avait trouvé la photographie sur Facebook trois ou quatre semaines auparavant, mais qu'elle ne l'avait pas signalé, étant donné, a-t-elle dit, [Traduction] « qu'elle ne savait pas si cela était super important ». Ultérieurement, elle en a fait part à son père qui l'a amenée au poste de police. Avant tout cela, la demanderesse a une nouvelle fois aperçu l'homme en question. Elle a indiqué qu'alors qu'elle se trouvait dans la voiture de son père, elle l'a aperçu dans la rue. Elle l'a dit à son père qui conduisait, et ce dernier a déclaré « c'est bien celui auquel je pensais ».

---

61 *R. c. Jobe*, 2016 NSSC 282 (CanLII), <http://canlii.ca/t/gv6j8>, consulté le 2018-03-26.

62 *R. c. P.*, 2017 ONCJ 743 (CanLII), <http://canlii.ca/t/hn8w9>, consultée le 2018-07-24.

[9] [Traduction] La demanderesse a indiqué que l'incident avec l'homme en question avait duré « près d'une minute » et qu'elle ne l'avait jamais vu auparavant. Elle a effectué une recherche sur Facebook à son égard après qu'elle ait entendu son père dire à sa belle-mère que le fautif était [R.P]. Sa photographie a été découverte onze à dix-huit jours après l'incident. La demanderesse a déposé un témoignage dans le cadre duquel elle a indiqué être certaine que le coupable était l'homme sur la photographie.

[11] [Traduction] La Couronne a admis les dangers inhérents aux affaires liées à « l'identification d'étrangers » et à la courte durée de l'interaction entre les parties. Toutefois, les avocats ont souligné que la demanderesse avait eu amplement le temps d'observer l'homme en question et par la suite, d'en faire une description détaillée, de même que de ses vêtements et de son adresse résidentielle. Ayant entendu le nom du suspect, elle l'a immédiatement reconnu sur Facebook. L'avocat a fait valoir qu'à part la suggestion faite par son père, l'identification du témoin n'était pas « contaminée ».

[12] [Traduction] La défense a fait valoir que ce qui est problématique dans cette affaire, c'est le fait que l'identification repose sur une seule photographie trouvée par la demanderesse à la suite d'une recherche effectuée sur les médias sociaux après avoir entendu son père suggérer le nom du coupable. L'avocat soutient que ce dernier élément est particulièrement important, étant donné la relation étroite entre le père et la fille. Le fait que la demanderesse fasse confiance à son père est manifeste dans l'enregistrement vidéo de la déclaration à la police. L'avocat souligne que l'interaction entre la demanderesse et le coupable était de courte durée et que la preuve liée à l'adresse du défendeur n'est pas suffisamment convaincante.

e) *R. c. Assefa*, 2018 ABCA 6<sup>63</sup>

Il s'agissait d'un appel relatif à la condamnation d'un homme pour voies de fait au cours d'une soirée privée. Le lendemain matin, la victime s'est servie d'Instagram pour identifier l'accusé qui était venu à la soirée privée accompagné d'une personne connue de celle-ci. Par la suite, la victime a envoyé les photographies à la police, lesquelles ont été produites en preuve au procès. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité — le juge du procès a conclu que l'identification par la victime constituait une preuve étayant sa reconnaissance de la personne en question et non une « vision momentanée ».

[22] [Traduction] Comme le souligne l'avocat, il y a une grande différence entre l'identification d'un étranger et celle d'une personne que le témoin est en mesure de reconnaître. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a récemment indiqué [Traduction] « lorsqu'un témoin oculaire ne connaît pas l'identité d'un suspect, les circonstances entourant l'incident sont beaucoup plus significatives » : *R. c. Arsenault*, [2016 NBCA 47 \(CanLII\)](#) au paragr. 30, 342 CCC (3d) 322.

---

63 *R. c. Assefa*, 2018 ABCA 6 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/hpp9c>>, consulté le 2018-03-26.

[23] [Traduction] La juge du procès a tenu compte de l'ensemble des circonstances entourant l'incident ainsi que de l'identification faite par Gardner du suspect. Lorsque celui-ci a examiné les photographies d'Edgar sur Instagram, il cherchait à reconnaître un homme qu'il avait reconnu et vu tout au long de la soirée en compagnie d'Edgar, qu'il connaissait également et avec lequel il avait discuté à plusieurs occasions. La juge du procès a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une affaire de « vision momentanée », mais bien d'une affaire dans laquelle la victime était en mesure de reconnaître son agresseur. Elle a souligné que l'on ne peut comparer l'identification de Gardner à celle d'un témoin qui connaissait un suspect depuis longtemps, mais a conclu que la déclaration du témoin oculaire (Gardner) n'avait pas été touchée par l'ensemble des lacunes liées à l'identification d'un étranger par une « vision momentanée ». Il incombait à la juge du procès de prendre en considération les circonstances liées à l'identification et d'évaluer l'importance à leur accorder. La juge du procès n'a commis aucune erreur dans le cadre de son évaluation de la preuve d'identification par Gardner et du recours à cette preuve pour condamner l'appelant.

De même, dans *R. c. Delorme*, 2017 SKCA 3, la Cour d'appel de la Saskatchewan a confirmé une déclaration de culpabilité dans le cas d'une affaire dans laquelle on avait montré au témoin oculaire principal une photographie du suspect sur Facebook et on lui avait indiqué que celui-ci se trouvait sur la liste des « personnes recherchées » pendant qu'il attendait au poste de police pour faire une déclaration. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait examiné les indices de fiabilité relativement à la déposition du témoin et avait établi une comparaison avec la preuve corroborante. Il a conclu que la preuve d'identification n'était pas « contaminée » par la photographie sur Facebook<sup>64</sup>.

Lorsqu'il y a preuve d'identification par un témoin ultérieurement à la perpétration de l'infraction, il incombe aux agents de police ainsi qu'aux procureurs d'établir les circonstances liées à l'identification, de sorte que le juge du procès comprenne bien la fiabilité de cette preuve. Les commentaires formulés par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Smerciak*, (1946) 87 CCC 175 sont toujours pertinents :

[Traduction] Les conditions dans le cadre desquelles on procède à une observation, la diligence qu'on y porte ainsi que la capacité de l'observateur ont toutes une incidence sur la pertinence de la preuve. En outre, la méthode utilisée aux fins des faits relatés par un témoin sur lesquels l'on s'appuie pour identifier une personne soupçonnée d'avoir commis un acte répréhensible ou qui a été arrêtée revêt une importance capitale. Si un témoin ne connaît pas déjà l'accusé de manière à reconnaître ses traits, il faut prendre le plus grand soin d'assurer l'indépendance et la liberté absolue du jugement du témoin. L'identification qu'il effectue doit se faire sans aide, suggestion, ni préjugé créé directement ou indirectement. Par contre, si les moyens utilisés pour obtenir la preuve

---

64 *R. c. Delorme*, 2017 SKCA 3 (CanLII), <http://canlii.ca/t/gwwxb>, consulté le 2018-03-26.

d'identification font intervenir des actes qui pourraient raisonnablement causer un préjudice à l'accusé, la valeur de la preuve peut s'en trouver partiellement ou totalement détruite. Tout ce qui tend à donner à penser au témoin que la personne est soupçonnée par les autorités ou accusée d'une infraction cause manifestement un préjudice et est répréhensible. Présenter un seul détenu à un témoin aux fins d'examen après son arrestation est injuste et inéquitable. De même, permettre à un témoin de voir la photographie d'un seul suspect ou détenu, après son arrestation, mais avant tout examen, ne peut, à mon avis, n'avoir d'autre effet que de porter préjudice audit suspect.

En 2017, plus de 70 % des utilisateurs réguliers d'Internet au Canada utilisaient également les médias sociaux<sup>65</sup>, ce qui laisse entendre que ces plateformes continueront d'être utilisées par les témoins oculaires et les victimes comme modes d'identification des accusés. Les agents de police et les procureurs doivent être conscients des dangers inhérents non seulement à l'identification effectuée postérieurement à la perpétration de l'infraction, notamment à la manière dont cela a une incidence sur la fiabilité des témoins, mais également à la preuve d'identification et de reconnaissance produite dans un environnement dans lequel il n'y a ni enregistrement ni contrôle. Par conséquent, il est plus que jamais important pour les agents de police d'enregistrer soigneusement sur bande audio ou vidéo ou encore par écrit tous les commentaires et toutes les déclarations formulées par un témoin au cours d'une parade ou d'une série de photographies d'identification de la police. Même si l'on reconnaît que les services de police ne possèdent pas tous la technologie nécessaire pour enregistrer sur bande vidéo les procédures d'identification par témoin oculaire, l'American National Academy of Sciences a recommandé d'en faire une pratique normalisée devant être suivie par les organismes d'application de la loi<sup>66</sup>.

## V. RECHERCHES SUR LES MÉDIAS SOCIAUX ET MÉMOIRE

Comme nous l'avons déjà indiqué, il a été clairement démontré que des renseignements fournis après l'incident par des agents de police, des procureurs, d'autres témoins oculaires et des médias sociaux altèrent les souvenirs d'une personne ou un événement. Les chercheurs ont conclu qu'un témoin peut avoir des souvenirs vifs, mais erronés, d'un événement en raison de photographies altérées, d'allusions subtiles ou de questions suggestives<sup>67</sup>. Par exemple, qualifier arbitrairement un témoin de « bon » ou de « mauvais » peut avoir une forte

---

65 Val Maloney, « A Look Ahead at Canada's Social Media Penetration: eMarketer », *Media in Canada* (2017) disponible sur le lien suivant : <http://mediaincanada.com/2017/07/13/canadians-over-index-on-twitteruse-emarketer/>.

66 Steven Clark et al, « Eyewitness Identification ».

67 Voir : Elisabeth Loftus, « Our Changeable Memories: Legal and Practical Implications », *Nature Reviews Neuroscience* 4, (2003), p. 231-234.

incidence sur les résultats liés à l'observation par le témoin oculaire<sup>68</sup>. Il a même été établi que la gestuelle des agents de police procédant à l'interrogatoire pouvait altérer les faits d'un crime relatés par un témoin<sup>69</sup>. Le risque de contamination, de « corruption » ou d'altération des souvenirs d'un témoin oculaire par la prestation de renseignements ultérieurement à l'incident, et l'importance de s'en prémunir ont inspiré bon nombre de normes et de pratiques raisonnables des agents de police et des procureurs relativement aux recommandations formulées dans ce chapitre. Toutefois, lorsque des témoins oculaires affichent des témoignages directs liés à un crime sur les médias sociaux, est-il possible que le simple fait « d'afficher » ces renseignements puisse contaminer leurs souvenirs de l'évènement en question?

Des travaux de recherche effectués sur la mémoire et les médias sociaux ont révélé que les personnes se souviennent mieux de leurs expériences lorsqu'elles les affichent sur des sites tels que Facebook<sup>70</sup>. Toutefois, la nature de ce genre de sites encourage, comme l'a indiqué une décision judiciaire de 2010, « une certaine exagération » quant aux messages affichés<sup>71</sup>. Une étude effectuée en 2012 sur la psychologie derrière les médias sociaux a révélé que les utilisateurs filtrent sélectivement les photographies ainsi que les renseignements qu'ils affichent sur les plateformes des médias sociaux en vue d'avoir une personnalité en ligne qui ne reflète pas nécessairement leur vie quotidienne ou leur véritable état émotionnel<sup>72</sup>. Un document publié dans le *Connecticut Law Review* indique que la nature informelle des médias sociaux favorise les exagérations ainsi que les falsifications de la part des utilisateurs<sup>73</sup>. En outre, dans le cadre des travaux de recherche effectués sur la mémoire et les médias sociaux mentionnés précédemment, on reconnaît que lorsque l'on affiche des messages en ligne, on crée un « sentiment d'identité », et qu'en modelant la manière dont nous nous souvenons de nos expériences, nous modelons également notre identité<sup>74</sup>. Ces données laissent entendre que le fait pour un témoin oculaire d'afficher directement les récits liés à un crime sur les médias sociaux peut avoir une incidence sur sa mémoire de l'évènement. Davantage de recherches sont nécessaires dans ce domaine.

---

68 Rachel Roper et David Shewan, « Compliance and Eyewitness Testimony: Do Eyewitnesses Comply with Misleading 'Expert Pressure' During Investigative Interviewing? », *The British Psychological Society* (2002).

69 Daniel J. Gurney, Karen Pine et Richard Wiseman, « The Gestural Misinformation Effect: Skewing Eyewitness Testimony Through Gesture », *The American Journal of Psychology* 126, N° 3 (2013) : 301-314.

70 Qi Wang, Dasom Lee et Yubo Hou, « Externalising the Autobiographical Self: Sharing Personal Memories Online Facilitated Memory Retention », *Memory* 25, n° 6 (2017).

71 DeWaard v. Capture the Flag Indoor Limited, 2010 ABQB 571 (CanLII), <http://canlii.ca/t/2f3p6>, consulté le 2018-03-26.

72 Kathryn R. Brown, « The Risks of Taking Facebook at Face Value: Why the Psychology of Social Networking Should Influence the Evidentiary Relevance of Facebook Photographs », *Vanderbilt Journal of Entertainment & Technology Law*; 14 n° 2 (2012). : 357.

73 Allison L. Panno, « Uploading Guilt: Adding a Virtual Records Exception to the Federal Rules of Evidence », *Connecticut Law Review* 44, n° 5 (2012).

74 Qi Wang et al. « Externalising the Autobiographical Self ».

## VI. STRATÉGIES D'ATTÉNUATION

En vue d'atténuer le risque de contamination de la mémoire du fait du recours aux médias sociaux et à d'autres sources, les travaux de recherche laissent entendre que lorsque les agents de police procèdent à un interrogatoire non suggestif peu après l'incident (et préférablement avant l'affichage d'un message sur Facebook), ils peuvent aider le témoin à mieux se remémorer l'incident, ce qui donne lieu à de meilleurs résultats au fil du temps<sup>75</sup>. Il a été démontré que les entrevues d'enquête qui maximisent les détails narratifs et minimisent les incitations spécifiques suscitent des réponses plus précises et détaillées de la part des témoins<sup>76</sup>. De plus, permettre à des témoins de fournir des détails à leur propre rythme favorise une remémoration plus élaborée et donne lieu à un récit plus cohérent de l'incident<sup>77</sup>. Par exemple, des enfants témoins à qui l'on a permis de parler d'un sujet anodin (p. ex., ce qu'ils ont fait pendant les vacances d'été) à leur propre rythme avant de se souvenir d'un événement ciblé se sont rappelés deux fois et demie plus de détails sur l'événement cible que les enfants qui répondaient aux questions d'un scénario dirigé par un intervieweur<sup>78</sup>. Powell et Snow proposent que l'efficacité des questions d'entrevue soit jugée selon l'acronyme SAFE qui signifie :

- Simplicité de la langue;
- Absence de détails précis (aucune mention préalable) ou de techniques coercitives;
- Flexibilité (souplesse) en permettant à la personne interrogée de choisir les renseignements qui seront relatés; et
- Encouragement (favorise) une réponse élaborée (comme raconte-moi tout ce qui s'est passé à la maison de Joe<sup>79</sup>).

Promouvoir des procédés de traitement en profondeur de la mémoire des témoins oculaires grâce à des techniques d'interrogation non suggestives permet de réduire le risque d'erreur d'identification et favorise la présentation en Cour de témoignages de témoins oculaires fiables. À cette fin, en Australie, les organisations mettent en commun leurs ressources en vue d'élaborer un cadre national de la formation aux interrogatoires qui comprenne des pratiques exemplaires et des lignes directrices<sup>80</sup>.

---

75 Martine Powell, Maryanne Garry et Neil Brewer, « Eyewitness Testimony » *Thomson Reuters*, mise à jour : 72, (2013), disponible sur le lien suivant : <https://www.agd.sa.gov.au/sites/g/files/net2876/f/powellgarrybrewer13eyewitnesstestimony.pdf?v=1490676272>.

76 *Ibid.*

77 *Ibid.*

78 *Ibid.*

79 Martine Powell et Pamela Snow, « Guide to Questioning Children During the Free-Narrative Phase of an Investigative Interview », *Australian Psychologist* 42, n° 1 (2007).

80 Martine Powell et al, « Eyewitness Testimony ».

Au Canada, bon nombre de services de police, dont la GRC, utilisent des techniques d'entrevue cognitive améliorée qui, on l'a constaté, amélioreraient le processus de remémoration<sup>81</sup>. Dans cette approche par étapes, l'agent commence l'interrogatoire en établissant un climat de confiance et une bonne communication avec le témoin en le valorisant et en le traitant comme un partenaire à parts égales dans le cadre du processus<sup>82</sup>. Il a été établi que le fait de tisser un lien solide avec le témoin améliore la qualité et la quantité des renseignements dont celui-ci se souvient pendant l'interrogatoire et permet d'atténuer l'anxiété de celui-ci, laquelle peut avoir une incidence sur sa mémoire. On vise également à rendre le témoin plus résistant et moins susceptible de répondre aux questions suggestives, lesquelles sont souvent à l'origine des erreurs commises par les témoins oculaires.

Voici certaines pratiques liées aux techniques d'entrevue cognitive<sup>83</sup> :

- Commencer l'interrogatoire par des questions ouvertes. Cela stimule le témoin à répondre de manière plus élaborée et détaillée et permet une meilleure remémoration. Même des renseignements démographiques importants (comme un numéro de téléphone) devraient être saisis à la fin de l'entrevue, dans la mesure où il a été prouvé que des réponses courtes et fermées ont des effets négatifs sur le processus de remémoration subséquent.
- Une remémoration la plus détaillée possible nécessite une forte concentration. Il est important pour le témoin d'avoir l'impression qu'il dispose du temps nécessaire pour tenter de se rappeler l'évènement survenu et de faire part de tout ce dont il se souvient, même les détails qui lui semblent peu pertinents. On devrait encourager celui-ci à tenter de se remémorer l'évènement autant de fois que possible durant cette période.
- Rôle de la personne chargée de l'interrogatoire : facilitateur. En vue de veiller à ce que le témoin se rappelle et regroupe autant de renseignements que possible concernant l'évènement, il doit effectuer la majorité du travail mental et parler le plus possible au cours de l'interrogatoire. L'agent quant à lui, doit recourir aux techniques d'écoute active et interrompre le témoin que si nécessaire.
- Le contexte a un effet important sur la mémoire. Le fait pour le témoin de revivre un évènement peut permettre une meilleure remémoration.
- À la fin de l'interrogatoire, l'agent devrait résumer le récit en utilisant les propres mots du témoin. Ce processus permet de veiller à ce que l'agent comprenne tous les renseignements communiqués et agisse à titre de générateur du dernier processus de remémoration du témoin lequel devrait être encouragé à ajouter tout nouveau renseignement au cours de cette période. Si des questions fermées sont nécessaires aux fins de précision, il faudrait les poser lors de la dernière étape de l'interrogatoire.

---

81 Voir : Ronald P. Fisher et Edward R. Geiselman, « *Memory Enhancing Techniques for Investigative Interviewing: The Cognitive Interview* » (Springfield, IL: Charles C. Thomas, Publisher 1992).

82 Voir : Rebecca Milne, « *The Enhanced Cognitive Interview: A Step-by-step Guid* », Surrey Police.

83 *Ibid.*

Les recommandations formulées dans les *Rapports de 2005* et de *2011* concernant les présentations de séries de photographies d'identification par la police demeurent valides et fondées. En effet, l'État de la Louisiane, par exemple, a récemment déposé un projet de loi (actuellement examiné par l'Assemblée législative) aux fins de l'adoption à l'échelle de l'État de procédures conformes à ces recommandations sur la manière dont les forces de l'ordre gèrent les identifications par témoins oculaires<sup>84</sup>.

L'intégration des techniques d'entrevue cognitive améliorée à la pratique normalisée la renforce et permettra non seulement au témoin de se rappeler davantage de renseignements qui pourront être utilisés par les services de police dans le cadre de leur enquête, mais aussi d'assurer une protection supplémentaire contre la « contamination » de la mémoire, les erreurs commises par les témoins oculaires et, en fin de compte, les condamnations injustifiées. Ces techniques peuvent également être utilisées par les procureurs lorsqu'ils rencontrent un témoin avant l'instruction d'une affaire.

## VII. TÉMOIN OCULAIRE : IDENTIFICATION ET CONFIANCE

Depuis la publication du *Rapport de 2011*, d'autres travaux de recherche ont été effectués sur la relation entre la confiance et la fiabilité des témoins oculaires. La grande majorité de ces travaux ont mis en exergue le rôle essentiel joué par les organismes d'application de la loi quant au suivi des protocoles appropriés en vue d'éviter et d'atténuer la partialité ainsi que la contamination de la mémoire des témoins oculaires compte tenu de la fragilité de la mémoire humaine.

En octobre 2014, le *National Research Council of the National Academy of Sciences (É.-U.)* a publié son rapport intitulé : « *Identifying the Culprit; Assessing Eyewitness Identification*<sup>85</sup> ». On y présente les travaux de recherche effectués sur la vision et la mémoire ainsi que les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité d'un témoin à identifier adéquatement un contrevenant présumé. Parmi les nombreuses recommandations contenues dans le Rapport, citons la nécessité pour les enquêteurs de documenter l'autoévaluation de la confiance en soi d'un témoin dans le cadre de l'identification au moment où celui-ci identifie en premier lieu un suspect. Les données probantes indiquent que même si l'autoévaluation de la confiance lors du procès n'est certainement pas un indicateur de la fiabilité du témoin oculaire (ce dernier ayant été influencé par des facteurs externes, comme la partialité (mémoire) et les opinions formulées par autrui), une plus grande assurance au moment de l'identification initiale témoigne généralement d'une plus grande fiabilité de l'identification. Cela étant dit, la solidité du lien entre la confiance et

---

84 Legislature of Louisiana (2018). Senate Bill 38: *Eyewitness Identification Procedures*, disponible sur le lien suivant : <https://www.legis.la.gov/legis/ViewDocument.aspx?d=1065561>.

85 National Research Council, *Identifying the Culprit: Assessing Eyewitness Identification* (Washington, DC: The National Academies Press, 2014), disponible sur le lien suivant : <https://doi.org/10.17226/18891>.

la fiabilité dépend d'autres facteurs, comme les conditions environnementales, les personnes concernées ainsi que leur état émotionnel<sup>86</sup>.

Les travaux de recherche indiquent qu'un faible degré de confiance relativement à des identifications initiales traduit presque toujours un faible degré de fiabilité, que les procédures d'identification suivies aient ou non été immaculées. Toutefois, une identification effectuée avec un degré de confiance élevé dans le cadre d'un examen initial reflète en général une grande fiabilité lorsque les conditions d'examen des forces de l'ordre étaient parfaites. Le Rapport recommande enfin de recueillir une déclaration de confiance lors de l'identification initiale.

En 2017, John Wixted et Gary Wells ont rédigé l'ouvrage : *The Relationship Between Eyewitness Confidence and Identification Accuracy: A New Synthesis*. Les travaux de recherche qu'ils ont effectués confirment que la plus grande difficulté dans le cadre de l'identification par témoin oculaire pour ce qui est du degré de sa confiance est lorsque l'on formule des commentaires postérieurement à l'identification laissant entendre que celui-ci a correctement identifié le suspect. Il semble qu'aux États-Unis, il y ait une tendance croissante dans le système juridique à ne pas tenir compte de la confiance du témoin oculaire, sans se poser la question de savoir si les procédures d'identification par témoin oculaire étaient appropriées ou encore d'établir une distinction entre la confiance du témoin au moment de l'identification initiale et à une date ultérieure. On laisse entendre qu'il faudrait établir dans le système juridique une distinction entre la confiance initiale du fait du recours à des techniques d'examen immaculées et la confiance à une date ultérieure ou sous réserve de conditions connues pour mettre en jeu le lien entre la confiance et la fiabilité<sup>87</sup>.

Qui plus est, Wixted et Wells font état de divers facteurs connus pour avoir des répercussions sur la mémoire du témoin oculaire et l'importance d'en tenir compte. Bon nombre de ces facteurs sont ce qu'ils appellent des *facteurs estimateurs*, c.-à-d. des facteurs qui ont une incidence sur la mémoire, mais qui sont hors du contrôle du système juridique. En voici quelques-uns :

1. Race (les identifications interraciales sont moins fiables que des identifications de même origine raciale)

---

86 Voir : John T. Wixted, Don J. Read et Stephen D. Lindsay, « The Effect of Retention Interval on the Eyewitness Identification Confidence – Accuracy Relationship », *Journal of Applied Research in Memory and Cognition* 5, n° 2 (2016) : 192-203, disponible sur le lien suivant : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S221136811630047X?via%3Dihub>. Les auteurs laissent entendre que des identifications effectuées par des témoins oculaires ayant un degré élevé de confiance demeurent fiables même après que ce soit écoulé une longue période de temps et qu'en revanche celles effectuées par des témoins oculaires ayant une faible assurance étaient beaucoup moins fiables et ont donné lieu par la suite à des exonérations fondées sur une preuve génétique des suspects ayant été déclarés coupables.

87 John T. Wixted et Gary L. Wells, « The Relationship Between Eyewitness Confidence and Identification Accuracy: A New Synthesis », *Psychological Science in the Public Interest* 8, n° 1 (2017), 10-65.

2. Durée de l'exposition (la mémoire du témoin est moins bonne s'il est exposé au sujet pendant une plus courte durée)
3. Éclairage (la mémoire du témoin est moins bonne s'il y a un mauvais éclairage au cours de la perpétration du crime)
4. Intervalle (la mémoire du témoin est moins bonne s'il y a un intervalle plus long entre le crime observé et la première parade de photographies d'identification)
5. Stress (la mémoire du témoin est moins bonne s'il est stressé)
6. Arme (la mémoire du témoin est moins bonne si une arme a été utilisée)

Les travaux de recherche indiquent que des identifications initiales effectuées par des témoins faisant preuve de peu de confiance indiquent presque toujours une faible fiabilité, que les procédures d'identification aient été immaculées ou non. L'inverse est vrai lorsque des conditions d'examen parfaites ont été utilisées par les agents d'application de la loi. On recommande une déclaration au moment de l'identification initiale relativement au degré de confiance du témoin quant au fait que la personne identifiée est l'auteur du crime.

En bref, ce qui est le plus difficile dans le cadre de l'identification par témoin oculaire quand on s'appuie dans une large mesure sur la confiance de celui-ci est lorsque l'on formule des commentaires postérieurement à l'identification laissant entendre que celui-ci a correctement identifié le suspect. Comme indiqué dans les recommandations antérieures, ce type de risque est atténué lorsqu'un agent indépendant de l'enquête est chargé de la parade d'identification ou de la série de photographies d'identification. Cet agent ne devrait pas savoir qui est le suspect, ce qui évite le risque d'une allusion ou d'une réaction faite par inadvertance qui pourrait donner un indice au témoin avant la séance d'identification ou rehausser son degré de confiance par la suite.

Il importe également de toujours tenir compte des affaires comme *R. c. Hanemaayer*<sup>88</sup>, dans lesquelles un témoin peut être confiant, mais être également dans l'erreur, et ce, même dès le début du processus. Tout porte à croire que les déclarations sur le degré de confiance du témoin peuvent être un outil utile pour les agents d'application de la loi. Toutefois, il faut y avoir recours avec précaution.

---

88 *R. c. Hanemaayer*, 2008 ONCA 580 (CanLII) <<http://canlii.ca/t/2065m>>, consulté le 2018-03-26.

## VIII. RECOMMANDATIONS MISES A JOUR

1. Voici des normes et des pratiques raisonnables que tous les services de police devraient mettre en œuvre et intégrer :
  - a) Dans la mesure du possible, un agent indépendant de l'enquête devrait être chargé de la parade d'identification ou de la série de photographies d'identification. Cet agent ne devrait pas savoir qui est le suspect, ce qui évite le risque d'une allusion ou d'une réaction faite par inadvertance qui pourrait donner un indice au témoin avant la séance d'identification ou rehausser son degré de confiance par la suite.
  - b) Il faudrait dire au témoin que l'auteur véritable du crime ne se trouve peut-être pas dans la série de photographies, et qu'il ne devrait donc pas se sentir obligé d'effectuer une identification.
  - c) Le suspect ne devrait pas être mis en évidence par rapport aux autres individus faisant partie de la série de photographies d'identification, d'après la description qu'en a faite auparavant le témoin oculaire ou d'après d'autres facteurs qui feraient ressortir de façon spéciale le suspect.
  - d) Tous les commentaires et les déclarations que fait le témoin lors de l'examen de la série de photographies d'identification devraient être enregistrés textuellement, sur bande audio et vidéo, et si cela n'est pas possible, par écrit. Lorsqu'un témoin oculaire identifie un suspect, il faudrait en obtenir une déclaration faisant état de son degré de confiance quant au fait que la personne identifiée est l'auteur du crime.
  - e) Si le processus d'identification a lieu dans les locaux de la police, il faudrait prendre des mesures raisonnables pour éloigner le témoin lorsque l'examen de la série de photographies d'identification est terminé de manière à éviter tout risque de commentaires de la part d'autres agents participant à l'enquête et toute contamination croisée par contact avec d'autres témoins.
  - f) Il ne faudrait recourir à une identification directe que dans de rares cas, par exemple lorsque le suspect est appréhendé près du lieu du crime peu après l'incident.
  - g) Les photographies d'identification devraient être présentées les unes à la suite des autres et non en bloc, ce qui devrait éviter les « jugements relatifs ».
2. Les procureurs devraient prendre en considération les suggestions pratiques suivantes :
  - a) Présumer que l'identité de l'accusé est toujours en doute à moins que la défense ne l'admette expressément au dossier. Il est nécessaire de préparer en temps opportun et d'examiner d'un œil critique la totalité

des preuves d'identification disponibles, y compris la façon dont ces dernières ont été obtenues, car cela aura une incidence sur la conduite et la qualité du procès.

- b) Offrir au témoin une possibilité d'examiner la totalité des déclarations faites antérieurement et confirmer que ces dernières étaient exactes et reflètent véritablement les déclarations qu'il a faites à ce moment-là. Passer soigneusement en revue la gamme complète des indices de l'identification, y compris toutes les caractéristiques distinctives qui renforcent cette preuve. Se souvenir que c'est l'effet cumulatif de tous les éléments de preuve qui sera pris en considération à l'appui d'une condamnation. Il est possible de combler les lacunes que présente l'identification d'un témoin en examinant d'autres éléments de preuve.
- c) Ne jamais interroger collectivement des témoins. Ne « jamais mettre sur la piste » un témoin en donnant des indices ou en faisant des suggestions à propos de l'identité de l'accusé en cour. Ne jamais participer à une « identification directe ». Ne jamais montrer à un témoin une photographie ou une image isolée d'un accusé au cours de l'entrevue.
- d) Au moment de rencontrer des témoins dans une affaire grave, il est avisé de s'assurer dans la mesure où il est possible et pratique de le faire, qu'une tierce partie soit présente afin de garantir qu'il n'y aura pas plus tard de désaccord au sujet de ce qui s'est passé à la réunion.
- e) Ne jamais dire à un témoin que son identification est juste ou erronée.
- f) Se souvenir que la divulgation d'une preuve est une obligation permanente. Toutes les preuves inculpatrices et disculpatoires doivent être divulguées à la défense en temps opportun. Si un témoin change radicalement sa déclaration initiale en donnant plus de renseignements ou en relatant des renseignements antérieurement fournis lors d'une entrevue, la défense doit en être informée. Dans ces circonstances, il serait avisé de recourir aux services d'un agent de police pour enregistrer par écrit une déclaration secondaire où figurent ces changements importants.
- g) Toujours présenter une preuve des éléments qui entourent l'identification. Il est indispensable d'informer le juge des faits, non seulement de l'identification mais également de toutes les circonstances dans lesquelles celle-ci a été obtenue, par exemple, la composition de la série de photographies d'identification.
- h) Il faut prendre garde aux poursuites fondées sur une identification faible faite par un témoin oculaire unique. Bien que la loi ne l'exige pas pour obtenir une condamnation, s'assurer qu'il soit possible de corroborer de quelque manière l'identification faite par un témoin oculaire afin de combler toutes les lacunes que présente la qualité de cette preuve.

3. Il est superflu et inutile de recourir à une preuve d'expert sur les faiblesses d'une preuve d'identification par témoin oculaire dans le cadre du processus de détermination des faits. Un exposé et une mise en garde appropriés de la part du juge des faits constituent la meilleure façon de faire face aux dangers inhérents que pose une preuve d'identification.
4. Il serait bon d'intégrer aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs, des ateliers sur les techniques d'entrevue cognitive améliorée.
5. Il faudrait intégrer des exposés sur les dangers posés par les erreurs d'identification par témoin oculaire aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police, notamment les recherches universitaires ainsi que les résultats des experts dans le domaine de la mémoire et de l'identification par témoin oculaire.

## CHAPITRE 4 – FAUX AVEUX

### I. INTRODUCTION

Même si cela peut être difficile à comprendre, il n'en reste pas moins que certaines personnes innocentes avouent parfois des crimes qu'elles n'ont pas commis. Comme l'a indiqué le juge Binnie dissident de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Sinclair*<sup>89</sup> :

Il convient de rappeler que des personnes détenues ou arrêtées peuvent être parfaitement innocentes des faits qu'on leur reproche. Le peloton grandissant des victimes d'erreurs judiciaires au Canada au nombre desquelles figurent notamment celles qui portent les noms désormais familiers de Donald Marshall, David Milgaard, Guy Paul Morin, Thomas Sophonow, Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken, témoigne des dangers d'une vision policière étroite et de l'injustice des enquêtes policières qui en découle. Voir *The Lamer Commission of Inquiry into the Proceedings Pertaining to : Ronald Dalton, Gregory Parsons and Randy Druken : Report and Annexes*, le très honorable Antonio Lamer (2006), p. 171-173. Convaincue (à tort) de la culpabilité du détenu, la police prendra tout le temps nécessaire et déploiera toute l'ingéniosité qu'il faut pour venir à bout de la résistance de l'individu qu'elle *sait* coupable. Comme la Cour l'a reconnu dans *R. c. Oickle*, 2000 CSC 38, [2000] 2 R.C.S. 3, les cas où des personnes innocentes sont amenées à faire de faux aveux sont beaucoup plus fréquents que pourraient le croire ceux qui ne sont pas au fait du phénomène.

Comme ce chapitre le souligne, des progrès considérables ont été réalisés relativement à la mise en œuvre des recommandations du *Rapport de 2011* qui préconisaient un examen des normes d'enquête sur l'interrogatoire des suspects et des témoins et la prestation de services de formation sur les faux aveux.

### II. RECOMMANDATIONS DE 2011

1. Les interrogatoires de suspects sous garde menés à un poste de police dans le cadre d'enquêtes sur des infractions de violence personnelle grave (p. ex., meurtre, homicide involontaire coupable, négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, voies de fait graves, agression sexuelle grave, agression sexuelle contre un enfant, vol à main armée, etc.) devraient faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Ce dernier ne devrait pas se limiter à la déclaration finale du suspect, mais comprendre toutes les communications avec celui-ci tout au long de l'enquête.

---

89 *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310, paragr. 90.

2. Il faudrait examiner sur une base régulière les normes d'enquête en vue de s'assurer qu'elles comprennent celles concernant l'interrogatoire de suspects (et de témoins) qui sont conçues en vue de renforcer la fiabilité du produit du processus d'interrogation et de préserver fidèlement la teneur de l'interrogatoire.
3. Les enquêteurs de police ainsi que les procureurs de la Couronne devraient suivre une formation continue sur l'existence, les causes ainsi que les aspects psychologiques des confessions induites par des agents de police, y compris la raison pour laquelle certaines personnes avouent des crimes qu'elles n'ont pas commis, de même que sur les techniques appropriées d'interrogatoire de suspects (et de témoins) conçues en vue de renforcer la fiabilité du produit du processus d'interrogation.

### III. ÉVOLUTION JURIDIQUE ET COMMENTAIRES

#### a) Droit à l'assistance d'un avocat

##### Mise à jour de l'article 10b)

Dans une trilogie d'affaires rendues par la Cour suprême du Canada en octobre 2010 – *R. c. Sinclair*<sup>90</sup>, *R. c. McCrimmon*<sup>91</sup> et *R. c. Willier*<sup>92</sup> – la Cour a refusé d'élargir la portée du droit à l'assistance d'un avocat pour y inclure la présence de celui-ci au cours d'un interrogatoire sous garde de la police et le droit continu de le consulter tout au long du processus d'interrogation. La Cour a conclu que la police n'a pas à contrôler la qualité des conseils juridiques reçus une fois la communication établie. De tels conseils sont protégés en raison de leur caractère privilégié. Faute d'indication de la part du détenu du caractère inadéquat des conseils reçus, la police a le droit de supposer que celui-ci est satisfait de l'exercice de son droit de garder le silence en vertu de l'article 10b) de la *Charte* de même que de poursuivre l'enquête.

#### b) Opérations d'infiltration « Monsieur Big »

« Un aveu constitue une preuve convaincante de culpabilité, à condition qu'il soit avéré<sup>93</sup>. »

Un domaine important qui a évolué depuis le *Rapport de 2011* a été les décisions judiciaires rendues sur des affaires de type « Monsieur Big », qui comme certaines l'ont laissé entendre, peuvent donner lieu à des condamnations injustifiées.

---

90 *Ibid.*

91 *R. c. McCrimmon*, 2010 CSC 36, [2010] 2 R.C.S. 402.

92 *R. c. Willier*, 2010 CSC 37, [2010] 2 R.C.S. 429.

93 *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, [2014] 2 R.C.S. 544, juge Moldaver, au paragr. 99.

La force probante des aveux découle du fait qu'ils vont à l'encontre des intérêts propres de l'accusé. La notion selon laquelle les personnes ne font pas de faux aveux a été revue de manière substantielle et dans certaines affaires bien établies, a même été discréditée. Plus précisément, les circonstances dans lesquelles des aveux issus d'une opération « Monsieur Big » sont obtenus peuvent d'autant plus miner cette notion. Même si ces opérations se sont avérées être un outil d'enquête efficace et indispensable à la recherche de la vérité, leur nature en soi, peut faire surgir le spectre des confessions indignes de foi, un facteur connu pouvant donner lieu à des condamnations injustifiées.

À titre de technique d'infiltration utilisée dans des affaires graves souvent « non résolues », les opérations « Monsieur Big » existent depuis longtemps<sup>94</sup>. Le fait qu'elles puissent donner lieu à des confessions indignes de foi, c.-à-d. à de faux aveux, en raison d'incitations considérables ou d'une conduite policière dans le cadre de laquelle la ligne qui sépare le travail judiciaire des policiers de ce que la collectivité perçoit comme étant intolérable a été franchie, a été une préoccupation du droit pénal tout au long des antécédents en la matière. Les opérations « Monsieur Big » par définition, cherchent à obtenir des aveux de la personne ciblée. Ces opérations suivent un modèle général. Des agents d'infiltration amènent leur suspect ou la personne visée à se joindre à une organisation criminelle fictive. Ils se lient d'amitié avec elle pendant plusieurs semaines ou mois, période pendant laquelle on lui démontre que travailler au sein de l'organisation permet de bénéficier d'avantages financiers et autres. On utilise souvent la technique particulière du « gros coup » dans le cadre de laquelle la personne visée reçoit de l'organisation une somme d'argent disproportionnée par rapport à l'effort fourni. Toutefois, en vue de participer au travail y donnant droit, il faut que la personne visée soit approuvée par le responsable de l'organisation, Monsieur Big. Le point culminant de l'opération est une rencontre avec celui-ci. Les agents d'infiltration qui collaborent étroitement avec la personne visée mettent l'accent sur l'importance d'être honnête avec Monsieur Big. Au cours de ladite rencontre, Monsieur Big soulève la question du crime faisant l'objet de l'enquête et interroge la personne visée au sujet de sa participation à celui-ci. Les dénis sont rejetés et Monsieur Big met la pression en vue d'obtenir, ce que les policiers croient être, un compte rendu véridique. La personne visée s'aperçoit rapidement qu'une participation continue aux activités profitables de l'organisation, notamment le « gros coup », dépend de l'aveu de la perpétration du crime visé<sup>95</sup>.

---

94 *Ibid.* juge Moldaver, au paragr. 56 : « La technique d'enquête « Monsieur Big » est une invention canadienne. Bien que sa première ébauche paraisse remonter à 1901, sa version moderne date des années 1990, et la police continue d'y recourir depuis (voir *R. c. Todd* (1901), 4 C.C.C. 514 (B.R. Man.), p. 523). Selon la GRC en Colombie-Britannique, en 2008, la technique avait été utilisée plus de 350 fois au Canada. »

95 Dans *R. c. Niemi*, 2017 ONCA 720, le J.A. Paciocco décrit de manière beaucoup plus succincte la technique : [Traduction] « Une opération « Monsieur Big » prévoit habituellement le recrutement d'un suspect au sein d'une organisation criminelle fictive et ensuite faire miroiter les avantages liés à son appartenance si le suspect avoue le crime faisant l'objet de l'enquête. »

Dans sa décision *R. c. Hart*, la Cour suprême a examiné de manière exhaustive les aveux issus d'une opération « Monsieur Big » et les principes régissant leur admissibilité. Comme l'a indiqué le juge Moldaver, « à ce jour, on n'a recensé aucun cas de déclaration de culpabilité injustifiée imputable au recours à la technique<sup>96</sup>. » Il observe ensuite que des aveux issus d'une opération « Monsieur Big » « ont généralement été admis en preuve au procès<sup>97</sup>. » Les personnes visées dans des opérations de ce type ne peuvent se prévaloir du droit de garder le silence, étant donné qu'elles ne sont pas sous garde, de même que de la règle des confessions, puisqu'elles ne savent pas qu'elles s'adressent à des agents de police. Comme l'a fait remarquer le juge Moldaver, les juges du procès « ont rarement écarté » des aveux issus d'une opération « Monsieur Big ». Aucune décision n'a été rendue dans laquelle un aveu avait été écarté en raison d'un abus de procédure et uniquement une seule a exclu l'aveu au motif que son effet préjudiciable l'emportait sur sa valeur probante<sup>98</sup>.

La Cour établit une nouvelle démarche à deux volets en vue de traiter ces questions d'une manière cohérente à l'échelle nationale, uniformité qui parfois faisait défaut. En établissant un nouveau cadre analytique en vue d'apprécier l'admissibilité des déclarations produites dans le cadre d'opérations « Monsieur Big », la Cour s'efforce « de rechercher un juste équilibre, qui prévient le risque de déclaration de culpabilité injustifiée inhérent à un aveu infondé, mais qui n'empêche pas la police de mettre à profit son habileté et son ingéniosité pour résoudre un crime grave<sup>99</sup>. »

La nouvelle démarche de la CSC cherche à répondre aux risques, nous le savons, inhérents à ces déclarations, notamment leur manque de fiabilité possible et leur effet préjudiciable. Le troisième risque posé par la nature de l'opération d'infiltration en soi, est celui lié à l'inconduite policière.

La Cour a conclu que la nouvelle démarche à deux volets pouvait réduire considérablement ces risques, du fait de la combinaison de l'inadmissibilité présumée d'un aveu à Monsieur Big sous réserve de l'établissement par celle-ci du caractère plus probant (c.-à-d. plus fiable) que préjudiciable de la confession, et d'une nouvelle conception plus solide de la doctrine de l'abus de procédure. Cette démarche à deux volets « offre le meilleur équilibre entre la prévention des risques associés à

---

96 Voir *Hart, Supra*, au paragr. 62 : « À ce jour, on n'a recensé aucun cas de déclaration de culpabilité injustifiée imputable au recours à la technique. Toutefois, en 1992, Kyle Unger a été déclaré coupable de meurtre en partie sur la foi d'un aveu issu d'une opération « Monsieur Big », ainsi que d'éléments de preuve médico-légale prélevés sur la scène du crime. En 2004, la preuve médico-légale a été mise en doute par un comité d'examen. Le ministre de la Justice a ordonné la révision de la déclaration de culpabilité, puis le ministère public a finalement retiré les accusations après avoir conclu que la preuve n'était pas suffisante pour la tenue d'un nouveau procès (voir aussi *R. c. Bates*, 2009 ABQB 379, 468 A.R. 158, où l'accusé, bien que déclaré coupable à juste titre d'homicide involontaire coupable, avait exagéré sa participation au crime en avouant faussement à Monsieur Big qu'il avait abattu un trafiquant de drogues rival). »

97 *Ibid.* paragr. 63.

98 *Ibid.* paragr. 65, et la référence qu'on y trouve à *R. c. Creek*, 1998 CanLII 3209 (B.C.S.C.)

99 *Hart, Supra*, au paragr. 3.

une opération « Monsieur Big » et la mise à la disposition de la police des moyens nécessaires à ses enquêtes sur des crimes graves<sup>100</sup>» en veillant « à faire en sorte que seul soit admis en preuve l'aveu qui se révèle plus probant que préjudiciable » et qui ne résulte pas de la conduite de la police « dans le cadre de laquelle la ligne qui sépare le travail judiciaire des policiers de l'abus a été franchie<sup>101</sup>. »

Comme il a été déjà indiqué, le fardeau de réfuter l'inadmissibilité présumée incombe au ministère public. Il appartient par contre à la défense de prouver l'abus de procédure. Il faut déterminer selon les circonstances de la cause, si la conduite de la police (exposer la personne visée à des scènes de violence potentielle ou réelle ou miser sur les points vulnérables de celle-ci) l'oblige à faire des aveux. Les deux fardeaux s'acquittent selon la prépondérance des probabilités. Le fait qu'il y ait ou non dans le voir-dire (*Hart*) le témoignage de l'accusé sur sa perception de l'opération d'infiltration et sa réaction par rapport à celle-ci, a une influence sur l'acquiescement du fardeau de la défense.

Sans renonciation ou admission de la défense, on peut s'attendre à ce que la Couronne produise la preuve issue d'une opération « Monsieur Big » jusqu'au point culminant des aveux dans le cadre du voir-dire. À titre de gardien, le juge du procès évalue la force probante ainsi que l'effet préjudiciable de la preuve et tranche la question préliminaire qui consiste à déterminer [Traduction] « si la preuve vaut d'être entendue par le jury », et laisse à ce dernier « la question ultime de savoir s'il y a lieu d'ajouter foi à la preuve et d'y donner effet<sup>102</sup>. »

Il est essentiel dans les opérations « Monsieur Big » que l'accusé soit représenté comme se livrant à ce qu'il croit être des activités criminelles aux fins d'avantages financiers ou autres, par exemple l'amitié, la camaraderie et une amélioration de la qualité de vie. La force de ces incitations peut être importante, ce qui soulève des préoccupations en matière de fiabilité. La volonté de se livrer à des activités d'une prétendue organisation criminelle, même si tous les participants à l'exception de l'accusé savent qu'elles sont factices, fait voir l'accusé sous un mauvais jour et est donc préjudiciable. Le recours à des menaces, plus précisément à la violence physique, « réelle » ou potentielle, peut être coercitif et soulever des préoccupations en matière de fiabilité et relativement à une conduite policière abusive.

On peut établir un parallèle avec la détermination du « seuil de fiabilité » d'aveux issus d'une opération « Monsieur Big » et l'approche raisonnée qui s'applique en matière de ouï-dire<sup>103</sup>. « Apprécier la fiabilité d'une déclaration relatée exige du tribunal qu'il examine les circonstances de la déclaration et recherche une preuve de corroboration<sup>104</sup>. »

---

100 *Ibid.* paragr. 84.

101 *Ibid.* paragr. 87.

102 *Ibid.* paragr. 98.

103 *Ibid.* paragr. 100.

104 *Ibid.* paragr. 101.

Le juge Moldaver fournit une liste non exhaustive des facteurs pertinents relativement à son évaluation de la fiabilité<sup>105</sup>, notamment :

- La durée de l'opération;
- Le nombre d'interactions entre les policiers et l'accusé;
- La nature de la relation qui s'est tissée entre les agents et l'accusé;
- La nature des incitations et leur importance;
- Le recours à des menaces;
- La conduite de l'interrogatoire; et
- La personnalité de l'accusé (son âge, ses connaissances, son état de santé mentale et sa situation financière).

Dans le cadre de l'appréciation de la force probante ou encore de la fiabilité de l'aveu, la présence ou l'absence « d'indices de fiabilité » est importante. En voici une liste non exhaustive<sup>106</sup> :

- La mesure dans laquelle l'aveu est détaillé;
- S'il mène ou non à la découverte d'autres éléments de preuve; et
- La mention de modalités du crime non révélées au public ou le fait qu'il décrive fidèlement ou non certaines données anodines que l'accusé n'aurait pas connues s'il n'avait pas commis le crime.

« Une preuve de corroboration n'est pas absolument nécessaire, mais lorsqu'elle existe, elle peut offrir une solide garantie de fiabilité. Plus les circonstances de l'aveu soulèvent des doutes, plus il importe de trouver des indices de fiabilité dans l'aveu même ou dans l'ensemble de la preuve<sup>107</sup>. »

Apprécier l'effet préjudiciable de l'aveu constitue une entreprise plutôt familière, s'intéressant tant au préjudice moral qu'au préjudice par raisonnement<sup>108</sup>. Il est possible d'atténuer le risque de préjudice si la Couronne ne produit pas, ou le juge du procès exclut, certains éléments de preuve particulièrement préjudiciables « qui ne sont pas essentiels au récit des faits » et si l'on communique des directives

---

105 *Ibid.* paragr. 102.

106 *Ibid.* paragr. 105.

107 *Ibid.*

108 *Ibid.* paragr. 106.

restrictives au jury<sup>109</sup>. Bon nombre de décisions rendues par des Cours d'appel reconnaissent l'atténuation du risque de préjudice moral ou de préjudice par raisonnement lorsque l'instruction est donnée par un juge siégeant sans jury<sup>110</sup>.

La doctrine de l'abus de procédure vise à se prémunir contre une conduite de l'État qui selon la société est inacceptable et menace l'intégrité du système de justice. Le juge Moldaver a reconnu que dans le contexte des opérations « Monsieur Big », « la doctrine a offert bien peu de protection<sup>111</sup>. » La solution à cette préoccupation est la « redynamisation » de la doctrine dans ce contexte. Il énonce un certain nombre de lignes directrices<sup>112</sup> permettant de déterminer le caractère abusif d'une opération donnée :

- Le seul fait de recourir à des incitations « n'est pas condamnable »;
- Le comportement des policiers, y compris leurs incitations et leurs menaces, devient problématique lorsqu'il s'apparente à l'exercice d'une contrainte. Les policiers qui mènent une telle opération ne sauraient être autorisés à venir à bout de la volonté de l'accusé et à contraindre ainsi ce dernier à avouer;
- La violence physique ou la menace de violence constituent des exemples de tactique policière coercitive. (Des décisions subséquentes (analysées plus loin) ont examiné les répercussions de telles tactiques lorsqu'elles visent non pas l'accusé, mais d'autres membres de l'organisation criminelle ou des personnes qui n'y font pas partie, mais qui interagissent avec l'organisation aux fins de la poursuite de ses activités); et
- Les opérations qui misent sur les points vulnérables de l'accusé, comme ses problèmes de santé mentale, sa toxicomanie ou sa jeunesse, font « aussi sérieusement problème. »

Généralement, une conduite répréhensible de la police qui heurte le sens du franc-jeu et de la décence qu'a la société équivaut à un abus de procédure et justifie l'exclusion de la déclaration obtenue.

---

109 *Ibid.* paragr. 107.

110 Voir par exemple, *R. c. Allgood*, 2015 SKCA 88, autorisation d'interjeter appel rejetée, [2015] S.C.C.A. N° 423; *R. c. West*, 2015 BCCA 379; *R. c. Johnston*, 2016 BCCA 3; et *R. c. Magoon et Jordan*, 2015 ABCA 351, appel interjeté par la Couronne accueilli, appels incidents des deux accusés rejetés et les déclarations de culpabilité pour meurtre au premier degré substituée, 2016 ABCA 412, appel en instance, [2017] S.C.C.A. N° 48 et [2017] S.C.C.A. N° 87 (audience fixée au 27 novembre 2017).

111 *Hart, supra*, paragr. 114.

112 *Ibid.* paragr. 115 et 117.

## Évolution ultérieure

Bon nombre d'affaires ont appliqué le cadre analytique énoncé dans *Hart* à des opérations n'étant pas de type « Monsieur Big »<sup>113</sup>. Le plus souvent dans celles-ci, des aveux avaient été faits à des agents d'infiltration qui ne prétendaient pas être membres d'une organisation criminelle. Dans d'autres, les aveux avaient été faits à un agent de police. Dans ces cas, il n'y avait aucune présomption d'inadmissibilité, mais les juges du procès ont estimé qu'il valait mieux appliquer le nouveau cadre en vue d'apprécier la fiabilité des aveux que de se préoccuper d'un risque de préjudice ou d'abus de procédure.

Très récemment dans *R. c. Kelly*<sup>114</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario a indiqué ce qui suit en réponse à l'argument de la Couronne selon lequel la présomption d'inadmissibilité ne s'appliquait pas à un aveu issu d'une opération d'infiltration dans le cadre de laquelle on avait indiqué à la personne visée qu'elle était la bénéficiaire d'une politique d'assurance-vie (vie du défunt) :

[35] Dans le cadre du stratagème d'infiltration policière visant l'appelant, il manque manifestement, les tactiques les plus offensives utilisées dans une opération Monsieur Big traditionnelle : pas d'organisation criminelle, de Monsieur Big, de culture de la violence, d'amitié ou de camaraderie, mais plutôt l'incitation à un avantage financier considérable fondé sur une fraude à l'endroit de la compagnie d'assurance. À mon avis, il faut se poser la question importante suivante : ce stratagème d'infiltration policière présente-t-il un risque suffisant d'exposition aux trois dangers suivants : aveux indignes de foi, effet préjudiciable de la preuve de participation de l'appelant à l'opération et risque de comportement répréhensible des policiers, pour justifier l'application de la nouvelle approche énoncée dans *Hart*?

[36] À mon avis, oui, et cela pour deux raisons. En premier lieu, le stratagème est clairement une variation d'une opération « Monsieur Big »; l'intention de la police est la même – amener une personne à avoir une conduite malhonnête par des incitations susceptibles d'être déterminantes aux fins d'aveux, en toute honnêteté ou non. Par conséquent, les questions de la fiabilité et du préjudice sont en jeu. Deuxièmement, à mon avis, un exercice analytique visant à différencier et à distinguer les variations des opérations policières n'est pas utile lorsque les préoccupations sont les mêmes, en dépit du fait que celles-ci pourraient être moindres.

---

113 Voir par exemple, *R. c. Tang*, 2015 BCSC 1640; *R. c. S.M.*, 2015 ONCJ 537; *R. c. Habib*, 2017 QCCQ 1591 et *R. c. Zvolensky*, 2017 ONCA 272.

114 *R. c. Kelly*, 2017 ONCA 621.

## Preuve d'expert et directives au jury

Un domaine qui reste le même en dépit de la décision *Hart* est celui de l'admissibilité de la preuve de témoins experts produite par la défense sur les risques de faux aveux issus de la technique utilisée dans une opération d'infiltration « Monsieur Big » ou sur la prédisposition particulière de l'accusé en raison de sa personnalité, ou les deux. En règle générale, comme l'indique le *Rapport de 2011*, une telle preuve était inadmissible antérieurement à *Hart*, et c'est toujours le cas. Dans *R. c. Ledesma*<sup>115</sup>, même si l'appel a été accueilli pour d'autres motifs, la Cour d'appel de l'Alberta a confirmé la décision du juge du procès de ne pas autoriser la déposition d'un témoin à titre d'expert dans le domaine des enquêtes d'infiltration policière et de la fiabilité, d'un point de vue psychologique, sur les aveux issus d'une opération « Monsieur Big ». La Cour a conclu que cela n'était pas utile en vertu du critère énoncé dans *R. c. Mohan*<sup>116</sup>.

Dans *R. c. Mack* qui fait pendant à la décision *Hart*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question du caractère approprié des éléments communiqués dans le cadre des directives au jury dans une affaire liée à une opération « Monsieur Big ». Rejetant la notion selon laquelle il faut informer le jury du fait que les aveux issus d'une opération « Monsieur Big » « sont tenus pour intrinsèquement non dignes de foi », le juge Moldaver a conclu ce qui suit :

« Le juge doit plutôt communiquer au jury les éléments dont il a besoin pour tenir compte de la non-fiabilité éventuelle des aveux et du préjudice susceptible de découler de ceux-ci. La nature et l'ampleur des directives requises varient d'une affaire à l'autre<sup>117</sup>. »

Toutefois, celui-ci a ajouté : « Faute d'une formule consacrée, certaines balises peuvent cependant être établies<sup>118</sup>. » Selon lui<sup>119</sup>, le juge du procès devrait :

- Expliquer aux jurés qu'il leur incombe de décider si l'aveu de l'accusé est digne de foi ou non;
- Examiner avec eux les facteurs pertinents pour l'appréciation de l'aveu et de la preuve y afférente;
- Attirer l'attention du jury sur « la durée de l'opération, le nombre d'interactions entre les policiers et l'accusé, la nature de la relation qui s'est tissée entre les agents et l'accusé, la nature des incitations et leur importance, le recours à des menaces, la conduite de l'interrogatoire, ainsi que la personnalité de l'accusé »;

---

115 *R. c. Ledesma*, 2017 ABCA 131.

116 *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

117 *R. c. Mack*, 2014 CSC 58, [2014] 3 R.C.S. 3, paragr. 50.

118 *Ibid.* paragr. 51.

119 *Ibid.* paragr. 52, 53 et 55.

- « Indiquer aux jurés que l’aveu peut renfermer des indices de sa fiabilité (ou de sa non-fiabilité). Il doit aussi les inviter à tenir compte de son caractère plus ou moins détaillé, du fait qu’il a mené ou non à la découverte d’autres éléments de preuve, de la mention de modalités du crime non révélées au public ou du fait qu’il décrit fidèlement ou non certaines données prosaïques que l’accusé n’aurait pas connues s’il n’avait pas commis le crime »;
- Expliquer au jury que toute preuve de mauvaise moralité connexe « est admise seulement pour situer l’aveu dans son contexte » et « qu’il ne peut se fonder sur cette seule preuve pour déclarer l’accusé coupable »; et
- Rappeler aux jurés que « l’activité criminelle simulée – même celle à laquelle l’accusé a ardemment voulu prendre part – est une pure invention des représentants de l’État, qui ont encouragé l’accusé à y participer. »

Sommairement, le juge du procès devrait attirer l’attention des jurés sur la non-fiabilité éventuelle de l’aveu et leur signaler les facteurs pertinents pour se prononcer à ce sujet<sup>120</sup>, lui donnant ainsi les outils nécessaires pour répondre aux préoccupations de fiabilité et de préjudice<sup>121</sup>.

### **Conséquences de l’arrêt *Hart***

Assurer le suivi de toutes les décisions rendues ultérieurement à l’arrêt *Hart* ne relève pas de la portée de ce rapport, mais il est possible d’examiner certaines des tendances importantes des décisions publiées. Qui plus est, il importe de les souligner en vue d’éviter des condamnations injustifiées éventuelles. Sans nul doute, l’une des questions majeures découlant de ces décisions est l’exposition de la personne ciblée à la violence ou à des menaces de violence dans le cadre de différents scénarios d’infiltration.

En règle générale, il a été conclu que des scénarios exposant la personne ciblée à la violence ou à des menaces de violence ne rendent pas en soi l’aveu inadmissible (obtenus sous la contrainte) et donc indigne de foi, ou encore ne constituent pas un abus de procédure du fait d’une conduite policière inacceptable. Il a été établi dans le cadre de ces affaires que des scénarios violents peuvent être nécessaires en vue de donner l’impression à la personne visée que l’organisation criminelle se livre à des activités de nature violente, pour créer un contexte ou un milieu dans lequel celle-ci se sentira plus à l’aise de faire part de ses propres actes de violence relativement à l’infraction faisant l’objet de l’enquête. Par exemple, lorsque la personne visée est soupçonnée d’avoir tué une femme, il peut être légitime dans le cadre du scénario d’infiltration de menacer de se livrer à des actes de violence physique contre une femme ou de les simuler. La prestation de renseignements généraux et une preuve contextuelle des policiers expliquant les raisons pour lesquelles on a recouru à la violence peuvent être importantes. Parallèlement, la participation de la personne visée à un scénario violent peut accroître le risque de préjudice moral.

---

120 *Ibid.* paragr. 54.

121 *Ibid.* paragr. 59 et 61.

Par conséquent, comme le souligne la jurisprudence récente, il faut se poser les questions suivantes dans ces circonstances, notamment :

- En l'espèce, y avait-il un fondement légitime de recours à la violence?
- Ces scénarios ont-ils été élaborés à une fin précise, comme créer une atmosphère jugée appropriée dans le cadre de l'enquête?
- Quelles répercussions l'exposition ou la participation à des scénarios violents ont-elles sur la personne ciblée?
- A-t-elle fait l'objet de contrainte ou d'intimidation?
- La personne ciblée s'est-elle sentie à l'aise de participer au scénario?
- Y a-t-elle participé volontairement ou était-elle perturbée par le scénario?
- L'équipe d'infiltration surveillait-elle les réponses de la personne ciblée et a-t-elle modifié les scénarios futurs en conséquence?
- Contre qui les menaces ou les actes de violence réels étaient-ils dirigés?
- La personne ciblée pouvait-elle raisonnablement interpréter les actes ou les propos des agents d'infiltration comme une menace personnelle proférée à son endroit ou celui d'un être cher?
- Quels messages les agents d'infiltration voulaient-ils faire passer à la personne ciblée relativement aux conséquences auxquelles elle devrait faire face si elle venait à décevoir l'organisation criminelle?

Selon les circonstances d'une affaire donnée, toutes ces questions pourraient s'avérer importantes. La plus significative pourrait être de se demander contre qui les menaces d'actes de violence sont dirigées. Il est bon de rappeler la décision *Hart* à cet égard. Concernant la violence physique ou la menace d'y recourir comme exemple de tactique policière coercitive, le juge Moldaver a indiqué ce qui suit : « L'aveu obtenu grâce à la violence physique ou à la menace de violence contre l'accusé n'est pas admissible, peu importe qu'il soit digne de foi ou non, car il résulte bien évidemment du recours à un moyen que la collectivité ne saurait tolérer<sup>122</sup>. »

La décision *R. c. Derbyshire*<sup>123</sup> (Nouvelle-Écosse) illustre bien ce principe. Cette affaire ne portait pas sur une opération « Monsieur Big » au sens strict, étant donné que les agents d'infiltration qui prétendaient être membres d'une bande de motards criminalisés aux fins de l'obtention de renseignements sur un autre suspect, n'ont eu qu'une seule interaction avec M<sup>me</sup> Derbyshire, l'accusée. Cette opération n'a pas permis de produire une preuve contre l'autre suspect, mais M<sup>me</sup> Derbyshire a fait des aveux dans le premier scénario et a été accusée de complicité de meurtre a posteriori. Même s'il a été décidé qu'il ne s'agissait pas d'une opération « Monsieur Big » en soi et que la présomption d'inadmissibilité ne s'appliquait pas, le juge du

---

122 *Hart, Supra*, paragr. 116.

123 2016 NSCA 67, demande d'autorisation de former un pourvoi à la CSC rejetée, 30 mars 2017 (#37337)

procès a néanmoins appliqué les facteurs énoncés dans l'arrêt *Hart* et a conclu que l'opération d'infiltration était coercitive et constituait un abus de procédure. Il a écarté les éléments de preuve obtenus et acquitté l'accusé. La Couronne a interjeté appel.

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a confirmé l'exclusion des éléments de preuve ainsi que l'acquiescement, reconnaissant que les tribunaux ne peuvent condamner la conduite policière de ce type au sujet de laquelle le juge du procès a [Traduction] « rendu des décisions de fait très claires et convaincantes<sup>124</sup>. » Il ne faisait aucun doute que les agents d'infiltration étaient agressifs et intimidants envers l'accusée. Elle était essentiellement confinée à l'intérieur d'un véhicule avec eux pendant des heures. Des menaces implicites de préjudice physique ont été proférées à son endroit. Le juge du procès a accepté en grande partie le témoignage de l'accusée au cours du voir-dire sur le fait qu'elle était effrayée et avait fait l'objet d'intimidation et de contrainte. Confirmant la décision ci-dessous la Cour a indiqué ce qui suit :

[Traduction] « Ce n'est pas le climat de violence ou d'intimidation qui en général dépasse la limite, mais plutôt lorsque l'intimidation ainsi que les menaces proférées, tant expresses que tacites, contraignent l'accusé à une preuve inculpatrice<sup>125</sup>. »

Qu'en est-il lorsque l'on a recours à la violence ou que l'on menace d'y recourir contre une personne autre que l'accusé ciblé? Dans *R. c. Laflamme*<sup>126</sup>, la Cour d'appel du Québec a conclu au caractère coercitif des scénarios de violence simulés contre une débitrice incarnée par un agent d'infiltration et qualifiée de « collaboratrice » et de « membre » de l'organisation ». Qui plus est, la Cour a fait référence à la preuve selon laquelle on avait informé la personne ciblée que si elle n'était pas acceptée au sein de l'organisation, l'agent d'infiltration principal en « payerait le prix ». Le troisième aspect de l'opération qui a donné lieu à la conclusion selon laquelle les aveux faits à Monsieur Big étaient inadmissibles (abus de procédure) – le message général transmis était que l'organisation n'hésiterait pas à recourir à la violence contre ses propres membres.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans un ensemble de décisions<sup>127</sup>, s'est distinguée de *Laflamme* et a conclu que des scénarios violents ne constituaient pas un abus. Dans ces affaires, aucune menace de violence n'avait été proférée directement ou indirectement, contre la personne ciblée ou quelqu'un proche d'elle, notamment le principal agent d'infiltration. Les actes de violence, par exemple les coups,

124 *Ibid.* paragr. 126.

125 *Ibid.* paragr. 123.

126 2015 QCCA 1517, demande d'autorisation de former un pourvoi à la CSC rejetée, 21 avril 2016 (#36731).

127 *West, Supra; Johnston, Supra et R. c. Randle, 2016 BCCA 125*, demande d'autorisation d'interjeter appel rejetée, [2016] S.C.C.A. N°176.

l'enlèvement ou l'exécution simulés visaient des personnes non membres de l'organisation ou des étrangers. Les agents d'infiltration ont constamment indiqué à la personne ciblée qu'elle n'avait rien à craindre de l'organisation criminelle. On ne recourait pas à la violence contre des membres qui n'étaient pas à la hauteur. On les expulsait simplement de l'organisation. Les cours d'appel de la Saskatchewan<sup>128</sup> et de l'Alberta<sup>129</sup> se sont également distinguées de *Laflamme* sur des motifs similaires.

Malgré le fait que les tribunaux tolèrent la violence simulée dans certaines circonstances appropriées, il est vraisemblable que cela sera moins le cas pour ce qui est des scénarios violents dans le cadre desquels on profère, directement ou indirectement, des menaces de violence contre la personne ciblée ou quelqu'un proche d'elle. Les tribunaux voudront s'assurer que ceux qui élaborent ces opérations d'infiltration tiennent compte des avertissements énoncés dans *Hart*. Les policiers sont dorénavant au fait du risque associé au recours gratuit à la violence dans le cadre d'opérations d'infiltration.

### **Preuve contextuelle et explicative de l'équipe d'infiltration ou du concepteur de l'opération**

Il peut être parfois utile pour la poursuite de produire une preuve « dans les coulisses » ou de nature contextuelle provenant des agents responsables de l'opération. Cette preuve peut porter sur la technique et ses objectifs de manière générale ou sur les détails des décisions opérationnelles prises dans une affaire donnée. Par exemple, les agents de police peuvent témoigner et expliquer ce qu'ils espèrent obtenir dans le cadre de certains scénarios violents. Dans la décision *West*<sup>130</sup>, le juge Frankel a indiqué ce qui suit :

[98] [Traduction] En l'espèce, l'agent responsable de l'opération d'infiltration a donné les explications suivantes quant aux raisons pour lesquelles on a eu recours à la violence simulée dans le deuxième scénario pornographique :

L'idée principale était de montrer à M. West que la violence envers les femmes était acceptée dans notre organisation. L'enquête portait sur un homicide commis à l'endroit d'une femme et nous voulions lui montrer que violenter les femmes ne posait pas problème.

[99] [Traduction] Ni les scénarios pornographiques ni le recours à la violence simulée ne sont de nature telle à faire en sorte que l'opération « Monsieur Big » constitue un abus de procédure. Ces scénarios ont été élaborés en vue de montrer indirectement à M. West que les agents d'infiltration avaient peu de respect pour

---

128 *Allgood, Supra.*

129 *R. c. Yakimchuk*, 2017 ABCA 130.

130 *West, Supra*, paragr. 98 et 99.

les femmes et étaient indifférents au recours à la violence à leur endroit. Compte tenu de la nature du meurtre faisant l'objet de l'enquête, on peut comprendre que les agents de police aient voulu créer un contexte dans lequel M. West n'hésiterait pas à faire part de sa propre implication à cet égard. [...].

Ce type de preuve peut s'écarter des limites acceptables. Dans *R. c. Worme*<sup>131</sup>, une affaire concernant la fiabilité ultime des aveux issus d'une opération « Monsieur Big », on a conclu que les éléments de preuve recueillis par la police servaient les intérêts de la cause en donnant l'impression que la technique donne toujours lieu à des aveux sincères et, accessoirement, que le témoignage de l'accusé au procès les rétractant ne l'est pas. Qualifiant cette preuve d'une forme de témoignage justificatif, de concert avec les limites inappropriées du contre-interrogatoire contestant cette impression, la Cour a accueilli l'appel relatif à la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement à l'accusation de meurtre au premier degré.

### c) Interrogatoires de suspects par la police

Comme indiqué dans le *Rapport de 2011*, l'aveu d'un accusé est une forme de preuve particulièrement puissante. L'interrogatoire d'accusés demeure une stratégie importante dans le cadre des enquêtes policières et les éléments de preuve recueillis peuvent être cruciaux relativement à la résolution du crime, au recueil d'éléments de preuve physiques, à la récupération de biens et éventuellement à la protection de la vie.

La plupart des gens pourraient avoir tendance à penser qu'une personne innocente n'avouerait pas à tort un crime qu'elle n'a pas commis, à moins qu'elle ait été torturée ou qu'elle souffre de troubles psychologiques<sup>132</sup>. Toutefois, tant les recherches que des exemples réels ont démontré que des personnes innocentes peuvent le faire pour diverses raisons<sup>133</sup>.

Parmi les causes liées aux faux aveux, on compte les caractéristiques personnelles des individus susceptibles de les rendre plus vulnérables à agir de la sorte et également la nature des tactiques utilisées par les agents de police dans le cadre de l'interrogatoire. On compte parmi celles problématiques utilisées par les policiers définies dans la doctrine comme favorisant de faux aveux, les interrogatoires de longue durée, les styles d'interrogatoires accusatoires et fondés sur une présomption

---

131 *R. c. Worme* 2016 ABCA 174, demande d'autorisation d'interjeter appel à la CSC rejetée, 19 janvier 2017 (#37173).

132 Stephen Porter, Katherine Rose et Tianna Dilley, « Enhanced Interrogations: The Expanding Roles of Psychology in Police Investigations in Canada », *Canadian Psychology* 57, N° 1 (2016) : 35-43.

133 Saul Kassin, « The Social Psychology of False Confessions », *Social Issues and Policy Review*, 9 (2015), 25-51.

de culpabilité ainsi que l'utilisation de faux éléments de preuve et de tactiques de minimisation laissant sous-entendre la clémence<sup>134</sup>.

Les règles canadiennes concernant l'admissibilité des déclarations des accusés sont plus rigoureuses que les critères applicables aux États-Unis<sup>135</sup>. L'évaluation du *caractère volontaire* des déclarations (règle des confessions de la *common law*) et le respect de la *Charte* continuent de constituer des critères d'admissibilité<sup>136</sup>. Cette règle a été réitérée dans *R. c. Oickle*<sup>137</sup> et met l'accent sur quatre domaines : a) les incitations, b) l'oppression, c) l'état d'esprit conscient de la personne interrogée et d) les ruses policières (examen distinct) – (critère de la conduite qui « choque la collectivité »).

Dans *Oickle*, voici ce que la Cour suprême a indiqué :

La règle des confessions de la *common law* offre une protection efficace contre les fausses confessions. Bien que cette règle s'attache principalement au caractère volontaire des confessions, ce concept chevauche celui de la fiabilité. Une confession non volontaire est souvent (mais pas toujours) peu fiable. L'application de la règle est, par nécessité, contextuelle. Il n'y a tout simplement pas de règle simple et rigide qui permette de tenir compte des diverses circonstances susceptibles de vicier le caractère volontaire d'une confession; il en résulterait inévitablement une règle dont la portée serait à la fois trop large et trop restreinte. Par conséquent, le juge du procès doit tenir compte de tous les facteurs pertinents lorsqu'il examine une confession<sup>138</sup>.

Dans le *Rapport de 2011*, il est précisé que dans le cadre de l'appréciation d'une confession présumée à des fins de production judiciaire, les agents de police ainsi que les procureurs devraient examiner s'il y a une cohérence interne (un récit cohérent et logique des événements) et une cohérence externe (corroboration avec les faits avérés) en vue d'assurer la fiabilité de la confession.

Depuis le *Rapport de 2011*, les juges ainsi que les universitaires ont effectué un examen continu des méthodes d'interrogation de la police, plus précisément la technique Reid – un style d'interrogation qui a été largement utilisé par les services de police canadiens et américains pendant des décennies. D'autres méthodes d'interrogation ont été examinées par de nombreux services de police, notamment

---

134 Aldert Vrij, Christian A. Meissner et Saul Kassin, « Problems in expert deception detection and the risk of false confessions: no proof to the contrary in Levine et al. (2014) », *Psychology, Crime & Law*, 21 (2015) : 901-909.

135 Craig M. Bradley, « Interrogation and Silence: A Comparative Study », *Wisconsin International Law Journal*, 27, n° 2 (2009) : 271-297.

136 Renvoi à « la trilogie de l'interrogatoire » : *R. c. Oickle* (2000) CSC 38, *R. c. Singh* (2007) CSC 48 et *R. c. Sinclair* (2010) CSC 35. Également, *R. c. Grant* (2009) CSC 32.

137 *Oickle*, *Supra*.

138 *Ibid.* paragr. 47.

le Modèle PEACE adapté du Royaume-Uni<sup>139</sup>. Plus récemment, la GRC est passée au Modèle d'entrevue par étapes, soit un modèle hybride comprenant des éléments d'un bon nombre de techniques validées scientifiquement, notamment l'entretien cognitif, la gestion de la conversation ainsi que les éléments du Modèle PEACE. Au moment où la GRC est passée au Modèle d'entrevue par étapes, le Service de police de Toronto est, quant à lui, passé au Modèle d'entrevue de nature progressive, également un modèle d'interrogation hybride faisant appel à une approche fondée sur des données probantes.

### Technique Reid

La technique Reid est un processus d'interrogation qui a été établi en 1947 par John E. Reid et qui a été enseigné par ce dernier et ses collaborateurs en Amérique du Nord pendant des décennies. Ce processus comporte trois volets : une analyse factuelle (examen du dossier), une analyse du comportement du suspect dans le cadre de laquelle la personne chargée de l'interrogatoire évalue les réponses ainsi que le langage corporel de celui-ci en vue de déterminer la véracité de ses déclarations et un interrogatoire fondé sur une présomption de culpabilité si la personne chargée de l'interrogatoire conclut que le suspect avait fait des déclarations trompeuses lors d'une analyse du comportement antérieure. Au cours de l'interrogatoire, la personne responsable contrôle la discussion grâce à un processus à neuf étapes conçu en vue d'obtenir une confession du suspect. Une fois que ce dernier avoue avoir commis le crime, la personne chargée de l'interrogatoire transforme l'aveu en une confession plus exhaustive comprenant les détails de l'infraction et le réduit à une forme écrite<sup>140</sup>.

Ce que l'on reproche le plus souvent à la technique Reid est l'analyse du comportement du suspect. Selon de nombreux travaux de recherche, les professionnels de l'application de la loi ont démontré leur capacité à distinguer correctement les comportements sincères ou trompeurs des personnes interrogées à un taux légèrement plus important que la chance (50 pour cent) et l'analyse du comportement enseigné dans le cadre de la technique Reid pourrait amener les personnes chargées de l'interrogatoire à obtenir de *moins bons résultats*<sup>141</sup>. Par conséquent, cela pourrait donner lieu à un préjugé/biais de confirmation<sup>142</sup>, générant de la part de la personne chargée de l'interrogatoire une attitude axée sur la confession et non sur le recueil des faits. L'effet cumulatif présente le risque qu'au cours de cette analyse, les agents

---

139 Brent Snook et al. « Reforming Investigative Interviewing in Canada », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 52, N° 2 (2010) : 203-218.

140 Fred E. Inbau et al. *Criminal interrogation and confessions (5<sup>e</sup> éd.)*. (Jones & Bartlett Learning, 2011).

141 Richard A. Leo et Steven A. Drizin, « The three errors: pathways to false confession and wrongful conviction », *Police Interrogations and False Confessions: Current Research, Practice, and Policy Recommendations*, éd. G. Daniel Lassiter et Christian Meissner, (American Psychological Association, 2010); University of San Francisco Law Research Paper N° 2012-04.

142 Voir la discussion au sujet de ce concept au chapitre 2.

de police catégorisent à tort des personnes innocentes comme étant « coupables », leur réservant un traitement particulier (interrogatoire) et accroissant le risque de faux aveux en les soumettant à un interrogatoire susceptible d'être coercitif et fondé sur une présomption de culpabilité<sup>143</sup>.

Un nombre croissant de recherches universitaires laisse entendre que la technique Reid, quoique efficace pour obtenir des aveux de suspects coupables, peut également présenter un risque accru de faux aveux de suspects innocents en raison de la nature possiblement coercitive de l'interrogatoire. On reproche notamment à la technique Reid la longueur, la nature accusatoire et agressive de l'interrogatoire. Ces facteurs peuvent être exacerbés par des mesures policières pouvant être problématiques, comme le rejet des dénis, la présentation de faux éléments de preuve incriminant le suspect et le recours à des techniques de minimisation laissant sous-entendre une clémence<sup>144</sup>.

Dans *R. c. Chapple*<sup>145</sup>, 2012 ABPC 229, on a émis une critique particulièrement vive à cet égard. La Cour a conclu au cours d'une enquête préliminaire que les aveux du suspect étaient inadmissibles à la suite d'un interrogatoire de longue durée et de nature accusatoire se rapprochant de la technique Reid. Elle a indiqué que, entre autres facteurs, les agents de police avaient présenté de manière erronée la preuve existante en ne tenant pas compte d'autres faits susceptibles d'appuyer la version des événements de l'accusé, que la personne chargée de l'interrogation avait dénigré les conseils juridiques fournis à l'accusée et ignoré le fait que cette dernière avait tenté de revendiquer son droit de garder le silence, au point de l'emporter sur sa capacité de le faire.

Concluant au caractère inadmissible de la déclaration, la Cour a formulé le commentaire suivant en termes très fermes : [Traduction] « Même s'il n'y a aucune loi prohibant le recours à la technique Reid, à mon avis celle-ci a la capacité d'éteindre les droits juridiques sacrés d'une personne à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie et de garder le silence dans le cadre de l'interrogatoire de la police<sup>146</sup>. » En dépit de la critique par la Cour de la technique Reid, la décision de conclure à l'admissibilité de la déclaration était conforme à la jurisprudence existante sur le caractère volontaire.

### **Prévention contre les faux aveux**

Il importe de noter que les facteurs énoncés dans le cadre de la critique de la technique Reid sont expressément pris en considération dans l'appréciation du caractère volontaire au titre de la règle des confessions de la *common law*. De plus, les policiers

---

143 Brian L. Cutler, Keith A. Findley, et Timothy Moore, « Interrogations and false confessions: a psychological perspective », *Canadian Criminal Law Review*, 18 (2014) : 153-170.

144 Leo and Drizin, « The Three Errors ».

145 *R. c. Chapple*. (2012) ABPC 229.

146 Ibid. paragr. 121.

responsables de l'interrogatoire au Canada ne peuvent aveuglément avoir recours à la technique Reid sans tenir compte des répercussions possibles de la technique d'interrogation et des exigences liées au caractère volontaire prévues par la loi.

Mieux encore, parmi les recommandations formulées par la doctrine visant à empêcher les enquêteurs de la police à commettre des erreurs susceptibles de donner lieu à de faux aveux, la sensibilisation est la plus fréquente. Plus précisément, on a recommandé la sensibilisation des enquêteurs au fait que les travaux de recherche n'appuient pas la conviction selon laquelle ceux-ci ont la capacité de distinguer des personnes innocentes de celles coupables, compte tenu de leur conduite dans le cadre de l'analyse du comportement. En outre, les enquêteurs devraient être sensibilisés au fait que nul ne peut faire l'objet d'un interrogatoire à moins qu'il n'y ait un fondement probatoire raisonnable de croire à la culpabilité de la personne visée. En fin de compte, on devrait sensibiliser les enquêteurs aux travaux de recherche empiriques scientifiques concernant la psychologie derrière les interrogatoires de police et aux causes possibles des faux aveux. Si les enquêteurs sont plus au fait du fonctionnement de leurs techniques et de leurs justifications ainsi que des raisons pour lesquelles celles-ci peuvent contribuer à de faux aveux, ils peuvent être plus à même d'empêcher l'obtention de faux aveux de personnes innocentes<sup>147</sup>. Ces recommandations sont conformes à celles figurant dans le *Rapport de 2011* concernant l'éducation continue des policiers, des procureurs et autres participants au système de justice au sujet des causes et des risques liés aux faux aveux.

### **Autres méthodes d'interrogation**

Il y a de nombreux modèles et techniques d'interrogation autres que la technique Reid. Certains modèles sont plus fidèlement décrits comme étant des techniques comprenant des éléments susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre d'une approche systématique plus vaste liée aux interrogatoires de suspects, comme la technique de la gestion de la conversation, de l'entretien cognitif ou encore de l'utilisation stratégique des éléments de preuve. Ces techniques, en elles-mêmes, ne fournissent pas de méthode exhaustive de conduite d'un interrogatoire systématique d'un suspect et ne prennent pas en compte les répercussions possibles des lois canadiennes sur l'admissibilité ainsi que les protections juridiques et procédurales auxquelles les suspects ont droit.

### **Modèle PEACE**

En réponse à plusieurs affaires hautement médiatisées de condamnations injustifiées au Royaume-Uni en partie du fait de pratiques d'interrogation s'étant avérées manipulatrices et coercitives, le Royaume-Uni a réformé les pratiques d'interrogatoires de la police au début des années 90. Le modèle d'interrogation en résultant s'appelle le Modèle PEACE, un acronyme relatif au processus d'interrogation utilisé (Preparation and Planning, Engage and Explain, Account,

---

147 Leo et Drizin, « The Three Errors », p. 26 et 27.

Closure, and Evaluation). Il s'agit d'un modèle non accusatoire fondé sur les liens dans le cadre duquel on sensibilise les enquêteurs au fait de se concentrer sur le recueil des faits et non sur la recherche de l'obtention d'aveux. Le Modèle PEACE peut être utilisé pour les interrogatoires de témoins, de victimes et de suspects. Parmi les avantages liés à ce modèle, on compte le non-recours à des stratégies d'interrogation coercitives liées au risque de faux aveux<sup>148</sup>.

Le Modèle PEACE est issu du système juridique britannique et ne peut être directement appliqué au contexte juridique canadien, sans être adapté. Contrairement aux instances canadiennes, les tribunaux britanniques peuvent tirer une conclusion défavorable du fait du silence du suspect au cours d'un interrogatoire de la police s'il omet de mentionner certains éléments de preuve sur lesquels il s'appuie plus tard lors du procès<sup>149</sup>, ce qui s'oppose nettement au système juridique canadien dans lequel ce n'est pas le cas. Par conséquent, dans le contexte britannique, il se peut qu'il y ait des situations dans lesquelles des pressions systémiques soient exercées sur un suspect aux fins de l'obtention d'une déclaration; il n'en est rien au Canada. À titre de comparaison, les tribunaux canadiens ont autorisé le recours à la persuasion dans le cadre d'interrogatoires de la police dans la mesure où la déclaration n'est pas obtenue de manière oppressive ou coercitive, une pratique qui n'est pas autorisée au Royaume-Uni et qui est un aspect faisant défaut dans le Modèle PEACE.

### **Modèles d'interrogation hybrides**

Les modèles d'interrogation « hybrides » sont apparus en Amérique du Nord du fait de la sensibilisation accrue au risque d'obtenir de faux aveux de personnes innocentes. En règle générale, ces modèles d'interrogation cherchent à optimiser le recueil de renseignements de suspects d'actes criminels et de minimiser le risque de créer un environnement coercitif susceptible de contribuer au risque d'obtenir de faux aveux. Bon nombre de ces modèles influencés par le Modèle PEACE, sont adaptés tant pour être utilisés dans des contextes juridiques autres que celui du Royaume-Uni que pour se prévaloir de techniques validées empiriquement provenant de diverses méthodes. Le recours à la persuasion, technique acceptée par les tribunaux canadiens, est une caractéristique des modèles d'interrogation hybrides qui faisait défaut dans le Modèle PEACE.

### **Modèle d'entrevue par étapes de la GRC**

Le Modèle d'entrevue par étapes des suspects de la GRC adopté en 2014 est un exemple de modèle hybride. Celui-ci fait ressortir deux éléments spécifiques : l'interrogatoire non accusatoire (vaste majorité d'entre eux) et accusatoire (une décision délibérée prise lorsque l'enquêteur possède une preuve tangible contre le suspect et tente de recueillir des renseignements au moyen d'un interrogatoire

---

148 Snook et al. « Reforming Investigative Interviewing », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*.

149 Bradley, « Interrogation and Silence », *Wisconsin International Law Journal*.

non accusatoire). Le modèle comprend six « phases » : 1) examen, préparation et planification, 2) introduction et obligations juridiques, 3) dialogue, 4) contestation de la version, 5) accusation et persuasion et 6) examen postérieur à l'interrogatoire. Le modèle est conçu pour répondre au comportement de la personne interrogée. Qui plus est, les personnes responsables des interrogatoires sont formées en vue d'établir et de maintenir un dialogue avec la personne interrogée d'une manière non accusatoire grâce à la technique de gestion de la conversation et celle de l'entrevue cognitive. Le modèle d'entrevue par étapes recommande l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires de suspects, si les circonstances le justifient, et l'enregistrement audio dans les cas pour lesquels l'enregistrement vidéo est impossible.

Lorsqu'il est clair qu'un suspect a fourni des renseignements allant à l'encontre de faits avérés de la police ou n'a pas fourni des renseignements connus de la police, il est possible que l'on conteste la validité des propos avancés par celui-ci d'une manière non accusatoire au moyen de la technique d'utilisation stratégique des éléments de preuve en vue de la prestation de nouveaux renseignements. S'il y a une preuve objective de la culpabilité du suspect et que les tentatives de dialogue ainsi que les contestations n'ont pas permis d'obtenir une version du suspect, les personnes responsables de l'interrogatoire peuvent choisir de passer à une entrevue accusatoire axée sur le recours aux techniques d'interrogation fondées sur la persuasion en vue de favoriser le dialogue avec le suspect. Le modèle repose principalement sur le recueil de renseignements et non sur l'obtention d'aveux. Contrairement à la technique Reid, l'enquêteur aux prises avec un déni tentera d'obtenir des renseignements supplémentaires grâce au retour au dialogue et à l'élaboration d'une version. Ceci peut, par ricochet, donner lieu à une contestation (technique de l'utilisation stratégique des éléments de preuve) et ensuite permettre un retour au dialogue et l'élaboration d'une nouvelle version. À la fin du processus d'interrogation, l'enquêteur évalue les renseignements recueillis et les faits avérés. La fiabilité des renseignements fournis et le recueil possible d'autres éléments de la part du suspect sont évalués grâce à des interrogatoires supplémentaires.

Conformément aux recommandations de la doctrine, on sensibilise les enquêteurs au fait que s'appuyer sur des techniques d'analyse du comportement en vue de révéler une tromperie est intrinsèquement douteux en soi. On leur enseigne plutôt de recourir à la technique de l'évaluation objective de la véracité qui permet de corroborer ou de désapprouver les renseignements fournis par le suspect en fonction des faits avérés. La méthode vise principalement la prestation de renseignements grâce au dialogue.

La Cour suprême du Canada a indiqué dans *Singh*<sup>150</sup> que le droit de garder le silence ne signifie pas que quelqu'un a le droit de ne pas se faire adresser la parole par des agents de police, même si ceux-ci doivent veiller à ne pas ébranler le droit important du suspect de choisir de parler ou non. Conformément aux principes établis par les règles des confessions dans *Oickle*<sup>151</sup>, on sensibilise les enquêteurs au fait d'utiliser des techniques d'interrogation fondées sur la persuasion d'une manière qui tienne

---

150 *Ibid.*

151 *Ibid.*

compte des répercussions possibles de celles-ci et des limites imposées par les tribunaux quant à l'utilisation de ces dernières. Dans le Modèle d'entrevue par étapes, on sensibilise également les personnes responsables des interrogatoires aux causes possibles des faux aveux et à l'association de facteurs, comme l'utilisation de faux éléments de preuve, les interrogatoires de longue durée et de style oppressif ou encore le recours à des techniques de minimisation inappropriées, comme des offres implicites et explicites de clémence.

Le Modèle d'entrevue par étapes met l'accent sur un style d'interrogation non accusatoire et fondé sur les liens grâce à des méthodes empiriquement validées et offre aux enquêteurs des options conformes au droit canadien qui font défaut dans le Modèle PEACE visant à faciliter le dialogue avec les suspects qui ne sont pas enclins à y participer. Ce modèle a été adopté à titre de norme de formation à l'égard de tous les interrogatoires de suspects par la Gendarmerie royale du Canada en 2014 et depuis par d'autres organismes au Canada, notamment le Collège canadien de police, la Force constabulaire royale de Terre-Neuve et le Service de police d'Edmonton.

### **Modèle High Value Detainee Interrogation Group [HIG] (États-Unis)**

Le Modèle HIG, un groupe de travail mixte composé de spécialistes en matière d'interrogatoire, issu du FBI, de la CIA, du ministère de la Défense et d'autres organismes partenaires d'application de la loi américains, a été créé en 2009 en vue d'améliorer la capacité du gouvernement américain à mener des interrogatoires en matière de terrorisme. Ce modèle est appuyé par un programme de recherche en vue d'examiner les travaux de recherche actuels sur les techniques d'interrogation et de préconiser de nouvelles études scientifiques à ce sujet<sup>152</sup>.

On décrit à plus juste titre ce modèle comme une gamme de techniques inspirées des travaux de recherche originaux ou actuels. Il repose sur divers cadres et techniques reposant sur un style d'interrogation non accusatoire et fondé sur les liens. Ce modèle s'appuie sur un travail d'équipe et met l'accent sur la préparation, la planification, le dialogue et les liens. Celui-ci met l'accent sur le recours aux questions ouvertes, l'écoute active et l'utilisation stratégique des éléments de preuve en vue d'orienter les objectifs de l'interrogatoire et d'évaluer la véracité des renseignements obtenus de la personne interrogée. Les personnes responsables des interrogatoires adaptent de nouvelles stratégies issues de concepts existants qui répondent aux besoins de la personne interrogée pour éviter de s'appuyer sur des approches et des techniques stéréotypées<sup>153</sup>.

---

152 Federal Bureau of Investigation, USA, *Interrogation Best Practices*, High Value Detainee Interrogation Group, 26 août 2016, disponible sur le lien suivant : <https://www.fbi.gov/file-repository/higreport-august-2016.pdf/view>.

153 *Ibid.*

Le Modèle HIG est inspiré du Modèle PEACE et découle de documents sources similaires, comme le Modèle d'entrevue par étapes de la GRC. L'approche fondée sur « le défaut de modèle », bien qu'appropriée dans le contexte du Modèle HIG, serait probablement difficile à mettre en œuvre dans un contexte policier lors duquel il se peut que les personnes responsables des interrogatoires aient divers niveaux d'expérience et de connaissances, ce qui constitue un obstacle quant à sa mise en œuvre au Canada. Le Modèle HIG a été créé dans le cadre du système américain et ne tient pas compte du droit canadien concernant l'admissibilité des déclarations.

#### **d) Pratiques et politiques canadiennes d'application de la loi concernant l'enregistrement d'interrogatoires de la police**

Le droit canadien ne commande pas l'enregistrement des interrogatoires de la police. Toutefois, la jurisprudence est abondante, notamment l'arrêt de principe *R. c. Oickle* sur le caractère volontaire, laissant entendre que dans la mesure du possible, un enregistrement complet de l'interrogatoire sera utile pour décider du caractère volontaire. On peut s'attendre à ce qu'il y ait des contestations dans les affaires pour lesquelles la déclaration n'a pas été enregistrée, même si l'absence d'enregistrement en soi à titre de facteur, pourrait ne pas engendrer l'exclusion de la déclaration. Certains organismes ont traité cette question en fournissant des directives précises sur les éléments à enregistrer. Néanmoins, la plupart ne fournissent que des directives générales à ce sujet. Voici des exemples aléatoires de telles politiques.

#### **GRC**

« À moins que des circonstances atténuantes n'existent, des enregistrements audio ou vidéo doivent être utilisés pour recueillir des déclarations de suspects, des accusés, des témoins oculaires et des victimes dans le cadre d'enquêtes criminelles importantes<sup>154</sup>. »

Ce qui constitue une enquête criminelle importante dépend du contexte. Par exemple, un même crime dans une petite collectivité (p. ex., vol) peut satisfaire à ce critère, ce qui peut ne pas être le cas dans une grande zone urbaine.

À titre de précision, les interrogatoires doivent être enregistrés sur support vidéo et audio dans les cas suivants :

- les enfants sont âgés de moins de douze ans;
- une personne a des capacités intellectuelles réduites;
- une personne est gravement malade;
- il s'agit d'une enquête criminelle importante;

---

154 Politique de la GRC OM-ch.24.1 Interviews/Statements: Suspect/Accused/Witness, Section 2. Statements, Partie 2.3.

- perpétration d'infractions liées à une relation violente;
- il y a déjà eu rétractation ou il est vraisemblable qu'il y en ait une;
- consignation de la déclaration sous serment d'un témoin;
- la langue pose problème; ou
- un témoin est vulnérable à l'intimidation.

### **Service de police de Victoria**

[Traduction] « Dans les cas où :

- un témoin important ou une victime est interrogé;
- l'enquête porte sur un crime complexe, p. ex. voies de fait graves, violence familiale, agressions sexuelles, homicides, tentatives d'homicide, ou
- la sécurité d'un agent est en jeu, il faudrait que la personne responsable de l'interrogatoire soit accompagnée d'une autre personne qui surveillerait la conduite de l'interrogatoire<sup>155</sup>. »

Il n'y a aucune directive précise sur l'enregistrement de l'interrogatoire.

### **Service de police de Toronto**

Il y a une politique prévoyant en termes généraux que l'enregistrement électronique d'une déclaration est très précieux et que les tribunaux s'attendent à ce qu'il soit produit. Par conséquent, dans la mesure du possible, il faudrait enregistrer les déclarations. Plus l'infraction est grave, plus les attentes liées à l'enregistrement électronique des déclarations sont grandes.

Voici ce que prévoit la politique :

[Traduction] « Le système s'enregistrement vidéo (SEV) devrait être utilisé dans tous les processus visant l'obtention de déclarations. Toutefois, lorsque cela n'est pas pratique ou que le matériel d'enregistrement n'est pas disponible, les enquêteurs doivent être prêts à justifier en Cour les raisons pour lesquelles le système d'enregistrement vidéo n'a pas été utilisé<sup>156</sup>. »

---

155 *Ibid.* parties 2.4. à 2.5., Section 3. Suspect Recordings, parties 3.1. à 3.6.

156 Toronto Police Service Policy & Procedure 04-32, « Electronically Recorded Statements », Section: Procedure, p. 2.

## Service de police d'Edmonton

La politique indique les cas dans lesquels les déclarations devraient être enregistrées de la manière suivante :

[Traduction] « Les interrogatoires de suspects ou d'accusés sous garde au poste de police dans les enquêtes portant sur des infractions liées à la violence grave contre la personne (p. ex., meurtre, homicide involontaire coupable, négligence criminelle ayant causé la mort ou des lésions corporelles, voies de fait graves, agression sexuelle grave, agression sexuelle contre un enfant, vol à main armée, etc.) ou d'autres infractions criminelles graves (comme le trafic de stupéfiants) définies par les enquêteurs de la police compte tenu de leurs circonstances propres et de leur gravité devraient faire l'objet d'un enregistrement vidéo. Ce dernier ne devrait pas se limiter à la déclaration finale du suspect, mais devrait comprendre l'interrogatoire au complet.

Lorsque des agents de police décident d'interroger un suspect ou un accusé et que le matériel d'enregistrement vidéo est facilement accessible, le non-enregistrement de l'interrogatoire amènera probablement les tribunaux à remettre en question le caractère volontaire de telles déclarations, risquant qu'elles soient jugées inadmissibles. Si un interrogatoire d'un accusé ou d'un suspect n'est pas enregistré sur support vidéo, il faudrait en indiquer dans le cahier ou dans le rapport de police les raisons, ce qui sera utile dans le cadre d'une audience si la déclaration est contestée par la défense<sup>157</sup>. »

## Service de police de Winnipeg

*Utilisation obligatoire d'un enregistreur :*

[Traduction] « On enregistra en continu les propos de tout suspect ou accusé placé sous garde en vertu d'une enquête du Bureau des enquêtes criminelles (BIC), quelle que soit la nature de celle-ci.

On doit enregistrer en continu les propos de tout suspect ou accusé placé sous garde par des personnes non affectées au BIC, quelle que soit la nature de l'enquête lorsque :

- les membres du BIC s'occupent en général de cette infraction; et
- les personnes responsables de l'arrestation procéderont à un interrogatoire.

---

157 Edmonton Police Service Policy & Procedure IN3-1PR, « Investigative Aids and Resources Procedure », Section C. **Interviews and Interrogation**, partie 2, Audio/Video Equipment for Interrogation and Interview, Item f.

*Utilisation non obligatoire d'un enregistreur :*

[Traduction] « Des personnes non affectées au BIC peuvent enregistrer les propos de tout suspect ou accusé placé sous garde lorsque les membres du BIC ne s'occupent pas en général de cette infraction<sup>158</sup>. »

Des exceptions aux éléments susmentionnés s'appliquent lorsque le matériel d'enregistrement n'est pas disponible ou ne fonctionne pas.

Il va de soi que les services de police ont connaissance de la jurisprudence et des commentaires de la doctrine concernant l'utilisation de matériel audiovisuel aux fins de l'enregistrement de déclarations et en ont tenu compte dans leurs politiques et procédures.

## **IV. ÉTAT DES RECOMMANDATIONS**

Dans le *Rapport de 2011*, on souligne que bien que l'on ne soit pas tenu d'enregistrer des interrogatoires, cela a été néanmoins recommandé à titre de pratique exemplaire permettant de réduire le risque de condamnations injustifiées. La plupart des services de police ont modifié leurs politiques et leurs pratiques en vue de préciser à tout le moins que tous les interrogatoires de personnes placées sous garde portant sur des infractions liées à la violence grave contre la personne devraient être enregistrés. En raison de considérations pratiques, les services ont cessé de le faire à défaut d'exigences obligatoires. Toutefois, ils ont clairement indiqué que le fait de ne pas utiliser du matériel électronique lorsque ce dernier est disponible, donnera lieu à un examen judiciaire.

Les autres recommandations, préconisant un examen des normes d'enquête concernant l'interrogatoire de suspects et de témoins et la sensibilisation aux faux aveux, ont donné lieu à des modifications importantes des politiques et de la formation des agents de police à l'échelle nationale. Par exemple, en Alberta, on a élaboré le Investigative Skills Education Program qui veille à ce que les agents de police soient bien formés sur les diverses techniques d'enquête et reçoivent des directives sur les dangers liés aux faux aveux. Le Service de police d'Edmonton a également mis sur pied une équipe de soutien en matière d'enquête composée d'experts dans le domaine visant à offrir un appui à cet égard et à veiller à ce que tous les interrogatoires soient menés conformément à la législation, notamment la nécessité de minimiser le risque de faux aveux. Le Modèle d'entrevue par étapes a été élaboré par la GRC (Colombie-Britannique) et est utilisé dans de nombreuses régions du pays. Bon nombre d'organismes ont modifié leurs normes d'investigation et leur formation afin de s'assurer de se conformer aux travaux de recherches universitaires actuels et à la doctrine.

---

158 Winnipeg Police Service Policy « Recording of Statements », Section 4 Suspect/Accused, Part A. Mandatory Use of Recorder, and Section 5 Witnesses, Part A, Witness Statement.

## V. DISCUSSION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS DE 2011

La première recommandation du *Rapport de 2011* proposait de procéder à l'enregistrement sur support vidéo d'interrogatoires de suspects placés sous garde « dans le cadre d'une enquête portant sur des infractions de violence personnelle grave (meurtre, homicide involontaire coupable, négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, voies de faits graves, agression sexuelle grave, agression sexuelle d'un enfant, vol qualifié, etc.) ». Le Sous-comité a une nouvelle fois envisagé d'élargir les types d'enquêtes qui devraient faire l'objet d'un enregistrement, mais a conclu que la raison d'être sous-tendant l'expression « infraction de violence personnelle grave » continue de s'appliquer et devrait demeurer telle quelle, mais devait englober les interrogatoires de suspects ainsi que ceux de témoins importants liés à ces mêmes enquêtes.

Les progrès technologiques ainsi que la diminution correspondante des coûts connexes ont fait en sorte que les services de police ont équipé les agents responsables de ce type d'enquêtes de dispositifs numériques portables capables d'effectuer des enregistrements sur le terrain. Par conséquent, il est raisonnable d'élargir la recommandation pour y inclure les interrogatoires de suspects en liberté dans le cadre d'enquêtes portant sur des infractions de violence personnelle grave et des témoins importants. Bon nombre d'enquêtes liées à des infractions de violence personnelle grave sont placées dans la catégorie « Affaires non résolues » et sont rouvertes des années plus tard en raison des progrès technologiques réalisés en matière d'analyses génétiques, etc. L'enregistrement des interrogatoires de témoins permet dans une large mesure de raviver la mémoire qui s'est estompée au fil du temps.

Les techniques « d'interrogation » ont fait l'objet d'une attention considérable de la part des tribunaux et de la doctrine depuis la publication du premier *Rapport*. On semble s'éloigner petit à petit du seul style d'interrogation « accusatoire » (Reid) pour recourir davantage à des techniques hybrides non accusatoires ou encore non fondées sur la persuasion. Le système juridique canadien prévoit des protections solides pour apprécier le caractère volontaire des déclarations faites par des accusés avant leur production en preuve. La sensibilisation des policiers ainsi que des procureurs de la Couronne aux facteurs associés au risque de faux aveux est essentielle en vue de minimiser le risque d'obtenir de faux aveux au moyen de techniques d'interrogation inappropriées. Il incombe à l'ensemble des services de police d'évaluer sur une base régulière leur formation, leurs politiques et leurs pratiques liées aux interrogatoires en vue de veiller à ce qu'elles soient conformes à la jurisprudence et aux travaux de recherche actuels.

Depuis le *Rapport de 2011*, l'appareil judiciaire a accordé beaucoup d'importance aux techniques secrètes d'interrogation. Même s'il n'y a pas de cas connu de condamnations injustifiées découlant d'une opération « Monsieur Big », il existe certainement un risque à cet égard. Dans la mesure où le suspect n'est pas détenu, il ne peut se prévaloir de la protection prévue à l'art. 10*b*) ou de la règle des confessions. Par conséquent, la démarche à deux volets établie par la Cour suprême du Canada visant à se prémunir contre les faux aveux devrait faire partie de la formation des policiers et des procureurs de la Couronne pour veiller à ce que l'ensemble des pratiques et des stratégies minimisent le risque très réel de faux aveux dans le cadre de scénarios secrets.

## VI. RECOMMANDATIONS MISES À JOUR

1. Tous les interrogatoires de suspects et de témoins importants dans des enquêtes portant sur des infractions liées à la violence grave contre la personne (p. ex., meurtre, homicide involontaire coupable, négligence criminelle ayant causé la mort ou des lésions corporelles, voies de fait graves, agression sexuelle grave, agression sexuelle contre un enfant, vol à main armée, etc.) devraient faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Ce dernier ne devrait pas se limiter à la déclaration finale du suspect, mais devrait comprendre toutes les communications avec celui-ci tout au long de l'enquête.
2. Il faudrait examiner sur une base régulière les normes d'enquête en vue de veiller à ce qu'elles comprennent celles liées à l'interrogatoire de suspects (et de témoins) qui sont conçues en vue de renforcer la fiabilité du produit du processus d'interrogation et de préserver fidèlement la teneur de l'interrogatoire. Il faudrait connaître la jurisprudence ainsi que la doctrine pertinentes concernant le juste équilibre entre les stratégies d'interrogation « fondées sur la persuasion » et celles « accusatoires ».
3. Les enquêteurs de police ainsi que les procureurs de la Couronne devraient suivre une formation continue sur l'existence, les causes ainsi que les aspects psychologiques des confessions induites par des agents de police, y compris la raison pour laquelle certaines personnes avouent des crimes qu'elles n'ont pas commis, de même que sur les techniques appropriées d'interrogatoire de suspects (et de témoins) conçues en vue de renforcer la fiabilité du produit du processus d'interrogation.
4. Il faudrait examiner les normes d'enquête en vue de veiller à la prise en compte du risque inhérent aux faux aveux dans les opérations secrètes. Ce risque ne se limite pas à une opération « Monsieur Big », mais peut également constituer un facteur dans tout scénario d'infiltration dans lequel le suspect n'est pas au fait qu'il s'adresse à un agent ou à un mandataire de police.

### **Recommandations propres aux opérations d'infiltration « Monsieur Big »**

5. Les agents de police devraient s'assurer de la non-communication de la preuve non divulguée, comme les détails précis de l'infraction, par exemple, l'arme du crime utilisée ainsi que la nature des blessures de la personne décédée, que ce soit au public avant la mise sur pied de l'opération ou à la personne ciblée durant son exécution, du fait que le plus important indicateur de la fiabilité des aveux faits à Monsieur Big est la connaissance par la personne ciblée des détails non divulgués par les enquêteurs. Il ne faudrait également pas communiquer à l'agent d'infiltration qui travaille étroitement avec la personne ciblée certains renseignements concernant les éléments de preuve non divulgués.
6. Les agents de police doivent veiller avec la plus grande vigilance à ce que les points faibles d'une personne ciblée, comme son jeune âge, sa santé mentale, son isolement social ou encore ses difficultés financières ne soient pas exploités ou encore abusés au cours de l'opération.
7. Les agents de police devraient porter une attention particulière aux scénarios faisant état d'un comportement en apparence violent ou menaçant d'agents d'infiltration. Leurs portraits convaincants selon lesquels ils sont membres d'une organisation criminelle et sont enclins à la violence ne devraient pas être établis sans tout d'abord prendre en considération les personnes visées par les actes ou les menaces de violence, le lien de la personne avec l'organisation criminelle ainsi que sa relation de proximité avec la personne ciblée.
8. Les services de police devraient envisager d'offrir de la formation à l'interne sur les leçons tirées de *Hart* et son nouveau cadre analytique, étant donné la nature grave des accusations pour lesquelles la technique est la plus souvent utilisée.
9. Les procureurs de la Couronne chargés dans le cadre d'un procès d'une affaire liée à une opération d'infiltration « Monsieur Big » devraient bien comprendre la décision de la Cour suprême dans *Hart* et les limites imposées à l'égard de telles opérations. Ceux-ci devraient obtenir des enquêteurs une ventilation écrite de tous les scénarios utilisés dans le cadre de l'opération, que ce soit les vérifications des antécédents préalables à l'opération, les communications initiales ou encore les aveux à Monsieur Big, toute reconstitution postérieure à ceux-ci ou les présences sur les lieux du crime avec la personne ciblée. Les procureurs devraient déterminer le nombre des scénarios enregistrés et en obtenir les transcriptions, le cas échéant. Ils devraient écouter les enregistrements ou examiner les transcriptions, ou les deux. Il faut porter une attention particulière aux scénarios faisant état d'actes ou de menaces de violence. Si l'on estime que ceux-ci risquent de poser problème à la poursuite, en raison de leurs effets préjudiciables ou de préoccupations d'abus de procédure, il faut alors discuter avec les agents qui ont conçu l'opération en vue de décider en temps opportun de la présentation

des éléments de preuve contextuels en vue de se pencher sur certaines décisions opérationnelles prises aux fins de leur inclusion. Dans la prise de décisions sur la présentation de ce type d'éléments de preuve contextuels, les procureurs de la Couronne devraient garder à l'esprit les limites acceptables à leur égard.

10. Les procureurs de la Couronne devraient consulter les poursuivants des divers services de poursuite à l'échelle nationale qui ont participé à des procès dans lesquels d'une part, des éléments de preuve de type « Monsieur Big » (infiltration) avaient été présentés ou avaient fait l'objet d'un appel et d'autre part, les décisions liées à l'admissibilité et à l'abus de procédure étaient en jeu, et ce, en vue qu'ils leur fassent part de leur expérience et que l'on puisse tirer parti des leçons tirées.



## CHAPITRE 5 – DÉNONCIATEURS INCARCÉRÉS

### I. INTRODUCTION

On définit le dénonciateur sous garde ou le dénonciateur incarcéré comme étant un détenu qui communique à la police des renseignements incriminants à l'égard d'un accusé – très souvent une présumée confession – obtenus pendant qu'ils étaient incarcérés ensemble. Plus particulièrement, le détenu :

- a) aurait reçu une ou plusieurs déclarations de l'accusé;
- b) pendant qu'ils étaient incarcérés tous les deux;
- c) au sujet d'infractions commises en dehors de l'établissement carcéral.

Cette catégorisation très répandue, fondée sur leur non-fiabilité inhérente, a pris de l'ampleur à la suite des enquêtes publiques sur les condamnations injustifiées dans lesquelles les dénonciateurs incarcérés ont joué un rôle de premier plan (p. ex. *Morin, Sophonow, Dalton/Parsons, Druken et Driskell*).

Les recommandations formulées à la suite de ces enquêtes ont entraîné de grands changements dans l'utilisation et le traitement de ce type de témoignage par les tribunaux. Ces derniers reconnaissent et acceptent en général que les dénonciateurs incarcérés, qui sont souvent en attente d'un procès au sein du même système de justice pénale que celui qu'ils offrent d'aider, souffrent de graves problèmes de crédibilité et pourraient ne chercher qu'à défendre leurs propres intérêts<sup>159</sup>.

En outre, à la suite des enquêtes, les services de poursuite fédéraux et provinciaux, à l'exception du Québec, ont mis en œuvre des politiques et des lignes directrices sur le recours aux dénonciateurs incarcérés et prévu des conditions rigoureuses à cet égard. Au Québec, ces recommandations ont été prises en compte dans l'élaboration de ces lignes directrices qui régissent le recours à l'ensemble des témoins collaborateurs, comme les dénonciateurs incarcérés.

---

159 L'honorable Fred Kaufman, « Commission d'enquête sur les poursuites contre Guy Paul Morin », ministère du Procureur général de l'Ontario : 1998, p. 599.

## II. RECOMMANDATIONS DE 2005

1. Il faudrait établir des programmes éducatifs transsectoriels afin de veiller à ce que tous les professionnels de la justice soient au courant des points suivants :
  - a) les risques liés aux indicateurs en détention et à leur preuve;
  - b) les facteurs influant sur la fiabilité des indicateurs en détention;
  - c) les politiques et les procédures qu'il faut appliquer pour éviter le risque que posent les condamnations injustifiées imputables aux dénonciations ou aux témoignages de dénonciateurs incarcérés.
2. Il faudrait établir des lignes directrices pour aider, soutenir et restreindre l'utilisation que font les services de police et les procureurs des dénonciations et des témoignages de dénonciateurs incarcérés.
3. Il faudrait établir des registres provinciaux de dénonciateurs incarcérés afin que les services de police, les procureurs et les avocats de la défense aient accès à des renseignements relatifs aux témoignages que des dénonciateurs incarcérés ont faits dans le passé. La création d'un registre national des dénonciateurs incarcérés devrait être envisagée à titre d'objectif à long terme.
4. Un comité de procureurs supérieurs n'ayant aucun lien avec l'affaire en question devrait examiner toutes les propositions d'utilisation d'un dénonciateur incarcéré. Il ne faudrait se fier à un tel dénonciateur que s'il existe un intérêt public impérieux à le faire. L'évaluation du Comité chargé des dénonciateurs incarcérés devrait tenir compte, notamment, de facteurs liés à la fiabilité de la dénonciation ou du témoignage de l'informateur. Cette évaluation de la fiabilité devrait, par ailleurs, être fondée sur la prémisse selon laquelle les dénonciateurs sont, par définition, non fiables. Tout changement de circonstances important devrait être porté à l'attention du Comité des dénonciateurs incarcérés afin de déterminer s'il convient de revoir la décision initiale qui a été prise quant à l'existence d'un intérêt public impérieux à se fier au dénonciateur incarcéré.
5. Toute entente conclue avec un dénonciateur incarcéré au sujet de l'obtention d'une contrepartie en échange d'une dénonciation ou d'un témoignage devrait, à moins de circonstances exceptionnelles, être mise par écrit et signée par un procureur (en consultation avec l'organisme d'enquête ou le service de police compétent) ainsi que le dénonciateur et son avocat (si le dénonciateur est représenté). Une entente verbale entièrement enregistrée peut remplacer une entente écrite.
6. Il faudrait poursuivre avec vigueur et diligence les dénonciateurs incarcérés qui font de faux témoignages afin, notamment, de dissuader les membres de la population carcérale qui seraient animés des mêmes idées.

### III. RECOMMANDATIONS DE 2011

Outre les recommandations du *Rapport de 2005*, les recommandations suivantes ont été formulées par les membres du Sous-comité :

1. Lorsqu'un dénonciateur incarcéré fait une déclaration, la police doit veiller à ce que soient en place les protocoles les plus stricts en vue de réduire la probabilité de présentation d'éléments de preuve fabriqués dans une instance judiciaire.
2. Chaque corps de police devrait avoir une politique qui établit l'importance de considérer comme fort suspectes les déclarations des dénonciateurs incarcérés compte tenu de la capacité établie de ceux-ci à se servir de techniques manipulatoires et des motifs inavoués susceptibles d'exister. La politique devrait aussi énoncer les mesures qui doivent être prises en vue de tenter d'évaluer la crédibilité du dénonciateur et de sa déclaration.
3. Avant de soumettre une déclaration émanant d'un dénonciateur incarcéré, le corps policier devrait faire effectuer par une personne non associée à l'enquête un examen critique à la fois de la déclaration et de toutes les analyses y afférentes.
4. S'il y a présentation au ministère public d'une déclaration faite par un dénonciateur incarcéré, en plus des mesures résumées ci-dessus, il faudrait aussi lui soumettre une analyse, dans laquelle figureront les renseignements ci-après, de façon à ce qu'il puisse prendre une décision totalement éclairée sur l'opportunité de permettre au dénonciateur incarcéré de témoigner :
  - quelle est la contrepartie demandée par le dénonciateur incarcéré;
  - des renseignements au sujet d'une vérification exhaustive du casier judiciaire du dénonciateur incarcéré;
  - l'étendue de la corroboration des renseignements;
  - l'étendue des détails transmis par le dénonciateur incarcéré, tout particulièrement l'existence de détails inhabituels ou l'absence de détails et la découverte de renseignements connus seulement de l'auteur de l'infraction;
  - le degré d'accès que le dénonciateur incarcéré peut avoir eu à des sources externes de renseignements, notamment des reportages médiatiques ou des rapports de police, des mémoires du ministère public ou d'autres sources;
  - la réputation générale du dénonciateur incarcéré, établie par sa conduite antérieure, connue de la police;
  - toute demande que le dénonciateur incarcéré a présentée, à laquelle il a été acquiescé ou non, à titre de contrepartie de la prestation de renseignements;
  - des précisions visant à établir si le dénonciateur incarcéré a, dans le passé, donné des renseignements fiables et si ces renseignements ont été utilisés dans le cadre d'enquêtes antérieures;

- des précisions visant à établir si le dénonciateur incarcéré a, dans le passé, donné un témoignage fiable devant le tribunal et si le tribunal a tiré des conclusions par rapport à l'exactitude et à la fiabilité de ce témoignage.
5. Il faudrait former des liens forts entre les provinces pour que la police et les poursuivants aient accès, le cas échéant, aux antécédents du dénonciateur dans une autre administration pour les aider à établir s'il y a lieu d'assigner à témoigner un dénonciateur sous garde.
  6. Chaque administration devrait nommer une personne-ressource qui aura accès au registre et qui communiquera avec les autres administrations au sujet de l'existence ailleurs de *tout* renseignement concernant le témoin que l'on se propose d'assigner.

## IV. POLITIQUES ACTUELLES SUR LES DÉNONCIATEURS INCARCÉRÉS

Dans la foulée des Commissions d'enquête *Morin* et *Sophonow*, tous les services provinciaux des poursuites, sauf celui du Québec, ont publié des politiques et des lignes directrices sur le recours au témoignage des dénonciateurs incarcérés. Certaines de ces politiques et lignes directrices ont été mises à jour depuis le *Rapport de 2011*.

### Le Service des poursuites pénales du Canada

La politique du SPPC relative aux [dénonciateurs incarcérés](#), à jour au 1<sup>er</sup> mars 2014, figure au paragraphe 7 de la section 3.3 de la Partie III du Guide du SPPC. Dans ce chapitre, on reconnaît que le recours aux dénonciateurs incarcérés a été établi comme un facteur qui contribue sensiblement aux condamnations injustifiées<sup>160</sup>.

La politique prévoit qu'après avoir évalué le témoignage d'un dénonciateur incarcéré avec le plus grand soin et s'être assuré qu'il est crédible, il faut recommander au procureur fédéral en chef (PFC) de citer le dénonciateur comme témoin. Si le PFC est d'avis qu'en l'occurrence, le recours à un dénonciateur incarcéré est approprié, il doit demander conseil au comité consultatif des causes importantes avant de prendre une décision définitive. Si le Comité et le procureur fédéral en chef sont en désaccord, l'affaire sera soumise au directeur adjoint des poursuites pénales concerné, qui prendra une décision définitive.

---

160 Voir : [http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p3/ch03.html#section\\_7](http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p3/ch03.html#section_7).

## Colombie-Britannique

Le 18 novembre 2005, le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique a publié une politique sur les dénonciateurs incarcérés cités comme témoins; cette politique a été mise à jour le 2 octobre 2009 et le 13 avril 2015<sup>161</sup>.

Comme dans le cadre d'autres politiques provinciales similaires, cette politique comprend une liste exhaustive de facteurs dont il faut tenir compte dans l'évaluation de la fiabilité d'un dénonciateur incarcéré comme témoin. Cette politique établit clairement que le ministère public devrait présumer que le témoignage d'un dénonciateur incarcéré n'est pas digne de foi [Traduction] « sauf si d'autres éléments de preuve permettent de confirmer la déposition du témoin et répondent clairement aux préoccupations quant à la fiabilité ». Comme dans d'autres provinces, on a mis en place un comité dont l'approbation est requise avant de présenter le témoignage d'un dénonciateur incarcéré.

Le 1<sup>er</sup> mars 2018, le service des poursuites de la Colombie-Britannique a publié son nouveau manuel sur les politiques. Le chapitre sur les dénonciateurs incarcérés témoins est essentiellement le même que celui qui figurait dans son manuel sur les politiques de 2015<sup>162</sup>.

## Alberta

Le 20 mai 2008, le ministère de la Justice de l'Alberta et du procureur général de l'Alberta a publié une mise à jour des lignes directrices sur l'utilisation des témoignages de dénonciateurs incarcérés, pour ce qui est de la procédure et des critères applicables<sup>163</sup>. Comme dans leur version antérieure de 1999, ces lignes directrices confirment que [Traduction] « [c]e type de témoignage ne devrait être présenté que s'il existe un intérêt public impérieux de le faire, et ce, après un examen approfondi de la question ».

Ces lignes directrices prévoient un certain nombre de principes qu'il faut examiner pour établir s'il est dans l'intérêt public d'assigner un dénonciateur, notamment les antécédents du témoin, la possibilité et la pertinence de demander le consentement du dénonciateur à une interception d'écoute électronique afin de tenter de confirmer l'information, la gravité de l'infraction, le recours répété au même dénonciateur, une preuve confirmative et la sécurité personnelle du dénonciateur incarcéré, lesquels [Traduction] « doivent être à la base de toutes les décisions que prend le poursuivant dans ses rapports avec un dénonciateur incarcéré ».

---

161 Disponible à : <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bc-prosecution-service/crown-counsel-policy-manual>.

162 Voir : <https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/prosecutionservice/crown-counsel-policy-manual/inc-1.pdf>.

163 Voir : [https://justice.alberta.ca/programs\\_services/criminal\\_pros/crown\\_prosecutor/Pages/immunity\\_from\\_prosecution.aspx](https://justice.alberta.ca/programs_services/criminal_pros/crown_prosecutor/Pages/immunity_from_prosecution.aspx).

Ces lignes directrices font état d'un certain nombre de facteurs visant à aider le poursuivant à établir la fiabilité du dénonciateur comme témoin avant de soumettre la question à l'examen. Si les critères sont satisfaits, le poursuivant soumet la question à un administrateur externe qui examinera les mêmes facteurs pour établir s'il existe un intérêt public impérieux d'assigner le dénonciateur comme témoin. Les lignes directrices énumèrent les documents devant être soumis et examinés par l'administrateur externe lors d'un tel examen. Toute mésentente sera soumise au sous-ministre adjoint de la division de la justice criminelle qui prendra la décision définitive.

Toute entente conclue avec un dénonciateur incarcéré devrait respecter les exigences des lignes directrices de l'Alberta sur les ententes d'immunité du gouvernement de l'Alberta.

La divulgation doit être complète. Le moment de la divulgation relève du pouvoir discrétionnaire de poursuivant, en fonction de la sécurité personnelle du dénonciateur incarcéré.

L'Alberta possède un registre des dénonciateurs incarcérés dans lequel sont indiqués les noms des personnes ayant dans le passé demandé au ministère public et/ou reçu de lui une contrepartie en échange d'un témoignage. De tels renseignements constituent un facteur important dans l'évaluation que fait le ministère public pour établir s'il y a lieu ou non de conclure une entente d'immunité avec cette personne ainsi que dans l'évaluation que le ministère public, la police et/ou le juge des faits font de la fiabilité du témoignage de cette personne ou des renseignements qu'elle possède.

### **Saskatchewan**

La Saskatchewan a publié une note de pratique sur les dénonciateurs incarcérés, en date du 6 novembre 2009<sup>164</sup>. Le principe directeur est que les dénonciateurs incarcérés [Traduction] « ne peuvent servir de témoins à charge que lorsqu'une telle preuve est justifiée par un intérêt public impérieux et qu'elle est fondée sur une évaluation objective de sa fiabilité ».

Pour citer un dénonciateur incarcéré à comparaître à titre de témoin soit à l'étape de l'enquête préliminaire ou du procès, le poursuivant doit obtenir l'approbation préalable d'un comité chargé de la question des dénonciateurs incarcérés. Ce Comité, composé de trois poursuivants principaux, du sous-procureur général adjoint – poursuites pénales ou du directeur des appels et du poursuivant de la région d'où émane la demande, évalue l'intérêt public et les critères de fiabilité conformément à la directive de pratique afin d'établir si le dénonciateur peut être cité comme témoin à charge.

---

164 Voir : <http://publications.gov.sk.ca/documents/9/93151-In%20Custody%20Informants.pdf>.

Les poursuivants doivent sans cesse évaluer la fiabilité du témoignage du dénonciateur tout au long de la poursuite. Lorsqu'il y a un changement de circonstances (p. ex., si le dénonciateur est accusé d'autres infractions avant d'avoir terminé son témoignage), le poursuivant doit soumettre de nouveau la question au comité aux fins de réexamen. Lorsqu'une poursuite se fonde uniquement sur le témoignage non confirmé et non corroboré d'un dénonciateur incarcéré, le poursuivant qui cherche à l'invoquer doit garantir au comité qu'il est au courant de ce fait et qu'il procède avec prudence.

La note de pratique énumère les facteurs dont le poursuivant et le Comité doivent tenir compte pour déterminer si le témoignage prévu du dénonciateur est justifié par un « intérêt public impérieux ». On incite les poursuivants à consulter la police afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour examiner les facteurs dont ils doivent tenir compte. Au nombre de ces facteurs, citons une confirmation, une corroboration, les détails fournis par le dénonciateur, les circonstances sur la façon dont la déclaration alléguée a été communiquée au dénonciateur, l'existence de sources de renseignements extérieures accessibles au dénonciateur, toute demande d'examen, la réputation générale du dénonciateur, les tentatives de demandes ou les demandes antérieures faites par le dénonciateur pour une contrepartie en échange de renseignements, la fiabilité antérieure d'un tel dénonciateur, tout autre indice connu susceptible de diminuer la crédibilité du dénonciateur et enfin l'examen des questions de sécurité.

Le nom du dénonciateur et les renseignements à son sujet seront inscrits par la police dans le registre des dénonciateurs incarcérés pour que le poursuivant et le comité puissent s'y reporter dans de futurs dossiers. Le poursuivant devrait consulter le registre et inclure tout résultat de sa consultation dans les renseignements qui seront examinés par le Comité.

La note de pratique précise également qu'il est interdit d'offrir une contrepartie relativement à tout acte criminel qui serait commis dans le futur par le dénonciateur incarcéré ou qui n'a pas encore été découvert; c'est la police qui devrait traiter avec le dénonciateur au sujet de la contrepartie. Il faut conserver des notes précises de tous les échanges que le poursuivant et la police ont eus avec le dénonciateur. La note indique également les paramètres applicables à l'obligation de divulgation.

Le bien-fondé de la note se présente comme suit :

[Traduction] L'expérience a démontré que le recours à des dénonciateurs incarcérés comme témoins présente des risques considérables pour la saine administration de la justice. Les avocats de la Couronne doivent être bien conscients des dangers inhérents à la pratique de recourir à des dénonciateurs incarcérés comme témoins et que ces derniers ne sont pas traités de la même façon que d'autres témoins [...].

La preuve présentée par des dénonciateurs incarcérés exige une évaluation rigoureuse et objective de leur compte rendu relatif à la déclaration alléguée de la personne accusée, des circonstances dans lesquelles ce compte rendu a été fait aux autorités et de la crédibilité générale des dénonciateurs. Il faut se rappeler que les juges seront toujours tenus de faire une mise en garde de type *Vetrovec* aux jurés pour qu'ils fassent preuve de prudence dans leur examen du témoignage du dénonciateur incarcéré.

La présente politique a pour principal objet de prévenir des erreurs judiciaires, lesquelles peuvent survenir lorsque des dénonciateurs incarcérés font de faux témoignages contre des personnes accusées.

## Manitoba

Le ministère de la Justice du Manitoba a publié le 5 novembre 2001 des lignes directrices stratégiques sur les dénonciateurs incarcérés dans lesquelles il est précisé ce qui suit : « Sauf dans les circonstances exceptionnelles que permet la présente politique, les dénonciateurs incarcérés *ne devraient pas* être appelés à témoigner au nom de la Couronne<sup>165</sup> ». Le ministère de la Justice du Manitoba a élaboré une nouvelle politique sur la communication en mars 2008 conformément aux recommandations contenues dans le *Rapport de la commission d'enquête Driskell*, indiquant que cette politique : [Traduction] « reconnaît généralement le caractère suspect de la déposition de témoins douteux<sup>166</sup> ». La politique prévoit notamment l'obligation de communiquer [Traduction] « tous les avantages qui ont été demandés, examinés ou offerts ou qu'il a été convenu d'offrir à tout témoin principal, à un moment donné, à l'endroit de ce témoin » comme l'a recommandé le *Rapport de la commission d'enquête Driskell* et précise que les « avantages » devraient être interprétés de manière large [Traduction] « de façon à inclure toute promesse ou tout engagement conclu entre le témoin et le ministère public, la police ou les autorités correctionnelles ».

La politique prévoit notamment ce qui suit :

[Traduction] Il devrait y avoir communication des copies des notes de tous les policiers et des autorités correctionnelles qui ont promis des avantages ou qui étaient présents lors de la négociation de tels avantages demandés par le témoin.

Compte tenu de l'obligation continue de communication du ministère public, il faut communiquer tout renseignement concernant un tel témoin, susceptible de jeter des doutes quant à une déclaration de culpabilité ou d'établir l'innocence de l'accusé.

---

165 Voir : [https://www.gov.mb.ca/justice/crown/prosecutions/pubs/in\\_custody\\_informer.pdf](https://www.gov.mb.ca/justice/crown/prosecutions/pubs/in_custody_informer.pdf). Cette politique a fait l'objet d'un examen exhaustif dans le *Rapport de 2005*.

166 Voir : [https://www.gov.mb.ca/justice/crown/prosecutions/pubs/disclosurepolicy\\_march2008.pdf](https://www.gov.mb.ca/justice/crown/prosecutions/pubs/disclosurepolicy_march2008.pdf).

## Ontario

Le ministère du Procureur général de l'Ontario a tout particulièrement examiné les dangers présentés par les dénonciateurs incarcérés dans le cadre d'une importante réforme en 1998, laquelle a donné lieu à la prise d'un certain nombre de mesures, notamment la création, en 1999, du comité chargé de la question des dénonciateurs incarcérés qui examine la situation de tous les dénonciateurs incarcérés que le ministère public se propose d'assigner dans une procédure criminelle. La politique actuelle de l'Ontario sur les dénonciateurs incarcérés est entrée en vigueur le 14 novembre 2017 et figure dans le nouveau [Manuel de poursuite de la Couronne](#)<sup>167</sup>. Le Ministère continue de soumettre des dossiers au Comité chargé de la question des dénonciateurs incarcérés lorsque le poursuivant demande qu'un dénonciateur incarcéré témoigne. Le président du comité est un poursuivant principal nommé par le sous-procureur général adjoint. Bien que cette politique prévoit qu'au moins trois poursuivants examinent chaque dossier, dans la majorité des cas, le comité compte cinq membres en vue de garantir un vaste éventail d'opinions indépendantes. Le comité comprend des représentants de l'extérieur de la région où le procès doit avoir lieu. Il applique une série de critères rigoureux et insiste pour qu'une enquête approfondie et exhaustive soit menée sur la crédibilité et la fiabilité de la déposition du dénonciateur. Il doit y avoir un intérêt public impérieux à présenter la preuve d'un dénonciateur incarcéré.

L'Ontario conserve également un registre des dénonciateurs incarcérés qui est mis à la disposition du Comité pour l'aider à identifier les dénonciateurs ayant par le passé agi à ce titre. Dans l'ensemble, les procédures qui existent depuis 1998 ont donné lieu à un plus grand degré d'examen et d'approbation par le substitut du Procureur général avant que les demandes soient soumises au comité ainsi qu'à une complexification de ces demandes. L'existence du comité et du processus d'approbation a donné lieu à une plus grande sensibilisation aux dangers inhérents au recours aux dénonciateurs incarcérés comme témoins.

Le comité chargé des dénonciateurs incarcérés se concentre sur l'approbation des dénonciateurs cités comme témoins. Cependant, ce processus a notamment comme effet bénéfique de donner la possibilité au comité d'offrir des conseils ou de formuler des observations en ce qui concerne d'autres questions liées au procès, par exemple sur le plan tactique.

## Nouveau-Brunswick

Le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick a publié en mars 2003 une ligne directrice intitulée : « [Ententes conclues dans l'intérêt public](#) » indiquant ce qui suit : « Compte tenu du risque élevé de préjudices que comporte le recours à un informateur dans un établissement de détention, il ne faut pas décider à la légère,

---

167 Voir : <https://www.ontario.ca/fr/document/manuel-de-poursuite-de-la-couronne?ga=2.200015086.1993273818.1553547276-777707188.1425068417>

mais après mûre réflexion, d'utiliser un informateur dans un établissement de détention comme témoin à charge<sup>168</sup> ».

La politique du ministère sur les témoignages de dénonciateurs incarcérés est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et figure dans son [Manuel des opérations de poursuites publiques](#) (Chapitre V – Témoins et victimes)<sup>169</sup>.

La procédure utilisée pour décider s'il y a lieu d'assigner un dénonciateur incarcéré comprend une évaluation exhaustive des facteurs relatifs à la fiabilité du dénonciateur et de son témoignage éventuel.

Si après un examen approfondi, le procureur de la Couronne estime que le témoignage d'un dénonciateur incarcéré est fiable et que son utilisation est dans l'intérêt public, il prépare et soumet un rapport au directeur régional ou au directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, pour examen.

Lorsqu'il est d'avis que le témoignage du dénonciateur incarcéré est fiable et que son utilisation est dans l'intérêt public, le directeur régional, ou le directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, doit obtenir l'approbation du directeur des Poursuites publiques.

Si un changement de situation survient au cours de la poursuite, le procureur de la Couronne doit consulter le directeur régional ou le directeur des poursuites spécialisées pour déterminer si une réévaluation est nécessaire.

### **Terre-Neuve-et-Labrador**

En octobre 2007, le bureau du Directeur des poursuites pénales a publié son [Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and Labrador](#)<sup>170</sup>. Dans la section sur les dénonciateurs incarcérés, on y fait état de la conclusion du commissaire Lamer selon laquelle il faudrait incorporer dans la politique et les pratiques des poursuivants à Terre-Neuve-et-Labrador les recommandations formulées par le commissaire Cory dans le *Rapport de la commission Sophonow*, au sujet des dénonciateurs incarcérés.

La politique actuelle porte donc sur des questions liées à la crédibilité, à la relation entre le dénonciateur et la police, à l'approbation du recours aux dénonciateurs incarcérés et aux avantages consentis à ces dénonciateurs. Elle se fonde sur les

---

168 Voir : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ag-pg/PDF/en/PublicProsecutionOperationalManual/Policies/CrownImmunityandPublicInterestAgreements.pdf>.

169 Voir : <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ag-pg/PDF/en/PublicProsecutionOperationalManual/Policies/In-custodyInformantEvidence.pdf>.

170 Le guide est accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nl.ca/just/prosecutions/index.html>.

recommandations formulées par le commissaire Kaufman dans le cadre de la *Commission Morin*, qui ont été adoptées et élargies par le commissaire Cory dans le *Rapport de la commission Sophonow*.

Cette politique renferme également un certain nombre de [Traduction] « considérations obligatoires » visant à guider les poursuivants quant au recours au dénonciateur incarcéré dans une affaire donnée, en partant d'une règle générale voulant qu'il soit interdit de faire témoigner des dénonciateurs incarcérés. Les considérations comportent des exemples de rares dossiers dans lesquels un dénonciateur incarcéré peut être autorisé à témoigner. Ces considérations font état de la procédure que la police devrait suivre lorsqu'il est envisagé d'avoir recours à un tel type de témoin, ainsi que des éléments dont il faut tenir compte dans l'examen des renseignements susceptibles d'être fournis par un tel témoin. Si on a toujours l'intention d'assigner le dénonciateur comme témoin éventuel, ce témoignage ne sera admis que s'il satisfait aux exigences proposées par le commissaire Kaufman. En particulier, le juge du procès devra établir lors d'un *voir-dire* si la déposition du dénonciateur incarcéré est suffisamment digne de foi pour être admise, en fonction des critères proposés par le commissaire Kaufman.

Toujours selon les lignes directrices, compte tenu du malencontreux effet cumulatif des prétendus aveux, il ne devrait y avoir qu'un seul dénonciateur incarcéré habilité à témoigner dans un dossier. Dans les rares cas où le témoignage d'un dénonciateur doit être présenté, le jury devrait être informé de la façon la plus claire possible de la non-fiabilité de ce type de témoignage et des dangers de l'admettre. Compte tenu du poids que les jurés attachent aux aveux et aux déclarations qui auraient été faites à ces témoins non dignes de foi, l'omission de faire une telle mise en garde devrait entraîner l'annulation du procès.

Une fois que le poursuivant a examiné les facteurs énoncés dans les lignes directrices et qu'il est convaincu que la déposition du dénonciateur est digne de foi, il peut recommander au directeur des poursuites pénales (DPP) l'assignation du dénonciateur comme témoin. Le DPP peut, après consultation, mettre sur pied un comité spécial en vue d'examiner les questions et de faire une recommandation. En fin de compte, [Traduction] « un tel témoin ne peut être assigné sans l'approbation écrite du DPP ».

### **Île-du-Prince-Édouard**

En novembre 2009, le procureur général a adopté un guide exhaustif sur la conduite des poursuites criminelles ([Guidebook on the Conduct of Criminal Prosecutions](#)<sup>171</sup>) où figure la politique concernant les dénonciateurs incarcérés, qui reflète celle de Terre-Neuve-et-Labrador.

---

171 Disponible sur le lien suivant : [https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/guide\\_book\\_of\\_policies\\_and\\_procedures\\_for\\_the\\_conduct\\_of\\_criminal\\_prosecutions.pdf](https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/guide_book_of_policies_and_procedures_for_the_conduct_of_criminal_prosecutions.pdf).

## Nouvelle-Écosse

En mai 2004, le Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse a distribué un document de politique intitulé : « [In-Custody Informers](#)<sup>172</sup> ». Ce document s'inspirait de la politique de l'Ontario et incorporait de nombreuses recommandations de la *Commission Morin*.

La politique prévoit que le témoignage d'un dénonciateur incarcéré [Traduction] « ne devrait être présenté au procès que s'il existe des indices suffisants de sa fiabilité et un intérêt public impérieux de le faire ». C'est au bout du compte le comité chargé de la question des dénonciateurs incarcérés qui décide (suivant une majorité de 4 sur 5) s'il existe un intérêt public impérieux de permettre à un dénonciateur incarcéré de témoigner.

La politique fait état d'un certain nombre de principes à examiner pour établir s'il existe un intérêt public impérieux de se fier au témoignage d'un dénonciateur incarcéré et renferme également un certain nombre de facteurs dont il faut tenir compte pour évaluer la fiabilité d'un dénonciateur incarcéré à titre de témoin. Toute entente conclue avec des dénonciateurs incarcérés concernant une communication de renseignements ou de preuve doit être intégralement consignée par écrit. Comme dans d'autres provinces, on fait valoir que le procureur qui a affaire avec un indicateur ne doit pas être le même qui plaide dans le cadre du procès dans lequel l'indicateur témoigne.

## V. ÉVOLUTION DU DROIT ET COMMENTAIRES

Aux États-Unis, la controverse sur le recours aux dénonciateurs incarcérés a été ravivée au cours des dernières années.

Selon le National Registry of Exonerations<sup>173</sup>, 8 % des personnes disculpées inscrites au registre, soit 119 sur 1 567, ont été condamnées en partie sur la foi de témoignages de dénonciateurs incarcérés ayant trait pour la plupart aux crimes les plus graves : 102 cas sur 119 sont des affaires de meurtre, soit 15 % de toutes les disculpations liées à un meurtre, en regard de 2 % de toutes les autres disculpations (17/900). En ce qui a trait aux meurtres, plus le châtement est sévère, plus il est probable qu'on ait eu recours à un dénonciateur incarcéré; 23 % des disculpations sont liées à des peines de mort et 10 % à des affaires de meurtre dans lesquelles les défenseurs se sont vu imposer une peine d'emprisonnement moindre que l'emprisonnement à perpétuité.

---

172 Voir : [https://novascotia.ca/pps/publications/ca\\_manual/ProsecutionPolicies/In-custodyInformersMay04.pdf](https://novascotia.ca/pps/publications/ca_manual/ProsecutionPolicies/In-custodyInformersMay04.pdf).

173 Le National Registry of Exonerations : <https://www.law.umich.edu/special/exoneration/Pages/about.aspx>.

Alexandra Natapoff, professeure de droit à la Loyola Law School et experte reconnue aux États-Unis en matière de dénonciateurs incarcérés a expliqué que le législateur [Traduction] « du Texas à New York, en passant par le Montana, examine et adopte des projets de loi pour mieux régler le recours aux témoins d'actes criminels qui reçoivent une contrepartie ». Elle a écrit ce qui suit :

[Traduction] Lorsque le gouvernement entend payer ses témoins d'actes criminels en échange d'une preuve et d'un témoignage, il tombe sous le sens commun qu'il soit tenu d'effectuer un suivi à leur égard, ainsi que de leurs antécédents et des contreparties qu'ils ont reçues – et de communiquer ces renseignements à la défense.

Le Texas, chef de file en la matière, a adopté de nouvelles exigences exhaustives en juillet. De telles réformes sont attribuables d'abord et avant tout à la crainte de commettre des erreurs judiciaires : les témoins qui se sont vu offrir une contrepartie et qui espèrent recouvrer leur liberté ont évidemment un grand intérêt à mentir.

Un meilleur suivi et une divulgation plus complète contribuent également au renforcement de l'intégrité du système contradictoire. Ces nouvelles lois étatiques constituent un effort important en vue d'uniformiser les règles du système contradictoire et d'en accroître l'exactitude et l'intégrité.

De nombreux états vont toutefois plus loin. Ils remettent en question non seulement les renseignements que devrait divulguer le gouvernement au sujet des dénonciateurs auquel il a recours, mais également les circonstances dans lesquelles il devrait être autorisé à y avoir recours<sup>174</sup>.

M<sup>me</sup> Natapoff poursuit en décrivant l'éventail de lois proposées et adoptées axées sur la réforme des pratiques relatives aux [Traduction] « dénonciateurs qui reçoivent une contrepartie », notamment les suivantes :

- une loi qui fixe des limites quant à l'étendue des avantages que peuvent recevoir les dénonciateurs en échange de renseignements;
- le projet de loi 249, du Sénat du Montana, portant sur l'adoption d'une [Traduction] « loi exhaustive qui exigerait, entre autres, que les déclarations des dénonciateurs soient enregistrées sur support électronique, une divulgation accrue de la part des poursuivants, des audiences préparatoires concernant la fiabilité et la formulation d'une mise en garde au jury »;
- un projet de loi en Illinois, qui impose la tenue d'audiences préparatoires pour tous les dénonciateurs incarcérés.

---

174 Innocence Project, « States Show Promising Signs of Reforming Informant Practices », 28 septembre 2017, disponible sur le lien suivant : <https://www.innocenceproject.org/states-show-promising-signs-of-reforming-informant-practices/>.

[Traduction] « Cette vague de nouvelles réformes est attendue depuis longtemps », a écrit M<sup>me</sup> Natapoff. « Le mouvement sur l'innocence nous a mis en garde pendant des années contre le recours aux dénonciateurs criminels, qui figure au nombre des principales causes d'erreurs judiciaires [...]. Presque toutes les semaines, les médias publient une histoire qui a mal tourné et dans laquelle un dénonciateur était impliqué. Le recours aux dénonciateurs criminels a toujours tendance à être discret et peu réglementé; aujourd'hui, cette pratique problématique d'application de la loi reçoit maintenant toute l'attention qu'elle mérite<sup>175</sup>. »

En 2014, une controverse hautement médiatisée a été soulevée dans le comté d'Orange, en Californie, au sujet du recours aux dénonciateurs incarcérés. Les bureaux du procureur et du shérif ont été accusés d'avoir dirigé secrètement, pendant plus de 30 ans, un programme de dénonciateurs incarcérés, d'avoir omis de divulguer aux avocats de la défense des renseignements essentiels et d'avoir menti à cet égard en Cour. Certains dénonciateurs auraient été payés des centaines de milliers de dollars à même l'argent des contribuables pour soutirer des aveux à des codétenus. Dans ce contexte, le procureur de district, Tony Rackauckas, a réuni un groupe d'avocats indépendants de son bureau, ainsi qu'un juge à la retraite, pour examiner les politiques et pratiques du bureau sur le recours aux dénonciateurs incarcérés. L'Informant Policies & Practices Evaluation Committee (IPPEC) a formulé dix recommandations et conclu ce qui suit :

[Traduction] Durant l'évaluation, il est également apparu clairement que le bureau du procureur du district du comté d'Orange fonctionne comme un navire sans gouvernail à de nombreux égards [...]. Bref, le bureau est aux prises avec ce qu'il conviendrait d'appeler un manque de leadership. Ce manquement a soulevé la controverse sur les dénonciateurs incarcérés. La direction du bureau n'était pas informée de la charge de travail, du recours aux dénonciateurs incarcérés et des défis liés à la preuve auxquels faisaient face les sous-procureurs du district au sein des unités concernant les cibles, les gangs et les homicides. Le manque de supervision à l'égard de ces affaires graves a mené à la commission d'erreurs juridiques répétées qui auraient dû être identifiées et corrigées par la direction bien avant que les problèmes n'atteignent cette ampleur<sup>176</sup>.

---

175 *Ibid.*

176 Patrick Dixon, Robert Gerard, Blithe Leece, Laurie Levenson et l'honorable James Smith, « Orange County District Attorney Informant Policies and Practices Evaluation Committee Report », Informant Policies & Practices Evaluation Committee, 30 décembre 2015, p. 7 et 8, disponible sur le lien suivant : <http://orangecountyda.org/civicax/filebank/blobdload.aspx?BlobID=23414>.

En 2009, le Texas est devenu l'un des premiers États à réglementer le témoignage des dénonciateurs incarcérés en interdisant la condamnation des défendeurs uniquement sur le fondement du témoignage d'un dénonciateur incarcéré sans preuve corroborante<sup>177</sup>.

Cependant, en septembre 2017, l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi a été saluée par le *New York Times* comme étant [Traduction] « l'effort le plus exhaustif à ce jour pour encadrer le danger posé par la dénonciation en échange d'une contrepartie ». Le projet de loi découlait d'une liste de recommandations présentées à la législature du Texas par la Timothy Cole Exoneration Review Commission, formée en 2015, pour examiner des affaires dans lesquelles des défendeurs déclarés coupables avaient été disculpés. La loi oblige les procureurs à effectuer un suivi des principaux renseignements et à les divulguer à la défense. Elle établit des lignes directrices rigoureuses pour la tenue des dossiers impliquant le recours à des dénonciateurs – qui sont-ils? Qu'ont-ils dénoncé? Qu'ont-ils reçu en échange des renseignements fournis?

En vertu de la nouvelle loi, les procureurs sont tenus de communiquer tous les antécédents judiciaires du dénonciateur incarcéré, notamment toutes les accusations rejetées ou réduites dans le cadre de la négociation d'un plaidoyer. En outre, la clémence ou les traitements spéciaux accordés en échange d'un témoignage doivent également être divulgués, ainsi que les renseignements concernant d'autres affaires où le dénonciateur a témoigné ou offert de le faire contre un autre défendeur détenu<sup>178</sup>.

Au Canada, depuis la publication du *Rapport de 2011*, l'examen de la jurisprudence a montré sans surprise que les dénonciateurs incarcérés continuent d'être considérés comme étant une catégorie de témoins intrinsèquement peu fiables. Dans les quelques cas où on a eu recours à des dénonciateurs incarcérés, les juges ont reconnu que ceux-ci sont peu fiables en général et ont effectué un examen approfondi de leurs témoignages. (*Vetrovec, Khela*).

Dans la récente affaire *R. c. Richard*<sup>179</sup>, au Manitoba, M. Richard a été accusé et déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La Couronne a présenté le témoignage d'un dénonciateur incarcéré qui a été détenu dans la même prison que l'accusé peu de temps après l'arrestation et la mise en détention de ce dernier. Le dénonciateur a déclaré que l'accusé lui avait avoué avoir commis l'infraction en question et il avait fourni des détails particuliers sur le meurtre que seul l'auteur de l'infraction aurait apparemment pu connaître. L'accusé a témoigné et, fait intéressant, a déclaré qu'il avait bien eu avec le dénonciateur la conversation décrite par celui-ci. En substance, la seule différence entre leurs témoignages tenait au fait que, selon

---

177 *San Antonio Express-News*, « Jailhouse Snitches Face Greater Scrutiny », 5 août 2017, disponible sur le lien suivant : <https://www.mysanantonio.com/opinion/editorials/article/Jailhouse-snitches-face-greater-scrutiny-11735206.php>.

178 *Ibid.*

179 *R. c. Richard*, 2017 CarswellMan 60, 2017 MBQB 11, [2017] M.J. N° 46, 136 W.C.B. (2d) 651, 375 C.R.R. (2d) 61.

l'accusé, les détails qu'il avait fournis au dénonciateur étaient des renseignements donnés par la police durant son interrogatoire suivant son arrestation. Il a en outre nié avoir avoué au dénonciateur qu'il était l'auteur du crime.

Dans son évaluation du témoignage du dénonciateur, la juge de première instance a déclaré qu'elle considérait le dénonciateur comme étant [Traduction] « franc et sincère » et [Traduction] « [...] que la majeure partie de son témoignage concernant sa rencontre avec M. Richard avait été confirmée par le témoignage de M. Richard lui-même. Ainsi, il n'existait aucune preuve selon laquelle (le dénonciateur) s'était fait offrir de l'argent ou une autre contrepartie en échange de son témoignage, selon l'entente écrite conclue avec la Couronne trois jours avant son procès, qui prévoyait uniquement qu'il s'engageait à dire la vérité et soulignait qu'il n'avait reçu aucune contrepartie pour ce faire<sup>180</sup>. »

Au début de son évaluation du témoignage du dénonciateur, la juge a également mis l'accent sur l'importance de procéder à un examen particulièrement rigoureux et a cité les arrêts de principe *Vetrovec* et *Khela*. Elle a déclaré que [Traduction] « [...] les dénonciateurs incarcérés, comme M. Arnold, sont presque toujours motivés par leur intérêt personnel et qu'ils ont peu de respect pour la vérité ». Elle a également expliqué ce qui suit : [Traduction] « Par conséquent, comme M. Arnold est un dénonciateur incarcéré, je dois, en évaluant son témoignage, prendre en compte des facteurs qui ont été jugés utiles par les tribunaux pour déterminer s'il est crédible ou non (*Brooks*, paragr. 82)<sup>181</sup>. »

Après avoir appliqué les principes susmentionnés, et malgré le témoignage corroborant celui du dénonciateur, la juge a rejeté le témoignage de ce dernier concernant l'aveu de l'accusé. Elle a fait part de ses préoccupations à l'égard d'un contact qu'avait eu le dénonciateur avec un autre témoin et a conclu ce qui suit : [Traduction] « Compte tenu de la durée du contact entre messieurs Arnold et Neil et de leur tentative apparente de le minimiser, des antécédents judiciaires de M. Arnold et de la prudence dont je dois faire preuve en général lorsque j'évalue le témoignage d'un dénonciateur incarcéré, je réitère le rejet de son témoignage concernant l'aveu de M. Richard<sup>182</sup>. »

Dans l'affaire *R. v. J.J.G.*<sup>183</sup>, un adolescent était accusé du meurtre au deuxième degré d'un enfant en bas âge. La Couronne a produit le témoignage d'un dénonciateur incarcéré à qui l'accusé aurait fait des déclarations incriminantes alors qu'il était sous garde dans un établissement de détention pour les adolescents peu de temps après son arrestation. La Couronne a reconnu que le témoignage du dénonciateur était nécessaire pour convaincre la Cour hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

180 *Ibid.* paragr. 74.

181 *Ibid.* paragr. 73.

182 *Ibid.* paragr. 81.

183 *R. c. J.J.G.*, 2015 BCSC 77 (CanLII).

En évaluant le témoignage du dénonciateur, le juge de première instance a déclaré ce qui suit :

« Il n'est pas contesté que C. L. est un témoin de type *Vetrovec* et, par conséquent, je dois évaluer sa fiabilité avec le plus grand soin et, ce faisant, chercher dans le témoignage une preuve corroborante matérielle et indépendante de C. L. qui me permette de déterminer si son témoignage est fiable. Dans le cadre de cette recherche, je dois être attentif à l'existence d'une preuve contradictoire, s'il en est. Je ferai donc preuve de prudence et poursuivrai sur cette base<sup>184</sup>. »

La Cour a décrit le dénonciateur comme étant aux prises avec une « pléthore » de problèmes minant sa crédibilité et sa fiabilité, et elle en a souligné un bon nombre<sup>185</sup>.

La Cour a également déclaré ce qui suit :

[Traduction] « La Cour doit toujours être attentive dans les affaires où il est question d'un dénonciateur et je me demande également, dans la présente instance, si une personne dans la situation de C. L. aurait un motif personnel quelconque ou un avantage à tirer en déposant un témoignage. Il est clair qu'il n'existe aucune preuve qu'une entente ait été conclue, qu'une contrepartie ait été offerte ou qu'un accord ait été conclu avec les autorités policières en vue de lui procurer un avantage d'une quelconque façon. C. L. a également nié qu'il ne s'attendait pas à recevoir quoi que ce soit en échange. Cependant, il a également témoigné qu'il avait pris l'initiative de questionner l'accusé après avoir entendu la rumeur concernant l'accusation dont il faisait l'objet. Il a déclaré ce qui suit : [Traduction] « J'ai décidé de le dire aux bonnes personnes et de faire face à la situation du mieux que je pouvais<sup>186</sup>. »

Le juge a poursuivi en déclarant ce qui suit : [Traduction] « Qu'il soit bien clair que je ne considérerai aucun des propos de C. L. comme étant véridiques pour les raisons que j'ai déjà expliquées, sauf si je suis convaincu qu'ils ont été confirmés par une preuve matérielle et indépendante<sup>187</sup>. »

En gardant à l'esprit les principes susmentionnés, la Cour a examiné le témoignage avec soin et, compte tenu de la santé mentale et de l'âge de l'accusé, a conclu que la fiabilité du dénonciateur était « douteuse » et a acquitté l'accusé<sup>188</sup>.

---

184 *Ibid.* paragr. 30.

185 *Ibid.* paragr. 31.

186 *Ibid.* paragr. 36.

187 *Ibid.* paragr. 46.

188 *Ibid.* paragr. 67.

Ces affaires sont des exemples qui montrent bien que la non-fiabilité inhérente des dénonciateurs incarcérés est reconnue par les tribunaux, lesquels font preuve de diligence et de minutie en examinant leurs témoignages.

Le présent Sous-comité n'a pas effectué une recherche jurisprudentielle approfondie dans le but de comparer les affaires où on a eu recours à des dénonciateurs incarcérés avant et après la publication de notre dernier rapport en 2011. Il semble cependant que l'on y ait toujours recours, mais de façon modérée.

## VI. RECOMMANDATIONS MISES À JOUR

Compte tenu de ce qui précède, les membres du Sous-comité ont envisagé de recommander d'interdire purement et simplement le recours aux dénonciateurs incarcérés. Cependant, le risque associé au recours aux dénonciateurs incarcérés a été évalué au regard du fait que certaines mesures ont été prises pour répondre aux préoccupations en matière de fiabilité et que ce type de témoin peut parfois livrer un témoignage d'une grande valeur probante. Malgré les préoccupations manifestes liées à la fiabilité inhérente, les dénonciateurs incarcérés peuvent toujours être appelés à témoigner, mais l'intérêt public justifiant un tel témoignage doit être impérieux.

L'arrêt *R. c. Bailey* en est un exemple concret<sup>189</sup>. Dans cette affaire, le tribunal de première instance n'a pas examiné minutieusement le témoignage du dénonciateur incarcéré, mais paradoxalement, ce fait a probablement eu une incidence favorable pour l'accusé.

Dans l'affaire *Bailey*, l'accusé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Les trois accusés sont entrés dans la résidence de la victime avec l'intention d'y commettre un vol. La victime a été amenée au sous-sol par deux des voleurs et a été tuée d'une balle dans la tête. Le verdict dépendait de la question de savoir si la Couronne pouvait prouver que l'appelant était le tireur. La Couronne avait appelé un dénonciateur incarcéré à témoigner, lequel a expliqué que l'appelant avait fait des commentaires incriminants alors qu'ils se trouvaient dans la même cellule.

Les accusés ont interjeté appel de la déclaration de culpabilité. Au nombre des motifs d'appel, on invoquait que le juge du procès aurait commis une erreur dans la directive donnée au jury sur l'identification par témoin oculaire et la directive de type *Vetrovec*.

L'appel de l'appelant a été accueilli quant au premier motif. S'exprimant au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, le juge Doherty a formulé l'observation suivante sur la directive de type *Vetrovec*.

---

189 *R. c. Bailey*, 2016 ONCA 516, [2016] O.J. N°. 3508, 131 W.C.B. (2d) 450, 339 C.C.C. (3d) 463, 351 O.A.C. 141.

La directive du juge de première instance sur cette question était la suivante :

[Traduction] « À la lumière de ces circonstances, le bon sens nous dit qu'il y a de bonnes raisons d'évaluer avec le plus grand soin et une extrême prudence le témoignage de M. Whissel. Vous avez le droit de vous fier au témoignage de M. Whissel, même s'il n'a pas été confirmé par un autre témoin ou un autre élément de preuve, mais je tiens à vous dire qu'il est dangereux pour vous de le faire<sup>190</sup>. »

Le juge Doherty a souligné que le juge de première instance aurait mieux fait d'expliquer spécifiquement la raison pour laquelle il était dangereux de se fier au témoignage. Toutefois, il a poursuivi en déclarant ce qui suit :

[Traduction] « Comme j'infirmes la décision en raison de la directive sur l'identification par témoin oculaire, je n'ai pas à trancher la question de savoir si l'omission d'expliquer au jury la raison pour laquelle il était dangereux de se fier au témoignage de M. Whissel constitue une erreur judiciaire. Je souligne que la directive de type *Vetrovec* a été approuvée par l'avocat et qu'aucune objection n'a été soulevée. Je note également que si le juge du procès avait donné une explication encore plus détaillée quant aux raisons pour lesquelles il convenait de faire preuve de prudence à l'égard du témoignage de M. Whissel, il aurait pu également faire un examen encore plus approfondi de la preuve dans cette affaire au soutien de l'argument selon lequel M. Whissel n'était pas un « dénonciateur incarcéré » habituel. Son casier judiciaire était peu chargé, il ne semblait faire partie d'aucune sous-culture criminelle, n'avait jamais témoigné pour la Couronne et peu, sinon rien, à gagner lorsqu'il a fait sa déclaration à la police ou lorsqu'il a témoigné. Un examen plus détaillé des avantages et des désavantages pertinents quant à l'évaluation de la crédibilité de M. Whissel n'aurait peut-être pas aidé la défense<sup>191</sup>. »

Cette affaire illustre bien que les dangers associés au recours aux dénonciateurs incarcérés sont largement reconnus par les tribunaux, les avantages que peuvent parfois représenter ces témoins dans une affaire et le fait que les préoccupations concernant la fiabilité sont susceptibles de varier même au sein de cette catégorie de témoins.

Appliquant une approche équilibrée, les membres du Sous-comité ont par conséquent, décidé de ne pas recommander l'interdiction pure et simple de recourir à des dénonciateurs incarcérés.

---

190 *Ibid.* paragr. 58.

191 *Ibid.* paragr. 60.

De même, nous avons examiné la question de renforcer les conditions rigoureuses énoncées dans les lignes directrices fédérales et provinciales en matière de poursuite en appliquant une « présomption d'inadmissibilité » conformément aux termes employés et au principe énoncé par le juge Moldaver dans l'arrêt *Hart*, ainsi que la question de l'admissibilité des aveux issus d'une opération « Monsieur Big ».

Les dénonciateurs incarcérés et les aveux issus d'une opération « Monsieur Big » soulèvent des préoccupations semblables, mais l'application de la présomption dans le contexte d'une affaire « Monsieur Big » est bien justifiée, étant donné le rôle central de l'État dans l'obtention des aveux et l'absence d'autres garanties qui seraient normalement applicables lorsqu'un aveu est fait à une personne en autorité (p. ex. la règle des confessions et la *Charte*). Les membres du présent Sous-comité sont d'avis que l'ajout d'une présomption d'inadmissibilité dans les lignes directrices fédérales et provinciales en matière de poursuite n'est pas requis.

Les membres du Sous-comité estiment que les politiques actuelles des services de poursuite, jumelées aux règles canadiennes plus strictes en matière de divulgation et l'examen rigoureux effectué par les tribunaux canadiens dans le cadre du recours à des dénonciateurs incarcérés suffisent à répondre aux préoccupations soulevées par différentes commissions d'enquête.

Dans son *Rapport de 2005*, le présent Sous-comité a recommandé l'établissement d'un registre de dénonciateurs incarcérés à l'échelle provinciale et nationale. Le *Rapport de 2011* a mis davantage l'accent sur l'établissement de liens solides entre les provinces pour veiller à ce que la police et les poursuivants aient accès, le cas échéant, aux renseignements concernant le dénonciateur détenu dans une autre administration, pour les aider à déterminer s'il y a lieu d'assigner un dénonciateur incarcéré à témoigner.

À l'heure actuelle, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et l'Ontario possèdent de tels registres. Les membres du Sous-comité réitérent cette recommandation et encouragent les administrations à établir un registre de ce type, si ce n'est déjà fait.

Même si nous comprenons davantage les problèmes et les préoccupations liés au recours aux dénonciateurs incarcérés et que nous sommes mieux sensibilisés à cette question, il importe de continuer à faire preuve de vigilance en limitant ce recours aux situations les plus claires. L'établissement de registres à l'échelle provinciale et nationale nous permettra d'atteindre plus facilement notre objectif en fournissant des antécédents plus détaillés sur les dénonciateurs et en contribuant à prévenir les erreurs judiciaires.

# CHAPITRE 6 – PREUVE MÉDICOLÉGALE ET TÉMOIGNAGES D'EXPERTS

## I. INTRODUCTION

La science continue de jouer un rôle important dans l'évolution de la fonction de recherche de la vérité exercée par nos tribunaux criminels. Cependant, comme nous le savons déjà très bien, la preuve médico-légale est rattachée à de nombreux dangers potentiels : la science elle-même est parfois inexacte ou moins fiable qu'on ne le croit ou encore qu'on ne le laisse entendre, et elle peut être mal appliquée dans un contexte d'expertise judiciaire. Le risque de danger s'en trouve accru du fait que la preuve scientifique est admise dans nos salles d'audience par l'intermédiaire de témoins experts qui livrent des témoignages d'opinion sur des sujets qui, par définition, dépassent les connaissances du grand public.

Les personnes qui ont été condamnées à tort et les travaux accomplis dans le cadre d'enquêtes publiques mises sur pied pour examiner « ce qui a mal tourné » nous ont permis de comprendre davantage les dangers potentiels liés à la preuve médico-légale et au témoignage d'expert. Les rapports de commissions d'enquête, comme les enquêtes *Driskell* et *Goudge*, et les recommandations qui y ont été formulées nous ont fourni un point de vue critique qui nous permet d'évaluer l'intégrité de la preuve médico-légale et des témoignages d'experts.

En raison de ces enquêtes, il ne fait aucun doute que l'ensemble des acteurs au sein du système de justice est davantage sensibilisé à la nécessité de s'assurer que les témoignages d'experts sont livrés par des experts qualifiés dont les opinions reposent sur des connaissances scientifiques fiables. Toutefois, malgré les progrès accomplis, il est également clair que nous devons continuer à faire preuve de vigilance en nous assurant que la science et les témoins experts méritent la confiance que nous leur accordons. Aux États-Unis, par exemple un comité d'experts a identifié, en 2016, trois disciplines médico-légales (traces de morsure, armes à feu et analyse capillaire) qui, à leur avis, n'étaient pas fondamentalement valides<sup>192</sup>. Au Canada, pour comprendre que la complaisance ne saurait être tolérée, il suffit de prendre connaissance des conclusions du *Rapport Lang* et du *Rapport de la Commission Motherisk* sur les analyses capillaires inadéquates effectuées par le laboratoire Motherisk à l'Hôpital pour enfants malades de Toronto entre 2005 et 2015 – le même hôpital où a travaillé Charles Smith, le pathologiste déchu<sup>193</sup>.

---

192 President's Council of Advisors on Science and Technology (PCAST), *Forensic Science in Criminal Courts: Ensuring Scientific Validity of Feature-Comparison Methods*, (É.-U., septembre 2016). Accessible sur le lien suivant : [https://obamawhitehouse.archives.gov/sites/default/files/microsites/ostp/PCAST/pcast\\_forensic\\_science\\_report\\_final.pdf](https://obamawhitehouse.archives.gov/sites/default/files/microsites/ostp/PCAST/pcast_forensic_science_report_final.pdf).

193 L'honorable Susan E. Lang, « Rapport de l'examen indépendant du programme d'analyse capillaire de Motherisk », ministère du Procureur général de l'Ontario, 2015, p. 21, 206 et 208. Accessible sur le lien suivant : <https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/about/pubs/lang/>. Également appelé le « Rapport Lang ».

## II. RECOMMANDATIONS DE 2005

1. Les procureurs devraient suivre une formation portant sur l'utilisation appropriée, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de témoins experts dans le cadre de séances de formation régulières et continues.
2. Le Comité FPT des chefs des poursuites pénales devrait examiner la possibilité de créer un répertoire central national afin de cataloguer et de suivre, notamment, ce qui suit :
  - la jurisprudence applicable;
  - les bulletins et les articles pertinents;
  - la fiabilité des techniques en vigueur;
  - les innovations et les progrès les plus récents dans des champs de compétence particuliers;
  - les sources de documents spécialisés et de guides d'étude;
  - les répertoires d'organismes professionnels du pays (y compris les critères concernant les qualifications d'experts particuliers);
  - les politiques en matière de poursuites;
  - les aides pédagogiques applicables, et ce, à l'aide d'un modèle Internet permettant d'accéder « en ligne » aux données et de mettre à jour régulièrement les informations afin de s'assurer de leur pertinence.
3. Les procureurs ne devraient pas craindre d'avoir recours et de se fier à une technique ou une théorie scientifique nouvelle quand la situation s'y prête, à la condition qu'il existe un fondement suffisant pour établir la fiabilité et la nécessité des opinions fournies et que la valeur probante de ces dernières l'emporte sur leurs effets préjudiciables potentiels.
4. Il faudrait rappeler aux procureurs l'existence de l'article 657.3 du *Code criminel*, ainsi que les exigences et les obligations réciproques en matière de divulgation qui sont imposées à toutes les parties ayant l'intention d'avoir recours lors d'un procès à un témoignage d'expert.

## III. RECOMMANDATIONS DE 2011

Le Sous-comité formule les recommandations additionnelles qui suivent :

1. La prestation d'une formation multidisciplinaire continue sur des questions juridiques à l'intention des avocats, de la magistrature, des scientifiques et des policiers, revêt une importance capitale et aidera tous les intervenants à comprendre les concepts scientifiques de base et l'évolution des méthodes, des techniques et des domaines scientifiques en pleine évolution.

2. Il faudrait offrir aux poursuivants de la formation continue sur le recours aux témoins experts et la façon d'interroger et de contre-interroger ceux-ci.
3. Le gouvernement fédéral devrait continuer de se charger de fournir aux provinces et aux territoires des renseignements pertinents à jour dans le domaine, notamment des communiqués et des rapports, ce qui permet ainsi de mettre en œuvre la recommandation 2 du *Rapport de 2005*.
4. Chaque province ou territoire devrait favoriser l'établissement d'un réseau adéquat, tant sur son propre territoire qu'avec les autres administrations canadiennes, afin d'être en mesure de trouver des témoins experts pour les poursuites dont il a la charge.
5. Il faudrait encourager la tenue de conférences préparatoires entre les experts de la Couronne et les experts de la défense afin de circonscrire et, peut-être, de trancher les questions scientifiques soulevées dans l'affaire. Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense devraient favoriser de telles conférences et demander d'aborder les questions pertinentes dans le cadre de l'affaire.
6. Certaines administrations étrangères ont établi des règles sur la communication réciproque de la preuve d'expert. Le *Code criminel* traite de la question de façon limitée. Il faudrait envisager de renforcer les dispositions du *Code criminel* sur le sujet afin de prévoir la communication réciproque bien avant le procès. On favoriserait ainsi la pleine prise en compte des questions scientifiques pertinentes touchant le bien-fondé des poursuites et des déclarations de culpabilité.

#### **IV. LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE CANADIENNES DEPUIS 2011**

Dans le *Rapport de 2011*, trois enquêtes publiques menées au Canada entre 2005 et 2011 qui portaient sur la preuve médico-légale et le témoignage d'experts ont été définies et traitées : La *Commission Lamer* (2006), la *Commission Driskell* (2007) et la *Commission Goudge* (2008). Les leçons tirées et les recommandations formulées dans le cadre de ces enquêtes et des enquêtes antérieures, tout particulièrement celles découlant de la *Commission Goudge*, continuent d'avoir une importante incidence sur la criminalistique et le système de justice pénale au Canada, où les intervenants abordent les sciences judiciaires et les témoignages d'experts avec une prudence et une rigueur accrues.

Depuis le *Rapport de 2011*, deux enquêtes ontariennes connexes ont été menées en matière de preuves médico-légales et de témoignages d'experts erronés, soit l'enquête sur le laboratoire Motherisk (Motherisk Drug Testing Laboratory) (MDTL) à l'Hôpital pour enfants malades de Toronto : Le *Rapport*

de l'examen indépendant du programme d'analyse capillaire de Motherisk<sup>194</sup> et la Commission d'enquête Motherisk. Les rapports de ces deux enquêtes mettent l'accent sur les dangers de faire abstraction des expériences antérieures et sur la nécessité de continuellement faire preuve de vigilance.

**a) Examen indépendant du programme d'analyse capillaire de Motherisk :**

Concernant les analyses capillaires, les recommandations du commissaire Goudge découlant de son examen de la médecine médico-légale s'appliquent avec une force égale à la science de la toxicologie judiciaire. Un intérêt particulier doit être porté à ses nombreuses recommandations visant à réduire les risques qu'une preuve d'expert soit mal comprise : par exemple, l'accent qu'il met sur l'importance de la formation à la médecine légale, sur l'utilisation prudente de la terminologie et d'un langage simple dans une preuve d'opinion, sur la transparence et une communication claire dans ces domaines pour lesquels il existe des limites ou une controverse concernant l'avis donné.

Juge Susan Lang, *Rapport de l'examen indépendant du programme d'analyse capillaire de Motherisk, 2015*<sup>195</sup>

Le MDTL était initialement un laboratoire de recherche à l'Hôpital pour enfants malades et il est devenu au fil du temps un laboratoire clinique et judiciaire. Durant une décennie, entre 2005 et 2015, le laboratoire a procédé à des milliers d'analyses capillaires liées à l'exposition aux drogues et à l'alcool et à leur consommation. Les résultats de ces analyses étaient principalement utilisés dans le cadre de procédures en matière de protection de l'enfance et également dans un petit nombre de procédures pénales.

Des préoccupations importantes ont été soulevées à l'égard du MDTL à la suite de l'arrêt *R. c. Broomfield*<sup>196</sup> de la Cour d'appel de l'Ontario, qui portait sur deux condamnations liées à l'administration de cocaïne à un enfant. Dans cette affaire, la Cour a admis un nouveau témoignage livré par le Dr Craig Chatterton, toxicologue en chef adjoint du bureau du médecin légiste en chef de l'Alberta, qui remettait sérieusement en question l'intégrité de la méthodologie d'analyse capillaire du MDTL et de son interprétation des résultats de l'analyse. La Cour d'appel a conclu que la juge du procès ignorait l'existence d'une véritable controverse sur le recours aux méthodes d'analyse sur lesquelles on s'était fondé. La Cour a déclaré que la tenue d'un nouveau procès serait habituellement appropriée, mais elle a accueilli la demande de la Couronne visant à suspendre les procédures au motif qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de tenir un nouveau procès.

---

194 Comme le laisse entendre son titre, l'examen indépendant du programme d'analyse capillaire de Motherisk n'était pas une enquête publique à proprement parler, mais plutôt un examen indépendant. Voir : *Le Rapport Lang, Supra, Appendix 2*, Décret, 22 avril 2015.

195 *Rapport Lang, Supra*, p. 240.

196 *R. c. Broomfield*, 2014 ONCA 725.

L'arrêt *Broomfield* a été publié le 14 octobre 2014. Le 26 novembre 2014, le gouvernement de l'Ontario a nommé Susan Lang, ancienne juge à la Cour d'appel de l'Ontario, pour mener un examen indépendant concernant le programme d'analyse capillaire de Motherisk.

La juge Lang a publié son *Rapport de l'examen indépendant du programme d'analyse capillaire de Motherisk* (le *Rapport Lang*) le 15 décembre 2015. Dans le rapport énonçant une multitude de lacunes au MDTL, on a conclu que « [l]es tests de dépistage de stupéfiants et des marqueurs de la consommation d'alcool effectués sur des échantillons de cheveux par le MDTL entre 2005 et 2015 étaient inappropriés et peu fiables pour une utilisation dans le cadre de procédures de protection de l'enfance et de poursuites pénales »<sup>197</sup>. Les conclusions particulièrement préoccupantes étaient notamment les suivantes :

- Jusqu'en août 2010, le MDTL se fondait régulièrement sur les résultats *non confirmés* des tests ELISA – des tests qui ne devaient principalement être utilisés qu'en tant que tests préliminaires pour identifier les résultats positifs des échantillons capillaires.
- L'utilisation des tests ELISA pour quantifier les concentrations de stupéfiants était tout simplement sans précédent dans les laboratoires de toxicologie judiciaire.
- Bien qu'il exerçait ses activités en tant que laboratoire judiciaire, le MDTL ne disposait pas de procédures de routine normalisées et écrites. Par conséquent, ces pratiques étaient inacceptables et bien en dessous des exigences des normes qu'un laboratoire de science judiciaire est tenu de respecter.
- Les communications du MDTL avec ses « clients » étaient inappropriées à plusieurs égards, notamment les résultats d'analyses étaient mal interprétés ou surinterprétés. En effet, personne au MDTL ne disposait de l'expertise nécessaire pour émettre une interprétation de toxicologie judiciaire des résultats des analyses capillaires<sup>198</sup>.

La juge Lang a conclu que « [l]'utilisation des preuves recueillies par les analyses capillaires réalisées par le laboratoire lors des procédures pénales ou en lien avec la protection de l'enfance a d'importantes répercussions sur le caractère équitable de ces procédures et justifie un examen supplémentaire<sup>199</sup>. » Elle a mentionné l'examen de cas dans lesquels « un résultat de test non fiable effectué par le MDTL peut avoir contribué de façon importante à l'issue de l'affaire<sup>200</sup>. »

Même si le *Rapport Lang* porte principalement sur l'utilisation de résultats de tests erronés dans le cadre de procédures liées à la protection de l'enfance, des résultats d'analyse ont également été produits en preuve dans un petit nombre de procédures

---

197 *Rapport Lang, Supra*, p. 5.

198 *Rapport Lang, Supra*, p. 4-12.

199 *Ibid.* p. 229.

200 *Ibid.* p. 234.

pénales. Dans le contexte des affaires pénales, le *Rapport Lang* a fait référence aux droits d'interjeter appel des personnes déclarées coupables et a recommandé que la Couronne facilite et accélère l'accès à la Cour d'appel dans les cas où une personne cherche à faire annuler une condamnation sur la base d'erreurs qui auraient été commises par le MDTL<sup>201</sup>.

#### **b) La Commission Motherisk**

Les recommandations du *Rapport Lang* ont mené à la mise sur pied de la *Commission Motherisk* en janvier 2016, dirigée par la juge Judith Beaman. La Commission a mis l'accent sur l'utilisation de la preuve fournie par le MDTL dans les procédures liées à la protection de l'enfance. Il s'agissait d'examiner des affaires ainsi que de fournir du counseling et un financement juridique dans certains cas. La Commission a examiné des affaires de protection de l'enfance qui se sont déroulées en Ontario entre 1990 et 2015. Le *Rapport de la Commission Motherisk* a été publié le 26 février 2018. On y a conclu que les résultats d'analyse de MDTL ont eu des « conséquences décisives » dans 56 affaires sur les 1 271 qui ont fait l'objet d'une analyse exhaustive : « Dans chacune de ces 56 « affaires », des familles ont été déchirées et des relations avec les enfants, les frères et sœurs, les parents, les membres de la famille élargie et les communautés ont été endommagées ou détruites<sup>202</sup>. » L'une de ses conclusions était celle selon laquelle ces analyses étaient utilisées de façon disproportionnée dans les procédures liées à la protection de l'enfance concernant des Autochtones.

Le *Rapport de la Commission Motherisk* a formulé de nombreuses constatations et recommandations liées au système de protection de l'enfance en Ontario. L'une d'elles est particulièrement pertinente au sujet traité dans le présent Rapport et porte sur le recours au témoignage d'expert :

Le droit sur la protection de l'enfance comprend des règles particulières en matière de preuve; ces règles reconnaissent la nécessité de protéger les enfants et de prendre des décisions concernant leur prise en charge aussi rapidement que possible. Cependant, l'approche souple adoptée vis-à-vis de l'admission des résultats d'analyse dans les affaires que nous avons passées en revue a dépassé les limites de ce qui peut être raisonnablement considéré comme nécessaire ou juste au titre de ces normes moins rigoureuses en matière de preuve<sup>203</sup>.

Le Rapport met également l'accent sur l'importance du rôle de gardien exercé par les juges en ce qui a trait à l'admissibilité de preuves d'experts et a recommandé d'accroître la sensibilisation auprès de ceux-ci afin de les aider à mieux remplir ce

---

201 *Ibid.* p. 237 et 238.

202 L'honorable Judith C. Beaman, « Harmful Impacts: The Reliance on Hair Testing in Child Protection, Rapport de la Commission Motherisk », ministère du Procureur général de l'Ontario, 26 février 2018, p. vii, accessible sur le lien suivant : <http://motheriskcommission.ca/wp-content/uploads/Report-of-the-Motherisk-Commission.pdf>.

203 *Ibid.* p. x

rôle. D'autres recommandations formulées proposaient d'apporter des modifications aux *Règles en matière de droit de la famille* pour exiger que les parties qui souhaitent présenter des résultats d'analyses médicales ou scientifiques annexent le rapport d'un expert expliquant la signification des résultats d'analyse et la science sur laquelle sont fondés ces résultats. Un tel rapport devrait tenir compte de toutes les incidences possibles connues sur le genre, le statut socioéconomique, la culture, la race ou d'autres facteurs dans l'analyse ou l'évaluation des analyses et, le cas échéant, les mesures qui ont été prises par l'expert pour y répondre. Le Rapport a également recommandé d'apporter des modifications aux *Règles en matière de droit de la famille* pour exiger que les tribunaux évaluent la nécessité et la fiabilité du témoignage d'un expert au moyen d'un *voir-dire* avant d'admettre le rapport d'expert comme élément de preuve et de resserrer en outre les règles régissant l'admissibilité du témoignage d'un expert dans le cadre de l'instruction de requêtes en jugement provisoire ou en jugement sommaire<sup>204</sup>.

**c) Réponses aux problèmes concernant le Motherisk Drug Testing Laboratory (MDTL)**

Lors de la publication du *Rapport Lang*, le procureur général de l'Ontario a annoncé que toute affaire criminelle visée serait renvoyée au Comité ontarien de révision des condamnations criminelles (CORCC). Le CORCC a examiné sept affaires criminelles, dont six ont mené à des condamnations. Sauf pour l'affaire *Broomfield*, le CORCC était d'avis que la preuve du MDTL avait eu une importante incidence à l'égard d'une condamnation. Le CORCC a cherché à communiquer ses conclusions à la personne déclarée coupable avant d'apprendre que celle-ci était décédée. Depuis les travaux initiaux de la CORCC, une autre affaire criminelle a été mise au jour et doit être examinée.

Lorsque le *Rapport de la Commission Motherisk* a été publié, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario et le procureur général de l'Ontario ont accepté les recommandations dans une déclaration commune<sup>205</sup>. Puisque le *Rapport Motherisk* venait à peine d'être publié au moment de la rédaction du présent Rapport, les membres du Sous-comité ne sont pas encore en mesure de formuler des commentaires sur les répercussions du *Rapport de la Commission Motherisk* ou la mise en œuvre particulière des recommandations qu'il comporte.

Bien que situé à Toronto, le MDTL analysait des échantillons fournis par plusieurs autres provinces. Comme en Ontario, on avait principalement recours aux analyses dans les cas liés à la protection de l'enfance. De nombreuses autres provinces,

---

204 *Ibid.* p. x, xiii-xv

205 Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario, Services communautaires et sociaux, « Déclaration du ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse et du procureur général au sujet du rapport final de la *Commission Motherisk* », 26 février 2018, accessible sur le lien suivant : <https://news.ontario.ca/mcys/ft/2018/02/declaration-du-ministre-des-services-a-lenfance-et-a-la-jeunesse-et-du-procureur-general-au-sujet-du.html>.

notamment la Colombie-Britannique<sup>206</sup>, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont entrepris d'examiner à l'interne la question du recours aux analyses capillaires du MDTL dans les procédures liées à la protection de l'enfance. La portée et le niveau d'achèvement de ses examens diffèrent et des questions ont été soulevées quant à la nécessité de mener des enquêtes indépendantes. Dans certaines provinces, comme la Colombie-Britannique, le gouvernement a déclaré qu'il attendait les conclusions de la *Commission Motherisk* avant d'évaluer les prochaines étapes. Une fois de plus, comme le *Rapport de la Commission Motherisk* venait à peine d'être publié au moment de la rédaction du présent Rapport, il est actuellement trop tôt pour formuler des commentaires définitifs.

#### **d) Mise à jour sur la réponse des services de poursuite à la *Commission Driskell***

En 2007, le *Rapport de la Commission Driskell* a décrit en détail le rôle qu'ont joué les problèmes liés au recours à des preuves microscopiques de comparaison de cheveux<sup>207</sup> dans la condamnation injustifiée de James Driskell. Il a été recommandé que [Traduction] « la preuve microscopique de comparaison de cheveux soit admise avec grande prudence et que les membres du jury soient prévenus de la faiblesse inhérente d'une telle preuve lorsque celle-ci est admise. » On a également recommandé que les procureurs généraux des provinces et des territoires examinent d'autres affaires criminelles où l'on a eu recours à une preuve microscopique de comparaison de cheveux.

Le *Rapport de 2011* a souligné les mesures adoptées par les services de poursuite au Canada à la suite de la publication du *Rapport de la Commission Driskell* et a précisé que toutes les administrations canadiennes avaient effectué une certaine forme d'examen<sup>208</sup>. À l'époque du *Rapport de 2011*, d'autres administrations avaient complété leurs examens, mais l'Ontario n'avait achevé que les phases initiales de son examen, y compris l'identification des affaires aux fins d'un examen détaillé. La phase finale – un examen détaillé du CORCC pour décider s'il existait un motif raisonnable de conclure qu'une erreur judiciaire avait été commise – n'était pas encore terminée. L'examen final du CORCC a depuis été achevé. Les points de vue du CORCC ont été communiqués à une personne condamnée, à qui l'on a offert d'effectuer une analyse génétique de l'échantillon capillaire en question. L'offre a été refusée.

---

206 Ministère des Enfants et du Développement de la famille de la Colombie-Britannique, *A Review of Motherisk Drug Testing Laboratory Hair Strand Testing in Child Protection in British Columbia: Phase I*, décembre 2017, accessible sur le lien suivant : [https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/family-and-social-supports/services-supports-for-parents-with-young-children/reporting-monitoring/00-public-ministry-reports/review\\_of\\_motherisk\\_drug\\_testing\\_laboratory\\_-\\_hair\\_strand\\_testing\\_in\\_child\\_protection\\_in\\_bc.pdf](https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/family-and-social-supports/services-supports-for-parents-with-young-children/reporting-monitoring/00-public-ministry-reports/review_of_motherisk_drug_testing_laboratory_-_hair_strand_testing_in_child_protection_in_bc.pdf).

207 Soulignons que l'analyse capillaire prise en compte dans la *Commission Driskell* diffère de l'analyse capillaire effectuée par le MDTL.

208 Pour une discussion sur les réponses des divers services de poursuite provinciaux au sujet de la *Commission d'enquête Driskell* et le rôle des services de poursuite quant à l'exposition des déclarations injustifiées de manière générale, voir, Bruce MacFarlane, « Wrongful Convictions: Is It Proper For the Crown to Root Around, Looking For Miscarriages of Justice? » (2012) 36:1 Man LJ 1-36.

## V. TENDANCES INTERNATIONALES

L'attention accordée aux disciplines médico-légales et aux témoignages d'experts en raison du rôle qu'ils ont joué dans des condamnations injustifiées ne se limite pas au Canada. À l'échelle internationale, et particulièrement aux États-Unis, l'état des sciences judiciaires a incité les scientifiques et les experts eux-mêmes à procéder à une auto-évaluation et à formuler des critiques. Comme au Canada, les avocats et les juges d'autres pays mettent l'accent sur l'intégrité des témoignages d'experts et la nécessité de s'assurer que des éléments de preuve non fiables et trompeurs ne sont pas admis en preuve. En ce qui a trait à la science et au système de justice, l'enjeu consiste à s'assurer que l'opinion de témoins experts admise en preuve par les tribunaux est à la fois fiable et présentée avec exactitude.

Un examen approfondi des développements à l'échelle internationale dépasse la portée du présent Rapport. Cependant, deux documents publiés montrent que d'importants travaux ont été effectués et sont en cours dans ces domaines. L'un d'eux est le President's Council of Advisors on Science and Technology (PCAST) report 2016 intitulé *Forensic Science in Criminal Courts: Ensuring Scientific Validity of Feature-Comparison Methods*, aux États-Unis. C'est de loin la déclaration la plus complète sur l'état des sciences juridiques depuis la publication du *Rapport de 2011*, et son importance s'est étendue au-delà des frontières américaines. L'autre est le *Rapport de 2011* de la Law Commission in England and Wales intitulé *Expert Evidence in Criminal Proceedings in England and Wales*<sup>209</sup>, ainsi que les réponses du gouvernement et des tribunaux de l'Angleterre et du Pays de Galles à celui-ci.

### a) États-Unis d'Amérique : President's Council of Advisors on Science and Technology (PCAST), *Forensic Science in Criminal Courts: Ensuring Scientific Validity of Feature-Comparison Methods*, septembre 2016

Traduction] [...] Ni l'expérience, ni le jugement, ni les pratiques professionnelles exemplaires (comme des programmes de certification et des programmes d'agrément, des protocoles normalisés, des essais d'aptitude et des codes d'éthique) ne peuvent remplacer une preuve concrète de la validité et de la fiabilité fondamentale. La fréquence à laquelle un motif particulier ou un ensemble de traits seront observés dans différents échantillons, ce qui constitue un élément essentiel à la formulation de conclusions, n'est pas une question de « jugement ». Il s'agit d'une question empirique pour laquelle seule une preuve empirique est pertinente. De même, la *confiance* d'un expert quant à sa propre expérience professionnelle ou le consensus de praticiens sur la précision de leur domaine ne saurait remplacer le taux d'erreur estimé découlant de recherches pertinentes. L'établissement de la

---

209 Ce rapport a été publié en 2011, mais il n'était pas disponible au moment de la rédaction du *Rapport de 2011*.

validité fondamentale en se basant sur une preuve empirique est par conséquent, une condition essentielle en ce qui concerne les méthodes médico-légales de comparaison des traits. Rien ne saurait le remplacer<sup>210</sup>.

En 2009, le Conseil national de recherche a publié son rapport intitulé *Strengthening Forensic Science in the United States : A Path Forward* (le « Rapport du CNR »)<sup>211</sup>. Le rapport a cerné d'importantes faiblesses systémiques dans plusieurs disciplines médico-légales et a conclu [Traduction] que « la plupart des preuves médico-légales, notamment l'identification des traces de morsures, des traces d'outils et des armes à feu, sont présentées dans des procès criminels sans véritable validation scientifique, détermination des taux d'erreur ou analyse de fiabilité pour expliquer les limites de la discipline<sup>212</sup>. »

Le Rapport du CNR a donné lieu à des discussions approfondies au sein des disciplines médico-légales, du gouvernement et du système de justice pénale et a mené à la création, en 2013, de la National Commission on Forensic Science (NCFS) au département américain de la Justice et de l'Organization for Scientific Area Committees for Forensic Science à la National Institution of Standards and Technology<sup>213</sup>. La NCFS était un organisme consultatif fédéral qui avait pour mandat d'améliorer la pratique et la fiabilité des sciences judiciaires. Elle était composée de fournisseurs de services de sciences judiciaires, de scientifiques et de chercheurs, de représentants des forces de l'ordre, de poursuivants, d'avocats de la défense, de juges et d'autres intervenants de partout au pays. Au cours de ses quatre années d'existence, la NCFS a formulé des recommandations sur une variété de questions liées aux sciences judiciaires, notamment sur l'agrément, la certification et les essais d'aptitude. Le département américain de la Justice a officiellement accepté plusieurs des recommandations formulées par la NCFS, notamment la recommandation à l'intention des experts en médecine légale de ne pas employer d'expressions telles que [Traduction] « certitude scientifique raisonnable » ou [Traduction] « certitude raisonnable en matière de [discipline médico-légale] » dans leurs rapports ou leurs témoignages<sup>214</sup>. La charte de la NCFS a expiré le 23 avril 2017 et n'a pas été renouvelée par le procureur général, Jeff Sessions.

---

210 *Rapport du PCAST, Supra*, p. 6.

211 Committee on Identifying the Needs of the Forensic Sciences Community, *Strengthening Forensic Science in the United States: A Path Forward*, National Research Council, USA, août 2009.

212 President's Council of Advisors on Science and Technology, *REPORT TO THE PRESIDENT, Forensic Science in Criminal Courts: Ensuring Scientific Validity of Feature-Comparison Methods*, Executive Office of the President, USA, septembre 2016, disponible sur le lien suivant : [https://obamawhitehouse.archives.gov/sites/default/files/microsites/ostp/PCAST/pcast\\_forensic\\_science\\_report\\_final.pdf](https://obamawhitehouse.archives.gov/sites/default/files/microsites/ostp/PCAST/pcast_forensic_science_report_final.pdf).

213 *Rapport du PCAST, Supra*, p. 1 et 4.

214 Voir le site Web du département de la Justice des États-Unis : « Recommendations of the National Commission on Forensic Science; Announcement for NCFS Meeting Eleven », 6 septembre 2016, <https://www.justice.gov/opa/file/891366/download>.

En 2015, le président Obama a demandé au PCAST si des mesures additionnelles pouvaient être prises pour s'assurer de la validité de la preuve médico-légale<sup>215</sup>. Le PCAST a identifié deux lacunes qu'il a cherché à combler : 1) la nécessité de préciser les normes scientifiques concernant la validité et la fiabilité des méthodes médico-légales et 2) la nécessité d'évaluer des méthodes médico-légales particulières pour déterminer si leurs validité et fiabilité avaient été scientifiquement établies. Le Conseil a examiné ces deux questions en profondeur dans le contexte des disciplines portant sur la « comparaison des traits<sup>216</sup> » qui, selon le *Rapport du CNR de 2009*, étaient particulièrement susceptibles de comporter des lacunes, dont les suivantes : formation et éducation inadéquates, ressources et installations inadéquates, absence de normalisation, absence de systèmes pour déterminer les taux d'erreur et, dans certains cas, absence de validation scientifique véritable.

Le Rapport du PCAST a été publié en janvier 2016. On y a déclaré fermement que la méthodologie médico-légale devait non seulement être fondamentalement valide, mais également valide telle qu'appliquée. Pour être considérée comme étant fondamentalement valide, il [Traduction] « faut prouver, sur le fondement d'études empiriques, que la méthode est répétable, reproductible et précise, à des niveaux qui ont été mesurés » et fournir des estimations valides sur sa précision. Cela [Traduction] « signifie qu'une méthode peut, en principe, être considérée comme étant fiable. » La nature des études empiriques requises dépend de la question de savoir si la méthode de comparaison des traits est objective ou subjective. Les comparaisons de traits subjectives, comme l'analyse capillaire, [Traduction] « requièrent un examen particulièrement minutieux, car elles sont grandement tributaires du jugement humain, ce qui signifie qu'elles sont particulièrement sujettes à l'erreur humaine, aux incohérences au sein des examinateurs et à la partialité cognitive. » Les méthodes de comparaisons des traits subjectives sont généralement validées au moyen d'études de type [Traduction] « boîte noire », dans le cadre desquelles plusieurs examinateurs se prononcent sur de nombreuses analyses indépendantes pour déterminer les taux d'erreur. Le Rapport du PCAST a affirmé que [Traduction] « sans des estimations quant à la précision, la déclaration d'un examinateur selon laquelle deux échantillons sont similaires, voire impossibles à différencier, est sans fondement scientifique », et prévient que les [Traduction] « déclarations qui soutiennent ou qui laissent entendre que la certitude est plus grande que celle des données probantes empiriques ne sont pas valides sur le plan scientifique<sup>217</sup>. »

---

215 Le PCAST est un groupe consultatif composé de scientifiques et d'ingénieurs de renom aux États-Unis, nommés par le président américain pour [Traduction] « accroître les conseils en matière de science et de technologie » et formuler des recommandations stratégiques concernant un large éventail de questions.

216 Les méthodes de comparaison des traits sont des [Traduction] « méthodes qui tente de déterminer si un échantillon d'un élément de preuve (p. ex. prélevé sur les lieux d'un crime) est ou non lié à un échantillon « source » potentiel (p. ex. prélevé chez un suspect), fondées sur la présence de particularités, d'empreintes ou d'autres caractéristiques dans l'échantillon et dans l'échantillon et la source ».

217 *Rapport du PCAST*, p. 4 et 6.

La validité telle qu'appliquée [Traduction] « signifie que la méthode a été appliquée de manière fiable en pratique. » Cela comporte deux volets. Tout d'abord, [Traduction] « l'examinateur médico-légal doit avoir établi qu'il est capable d'appliquer la méthode de manière fiable, ce qu'il doit avoir démontré dans les faits. » Ensuite, [Traduction] « les affirmations du praticien au sujet de la valeur probante des identifications proposées doivent être valides sur le plan scientifique. L'expert devrait faire état du taux global de faux positifs ainsi que de la sensibilité de la méthode établie dans les études sur la validité fondamentale<sup>218</sup>. »

Le PCAST a examiné six disciplines médico-légales : analyse génétique d'un échantillon provenant d'une source unique et d'un mélange simple<sup>219</sup>; analyse génétique d'un échantillon provenant d'un mélange complexe, traces de morsures, empreintes digitales latentes, identification d'armes à feu et analyse des empreintes de chaussures. Il a également examiné l'analyse capillaire, cependant il n'a tenu compte que des données récemment examinées plutôt que de mener une évaluation en profondeur de sa validité scientifique. Dans son rapport, le PCAST a rappelé que ses conclusions reflètent son point de vue à une époque précise et que les études publiées après que son rapport a été rendu public sont susceptibles de « changer le paysage » :

[Traduction] [...] L'évaluation de la validité scientifique est nécessairement basée sur la preuve scientifique disponible à un moment précis. Certaines méthodes dont la validité fondamentale n'a pas été démontrée pourraient éventuellement être considérées comme étant fiables au bout du compte, bien que des modifications importantes puissent devoir leur être apportées pour atteindre ce but. D'autres méthodes pourraient s'avérer irrécupérables, comme cela a été le cas avec l'analyse compositionnelle du plomb d'une balle et ce qui en sera vraisemblablement de même pour les traces de morsure. D'autres encore sont susceptibles d'être remplacées par des méthodes différentes, mais plus fiables, un peu comme l'analyse génétique, qui a remplacé d'autres méthodes dans certaines situations.

Voici un résumé des conclusions du PCAST :

### **Analyse génétique – source unique et mélange simple :**

L'analyse génétique est une méthode objective qui fait l'objet de protocoles de laboratoire définis avec précision et dont l'interprétation ne fait appel que peu ou point au jugement humain. Chacune des étapes a été jugée [Traduction] « répétable, reproductible et précise. » Des erreurs humaines sont susceptibles d'être commises,

---

218 *Ibid.* p. 6.

219 Un échantillon génétique d'une « source unique » est un échantillon d'une source unique comparable à l'ADN d'une personne connue (victime ou suspect). Des « mélanges simples » sont des mélanges génétiques concernant deux personnes – l'ADN de l'une d'entre elles est connu.

notamment la confusion d'échantillons, la contamination, une interprétation erronée et des erreurs de déclaration, mais il est possible d'en réduire le nombre en imposant des essais d'aptitude<sup>220</sup>.

### **Analyse génétique – mélange complexe :**

Il est intrinsèquement difficile d'effectuer l'analyse génétique de mélanges complexes. L'interprétation d'un profil mixte diffère de celle d'un profil simple et pose des difficultés. Le PCAST a conclu que les approches initiales en matière d'interprétation de mélanges complexes qui étaient fondées sur le jugement subjectif des examinateurs et de calculs simplifiés ne sont pas fiables et n'ont pas été jugées comme étant fondamentalement valides. Cependant, le PCAST a traité de façon objective le développement de programmes informatiques qui appliquent divers algorithmes pour interpréter les mélanges complexes. Il a conclu que ces programmes constituent clairement une importante amélioration en comparaison à une interprétation purement subjective et, bien que des études aient validé leur application pour des mélanges comportant des échantillons génétiques de trois personnes, d'autres études étaient nécessaires pour appuyer la validité dans des contextes plus vastes<sup>221</sup>.

### **Analyse de traces de morsure :**

[Traduction] « L'analyse de traces de morsure est une méthode subjective ». Les protocoles actuels ne comportent pas de normes bien définies en ce qui concerne l'identification des traits ou du degré de similitude qui doit être établi pour appuyer une conclusion valide selon laquelle les traces pourraient ou non avoir été créées par la dentition en question. Les conclusions sur toutes ces questions sont laissées au jugement de l'examineur. Le PCAST a conclu ce qui suit :

[...] Peu d'études ont été menées – et aucune étude adéquate de type boîte noire – pour étudier la capacité des examinateurs à identifier précisément la source d'une trace de morsure. Dans ces études, les taux de résultats faussement positifs sont très élevés – ils dépassent habituellement 10 %, et sont parfois encore plus élevés. En outre, un bon nombre de ces études sont fondées sur des modèles de conception fermés, lesquels sont susceptibles de donner lieu à une sous-estimation du véritable taux de faux positifs. En effet, la preuve scientifique disponible laisse fortement entendre que les examinateurs ne sont pas en mesure d'identifier la source des traces de morsure avec une précision raisonnable, mais ils ne sont pas non plus en mesure de s'entendre systématiquement sur la question de savoir si une blessure découle d'une morsure humaine. Pour ces raisons, le PCAST conclut que l'analyse de traces de morsure est loin de satisfaire aux normes scientifiques en ce qui a trait à la validité fondamentale<sup>222</sup>. »

---

220 *Ibid.* p. 7.

221 *Ibid.* p. 7 et 8.

222 *Ibid.* p. 9.

### **Analyse des empreintes digitales latentes :**

On peut comparer une analyse des empreintes digitales latentes à une « empreinte latente », soit une empreinte fantomatique (friction partielle ou complète) d'un objet inconnu sur une surface sur laquelle il y a au moins une empreinte d'une ou de plusieurs sources connues. Le PCAST a conclu que l'analyse des empreintes digitales latentes est une méthodologie subjective fondamentalement valide – bien qu'elle présente un taux de faux positifs important, ce qui a mis l'accent sur l'importance de déclarer les taux de faux positifs en se fondant sur des études de validation adéquatement conçues. Le PCAST a formulé des commentaires sur l'importance de chercher à éviter la confirmation ainsi que le parti pris contextuel et sur celle des essais d'aptitude. Il a également expliqué qu'il serait souhaitable de convertir la méthode subjective de l'analyse des empreintes digitales latentes en une méthode objective, en ayant recours à l'analyse d'image automatisée<sup>223</sup>.

### **Analyse d'armes à feu :**

Le PCAST a souligné qu'il n'existait à ce jour qu'une seule étude de type « boîte noire », bien conçue, mais non encore publiée, sur l'analyse d'armes à feu, ce qui n'était pas le cas de nombreuses études antérieures. La validité fondamentale exige qu'il y ait plus d'une étude de ce type, idéalement publiée dans une revue à comité de lecture. Le PCAST a conclu [Traduction] « qu'il appartenait aux tribunaux de décider si une analyse sur les armes à feu devrait être considérée comme étant admissible compte tenu des données probantes actuelles. Si l'analyse sur les armes à feu est autorisée en Cour, le critère scientifique de la validité tel qu'appliqué devrait être considéré comme nécessitant la communication claire des taux d'erreur figurant dans l'étude de type « boîte noire » conçue de manière appropriée<sup>224</sup>. » En ce qui concerne les empreintes latentes, le PCAST a entrevu la possibilité pour ce qui est de l'analyse sur les armes à feu, de n'être plus une méthode subjective, mais plutôt objective.

### **Analyse des empreintes de chaussures :**

Le PCAST a mis l'accent sur la fiabilité des conclusions selon lesquelles une empreinte était susceptible de provenir d'une chaussure donnée et non de caractéristiques liées à des catégories facilement discernables, comme la taille et le modèle. Il a conclu [Traduction] « qu'il n'y avait aucune étude appropriée de type « boîte noire » appuyant la validité fondamentale de l'analyse des empreintes de chaussures visant à associer ces dernières à des chaussures particulières selon des marques d'identification spécifiques. De telles associations ne sont pas appuyées par des éléments de preuve pertinents ou des estimations de leur exactitude et ne sont donc pas valides sur le plan scientifique<sup>225</sup>. »

---

223 *Ibid.* p. 9-11.

224 *Ibid.* p. 12.

225 *Ibid.* p. 13.

### **Analyse capillaire :**

Le PCAST n'a pas effectué un examen exhaustif de l'analyse capillaire, mais a fait référence aux récentes lignes directrices du département américain de la Justice dans lesquelles il est indiqué [Traduction] « que la comparaison de cheveux était considérée comme une méthodologie scientifique valide et fiable », même si « les comparaisons microscopiques de cheveux de manière distincte ne pouvaient permettre d'identifier une personne et qu'il était essentiel de l'indiquer tant dans le rapport écrit que dans le témoignage<sup>226</sup>. L'examen effectué par le PCAST sur les études disponibles a conclu que ces dernières n'établissaient pas la validité fondamentale et la fiabilité de l'analyse capillaire.

Le 6 janvier 2017, un *Addendum to the PCAST Report on Forensic Science in Criminal Courts* a été publié à la suite des réponses des intervenants au rapport initial. Le PCAST confirme sa position selon laquelle les études empiriques de méthodes fondées sur une comparaison de traits médico-légale de nature subjective est la seule façon d'établir la validité et la fiabilité de telles méthodes et qu'à défaut de telles études, ces méthodes ne devraient pas être acceptées en tant que telles<sup>227</sup>. Il a également précisé que même si le Rapport du PCAST appuyait les études<sup>228</sup> de type « boîte noire » en vue d'établir la validité empirique, il n'entendait pas écarter d'autres méthodes objectives.

Les conclusions du Rapport du PCAST sont vraiment importantes au Canada où nos tribunaux s'appuient sur des méthodes scientifiques analogues à celles des États-Unis. Plus précisément, les conclusions du PCAST selon lesquelles les analyses de morsures, d'empreintes de chaussures et de cheveux qui dans leur ensemble n'ont aucune validité fondamentale soulèvent des préoccupations quant à la question de savoir si ces types d'éléments de preuve devraient être admissibles auprès des tribunaux. À cet égard, il importe de souligner que les problèmes associés aux analyses capillaires sont apparus au Canada avant les rapports du CNR et celui du PCAST et ont été abordés dans la *Commission Driskell*.

---

226 *Ibid.*

227 L'addenda au Report on Forensic Science in Criminal Courts du PCAST est accessible en ligne sur le lien suivant : [https://obamawhitehouse.archives.gov/sites/default/files/microsites/ostp/PCAST/pcast\\_forensics\\_addendum\\_finalv2.pdf](https://obamawhitehouse.archives.gov/sites/default/files/microsites/ostp/PCAST/pcast_forensics_addendum_finalv2.pdf).

228 Les études de type « boîte noire » s'axent uniquement sur les produits générés en réponse à une entrée sélectionnée. Celles-ci sont utiles pour évaluer les méthodes de comparaison des caractéristiques subjectives des analyses, étant donné que chaque étape entreprise par un analyste donné n'est pas objectivement identifiable. La méthode de l'analyste doit être évaluée comme si ce dernier avait une « boîte noire » dans sa tête. Dans ce contexte, une étude de type « boîte noire » évalue la validité et la fiabilité en établissant une comparaison entre les décisions des nombreux différents analystes, en principe relativement aux échantillons connus, en vue de déterminer les taux d'erreur.

Les conclusions du Rapport du PCAST sur d'autres disciplines judiciaires dépendant fortement d'une interprétation subjective, comme les analyses d'empreintes digitales et d'armes à feu, laissent entendre à tout le moins que cette preuve devrait être admise avec prudence et lorsque le juge des faits a bien connaissance des limites de ces données probantes.

### **Royaume-Uni : La Law Commission : Expert Evidence in Criminal Proceedings in England and Wales**

En 2011, la Law Commission de l'Angleterre et Pays de Galles a publié un rapport au parlement proposant un projet de loi visant à renforcer et à réformer la législation concernant la preuve d'expert dans les procédures pénales<sup>229</sup>. Se fondant sur un rapport publié en 2009<sup>230</sup> qui avait tant défini plusieurs questions et problèmes issus d'affaires dans lesquelles il y avait eu des condamnations injustifiées que formulé des recommandations provisoires aux fins de l'élaboration d'un nouveau critère fondé sur la fiabilité lié à l'admissibilité de la preuve d'experts, la Law Commission a cherché à répondre à une [Traduction] « préoccupation selon laquelle la preuve d'experts était admise dans les procédures pénales trop facilement, sans être assujettie à un examen minutieux. »

Le *Rapport de 2011* de la Commission a recommandé un cadre législatif unique régissant l'admissibilité de la preuve d'experts dans son ensemble dans les procédures pénales qui comprendrait une codification de la *common law* existante concernant la preuve d'experts, notamment le « critère de type *Turner* » (nécessité pour la Cour d'exiger l'aide d'un témoin expert), l'obligation selon laquelle la preuve serait produite par un expert qualifié dans le domaine de compétence et la possibilité pour celui-ci de fournir un témoignage objectif et impartial<sup>231</sup>. Il a proposé un projet de loi comprenant un critère de fiabilité rigoureux selon lequel [Traduction] « la preuve d'experts est admissible dans les procédures pénales uniquement si elle est suffisamment fiable. » La fiabilité serait démontrée si une opinion est bien établie et si sa solidité est justifiée relativement aux motifs sur lesquels elle repose. Le projet de loi a fourni une liste des facteurs à prendre en considération pour déterminer la fiabilité ainsi que les facteurs susceptibles de donner lieu à une conclusion de non-fiabilité. Le projet de loi autorisait également les tribunaux à « se soustraire » au critère, dans la mesure où ils ne le faisaient pas de manière systématique et ne réduiraient pas le critère de la fiabilité à un obstacle symbolique à la présentation d'une preuve d'experts non fiable.

---

229 Law Commission, « Expert Evidence in Criminal Proceedings in England and Wales », n° 325, 21 mars 2011, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/229043/0829.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/229043/0829.pdf).

230 Law Commission, « The Admissibility of Expert Evidence in Criminal Proceedings in England and Wales », Consultation paper n° 190, 2009. 231 Law Com. n° 325, *Supra*, p. 48 et 49.

231 Law Commission, no 325, *supra*, p. 48 et 49.

Même si le gouvernement britannique n'a pas adopté le projet de loi de la Law Commission, il a modifié la Criminal Procedure Rule, Part 33. Ces modifications sont entrées en vigueur le 14 octobre 2014 et prévoyaient une disposition selon laquelle l'obligation d'un expert envers la Cour comprenait celle de définir expressément son domaine d'expertise dans le cadre de la rédaction des rapports et de la déposition du témoignage et d'être proactif quant à la détermination des domaines qui ne relèvent pas de son champ d'expertise. Les modifications prévoyaient également l'inclusion dans les rapports d'experts « de renseignements permettant à la Cour de décider si l'opinion de l'expert est suffisamment fiable pour être admise preuve<sup>232</sup>. »

De plus, une nouvelle directive de pratique a été émise par les tribunaux<sup>233</sup>, soulignant que le gouvernement n'avait pas adopté le projet de loi de la Law Commission et indiquant ce qui suit [Traduction] « Rien n'empêche en *common law* l'évaluation par la Cour de la fiabilité de l'opinion d'un expert compte tenu de facteurs très semblables à ceux recommandés par la Law Commission comme conditions d'admissibilité. En outre, on encourage vivement les tribunaux à examiner de tels facteurs<sup>234</sup>. » La directive de pratique énonce [Traduction] « les facteurs que la Cour peut prendre en considération en vue de déterminer la fiabilité d'une opinion d'expert, en particulier l'opinion scientifique », y compris :

- a) L'étendue ainsi que la qualité des données sur lesquelles l'opinion d'expert repose et la validité des méthodes qui ont permis de les obtenir;
- b) Si l'opinion d'expert s'appuie sur une déduction à partir de conclusions et si celle-ci explique convenablement la mesure dans laquelle la déduction est sûre ou non (soit par renvoi à une signification statistique ou à d'autres termes appropriés);
- c) Si l'opinion d'expert repose sur les résultats découlant de certaines méthodes (par exemple, une analyse, une mesure ou un sondage) et si celle-ci tient compte de certains facteurs, comme le degré de précision ou la marge d'incertitude ayant des répercussions sur l'exactitude et la fiabilité de ces résultats;
- d) La mesure dans laquelle les documents sur lesquels l'opinion d'expert repose ont été examinés par d'autres experts dans le champ de compétence (par exemple, revues à comité de lecture) et les points de vue d'autres personnes sur ces documents;

---

232 Ministère de la Justice, « Criminal Procedure Rules », Part 33: Expert Evidence », United Kingdom, 6 octobre 2014, <https://www.justice.gov.uk/courts/procedure-rules/criminal/docs/crim-proc-rules-2014-part-33.pdf>.

233 England and Wales Court of Appeal, « Criminal Practice Directions, Amendment N° 2 », EWCA Crim 1569, 2014.

234 *Ibid.* 33 A.3 & 33A.4.

- e) La mesure dans laquelle l'opinion d'expert repose sur des documents qui ne portent pas sur le champ d'expertise de l'expert;
- f) L'exhaustivité des renseignements dont l'expert disposait et si ce dernier a tenu compte de tous les renseignements pertinents pour se faire une opinion (notamment ceux permettant de déterminer le contexte des faits sur lequel repose l'opinion);
- g) S'il y a un ensemble d'opinions d'experts sur la question, où se trouve l'opinion de l'expert donné dans la fourchette et si la préférence de l'expert a été bien expliquée;
- h) Si les méthodes suivies par l'expert font partie de la pratique établie dans le domaine et si ce n'est pas le cas, si la raison des divergences a été convenablement expliquée<sup>235</sup>.

Elle a également indiqué que [Traduction] « dans le cadre de l'examen de la fiabilité, en particulier celle de l'opinion scientifique d'experts, la Cour devrait s'efforcer d'en déterminer les failles possibles qui la compromettent, par exemple :

- a) Se fonde sur une hypothèse qui n'a pas fait l'objet d'un examen exhaustif (notamment, le cas échéant, une analyse expérimentale ou autre) ou qui n'a pas répondu aux critères de l'examen;
- b) Se fonde sur une hypothèse non justifiable;
- c) Se fonde sur des données erronées;
- d) Repose sur un examen, une technique, une méthode ou encore un processus qui n'ont pas été convenablement exécutés ou appliqués ou qui n'étaient pas appropriés en l'espèce; ou
- e) Repose sur une déduction ou une conclusion qui n'a pas été convenablement tirée<sup>236</sup>.

Une autre directive de pratique émise le 16 novembre 2016<sup>237</sup> a orienté la « statement and declaration » exigée par les Criminal Appeal Rules. Elle commande aux experts d'indiquer, entre autres, qu'ils se doivent avant tout de déposer un témoignage objectif et impartial dans leur champ d'expertise, qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, qu'ils ne tirent aucun avantage pécuniaire ou autre de l'issue de l'affaire, qu'ils ont clairement indiqué leurs qualifications justifiant leur opinion et qu'ils se sont efforcés d'inclure des éléments susceptibles de nuire à celle-ci, la validité de leur opinion et qu'ils ont respecté leur obligation de divulgation.

---

235 *Ibid.* 33 A.5.

236 *Ibid.* 33 A.6.

237 England and Wales Court of Appeal, « Criminal Practice Directions 2015, Amendment N° 2 », EWCA Crim 1714, 2016.

## VI. ÉVOLUTION JURIDIQUE ET COMMENTAIRES

### Affaires mettant en cause D<sup>r</sup> Charles Smith (1991-2001)

Le coroner en chef de l'Ontario a examiné les affaires rendues entre 1991 et 2001 en vue de déterminer celles qui ont donné lieu à des déclarations de culpabilité au criminel lorsque le D<sup>r</sup> Charles Smith avait fourni une preuve problématique. Cet examen a défini treize affaires dans lesquelles une déclaration de culpabilité avait été prononcée (ou conclusion du CNR dans une affaire) et dans lesquelles on s'est fortement préoccupé des rapports ou du témoignage du Dr Smith<sup>238</sup>. Les résultats de l'examen effectué par le coroner ont donné lieu à l'établissement de la *Commission Goudge*. On a indiqué dans la recommandation 141 du *Rapport Goudge* que dans les « cas où l'on cherche à faire annuler des condamnations en se fondant sur des erreurs relevées dans le travail du D<sup>r</sup> Charles Smith grâce à la vérification du coroner en chef, le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, devrait favoriser l'accès de la personne condamnée à la Cour d'appel et la définition des enjeux vraiment importants relativement à ces cas, sans contraintes de procédure inutiles<sup>239</sup>. »

Aucune poursuite juridique n'a été intentée dans trois des treize affaires définies dans le cadre de l'examen du coroner en chef. Les dix autres affaires ont toutes été entendues par la Cour d'appel de l'Ontario. Voici un résumé des questions soulevées dans ces affaires dans le tableau ci-après indiqué.

---

238 L'honorable Stephen T. Goudge, « Inquiry into Pediatric Forensic Pathology in Ontario: Report » ministère du Procureur général de l'Ontario: 2008, Volume 1, p.7. Ci-après appelé : « *Rapport de la Commission Goudge* ».

239 *Ibid.* p. 85 et 86.

Affaires impliquant le D<sup>r</sup> Smith – Après 1991<sup>240</sup>

Affaire	Accusation au procès et décision	Instances connexes	Date d'audience à la Cour d'appel	Issue
<i>R. c Blackett</i>  2018 ONCA 119	30 août 2001  Accusation de meurtre au deuxième degré. Plaidoyer de culpabilité pour homicide involontaire coupable.		29 janvier 2018	La Couronne a consenti à l'annulation du plaidoyer de culpabilité et à la tenue d'un nouveau procès.  Retrait des accusations par la Couronne.
<i>R. c Brant</i>  2011 ONCA 362	21 avril 1995  Accusation d'homicide involontaire coupable. Plaidoyer de culpabilité pour voies de fait graves.		4 mai 2011	La Couronne a consenti à l'annulation du plaidoyer de culpabilité et un verdict d'acquittement a été prononcé.
<i>R. c C.F.</i>  2010 ONCA 691	6 juillet 1998  Accusation d'infanticide. Plaidoyer de culpabilité à une accusation d'infanticide.		20 octobre 2010	La Couronne a consenti à l'annulation du plaidoyer de culpabilité et à la tenue d'un nouveau procès. Le procureur de la Couronne a suspendu les accusations.

240 Le tableau fait uniquement référence aux affaires qui ont été identifiées dans l'examen du coroner en chef et qui ont par la suite été instruites en Cour d'appel de l'Ontario. Il convient de souligner que les tribunaux ont instruit d'autres affaires dans lesquelles a témoigné le D<sup>r</sup> Smith.

<i>R. c C.M.</i>  2010 ONCA 690	27 juillet 1994  Accusation d'infanticide. Plaidoyer de culpabilité pour infanticide.		20 octobre 2010	La Couronne a consenti à l'annulation du plaidoyer de culpabilité et à la tenue d'un nouveau procès. Le procureur de la Couronne a retiré l'accusation.
<i>R. c Kumar</i>  2011 ONCA 120	5 décembre 1992  Accusation de meurtre au deuxième degré. Plaidoyer de culpabilité pour négligence criminelle entraînant la mort.		20 janvier 2011	La Couronne a consenti à l'annulation du plaidoyer de culpabilité et à l'inscription d'un acquittement.
<i>R. c Marquardt</i>  2011 ONCA 281	24 octobre 1995  Déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré.	22 janvier 1998 La Cour d'appel a rejeté l'appel.  10 février 2009, la CSC a accordé une prorogation de délai et a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel.	10 février 2011	La Couronne a consenti à l'annulation de la déclaration de culpabilité et à la tenue d'un nouveau procès. Le procureur de la Couronne a retiré les accusations.

<i>R. c Shepherd</i>	22 octobre 1992		29 février 2016	La Couronne a consenti à l'annulation du plaidoyer de culpabilité et à l'inscription d'un acquittement.
2016 ONCA 188	Accusation d'homicide involontaire coupable. Plaidoyer de culpabilité pour homicide involontaire coupable.			
<i>R. c Sherret- Robinson</i>	4 janvier 1999		7 décembre 2009	La Couronne a consenti à l'annulation de la déclaration de culpabilité et à l'inscription d'un acquittement.
2009 ONCA 886	Accusation de meurtre au premier degré. Déclaration de culpabilité pour infanticide (n'a pas contesté les faits qui ont été lus).			
<i>R. c Mullins Johnson</i>	21 septembre 1994	Condamnation confirmée par la CA [1996] O.J. n° 4459 et CSC [1998] 1 R.C.S. 977	15 octobre 2017	Annulation de la déclaration de culpabilité et inscription d'un acquittement.
2007 ONCA 720	Accusation de meurtre au premier degré et déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré.	7 juillet 2007 renvoyé à la CAO par le ministre fédéral de la Justice.		

<p><i>R. c. A.T. et R. c. M.T.</i></p> <p>[2007] 3 R.C.S. 453</p>	<p>Premier procès : 12 juin 1998</p> <p>Accusation et déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré et accusations connexes.</p> <p>Deuxième procès : 3 septembre 2009 M.T. déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Les accusations contre A. T. ont été abandonnées.</p>	<p>8 novembre 2007, la CSC a accueilli les appels et ordonné la tenue de nouveaux procès.</p>	<p>L'appel de M.T. concernant la deuxième déclaration de culpabilité a été instruit le 5 décembre 2012.</p>	<p>L'appel de M.T. concernant la deuxième déclaration de culpabilité a été rejeté : <i>R.c. M.T.</i> 2013 ONCA 476.</p>
---	--	---	---	---

## Jurisprudence

Au chapitre 18 du *Rapport de la commission d'enquête Goudge*, le juge Goudge a discuté du rôle des tribunaux qui consiste à s'assurer de l'intégrité des preuves d'experts. Dans le Rapport, on a formulé de nombreuses recommandations en insistant sur le fait que la preuve devait être présentée par des experts dûment qualifiés qui présentent des témoignages relevant d'un domaine d'expertise clairement défini et dont les opinions fondées sur la science satisfont aux normes de fiabilité<sup>241</sup>. Un examen de la jurisprudence récente en matière de témoignage d'experts donne à entendre que nos tribunaux continuent de chercher à donner effet aux recommandations du juge Goudge.

Mentionnons tout particulièrement l'arrêt *White Burgess* de la Cour suprême du Canada, dans lequel la Cour a reformulé le critère de l'arrêt *Mohan* sur l'admissibilité de la preuve d'expert et s'est penchée sur la question de savoir où s'inscrit l'obligation de l'expert envers la Cour par rapport à ce critère. Il s'agit d'une affaire civile, mais la décision rendue dans l'arrêt *White Burgess* s'applique également aux affaires criminelles. Depuis sa publication, l'impartialité des témoins experts

241 *Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario : Rapport* (Commission Goudge), Volume 3, p. 470-513.

a suscité un intérêt renouvelé et l'arrêt *White Burgess* a été pris en considération et appliqué par des tribunaux de première instance et d'appel dans de nombreuses affaires en matière de droit pénal, dont certaines sont examinées ci-dessous.

**Qualifications de l'expert : L'obligation de livrer un témoignage qui soit juste, objectif et impartial :**

**a) *White Burgess Langille c. Abbott and Haliburton* 2015 CSC 23**

[...] nous savons que trop bien que le manque d'indépendance et d'impartialité d'un expert peut donner lieu à de très graves erreurs judiciaires [...] Comme l'a souligné le juge Beveridge dans la présente affaire [en faisant référence aux motifs de la décision de la Cour d'appel], la *Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin : Rapport* (1998), rédigé par l'honorable Fred Kaufman, et le *Rapport de la Commission d'enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario* (2008), de l'honorable Stephen T. Goudge, donnent deux exemples concrets de cas où [Traduction] « [l']opinion apparemment solide et impartiale, mais erronée, d'un scientifique expert a joué un rôle de premier plan dans des erreurs judiciaires » (paragr. 105). D'autres rapports mettent en évidence la nécessité cruciale de l'impartialité et de l'indépendance d'un expert dans les procès civils.

Juge Cromwell, *White Burgess, Supra*, au paragr. 12

L'arrêt *White Burgess* porte sur une action civile intentée par des actionnaires contre les vérificateurs de leur compagnie. Les actionnaires avaient engagé une juricomptable pour la présenter à titre d'experte dans le cadre de la procédure judiciaire. Les vérificateurs ont invoqué l'inadmissibilité du témoignage au motif que l'experte n'était pas un témoin expert impartial. La Cour suprême a conclu qu'il n'existait aucun élément de preuve selon lequel le témoin expert proposé avait un parti pris ou agissait comme défenseur de la partie qui l'avait appelé et qu'elle était consciente de sa principale obligation envers la Cour.

S'exprimant au nom de la Cour, le juge Cromwell a adopté, « à peu de chose près », le critère énoncé dans l'arrêt *Mohan* et reformulé par le juge Doherty. Le premier volet du critère porte sur les exigences en matière d'admissibilité – les quatre critères traditionnels énoncés dans l'arrêt *Mohan* (la pertinence logique, la nécessité, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert) en plus de l'exigence supplémentaire en matière de fiabilité dans le cas d'une opinion fondée sur une science nouvelle ou contestée. Le témoignage qui ne satisfait pas à ces exigences devrait être exclu. Le deuxième volet porte sur l'étape qui se rapporte au rôle de gardien, ou l'étape du pouvoir discrétionnaire résiduel, à laquelle le juge du procès soupèse les risques et les avantages éventuels pour s'assurer que l'utilité possible de la preuve ne l'emporte pas sur la possibilité que les risques liés au témoignage de l'expert se concrétisent.

La décision a également clarifié le débat jurisprudentiel sur la question de savoir si les préoccupations concernant la capacité de l'expert à s'acquitter de son obligation envers le tribunal – son témoignage sera-t-il impartial, indépendant et exempt de parti pris? – jouent sur l'admissibilité de son témoignage ou sur la valeur probante qu'il convient d'y accorder. Selon la Cour, la question joue à la fois sur l'admissibilité et la valeur probante. L'obligation de l'expert est un élément fondamental du critère. L'indépendance et l'impartialité ne doivent pas être présumées, mais une fois que l'expert atteste qu'il s'acquittera de son obligation, il incombe à la partie qui s'oppose à son témoignage de démontrer *un motif réaliste* de le juger inadmissible parce que l'expert ne peut ou ne veut pas s'acquitter de cette obligation. Si elle réussit, la partie qui cherche à présenter la preuve doit réfuter la préoccupation selon la prépondérance des probabilités. Si elle n'y parvient pas, alors le témoignage, « ou les parties de celui-ci qui sont viciées par un manque d'indépendance ou d'impartialité, devraient être exclus. » Même dans les cas où le témoignage de l'expert satisfait au critère, le juge du procès dispose toujours d'un pouvoir discrétionnaire résiduel d'exclure le témoignage à la deuxième étape de l'analyse ou à l'étape où il exerce son rôle de gardien<sup>242</sup>.

En ce qui a trait à l'application du critère, la CSC a formulé les commentaires additionnels suivants :

- Le critère n'est pas exigeant et ne devrait pas donner lieu au prolongement du procès. Il sera probablement très rare que le témoignage d'un expert soit jugé inadmissible au motif qu'il ne satisfait pas au critère<sup>243</sup>.
- L'existence d'une simple relation d'emploi entre l'expert et la partie qui le cite n'emporte pas l'inadmissibilité de la preuve. Un intérêt financier direct dans l'issue d'un litige, un lien familial étroit ou des situations où l'expert proposé s'expose à une responsabilité professionnelle si le tribunal ne retient pas son opinion susciteront des préoccupations<sup>244</sup>.
- La décision d'exclure le témoignage ne devrait être prise que dans les cas manifestes où l'expert proposé ne peut ou ne veut pas fournir une preuve juste, objective et impartiale. Dans les autres cas, le témoignage ne devrait pas être exclu d'office, et son admissibilité sera déterminée à l'issue d'une pondération globale du coût et des bénéfices de son admission<sup>245</sup>.
- La question de la crainte raisonnable n'est pas comprise dans l'analyse relative à l'admissibilité : la notion de parti pris apparent n'est pas pertinente quant à la question de savoir si un témoin expert ne pourra ou ne voudra pas s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. Lorsque l'on se penche sur l'intérêt d'un expert ou sur ses rapports avec une partie, il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est indépendant ou non; il s'agit plutôt de déterminer si la relation de

---

242 *White Burgess Langille c. Abbott and Haliburton* 2015 CSC 23, paragr. 48.

243 *Ibid.* paragr. 47 et 48.

244 *Ibid.* paragr. 49.

245 *Ibid.* paragr. 49 et 54.

l'expert avec une partie ou son intérêt fait en sorte qu'il ne peut ou ne veut pas s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal, en l'occurrence, apporter au tribunal une aide juste, objective et impartiale<sup>246</sup>.

**b) *R. c. Tang* 2015 ONCA 470**

Dans l'arrêt *Tang*, la Cour d'appel de l'Ontario a appliqué l'arrêt *White Burgess* dans le contexte d'une affaire criminelle découlant d'une enquête de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). La question en litige dans le cadre de l'appel était celle de savoir si le témoignage d'expert d'un juricomptable qui était à l'emploi de la CVMO et avait pris part à l'enquête avait été admis par erreur au procès au motif qu'il n'était pas indépendant et impartial. La Cour a déclaré dans sa décision que l'arrêt *White Burgess* n'a pas établi une règle *per se* qui exclurait automatiquement un expert lié antérieurement à une enquête et a déclaré que cette question pouvait seulement être déterminée en référence au contexte et aux faits qui se rapportent à une affaire en particulier :

[Traduction] La nature de l'enquête antérieure, le rôle qu'y a joué le témoin expert et la nature du témoignage d'expert proposé seraient tous des facteurs importants pour déterminer si la participation antérieure de l'expert à l'affaire a fait de celle-ci un de ces cas relativement rares où le manque d'indépendance ou d'impartialité d'un expert a donné lieu à la conclusion que l'expert n'avait pas la compétence nécessaire pour témoigner. Comme il est précisé dans l'arrêt *Burgess*, dans la plupart des affaires, les suggestions selon lesquelles un témoin expert manque d'indépendance ou d'impartialité joueront au regard de la valeur probante du témoignage de l'expert plutôt qu'au regard de son admissibilité<sup>247</sup>.

Dans l'arrêt *Tang*, la Cour n'a pas donné suite à l'objection concernant l'admissibilité du témoignage du juricomptable et a souligné que, de toute façon, la majeure partie du témoignage du comptable était liée au suivi des fonds et que les quelques réponses qui seraient considérées comme étant une preuve d'opinion n'étaient pas d'une importance cruciale en l'espèce.

**c) *R. c. McManus* 2017 ONCA 188**

Dans l'arrêt *McManus*, deux accusés ont été déclarés coupables d'infractions liées aux stupéfiants. En appel, ils ont fait valoir que le juge de première instance avait commis une erreur en admettant le témoignage d'opinion d'un policier sur la signification des termes employés dans les messages textes. Le policier en question avait fait affaire avec un des accusés qui le croyait vendeur de drogues et avait participé à l'audience relative à la mise en liberté sous caution de l'accusé pour témoigner que ce dernier était membre d'une organisation criminelle. Le policier avait en outre participé largement à l'enquête en prenant part à la surveillance de

246 *Ibid.* paragr. 50.

247 *R. c. Tang* 2015 ONCA 470, paragr. 6.

l'accusé et à l'exécution d'une perquisition au cours de laquelle il avait trouvé de la cocaïne et agit en tant qu'agent responsable des pièces. Le fait que le policier avait pris l'initiative de rédiger le rapport d'analyse des messages textes à la suite de la conclusion de l'enquête préliminaire au cours de laquelle le juge avait souligné que le dossier de la Couronne n'était pas solide a également été pertinent.

S'exprimant au nom de la Cour, le juge Van Rensburg a appliqué l'arrêt *White Burgess* et conclu qu'il existait un [Traduction] « motif réel » de croire que le policier ne pouvait pas s'acquitter de l'obligation d'un expert qui consiste à fournir un témoignage indépendant, impartial et sans parti pris. En tirant cette conclusion, le juge Van Rensburg a expliqué que [Traduction] « la capacité des témoins experts de la police à fournir une preuve d'expert impartiale est une importante source de préoccupation<sup>248</sup>. » Le témoignage ne pouvait pas être admis, car il n'a pas satisfait au quatrième volet du critère énoncé dans l'arrêt *Mohan*. En outre, deux autres erreurs privaient les appelants d'un procès équitable. L'appel a été accueilli et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée.

**d) R. c. *Soni* 2016 ABCA 773**

Dans l'arrêt *Soni*, la Cour d'appel de l'Alberta a appliqué l'arrêt *White Burgess* dans le contexte d'une accusation de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur ayant causé la mort. La Couronne a présenté le témoignage d'un spécialiste de la reconstruction des accidents – un policier qui avait participé activement à d'autres aspects de l'enquête, notamment à l'interrogatoire de l'appelant et d'un coaccusé. Ce faisant, il avait exprimé clairement que son enquête, jusque-là, laissait entendre que l'appelant était coupable, et il a dit à un témoin qu'il avait l'impression qu'elle dissimulait des éléments de preuve. La défense a concédé que le policier pouvait témoigner quant à la reconstruction de la collision et a déclaré que les préoccupations portaient sur la valeur probante du témoignage. Cette concession a été faite en sachant que l'affaire *White Burgess* avait été mise en délibéré et confirmée, même si la juge de première instance a demandé expressément si l'on s'opposait à ce que le policier témoigne à titre d'expert considérant que [Traduction] « le fait de jouer de nombreux rôles au sein d'un service de police pouvait peut-être vous empêcher d'agir à titre d'expert. » L'appelant a cherché à revenir sur sa position à la conclusion du procès. La juge de première instance était d'accord avec la défense et a conclu que le témoignage du policier était dépourvu de l'objectivité et de l'impartialité attendues de la part d'un témoin expert. Étant donné qu'il existait d'autres preuves à l'appui de son opinion, la juge lui a toutefois accordé une valeur moindre plutôt qu'aucune valeur du tout.

La Cour d'appel de l'Alberta a conclu que l'arrêt *White Burgess* [Traduction] « n'oblige pas un juge de première instance à effectuer une analyse indépendante de l'admissibilité du témoignage d'un expert lorsque les parties concèdent que celui-ci est admissible » et que l'on aurait dû interdire à l'appelant de revenir sur

---

248 R. c. *McManus* 2017 ONCA 188, paragr. 67.

sa position initiale quant à l'admissibilité du témoignage d'expert en l'instance<sup>249</sup>. La Cour a en outre conclu qu'un lien d'emploi ne constituait pas un facteur d'exclusion : il n'existe [Traduction] « aucune règle qui empêche les témoins experts d'être enquêteurs et les enquêteurs d'être témoins experts<sup>250</sup>. » La Cour d'appel a également conclu [Traduction] « qu'un expert ne perd pas son objectivité simplement parce qu'il se fait une opinion au sujet de l'affaire<sup>251</sup>. » L'expert n'aurait pas dû faire part à l'appelant de ses opinions préliminaires sur l'affaire, mais l'interrogatoire a été mené sept mois après l'accident et rien ne laissait croire que le policier avait hâtivement sauté aux conclusions ou qu'il avait d'emblée exclu d'autres théories au fil de l'enquête. Finalement, la Cour d'appel a conclu, à tout le moins, que la juge de première instance avait trop mis l'accent sur les enjeux qu'elle estimait être liés au témoignage de l'expert. Selon la Cour, rien dans le dossier dont elle disposait ne [Traduction] « laissait entendre que l'expert manquait d'objectivité au point que son témoignage aurait dû être déclaré entièrement inadmissible<sup>252</sup>. »

**e) R. c. Natsis 2018 ONCA 425253<sup>253</sup>**

L'appelante a été reconnue coupable de conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort et de conduite dangereuse ayant causé la mort. Elle a été condamnée à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Elle a interjeté appel, notamment aux motifs que l'agent de police chargé de la reconstitution de l'accident qui avait témoigné au procès ne pouvait ou ne voulait pas produire une preuve juste, objective et impartiale. Même si le juge a reconnu qu'il y avait un motif réaliste de partialité possible de l'agent, il a convenu que ce dernier croyait à tout le moins qu'il agissait de manière indépendante et sans intention malveillante. Le juge du procès a limité la preuve de l'agent à [Traduction] « des analyses et à des opinions reposant directement sur ses observations personnelles, ses calculs et ses mesures, comme l'indiquent ses notes et les photographies prises sur les lieux » ainsi qu'à des calculs de vitesse qui ont été dans une grande partie confirmés par les systèmes d'enregistrement des données du véhicule. Le juge du procès a conclu qu'en imposant de telles limites, l'agent pouvait témoigner de manière impartiale. La Cour d'appel a souscrit à l'avis du juge de première instance. Le juge Pardu, au nom de la Cour, a indiqué que même si le juge du procès ne pouvait se reposer sur la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *White Burgess*, il a en fait appliqué le même critère et a examiné la partialité de l'agent à plusieurs étapes : lors de l'examen du critère préliminaire de la partialité, lors de l'examen de la partialité, lors de l'examen de l'admissibilité de type *Mohan* et pour déterminer l'importance à accorder au témoignage de l'agent. Le juge Pardu a également reconnu que le degré de subjectivité lié à l'opinion d'un expert est un facteur pertinent pour déterminer si la conduite laissant croire à une partialité mène à la conclusion selon laquelle l'expert ne pourra pas témoigner de manière indépendante et impartiale.

249 R. c. *Soni* 2016 ABCA 773, paragr. 16 et 23.

250 *Ibid.* paragr. 18.

251 *Ibid.* paragr. 22.

252 *Ibid.* paragr. 23.

253 R. c. *Natsis* 2018 ONCA 425 (CanLII).

Fait révélateur, dans *Natsis*, il y avait énormément d'éléments de preuve de nature objective étayant les conclusions de l'agent.

### **Témoignage anecdotique et limites établies à l'égard du témoignage d'un expert**

#### **f) *R. c. Sekhon* 2014 CSC 15**

L'appelant a interjeté appel des déclarations de culpabilité liées à l'importation et à la possession de cocaïne au motif que le juge du procès s'est basé à tort sur le témoignage d'un policier ayant témoigné à titre d'expert et dépassé les limites établies de son expertise lorsqu'il a indiqué n'avoir jamais eu affaire au cours de sa carrière, à un passeur qui ignorait ce qu'il transportait. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, à la majorité, a exprimé son désaccord; la juge Newbury était dissidente.

Les juges de la majorité et les juges dissidents de la Cour suprême du Canada ont conclu que le témoin expert de la police avait dépassé les limites établies en ce qui concerne le témoignage approprié d'un expert. Le témoignage n'était ni pertinent ni nécessaire et constituait un risque de préjudice important. Les juges de la majorité ont conclu ce qui suit :

Le danger d'admettre un tel témoignage est évident, comme l'a souligné la juge d'appel Newbury :

Une telle preuve anecdotique relève précisément de l'anecdote. Elle ne se rapporte pas aux faits particuliers dont le tribunal est saisi, mais elle est d'emblée attrayante en ce qu'elle paraît démontrer que les probabilités penchent beaucoup en faveur de la thèse du ministère public, et qu'elle est le fait d'un « expert<sup>254</sup>. »

Les juges de la majorité ont souligné la nécessité de veiller à ce que les témoignages d'experts respectent les domaines appropriés d'expertise et ont déclaré ce qui suit :

Compte tenu des craintes exprimées concernant l'incidence éventuelle du témoignage d'un expert sur l'issue d'un procès – y compris le risque que l'expert usurpe la fonction du juge des faits – le juge du procès doit veiller à bien encadrer l'expert et à dûment circonscrire son témoignage. Même si le risque est accru dans le cas d'un procès devant jury, le juge, y compris celui qui siège seul, a l'obligation de toujours faire en sorte que le témoignage de l'expert respecte les limites établies. Il ne suffit pas qu'il tienne compte des critères de l'arrêt *Mohan* au début du témoignage de l'expert et qu'il rende une décision initiale

---

254 *R. c. Sekhon* 2014 CSC 15, paragr. 50.

quant à l'admissibilité de la preuve. Il doit faire en sorte que, tout au long de son témoignage, l'expert respecte les limites établies à l'égard d'une telle preuve<sup>255</sup>.

Les juges de la majorité ont conclu que la décision du juge du procès de tenir compte de la preuve avait peu d'incidence dans le contexte de ce qui constituait une situation accablante et ont conclu que la preuve n'avait donné lieu à aucune erreur judiciaire grave. Les juges dissidents étaient en désaccord et auraient ordonné la tenue d'un nouveau procès.

**g) R. c Dominic 2016 ABCA 114**

Dans l'arrêt *Dominic*, la Cour d'appel de l'Alberta a tenu compte de l'arrêt *Sekhon*, à nouveau dans le contexte du témoignage d'un expert, un policier, en lien avec le trafic de drogues. L'appelant a été arrêté en possession de onze grammes de cocaïne, emballés dans des paquets individuels. Il était également en possession de 600 \$ comptant, de téléphones cellulaires ne comportant aucun renseignement et d'une voiture louée. L'appelant a fait valoir qu'il n'était pas un vendeur, mais simplement un grand consommateur de cocaïne. L'expert de la police était qualifié pour livrer un témoignage d'expert sur diverses questions liées à la consommation et au trafic de cocaïne, notamment sur les pratiques et habitudes des trafiquants de cocaïne, mais non sur la question des habitudes de consommation. L'expert de la police a expliqué que la cocaïne était une [Traduction] « drogue de consommation excessive » qui était achetée par les consommateurs réguliers à raison de deux ou trois grammes à la fois et que la quantité de cocaïne en possession de l'appelant s'apparentait plutôt au trafic qu'à une grande consommation personnelle. La défense a contesté les qualifications du policier sur la base que son expérience relativement aux consommateurs réguliers de cocaïne était ancienne, fondée sur une preuve anecdotique et se rapportait aux consommateurs réguliers plutôt qu'aux grands consommateurs de cocaïne.

La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel en concluant que le policier expert avait acquis une solide expérience, notamment grâce à des formations et à une importante expérience auprès de 50 dénonciateurs en matière de drogue au cours d'une période de dix ans. La Cour a établi une distinction concernant l'arrêt *Sekhon*, en expliquant que la preuve anecdotique n'y avait pas été rejetée *per se*. Elle a déclaré que l'exclusion de toute preuve anecdotique :

[Traduction] « [...] équivaut à contester l'expertise acquise par l'expérience. La « preuve anecdotique » n'est pas un concept juridique ou un terme technique, mais simplement une façon de décrire une preuve de seconde main. Elle ne définit pas l'admissibilité de ce témoignage ni ne l'en empêche. Être un expert qualifié signifie avoir « acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience [...] » : *Mohan, Supra* à 25. Le simple fait qu'un agent

---

255 *Ibid.* paragr. 46.

de police ait acquis une expérience en matière de consommation de stupéfiants grâce à des renseignements provenant d'autrui ne diminue pas en soi la validité des connaissances particulières acquises de cette manière. En fait, l'expérience repose souvent sur les connaissances acquises à partir de ce que certains pourraient considérer comme étant des renseignements obtenus sur le tas<sup>256</sup>.

### **Approche équitable pour les experts de la défense et de la Couronne : Preuve génétique**

#### **h) *R. c. Awer* 2017 CSC 2<sup>257</sup>**

L'accusé a été déclaré coupable d'agression sexuelle. La présence de l'ADN de la plaignante dans un prélèvement par écouvillonnage du pénis effectué sur l'accusé constituait un important élément de preuve. La Couronne et la défense ont appelé des experts à livrer un témoignage d'opinion sur les conclusions qui pouvaient être tirées sur la façon dont l'ADN de la plaignante avait été transféré sur le pénis de l'accusé. L'expert de la Couronne a témoigné que les matières humides transfèrent davantage d'ADN que les matières sèches. Se fondant sur les études menées et sur son expérience, le témoin expert a expliqué que le contact avec une substance sèche ne pouvait engendrer la grande quantité d'ADN de la plaignante trouvé sur le pénis de l'accusé. L'expert de la défense a déposé un témoignage selon lequel le mode de transfert de l'ADN ne pouvait pas être déterminé de manière concluante et qu'il n'y avait aucune assise scientifique fiable pour appuyer l'opinion de l'expert de la Couronne. La juge du procès a accepté la preuve de l'expert de la Couronne et s'est appuyée sur celle-ci ainsi que sur d'autres éléments de preuve pour décider que l'on ne pouvait tirer qu'une seule conclusion raisonnable à savoir que l'accusé avait eu des rapports sexuels non consentis avec la plaignante. Un appel interjeté auprès de la Cour d'appel de l'Alberta a été rejeté (motifs dissidents).

La Cour suprême du Canada a accueilli l'appel et a ordonné la tenue d'un nouveau procès au motif que la juge du procès avait assujéti la déposition de l'expert de la défense à un examen sensiblement plus minutieux que celle de l'expert de la Couronne. La Cour n'a pas décidé sur l'admissibilité de la preuve produite par l'expert de la Couronne. Même si l'expert de la défense a contesté la preuve produite par l'expert de la Couronne comme étant spéculative et sans assise scientifique, l'avocat de la défense au procès n'a pas procédé à un contre-interrogatoire de l'expert de la Couronne à cet égard. Par conséquent, « rien ne permettait de dire si cette opinion était de nature conjecturale, scientifique ou à mi-chemin entre les deux. » Un *voir-dire* pourrait être requis pour examiner la question si la Couronne cherche à présenter cette preuve dans le cadre d'un nouveau procès.

---

256 *R. c. Dominic* 2016 ABCA 114, paragr. 22, 31 et 32.

257 *R. c. Awer* 2017 CSC 2, [2017] 1 RCS 83.

## Portée et nécessité de la preuve d'expert : Preuve psychiatrique de prédisposition concernant la disposition

### i) *R. c Suarez-Noa* 2017 ONCA 627<sup>258</sup>

M. Suarez-Noa a été accusé du meurtre au deuxième degré de sa conjointe de fait. Il a admis l'avoir poignardée et tuée, mais il a soutenu qu'il n'avait pas eu l'intention de la tuer ou encore qu'il a agi sous le coup de la provocation et, par conséquent, qu'il n'était coupable que d'un homicide involontaire coupable. Le jury a conclu qu'il n'était pas coupable de meurtre au deuxième degré, mais coupable d'homicide involontaire coupable. La Couronne a interjeté appel au motif que la question de la provocation n'aurait pas dû être soumise au jury et que le juge de première instance a commis une erreur en admettant le témoignage d'un psychiatre de la défense.

La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli le deuxième motif d'appel, annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour l'accusation de meurtre au deuxième degré. Citant *R. c. Robertson* [1975] O.J. N° 1658, la Cour a expliqué que l'opinion psychiatrique présentée en preuve concernant la prédisposition d'un accusé est admissible seulement dans des circonstances limitées – lorsque la prédisposition en question constitue une caractéristique qui relève d'un groupe anormal, de telle sorte que le jury peut bénéficier de l'aide d'un expert sur un sujet qui échappe aux connaissances de simples citoyens. En l'espèce, l'opinion du psychiatre n'était pas fondée sur un diagnostic d'un trouble psychiatrique reconnu, mais [Traduction] « tenait compte de son opinion personnelle sur ce que M. Suarez-Noa aurait eu à l'esprit<sup>258</sup> ». La Cour a conclu que l'opinion psychiatrique dépassait les limites appropriées de l'opinion psychiatrique d'un expert et qu'il n'était pas également nécessaire que le jury dispose des mêmes renseignements que l'expert, et même plus, sur l'état d'esprit de M. Suarez-Noa et des facteurs qui auraient été pertinents quant à sa conduite.

## La fiabilité de la preuve d'expert : Signification des tatouages

### j) *R. c Abbey* 2017 ONCA 640<sup>259</sup>

La présente affaire fait suite à l'arrêt *R. c. Abbey* 2009 ONCA 624, dont il a été question dans le *Rapport de 2011*. Dans sa décision de 2009, la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné la tenue d'un nouveau procès à la suite d'un acquittement sur la base que le juge du procès avait commis une erreur en excluant l'opinion de l'expert sur la signification d'un tatouage en forme de larme sur le visage de l'accusé dans les mois qui ont suivi le meurtre. La Couronne a présenté le témoignage d'un expert dans le cadre du nouveau procès et M. Abbey a été déclaré coupable. Il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité en se fondant sur un nouvel élément de preuve qui remettait en question la crédibilité et la fiabilité de la preuve statistique

---

258 *R. c. Suarez-Noa* 2017 ONCA 627, paragr. 83.

259 *R. c. Abbey* 2017 ONCA 640.

et des études sur lesquelles l'opinion de l'expert était fondée. La Cour d'appel a conclu que le nouvel élément de preuve a établi que le témoignage de l'expert sur la signification d'un tatouage en forme de larme n'était pas suffisamment fiable et que si le juge du procès en avait eu connaissance, il ne l'aurait pas admis. La Cour a conclu que la preuve avait joué un important rôle dans le dossier de la Couronne. Le nouvel élément de preuve a été admis et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée.

### **Admissibilité d'un expert en reconnaissance de drogues : Connaissance des sciences sous-jacentes**

#### **k) *R. c Bingley* 2017 CSC 12<sup>260</sup>**

Dans l'arrêt *Bingley*, la Cour suprême du Canada a examiné les qualifications d'un expert en reconnaissance de drogues (ERD). On a vu M. Bingley conduire de façon irrégulière, entrer dans un stationnement et heurter un véhicule. Il présentait des signes de facultés affaiblies, mais les résultats d'un alcootest qu'on lui a fait subir se sont avérés négatifs. Il a échoué au test de sobriété et a été amené au poste de police où une évaluation en reconnaissance de drogues a été effectuée. La preuve découlant de l'ERD a été admise au premier procès sans qu'un *voir-dire* ne soit requis, mais il a été acquitté. La Couronne a interjeté appel avec succès. Lors du second procès, le juge de première instance a conclu que l'article 254(3.1) du *Code criminel* ne permettait pas d'admettre automatiquement la preuve d'un ERD et que l'élément de preuve n'était pas admissible en vertu des principes de la *common law*, car l'ERD n'avait pas de formation sur les principes scientifiques à la base de la procédure de reconnaissance de drogues. La Cour d'appel a conclu que l'article 254(3.1) admettait ce type de preuve implicitement et de façon automatique.

À la majorité, les juges de la Cour suprême du Canada ont conclu que l'article 254(3.1) donne à la police « les outils d'enquête » pour de tels crimes, mais ne précise pas que l'élément de preuve est automatiquement admissible – ce sont les règles de la *common law* qui s'appliquent. Dans la présente affaire, la question était de savoir si l'ERD possédait l'expertise spéciale lui permettant de satisfaire aux quatre critères énoncés dans l'arrêt *Mohan*. En ce qui concerne ces facteurs, la Cour a conclu qu'il était seulement nécessaire que le témoin possède une expertise qui dépasse l'expérience et les connaissances du juge des faits. Les ERD certifiés sont spécialement formés sur la façon d'effectuer et d'interpréter l'évaluation en reconnaissance de drogues en douze étapes, et par conséquent, possèdent des connaissances qui dépassent l'expérience du juge des faits et que la connaissance des principes scientifiques sous-jacents ne constitue pas une condition préalable à l'admissibilité de l'opinion d'un ERD. Le simple fait qu'un témoin expert n'ait pas de formation sur les principes scientifiques sous-jacents ne l'empêche pas d'aider le tribunal grâce à ses connaissances spécialisées. La connaissance de ces principes n'est nécessaire que s'il est question d'un domaine scientifique nouveau. L'étendue de l'expertise d'un ERD porte sur la réalisation de l'évaluation en douze étapes prescrite, et non sur le fondement scientifique de celle-ci.

---

260 *R. c. Bingley* 2017 CSC 12, paragr. 22.

En ce qui concerne la fiabilité de l'évaluation en douze étapes, les juges de la majorité ont conclu qu'en instaurant un cadre d'évaluation uniforme, le législateur a établi que l'évaluation en douze étapes était suffisamment fiable pour permettre de déterminer s'il y a présence de facultés affaiblies. Aucune autre évaluation de la fiabilité des étapes prescrites par le Règlement n'était requise et, pour remettre en question l'efficacité fondamentale de l'évaluation, il faudrait remettre en question le régime législatif lui-même<sup>261</sup>.

### **Prise de connaissance d'office par le tribunal des travaux en matière médicolégale – Analyse des empreintes digitales :**

#### **1) *R. c. Bornyk*, 2015 BCCA 28<sup>262</sup>**

Le défendeur a été accusé d'entrée par effraction. La Couronne s'était fondée principalement sur le témoignage d'un policier qualifié pour présenter une preuve d'expert sur l'identification et la comparaison d'empreintes digitales. Le juge du procès a pris la décision en délibéré après la conclusion de la preuve. Avant de rendre sa décision, le juge a fait parvenir à l'avocat quatre articles critiquant la preuve par identification d'empreintes digitales. En acquittant l'accusé, le juge a fait référence à ces articles et a soulevé des préoccupations à l'égard du témoignage de l'expert sur des questions qui n'avaient pas été posées à ce dernier et qui semblaient découler des articles trouvés par le juge.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Elle a conclu que le juge ne peut se fonder que sur la preuve qui est présentée durant le procès, sauf s'il est possible de prendre judiciairement connaissance d'un élément de preuve. Le juge du procès a outrepassé le rôle neutre qui lui est propre et a mis en péril l'apparence d'indépendance judiciaire, laquelle est essentielle à l'équité du procès. Il a demandé qu'on lui présente des observations sur les ouvrages qu'il avait trouvés, mais ce faisant il a assumé le rôle à multiples facettes qu'est celui [Traduction] « d'avocat, de témoin et de juge. » Le juge du procès a également commis une erreur en effectuant lui-même l'analyse des empreintes digitales, sans l'aide du témoin expert. L'essence même du recours à un témoin expert dans un domaine technique est d'obtenir des précisions sur un champ spécialisé pour que la Cour puisse se former un jugement juste.

En outre, dans cette affaire, l'accusé a été déclaré coupable une nouvelle fois à la suite du nouveau procès (voir *R. c. Bornyk* [2015] B.C.J. N° 94). Il convient cependant de noter que le juge de première instance présidant le nouveau procès a entendu les témoignages de deux policiers experts en identification ainsi que ceux de deux autres experts en matière d'intégrité de la preuve par identification d'empreintes digitales de façon plus générale.

261 *Ibid.* paragr. 25.

262 *R. c. Bornyk*, 2015 BCCA 28, paragr. 8-11.

## **Nouvelle preuve d'analyse capillaire admise en Cour suprême du Canada :**

### **m) *R. c Hay* 2013 CSC 61<sup>263</sup>**

M. Hay et un coaccusé ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré lors d'une fusillade contre deux hommes. La preuve de la Couronne à l'encontre de M. Hay est notamment constituée de bouts de poils provenant d'un rasoir électrique trouvé dans la table de nuit de celui-ci. M. Hay avait les cheveux très courts lorsqu'il a été arrêté et la Couronne avait pour théorie qu'il s'était rasé la tête après la fusillade de façon à dissimuler son implication. Cette preuve devait aussi expliquer pourquoi un témoin oculaire a dit que le deuxième tireur avait des cheveux plus longs et différents de ceux de M. Hay et pourquoi un autre témoin n'a pas pu l'identifier à partir de la photo prise lors de son arrestation.

L'appel interjeté par M. Hay à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté. Pendant que sa demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour Suprême du Canada suivait son cours, M. Hay a demandé par requête que la Couronne soit tenue de produire, à des fins d'analyse criminalistique, des bouts de poils déposés en preuve pour déterminer de quelle partie du corps provenaient ceux-ci. La Cour a accueilli la requête et M. Hay a cherché enfin à présenter les résultats de cette analyse à titre de nouvelle preuve dans le cadre de l'appel.

Selon deux experts de la défense, les nouveaux éléments de preuve démontraient que les échantillons provenaient de poils faciaux par rapport aux poils provenant de son visage ou de son tronc. En se fondant sur des rapports, les experts de la Couronne ont expliqué qu'aucune preuve ne permettait d'affirmer que les bouts de poils provenaient d'une tête rasée. Étant donné que la Couronne s'était fondée sur les bouts de poils lors du procès, les nouveaux éléments de preuve auraient pu raisonnablement avoir une incidence sur le résultat. La requête en production de nouveaux éléments de preuve a été accueillie et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée. La Couronne a par la suite retiré l'accusation en déclarant [Traduction] « qu'il n'est plus dans l'intérêt public d'aller de l'avant avec la poursuite. ».

---

263 *R. c. Hay*, 2013 CSS 61, [2013] RCS 694.

## VII. AUTRES DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE SCIENCES JUDICIAIRES ET DE PREUVE AU CANADA

### a) Centre for Forensic Science and Medicine (CFSM) de l'Université de Toronto, *Forensic Science in Canada: A Report of Multidisciplinary Discussion*

[Traduction] Les sciences judiciaires au Canada en sont à une étape critique. La confiance du public et du système judiciaire à l'égard de nos pratiques a été ébranlée par de nombreuses enquêtes très médiatisées sur les graves dommages qu'ont causés des preuves médico-légales erronées. Nous avons constaté qu'une preuve médico-légale fiable est la pierre angulaire de tout système judiciaire efficace. Cependant, des progrès importants ont été réalisés au cours des dernières années pour le grand bien du public. Dans le présent Rapport, des experts en criminalistique à l'échelle nationale décrivent l'état actuel des connaissances de pointes en matière de sciences judiciaires et formulent des recommandations en vue d'apporter des améliorations. On y conclut de façon unanime que les sciences judiciaires doivent se développer au Canada afin d'améliorer la santé et la sécurité du public, ainsi que la justice. Les efforts des institutions universitaires, du gouvernement, des intervenants du milieu judiciaire et des experts en sciences judiciaires devront être coordonnés en vue d'apporter des améliorations continues et durables dans toutes les disciplines des sciences judiciaires<sup>264</sup>.

CFSM, *Forensic Science in Canada: A Report of Multidisciplinary Discussion*, 2013

En 2013, le CFSM de l'Université de Toronto a publié un rapport intitulé : *Forensic Science in Canada : A Report of Multidisciplinary Discussion* (le rapport du CFSM)<sup>265</sup>. Ce rapport est le fruit de discussions tenues au CFSM en mai 2012 sur l'état des sciences judiciaires qui ont eu lieu dans la foulée d'enquêtes publiques et d'affaires bien connues, notamment en matière de condamnations injustifiées où les sciences judiciaires ont joué un rôle important. Les discussions ont également eu lieu à la suite d'articles publiés par la National Academy of Sciences (NAS), aux États-Unis, en particulier d'un article intitulé : *Strengthening Forensic Science in the United States : A Path Forward*, publié en 2009, qui a [Traduction] « dressé un portrait sombre de l'état des sciences judiciaires aux États-Unis et semé le doute sur la fiabilité des témoignages d'experts travaillant

264 Centre for Forensic Science & Medicine, « Forensic Science in Canada: A Report of Multidisciplinary Discussion », 2013, p. 3.

265 *Ibid.*

dans le milieu bien établi des sciences judiciaires<sup>266</sup>. » La reconnaissance du changement de paradigme qui s'est opéré vers des enquêtes médico-légales scientifiques fondées sur la preuve et la nécessité de combler l'écart entre les attentes et les résultats en ce qui concerne l'opinion de témoins experts en matière de sciences judiciaires étaient au cœur des discussions<sup>267</sup>.

Dans le rapport du CFSM, on s'est penché sur l'état de neuf disciplines principales du domaine des sciences judiciaires : pathologie, anthropologie, odontologie, soins infirmiers, entomologie, preuve matérielle, toxicologie, biologie et psychiatrie. On a examiné divers aspects de chaque discipline, comme leur histoire et leur évolution, la prestation des services (y compris les cadres juridiques et législatifs, les établissements et l'existence de normes professionnelles), la formation (notamment les qualifications, l'agrément et la formation continue), la recherche ainsi que l'existence et le rôle des organisations et des ordres professionnels. Le rapport n'a pas préconisé de réformes systémiques, comme c'était le cas dans le rapport de la NAS, ni formulé de recommandations aux principaux intervenants et clients du domaine des sciences judiciaires sur la façon de se servir du rapport. On y a plutôt identifié des thèmes et formulé des conclusions et des recommandations générales en vue d'aider le secteur public et le milieu universitaire à définir et à financer des priorités stratégiques pour renforcer les sciences judiciaires au Canada. Le rapport avait pour but de mobiliser les intervenants et d'agir comme catalyseur pour d'autres activités et de développer un plan stratégique national en matière de sciences judiciaires au Canada.

Le rapport du CFSM a tiré six conclusions générales, qui se résument ainsi :

1. Il n'existe pas d'organisme subventionnaire national en matière de sciences juridiques. Les sciences juridiques soulèvent de nouvelles questions et difficultés distinctes des problèmes courants de nature scientifique et ne correspondent pas tout à fait au mandat des organismes de financement actuels.
2. Il n'existe pas de culture de la recherche dans le milieu des sciences judiciaires au Canada, probablement en raison de la charge de travail et du manque de financement. L'absence de culture de la recherche a des incidences directes et négatives sur notre capacité à former des experts et des praticiens dans le domaine.
3. La faible densité de la population canadienne et le fait qu'elle soit dispersée sur le territoire font obstacle à la création d'une masse critique de scientifiques et de praticiens en un seul endroit et sont la source de divergences entre le milieu universitaire et celui des sciences juridiques.

---

266 *Ibid.* avant-propos de Marc Rosenberg, p. 1.

267 *Ibid.* p. 9.

4. La multitude d'organismes provinciaux et fédéraux, de responsabilités et de payeurs a une incidence négative sur les sciences juridiques et nuit à l'élaboration de stratégies unifiées.
5. Il n'existe pas de coordination entre les universités, les institutions et les organismes en ce qui concerne la formation et le recrutement. Il n'existe aucune entente sur le contenu de la formation et des normes qui s'y rattachent à l'échelle nationale dans la plupart des disciplines, sauf quelques-unes, comme la médecine légale et la psychiatrie légale.
6. L'agrément des experts en sciences judiciaires n'est pas prévu pour certaines disciplines, il est partiel pour d'autres, il n'est pas unanimement reconnu ou souhaitable pour certaines et n'est pas prescrit par la loi pour la plupart d'entre elles<sup>268</sup>.

Les recommandations du rapport du CFSM ont mis l'accent sur quatre secteurs principaux : recherche, éducation et formation, pratiques exemplaires et administration et réglementation.

**Recherche** : le rapport a formulé diverses recommandations visant à favoriser la culture de la recherche au Canada, notamment la recommandation de veiller à ce que les organismes subventionnaires et les universités reconnaissent et financent la recherche et des programmes en matière de sciences judiciaires. On a également recommandé d'élaborer une approche statistique et probabiliste en ce qui a trait aux problèmes de sciences judiciaires, d'adopter des méthodologies fondées sur des objectifs et des éléments de preuve et d'encourager la recherche portant sur les dimensions culturelles de la pratique des sciences judiciaires<sup>269</sup>.

**Éducation et formation** : on a recommandé d'offrir une formation multidisciplinaire intersectorielle aux experts, à la police, aux avocats et aux juges, plus précisément à l'égard de ces derniers sur les principales disciplines en matière de sciences judiciaires. On a recommandé d'offrir une formation aux experts sur les pratiques exemplaires liées à la rédaction de rapport et à la présentation de témoignage d'expert, d'élaborer des modules de formation en ligne pour les agents et experts en identité judiciaire et d'augmenter le nombre de programmes de premier cycle, de cycle supérieur et de formation continue dans les principales disciplines des sciences judiciaires<sup>270</sup>.

---

268 *Ibid.* p. 101.

269 *Ibid.* p. 103.

270 *Ibid.* p. 102 et 103.

**Pratiques exemplaires** : on a recommandé d'élaborer et de diffuser des normes et des pratiques exemplaires, notamment les normes internationales, le cas échéant, d'élaborer des programmes d'agrément professionnel et de favoriser la participation à ceux-ci. Le rapport met l'accent sur la nécessité, pour tous les praticiens [Traduction] d'« adhérer aux principes du professionnalisme et d'adopter des codes de déontologie rigoureux » ainsi qu'une [Traduction] « culture de la neutralité scientifique [...] quel que soit le payeur. » Le rapport a également recommandé de répondre à l'erreur de façon systémique : [Traduction] « Nous constatons avec regret que l'enquête publique est la principale mesure corrective qui est prise lorsqu'une erreur judiciaire a été commise, si tant est que l'erreur a été décelée<sup>271</sup>. »

**Administration et réglementation** : on a recommandé d'élaborer des normes relativement à la charge de travail, des protocoles d'entente entre les experts en sciences judiciaires rémunérés à l'acte et les utilisateurs finaux des services et des modèles de financement qui mettent l'accent sur le personnel à temps plein plutôt que sur les fournisseurs de services rémunérés à l'acte, particulièrement en soins infirmiers médicolégaux et en pathologie. On a également recommandé d'élaborer des examens par les pairs, ainsi que d'autres systèmes de gestion de la qualité et [Traduction] « que les systèmes d'enquête médicolégale sur un décès soient harmonisés à la réflexion courante concernant les pratiques exemplaires en matière de sciences judiciaires<sup>272</sup>. »

Le rapport du CFSM a constitué une étape importante pour inciter les membres des principales disciplines en matière de sciences judiciaires au Canada à procéder à un auto-examen à l'échelle nationale et à cerner les secteurs à améliorer et les barrières qui s'y rapportent. Cependant, on a reconnu dans le rapport que le champ d'action était limité. Voici ce qui a été précisé dans les observations finales :

[Traduction] La science qui est la pierre angulaire de tant d'affaires portées devant les tribunaux canadiens doit être examinée minutieusement. Le bénévolat, les bonnes intentions, les efforts organisationnels ponctuels des experts en sciences judiciaires au Canada ne sauraient remplacer un système de prestation de services judicieusement conçu. D'autres ressorts, notamment les États-Unis, ont commencé à évaluer ces systèmes d'un œil critique, et le Canada ne peut se permettre d'accuser un retard sur ses pairs à cet égard<sup>273</sup>.

Malheureusement, à ce jour, le rapport du CFSM n'a pas reçu l'attention qu'il mérite et le Canada n'a toujours pas de stratégie nationale ou de tribune multidisciplinaire pour continuer de répondre aux questions liées aux sciences judiciaires. Dans l'avant-propos du rapport du CFSM, le regretté juge Marc Rosenberg a déclaré ce qui suit :

---

271 *Ibid.* p. 103.

272 *Ibid.* p. 103 et 104.

273 *Ibid.* p. 104.

Comme le montrent les commissions d'enquête *Driskell, Morin et Goudge*, nous négligeons l'état des sciences judiciaires à nos risques et périls<sup>274</sup>.

#### b) ADN – Génotypage probabiliste :

L'analyse génétique a connu un récent changement avec l'arrivée du génotypage probabiliste. Le génotypage probabiliste, effectué par ordinateur, aide les scientifiques à interpréter des profils génétiques judiciaires. La technologie sous-jacente demeure inchangée : lorsqu'un échantillon suffisant d'ADN est prélevé sur les lieux d'un crime ou sur une personne, des régions particulières d'ADN, appelées séquences courtes répétées en tandem, sont amplifiées par la réaction en chaîne de la polymérase, permettant ainsi d'obtenir des résultats desquels découle un profil. Le changement réside dans la façon dont ces résultats sont interprétés. Antérieurement, les résultats étaient interprétés uniquement par des experts qualifiés en fonction de lignes directrices empiriques et du jugement professionnel. L'interprétation de l'expert est maintenant facilitée par les mêmes lignes directrices empiriques et par des algorithmes informatiques basés sur des modélisations biologiques, la théorie statistique et des distributions de probabilités. Cette nouvelle méthode a permis aux laboratoires médico-légaux d'accroître de façon importante leur capacité à interpréter les profils génétiques judiciaires, particulièrement en ce qui concerne les mélanges complexes<sup>275</sup>.

La façon de déclarer les résultats des analyses génétiques devra être modifiée en raison des changements apportés par le génotypage probabiliste. Une exclusion demeure une exclusion et sera déclarée comme telle. Dans les cas de non-exclusion, les probabilités statistiques de correspondance aléatoire ne seront plus utilisées dans la mesure où elles sont incompatibles avec le génotypage probabiliste. Le rapport de vraisemblance sera signalé de façon à préciser que [Traduction] « la preuve établit qu'il est un million de fois plus probable que le profil génétique provienne de Jane Doe que d'une personne inconnue et non liée. »

Essentiellement, un rapport de vraisemblance fournit une estimation mathématique de la mesure dans laquelle une hypothèse ou une proposition particulière permet d'expliquer les résultats génétiques par rapport à un autre<sup>276</sup>. Cette forme

---

274 *Ibid.* avant-propos de Marc Rosenberg, p. 2.

275 Voir, Neil Fernandouppulle, « DNA Warrant Comparison Samples », ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario : 7 octobre 2016 : <https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/english/CentreForensicSciences/TechnicalInformationSheets/Biology/DNAWarrantComparisonSamples.html>. Dans la présente partie, les membres du Sous-comité résumant les renseignements qui leur ont été communiqués par divers scientifiques du Centre des sciences judiciaires, entre autres. Les erreurs, le cas échéant, sont celles des membres du Sous-comité.

276 Voir, Centre of Forensic Sciences, *Improving the Interpretation of Complex DNA Mixtures with Probabilistic Genotyping -- A Guide to STRmix for Clients*, ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de l'Ontario, <https://www.mcscs.jus.gov.on.ca/english/CentreForensicSciences/TechnicalInformationSheets/Biology/CFSTechnicalInformationSheetsBiologyGuideSTRmix.html>.

d'expression semble de prime abord boiteuse, mais est logique lorsqu'on y pense. Un rapport de vraisemblance dans l'exemple susindiqué est la probabilité de la preuve dans le cadre de la proposition selon laquelle elle émane de Jane Doe divisée par la probabilité de la preuve dans le cadre de la proposition concurrente, c.-à-d. qui émane d'une personne inconnue et n'ayant aucun lien. Un résultat en faveur de Jane Doe serait un nombre supérieur à un (éventuellement un nombre élevé). Un résultat en faveur d'une personne inconnue et n'ayant aucun lien serait un nombre inférieur à un. Les données se concentrent ensuite sur les probabilités des résultats génétiques dans le cadre des propositions données (domaine approprié de l'expert) par opposition à la question plus générale des probabilités des propositions en soi (domaine du juge des faits). Les données s'axent sur les résultats génétiques, mais ne définissent pas la probabilité de la culpabilité.

Le logiciel de génotypage probabiliste choisi par les laboratoires judiciaires canadiens à ce jour, STRmix™, a très bien été accueilli aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Le Centre des sciences judiciaires de l'Ontario a commencé à l'utiliser en août 2016, dans certaines affaires particulièrement sélectionnées. Le logiciel peut maintenant être utilisé dans la plupart des affaires où une demande d'analyse d'ADN est présentée, sauf en ce qui concerne les demandes présentées aux Services hautement sollicités du Centre. Le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du Québec procède actuellement à la validation de STRmix™.

### **c) Évolution législative**

#### **Ontario : *Loi de 2018 sur les laboratoires médicolégaux***

En pratique, la plupart des grands laboratoires médicolégaux ont déjà obtenu un agrément de leur propre chef. Cependant, certains laboratoires effectuent des analyses médicolégales sans être agréés ou, comme c'était le cas du Motherisk Drug Testing Laboratory, sans même être reconnus en tant que laboratoire médicolégal. Comme le précise l'enquête Motherisk, les risques inhérents au fonctionnement d'un laboratoire médicolégal non agréé peuvent s'avérer extrêmement élevés.

Le 8 mars 2018, l'Ontario a adopté la *Loi de 2018 sur les laboratoires médicolégaux*. La Loi a pour but de veiller à ce que les laboratoires médicolégaux de l'Ontario disposent de normes opérationnelles communes. L'agrément peut être accordé par des organismes d'agrément conformément à la norme 17 025 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Le processus d'agrément est composé d'essais d'aptitude, de vérifications annuelles, de rapports sur le rendement, de visites de surveillance, d'examen de la gestion et de l'adoption d'un code de déontologie. Il exige également que les rapports sur les analyses effectuées en laboratoire comprennent les renseignements précis prévus dans un formulaire qui sera prescrit par le règlement. La Loi prévoit la tenue régulière d'inspections et des mécanismes d'application. En cas de non-conformité, elle

prévoit des avertissements, des suspensions, des révocations et des amendes allant jusqu'à 30 000 \$ pour une première infraction et jusqu'à 50 000 \$ pour une seconde infraction et des infractions subséquentes. La Loi prévoit également la création d'un comité consultatif pour conseiller le ministre.

## VIII. RECOMMANDATIONS MISES À JOUR

Les recommandations formulées dans le *Rapport de 2005* et le *Rapport de 2011* sont toujours pertinentes et sont appuyées par les membres du Sous-comité. L'éducation, en particulier, est une priorité continue. Les recommandations additionnelles suivantes sont en outre formulées :

1. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient appuyer la création d'un groupe national multidisciplinaire et permanent pour étudier des aspects des sciences judiciaires au Canada et formuler des recommandations à cet égard.
2. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux devraient envisager la possibilité d'apporter des modifications au *Code criminel* et à d'autres lois provinciales, notamment les règles de procédures pénales, pour codifier, clarifier et améliorer les règles de *common law* concernant l'admissibilité des témoignages d'opinion d'expert.
3. Les tribunaux de tous les niveaux devraient envisager la possibilité d'apporter des modifications aux directives de pratique en ce qui a trait aux exigences concernant l'admissibilité des témoignages d'opinion d'expert.

## CHAPITRE 7 – ÉDUCATION

### I. INTRODUCTION

Comme diverses enquêtes publiques canadiennes l'ont prouvé, l'éducation ainsi que la formation des intervenants au système de justice peuvent réduire le risque de condamnations injustifiées. Il importe que l'éducation ainsi que la formation soient axées sur le rôle des intervenants au sein du système de justice et constituent des composantes régulières des régimes à cet égard aux fins de leur durabilité. La formation et l'éducation continues sont un bon moyen de sensibilisation globale aux causes des condamnations injustifiées et permettent d'élaborer des stratégies précises en vue d'en atténuer le risque.

L'éducation aux causes des condamnations injustifiées et aux stratégies visant à s'en prémunir contribue de manière significative à l'atteinte de l'objectif fondamental du *Rapport de 2011*, qui est de ne jamais baisser ses gardes à l'égard des facteurs de risque importants qui contribuent aux condamnations injustifiées. Comme l'indique le *Rapport de 2005* :

En sensibilisant à ce problème les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les agents de police, les membres de la magistrature, les experts médico-légaux et enfin et surtout, le public en général, nous pourrions peut-être prévenir les condamnations injustifiées et ainsi promouvoir un système judiciaire solide et juste et accroître la confiance du public en l'administration de la justice. En fait, les *Enquêtes Morin* et *Sophonow* ont toutes deux indiqué que la formation des participants au système judiciaire constitue un aspect clé de n'importe quelle réponse au problème des condamnations injustifiées ainsi qu'un moyen de prévenir ces dernières<sup>277</sup>.

### II. RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DE 2011 :

1. Un Forum national sur la prévention des condamnations injustifiées, coparrainé par le Comité FPT des chefs des poursuites pénales et l'Association canadienne des chefs de police, devrait être tenu afin d'assurer un leadership et une direction à l'échelle nationale.
2. Les activités éducatives suivantes devraient être envisagées :
  - a) des séances de formation conjointes auxquelles participent des procureurs de la Couronne, des agents de police, des avocats de la défense et des experts médico-légaux;

---

277 Voir : L'honorable commissaire Peter Cory, « The Inquiry Regarding Thomas Sophonow, », Justice Manitoba : 2001, disponible sur le lien suivant : <https://digitalcollection.gov.mb.ca/awweb/pdfopener?smd=1&did=12713&md=1>.

- b) des conférences, des cours et des documents d'information spécialisés à l'intention des policiers;
  - c) des conférences spécialisées à l'intention des procureurs de la Couronne, de même que des segments de programmes d'éducation continue;
  - d) des séances d'information à l'intention des juges;
  - e) des cours donnés par les facultés de droit;
  - f) un cours d'admission au Barreau; et
  - g) des possibilités de formation offertes aux avocats de la défense.
3. Il faudrait envisager d'appliquer les techniques de formation suivantes :
- a) la présentation d'études de cas sur les condamnations injustifiées et les leçons apprises;
  - b) des discussions en petits groupes et des jeux de rôle, des démonstrations d'interrogatoires de témoins et l'exécution d'une parade d'identification;
  - c) des activités de formation en ligne destinées aux procureurs de la Couronne et aux agents de police;
  - d) distribution de documents ou de politiques de formation sur CD-ROM;
  - e) des vidéoconférences;
  - f) la participation de psychologues, de professeurs de droit et de criminologues aux conférences éducatives;
  - g) des conférenciers, y compris des victimes de condamnations injustifiées; et
  - h) des bulletins réguliers sur des questions liées aux erreurs judiciaires.
4. Il faudrait envisager de traiter des sujets de formation suivants :
- a) le rôle de la Couronne et du Procureur général;
  - b) le rôle de la police;
  - c) les opinions préconçues;
  - d) les preuves de comportement et de conduite après une infraction;
  - e) les faiblesses de l'identification par témoin oculaire;
  - f) les fausses confessions;

- g) les interrogatoires de témoins;
  - h) les preuves d'alibi;
  - i) les dénonciateurs sous garde;
  - j) l'assistance inefficace d'avocats de la défense;
  - k) les preuves médico-légales et l'utilisation appropriée des témoignages d'expert;
  - l) les avantages des preuves génétiques;
  - m) la communication de la preuve;
  - n) l'autorisation des plaintes;
  - o) la concession du bien-fondé d'un appel et les éléments de preuve nouveaux.
5. Chaque service de poursuite devrait établir par écrit, à l'intention des procureurs de la Couronne, un plan détaillé de formation sur les causes et la prévention des condamnations injustifiées.
6. Tout programme de formation portant sur la prévention des erreurs judiciaires devrait inclure une stratégie de communication permettant d'informer le public que les participants au système de justice pénale sont disposés à agir pour prévenir toute condamnation injustifiée.

### **III. ÉTAT ACTUEL DE LA FORMATION OFFERTE AUX AGENTS DE POLICE ET AUX PROCUREURS AU CANADA**

Dans le *Rapport de 2011*, de nombreuses données ont été recueillies sur les initiatives en cours à l'échelle nationale à l'intention des services de poursuite et de police. Dans le cadre du présent *Rapport*, les membres du Sous-comité ont décidé qu'il serait utile d'effectuer une analyse quantifiable en vue de comprendre l'état actuel de la formation offerte aux services de poursuite et de police sur la question des condamnations injustifiées. En vue de recueillir les données nécessaires, des sondages ont été élaborés et soumis à des services de police, à des instituts de formation policière et à des services de poursuite canadiens.

Au total, 42 services de police, dix instituts de formation policière et dix services de poursuite (un représentant par service) y ont répondu.

## Méthodologie

Les sondages ont été conçus électroniquement au moyen du logiciel Survey Monkey, un logiciel qui permet l'anonymat des réponses et offre un cheminement logique préprogrammé pour diriger les participants vers les questions pertinentes. Le programme permet aux répondants de répondre à des questions tant quantitatives qu'ouvertes.

Les sondages ont été transmis à des personnes clés au sein de chaque organisme, de sorte qu'un représentant puisse y répondre au nom de celle-ci (c.-à-d. une personne qui connaît bien les cours de formation). Une invitation a été transmise par courriel indiquant quel était l'objectif visé par le sondage et pendant combien de temps il serait possible d'y répondre.

## Principales conclusions

- La plupart des répondants parmi les trois groupes-échantillons ont indiqué que leur service n'offrait pas un cours particulier sur les condamnations injustifiées.
- La plupart d'entre eux ont indiqué que leur service offrait certains autres cours/formations où l'on abordait la question des condamnations injustifiées; selon les résultats du sondage auprès des agents de police et des instituts de formation policière, cette question comptait pour environ dix pour cent de l'ensemble de la formation offerte (deux participants de la Couronne ont indiqué qu'elles représentaient respectivement dix pour cent et vingt pour cent de la formation).
- Les services de police ont indiqué que ce sont souvent les cours relatifs aux techniques sur la gestion des cas graves, les crimes graves ou les techniques générales d'enquête qui abordent la question des condamnations injustifiées.
- La plupart des représentants des trois groupes-échantillons sont en faveur de l'élaboration d'une nouvelle formation à l'échelle nationale sur la prévention des condamnations injustifiées.
- Si un nouveau cours devait être élaboré, la formule privilégiée serait une formation en ligne et en classe.

### a) Services de police : principales conclusions

#### *Sommaire des échantillons*

Au total, 42 services de police (un représentant par service) ont répondu à un sondage visant à évaluer les pratiques courantes en matière de formation des agents de police sur la question des condamnations injustifiées ainsi que l'intérêt des participants à l'égard d'une formation future (il y a près de 150 services de police à

l'échelle nationale. 15 services ont indiqué qu'ils comptaient plus de 500 agents et en moyenne 1 367 membres assermentés). Les autres services comptaient de 8 à 413 membres assermentés<sup>278</sup>.

### **Cours abordant les condamnations injustifiées**

Sur les 42 services de police ayant participé au sondage, la moitié ont indiqué offrir une formation en matière d'enquête où l'on abordait la question des condamnations injustifiées. Il s'agit des cours suivants :

- à l'intention des chefs d'équipe
- sur la gestion des cas graves
- sur les enquêtes négligentes
- sur les enquêtes générales et les enquêtes sur les crimes graves
- sur les entrevues judiciaires
- sur les opérations d'infiltration
- sur la formation des recrues

On a demandé aux répondants d'indiquer les sujets traités dans le cadre des diverses formations qui abordaient la question des condamnations injustifiées :

- Rôle de la Couronne et du Procureur général
- Rôle de la police
- Opinions préconçues
- Identification par témoin oculaire
- Fausses confessions
- Dénonciateurs incarcérés
- Preuves d'alibi
- Interrogatoires de témoins
- Assistance inefficace d'avocats de la défense
- Preuves médico-légales
- Avantages des preuves génétiques
- Communication de la preuve
- Autorisation/approbation des plaintes
- Concession du bien-fondé d'un appel et nouveaux éléments de preuve

---

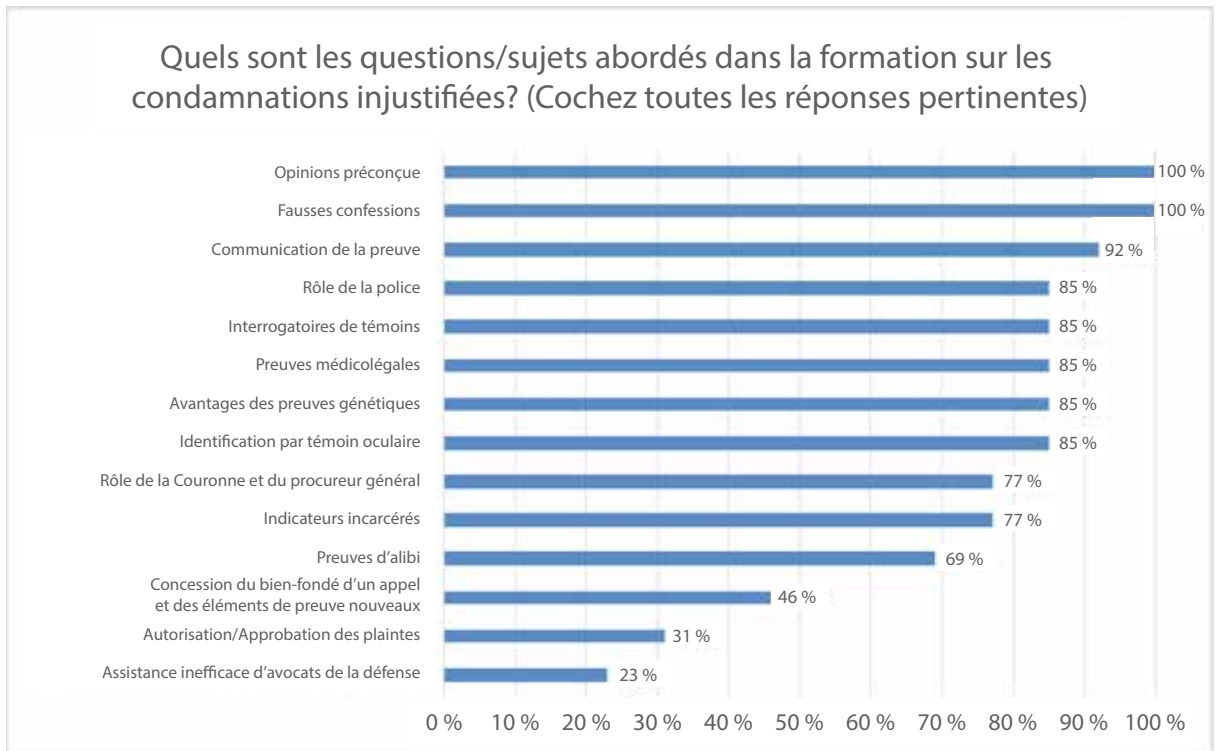
278 La liste des services de police participants figure à l'Annexe D.

### *Sommaire de la formation en matière de condamnations injustifiées*

40 services de police (98 % des services de ceux ayant participé au sondage) ont indiqué qu'aucune formation n'était offerte aux agents de police sur la prévention des condamnations injustifiées. Un service a indiqué offrir un cours portant sur cette question, mais son représentant n'a pas répondu aux questions subséquentes sur ce cours.

- Si 21 services de police (53 %) offrent des cours de formation en matière d'enquête qui abordent la question de la prévention des condamnations injustifiées, ce n'était pas le cas pour les 19 autres (48 %).
- Sur les 21 services dont les cours en matière d'enquête abordaient la question des condamnations injustifiées, 12 ont précisé le titre des cours en question. Les 3 cours actuellement offerts qui abordent la question des condamnations injustifiées et qui étaient les plus fréquemment cités portaient sur les techniques de gestion des cas graves, sur les crimes graves ou sur les techniques générales d'enquête. Ils sont principalement destinés aux détectives ou aux agents-détectives (92 %), aux agents (62 %), sergents/sergents d'état-major (38 %) et aux cadres supérieurs (15 %) (voir l'histogramme qui suit).
- Sur les 12 services sondés, 10 ont indiqué que la question des condamnations injustifiées compte pour dix pour cent de l'ensemble de la formation (deux répondants ont déclaré qu'au moins 90 % du cours porte sur cette question).
- La plupart de ces cours (dans 11 services, soit 92 % des cas) sont donnés en classe; un seul service offre la formation en classe et en ligne.
- On a présenté aux répondants une liste de sujets liés à la prévention des condamnations injustifiées en leur demandant d'indiquer quels aspects particuliers de la question sont abordés dans la formation. Les résultats du sondage ont révélé que, parmi tous les services ayant indiqué que leur formation en matière d'enquête abordait la question des condamnations injustifiées celle des opinions préconçues (vision étroite) et celle des faux aveux étaient traitées dans tous les cours.

L'histogramme qui suit présente les sujets abordés et leur fréquence.



### ***Objectifs d'apprentissage***

Lorsqu'on leur a demandé si le cours comporte des objectifs d'apprentissage, 7 participants au sondage ont répondu par l'affirmative et les ont décrits comme suit :

- Cas de condamnations injustifiées et méthodes d'interrogatoire permettant de détecter les fausses confessions et de les prévenir
- Principalement, la collecte appropriée d'éléments de preuve
- Partie du cours sur les techniques générales d'enquête
- Non, rien qui portait expressément sur les condamnations injustifiées
- Principes de la gestion des cas graves
- La question fait partie intégrante de la formation offerte pour devenir un enquêteur efficace.

### ***Composante du processus d'évaluation***

- 83 % soit 10 d'entre eux ont indiqué qu'il y avait une évaluation ou un examen à la fin de la formation.
- 17 % soit 2 d'entre eux ont indiqué que ce n'était pas le cas.

### **Élaboration d'une formation à l'échelle nationale sur la prévention des condamnations injustifiées**

- 96 % des répondants (soit 27 services) sont en faveur de l'élaboration d'une formation à l'échelle nationale sur la prévention des condamnations injustifiées (à l'exception d'un seul service).
- 46 %, soit 13 d'entre eux, préféreraient un cours en ligne.
- 46 %, soit 13 d'entre eux, préféreraient des cours donnés en ligne et en classe.
- 7 %, soit 2 d'entre eux, préféreraient un cours en classe.

### **Points à améliorer**

18 personnes ont indiqué que les points à améliorer étaient centrés sur la nécessité d'un accroissement global de la formation. Voici quelques commentaires formulés à cet égard :

- Je souhaiterais que ce sujet soit intégré dans certains de nos cours en matière d'enquête et d'interrogatoire à l'interne.
- En plus de parler des causes antérieures qui ont malheureusement donné lieu à des condamnations injustifiées, il serait bon d'évoquer aussi certaines affaires où l'on a réussi à l'éviter.
- Il faudrait étudier davantage de cas pour essayer de cerner les erreurs commises.
- Même si cette question est brièvement abordée dans divers cours, il serait bon de consacrer officiellement un cours à cette question.
- Élaborer un cours en ligne pour tous les membres.
- Il est toujours possible d'améliorer les cours de formation.

### **Autres commentaires et recommandations sur la formation des agents de police**

Lorsqu'on a demandé aux répondants s'ils avaient d'autres commentaires ou recommandations sur la question de la formation des agents de police en matière de condamnations injustifiées, 14 d'entre eux ont répondu ce qui suit :

- Assurez-vous de garder pour vous certains renseignements non divulgués dans le cadre de votre enquête pour voir s'ils sont corroborés par les aveux de votre suspect.

- Passer constamment le message qu'il faut s'appuyer sur la preuve, et non pas essayer de faire correspondre les faits à vos attentes. On est souvent surpris de la manière dont les choses se sont réellement déroulées. Il est toujours bon d'avoir le point de vue de la victime ou de sa famille pour étayer les faits.
- Recommande de normaliser la formation provinciale et de se reporter aux cas réels des experts en la matière.
- J'ai travaillé avec Doug LePard au sein du Service de police de Vancouver (SPV) à l'élaboration d'un cours sur la prévention des condamnations injustifiées à l'interne. Nous avons l'intention d'élaborer cette formation en 2017, car il n'en existe actuellement aucune à l'interne.
- Il serait efficace de se reporter au RCSP [réseau canadien du savoir policier] pour élaborer un cours spécifique sur les condamnations injustifiées.
- Il faut veiller à ce que les superviseurs possèdent les connaissances et les capacités voulues pour examiner et surveiller les enquêtes afin de se prémunir contre les poursuites ou les condamnations injustifiées.
- La formation doit regrouper les points abordés dans les cours sur l'interrogatoire d'enquête, les techniques d'enquête, les mandats, etc., et les développer en fonction de la prévention des condamnations injustifiées (p. ex., fausses confessions, mauvaises techniques d'interrogatoire, appui sur les éléments de preuve, connaissance de ses prérogatives, etc.)
- Je suis résolument en faveur de l'élaboration d'un programme national à cet effet.
- Mettre l'accent sur la qualité des enquêtes et sur l'importance de suivre toutes les pistes. Recours à l'examen par les pairs pour garantir un résultat d'enquête objectif et la poursuite de toutes les pistes raisonnables.
- Ayant participé au Comité directeur de gestion de GCG de l'Ontario ainsi qu'aux audiences Kaufman, je me préoccupe grandement de l'évolution des travaux liés aux affaires non résolues. L'incapacité de s'entendre sur des normes visant l'élaboration d'un examen rétroactif et la réfection des éléments de preuve risque d'avoir des répercussions sur de nombreux services de police.
- Les programmes de formation actuellement offerts sur les questions liées aux homicides et à la gestion des cas graves (en Ontario) visent à inciter les enquêteurs à mener des enquêtes plus professionnelles et exhaustives. Les pratiques exemplaires et les études de cas font partie intégrante de l'apprentissage. Le perfectionnement continu au moyen d'activités comme le congrès annuel de l'OHIA (Ontario Homicide Investigators Association) sur les homicides permet d'examiner les enquêtes et de se tenir au courant des pratiques exemplaires.

## **b) Instituts de formation policière : principales conclusions**

### *Sommaire des échantillons*

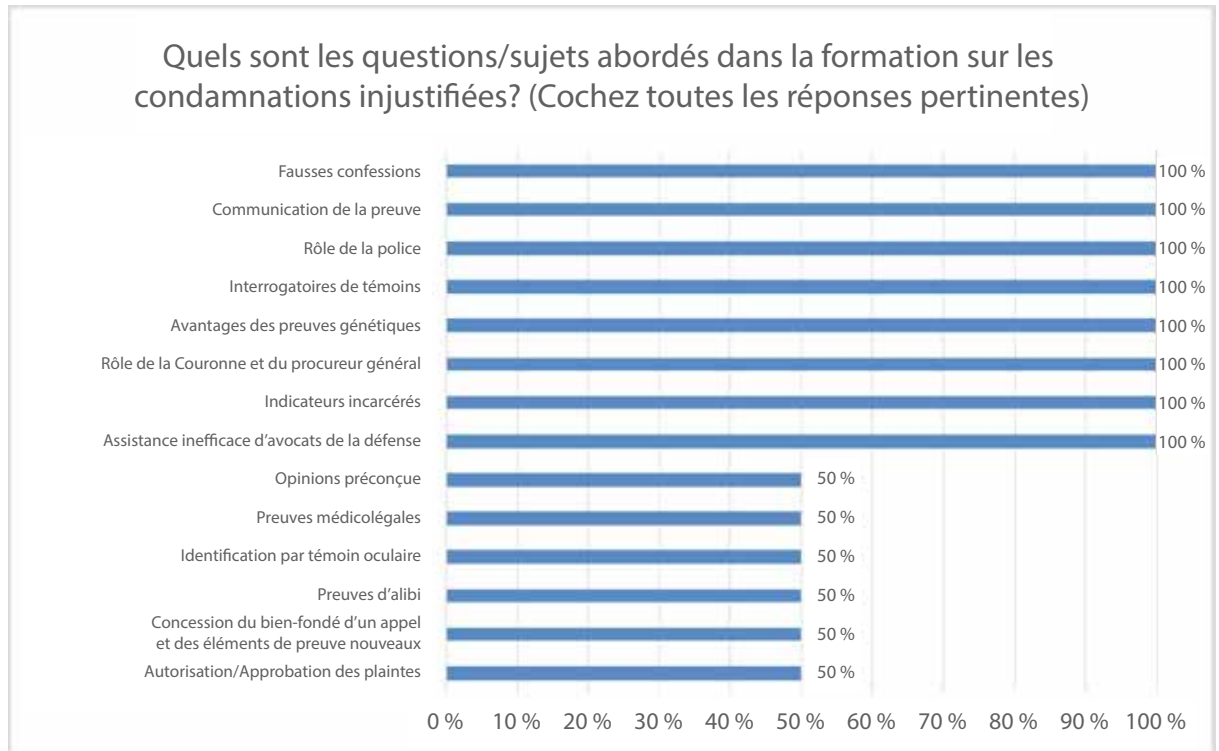
Les instituts de formation policière offrent souvent des séances de formation aux recrues (nouveaux agents de police) ainsi qu'une formation avancée en milieu de travail pour les agents expérimentés, comme c'est le cas au Justice Institute of B.C. Néanmoins, certains instituts n'offrent qu'une formation spécialisée aux agents de police en exercice, comme le Collège canadien de police et le Centre de formation de la région du Pacifique de la GRC. 10 instituts de formation policière ont participé au sondage (un représentant par institut), dont 8 étaient des instituts de la GRC (p. ex. Dépôt et ses divisions) et les autres étaient le Collège canadien de police et le Justice Institute de la Colombie-Britannique.

### *Sommaire de la formation en matière de condamnations injustifiées*

- Sur les 10 instituts de formation, 9 n'offrent aucune formation particulière sur la prévention des condamnations injustifiées.
- Un seul institut de formation donne un cours spécialisé en la matière intitulé « Techniques d'enquête sur les crimes majeurs », dont une demi-journée est consacrée à une présentation de représentants d'Innocence Canada sur les condamnations injustifiées. Il s'agit d'une formation interne à l'intention des membres assermentés (et non des recrues) qui est disponible « en continu » (en tout temps et vraisemblablement en ligne).
- Parmi les 10 services sondés, 6 ont indiqué que leur institut offrait des cours qui abordaient la question de la prévention des condamnations injustifiées. 4 d'entre eux ont indiqué qu'aucune autre formation offerte n'abordait cette question.
- Parmi les 6 services où la formation aborde la question des condamnations injustifiées :
  - Tous ont indiqué qu'il s'agissait d'une formation à l'interne (c.-à-d. non destinée aux recrues).
  - Ils ont tous indiqué que la question des condamnations injustifiées comptait pour environ 10 % du cours dans son ensemble.
  - Ils ont tous indiqué qu'il s'agit d'une formation mixte (en classe et en ligne) qui peut être suivie en continu (en tout temps).
  - On a présenté aux répondants une liste de sujets liés à la prévention des condamnations injustifiées en leur demandant d'indiquer quels aspects particuliers de la question sont abordés dans la formation. Il en ressort que le rôle de la Couronne et du Procureur général, le rôle de la police, les fausses confessions, les dénonciateurs sous garde, les interrogatoires de témoins, l'assistance inefficace d'avocats de la défense, les preuves médico-légales et la communication de la preuve sont les sujets qui sont

abordés dans tous les cours de l'ensemble des services ayant indiqué que leur formation en matière d'enquête abordait la question des condamnations injustifiées.

L'histogramme qui suit présente les sujets abordés dans le cadre de la formation :



## Objectifs d'apprentissage

Parmi les 6 instituts de formation ayant indiqué que les cours comportaient des objectifs d'apprentissage précis, 3 services ont répondu comme suit :

- Programme de perfectionnement des enquêteurs (PPE) et Gestion des cas graves (GCG).
- Programme de perfectionnement des enquêteurs.
- Oui. La grande partie de la formation met l'accent sur les affaires antérieures ou sur la jurisprudence. Les participants sont sensibilisés aux pratiques exemplaires visant à se prémunir contre des erreurs futures.

## Composante du processus d'évaluation

- 4 instituts de formation ont indiqué qu'il y avait une évaluation ou un examen à la fin de la formation.
- 2 ont indiqué que ce n'était pas le cas.

### Élaboration d'une formation à l'échelle nationale sur la prévention des condamnations injustifiées

- Parmi les services ayant participé au sondage, 4 ont indiqué que leur institut n'était pas en faveur de l'élaboration d'une nouvelle formation à l'échelle nationale.
- Parmi les services ayant participé au sondage, 6 ont dit être en faveur d'une telle formation.
- La formule privilégiée pour un cours de ce type s'il venait à être élaboré est la suivante :
  - 11 % préféreraient un cours en classe
  - 44 % préféreraient un cours en ligne
  - 44 % préféreraient une formation mixte (en classe et en ligne).

### Autres commentaires et recommandations sur la formation des agents de police

4 participants au sondage ont formulé d'autres commentaires et recommandations :

- À Dépôt, nous soulignons auprès des cadets l'importance de mener des enquêtes exhaustives, de recueillir des renseignements pertinents et exacts, de respecter la *Charte des droits et libertés* et les obligations juridiques, de manipuler convenablement les pièces; etc. Les techniques d'enquête enseignées incluses dans les valeurs fondamentales de la GRC devraient contribuer à se prémunir contre les condamnations injustifiées;
- Comme aucune formation de ce type n'est actuellement offerte, toute étude de cette question dans le cadre d'une formation existante en matière d'enquête constituerait une amélioration;
- Documentation à jour sur les condamnations injustifiées au Canada. Aucun besoin de communiquer avec d'autres pays dans la mesure où ils suivent d'autres règles en matière d'enquête (communication de la preuve, déclaration, etc.). La GRC s'engage à se prémunir contre les condamnations injustifiées et à veiller à ce que divers aspects de la formation mettent l'accent sur cette question;
- Il pourrait également être utile de disposer de ressources de formation fragmentaires ou de modules sur la prévention des condamnations injustifiées qui pourraient être insérés dans les cours déjà offerts aux enquêteurs. On pourrait ainsi s'assurer que la question est abordée dans chacun des cours en matière d'enquête afin de sensibiliser le plus grand nombre possible d'enquêteurs. Le concept pourrait en être un d'« éducation ouverte », où tous les utilisateurs peuvent accéder à l'ensemble du matériel didactique sans enjeux de licence ou de droit d'auteur.

## **Collège canadien de police**

Il faut souligner qu'outre les renseignements fournis dans le cadre du sondage, le Collège canadien de police, qui offre une formation à l'interne aux agents de police à l'échelle nationale, a intégré, en 1995, le sujet des enquêtes infructueuses, notamment celles qui ont donné lieu à des condamnations injustifiées, dans son ancien programme de formation sur la gestion des cas graves, qui était alors de trois semaines, à l'occasion de son lancement. Actuellement, la prévention des condamnations injustifiées fait l'objet d'un exposé de 3 heures dans le cadre du cours sur les techniques d'enquête sur les crimes graves (TECG). Le sujet a récemment été ajouté au programme et on continue de le peaufiner. Des exposés ont entre autres été présentés par des représentants d'Innocence Canada ainsi que par M. Bruce MacFarlane, expert reconnu en matière de condamnations injustifiées.

## **GRC**

La GRC est le plus important service de police du Canada. Par conséquent, la formation qu'elle offre a d'importantes répercussions sur la qualité des services de police à l'échelle nationale. La GRC veille en outre à ce que des représentants d'autres services de police participent à bon nombre de ses cours.

La GRC n'offre pas de formation particulière sur le sujet. Toutefois, la prévention des condamnations injustifiées, des erreurs judiciaires et des enquêtes infructueuses est un objectif d'apprentissage dans le cadre de divers cours en matière d'enquête (formation après recrutement). Sans être un inventaire de tous les cours à l'intention des membres de la GRC (et d'autres services de police) qui offrent une formation poussée en matière de prévention des condamnations injustifiées, voici quelques exemples de ces cours.

Pour comprendre le niveau de formation lié à la prévention des condamnations injustifiées, il faut comprendre quels sont les fondements de la Gestion des cas graves (GCG), notamment les 9 principes sur lesquels elle repose, soit, le triangle de commandement, les enjeux liés à la gestion et ceux liés à la résolution des crimes, le leadership et la promotion du travail d'équipe, les enjeux juridiques et d'ordre éthique, les mécanismes de responsabilisation, les enjeux de communication et le partenariat. Le triangle de commandement représente au sein de la GCG un élément crucial qui comprend le chef d'équipe (CE), l'enquêteur principal (EP) et le coordonnateur des dossiers (CD). La formation sur la GCG a été officialisée par le Collège canadien de police en 1994 et est constamment mise à jour à la lumière des erreurs judiciaires et des recommandations formulées par diverses

commissions d'enquête, de la responsabilité civile et de la législation. Par exemple, dans le rapport du juge Archie Campbell — Bernardo Investigation Review, on recommande fortement la formation en matière de GCG<sup>279</sup>.

Quand ils sont appliqués correctement, les 9 principes de la GCG permettent de s'assurer de la conformité des enquêtes professionnelles aux normes d'enquête qui se multiplient au Canada. Comme la GCG a en partie été créée en réponse aux erreurs judiciaires, ces 9 principes renforcent les pratiques exemplaires visant à se prémunir contre les condamnations injustifiées.

Outre la formation sur la GCG, les cours sur les techniques d'enquête de la GRC qui comportent une formation en matière de prévention des condamnations injustifiées sont les suivants :

Introduction à la GCG (en ligne) : ce cours est un prérequis pour bien des membres de la GRC qui assument des responsabilités en matière d'enquête. Il faut également l'avoir suivi pour être admissible à une formation plus poussée en techniques d'enquête et à une certification à titre de chef d'équipe accrédité. Dans le cadre du programme de formation sur la prévention des condamnations injustifiées, ce cours présente des études de cas liées à des erreurs judiciaires et à d'importantes enquêtes infructueuses au Canada. Comme ce cours en ligne fait partie du Réseau canadien du savoir policier (RCSP), tout service de police canadien inscrit peut y avoir accès.

Programme de perfectionnement des enquêteurs (PPE) (en ligne et en classe) : on enseigne aux candidats la manière de prendre des décisions efficaces en leur donnant des directives sur l'obligation de diligence envers les suspects, la responsabilité liée à la négligence en matière d'enquête, l'esprit critique ainsi que la prévention des idées préconçues (vision étroite). On présente également aux candidats des cas ayant donné lieu à des erreurs judiciaires au Canada.

Entrevue de témoins par étapes (en ligne et en classe) : on présente aux candidats un modèle de processus d'entrevue des témoins par étapes qui met l'accent sur la collecte de renseignements auprès des personnes interrogées. Sur le plan de la prévention des condamnations injustifiées, ce modèle adopte les techniques de déclaration initiale spontanée en vue d'une recherche objective de la vérité.

---

279 L'honorable Archie Campbell, « Rapport du juge Archie Campbell : Bernardo Investigation Review », ministère du Procureur général de l'Ontario : 1996, disponible à : [https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/cornwall/en/hearings/exhibits/Wendy\\_Leaver/pdf/10\\_Campbell\\_Summary.pdf](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/cornwall/en/hearings/exhibits/Wendy_Leaver/pdf/10_Campbell_Summary.pdf).

Entrevue de suspects par étapes (en classe) : on présente aux candidats un modèle de processus d'entrevue de suspects par étapes non accusatoire en mettant l'accent sur la collecte de renseignements dans le cadre d'une conversation non conflictuelle. Ce modèle permet d'éviter les faux aveux et par conséquent, les condamnations injustifiées.

Fondements de la coordination des dossiers (FCD) (en classe) : il s'agit d'un cours donné par la Division E [GRC C.-B.] qui est considéré comme étant d'un niveau avancé. Un volet du cours porte sur des études de cas liées à des erreurs judiciaires et à d'importantes enquêtes infructueuses au Canada et on y parle du rôle qu'un coordonnateur de dossiers doit avoir dans les enquêtes futures à cet égard.

Cours sur les techniques d'enquête sur les crimes graves (TECG) – Collège canadien de police (CCP) (en classe) : ce cours offre une formation poussée qui met l'accent sur le rôle de l'enquêteur principal et qui présente aux participants les différents modèles de prise de décisions qui influent sur la rapidité, le déroulement et l'orientation d'une enquête<sup>280</sup>. En matière de prévention des condamnations injustifiées, on présente aux candidats des stratégies permettant d'évaluer un certain nombre de modèles de prise de décisions en vue de réduire les risques et de choisir la meilleure façon possible de procéder. La formation offerte dans le cadre de ce cours est souvent un prérequis pour accéder à d'autres formations de niveau avancé en matière d'enquête et pour être accrédité en tant que chef d'équipe.

Gestion des cas graves — chef d'équipe (GCGCE) – cours donné par le CCP (en classe) : il s'agit d'un prérequis pour l'accréditation des chefs d'équipe. On le considère actuellement comme étant le cours le plus avancé en matière de GCG au sein du programme de formation offert aux employés de la GRC et de bon nombre d'autres services de police y ayant accès. En ce qui a trait à la prévention des condamnations injustifiées, ce cours comprend un module sur la gestion de la prise de décisions où on présente des études de cas liées à des erreurs judiciaires et à d'importantes enquêtes infructueuses au Canada afin de cerner les obstacles à la prise de décisions judicieuses et de concevoir des techniques de prise de décisions efficaces susceptibles d'être appliquées dans les futures enquêtes. On y aborde les concepts d'opinion préconçue et d'esprit critique.

Ces divers cours représentent un investissement important pour la GRC dans la formation de ses membres (et des nombreux autres services de police y ayant accès) en vue d'améliorer la qualité des enquêtes sur les crimes graves et de réduire le risque de condamnations injustifiées. Le respect et l'application rigoureuse de ces 9 principes liés à la GCG constituent la pierre angulaire sur laquelle reposent ces efforts.

---

280 Adapté du Collège canadien de police : <https://www.cpc-ccp.gc.ca/fr/mcitic>.

### c) Procureurs de la Couronne : principales conclusions

#### *Sommaire des échantillons*

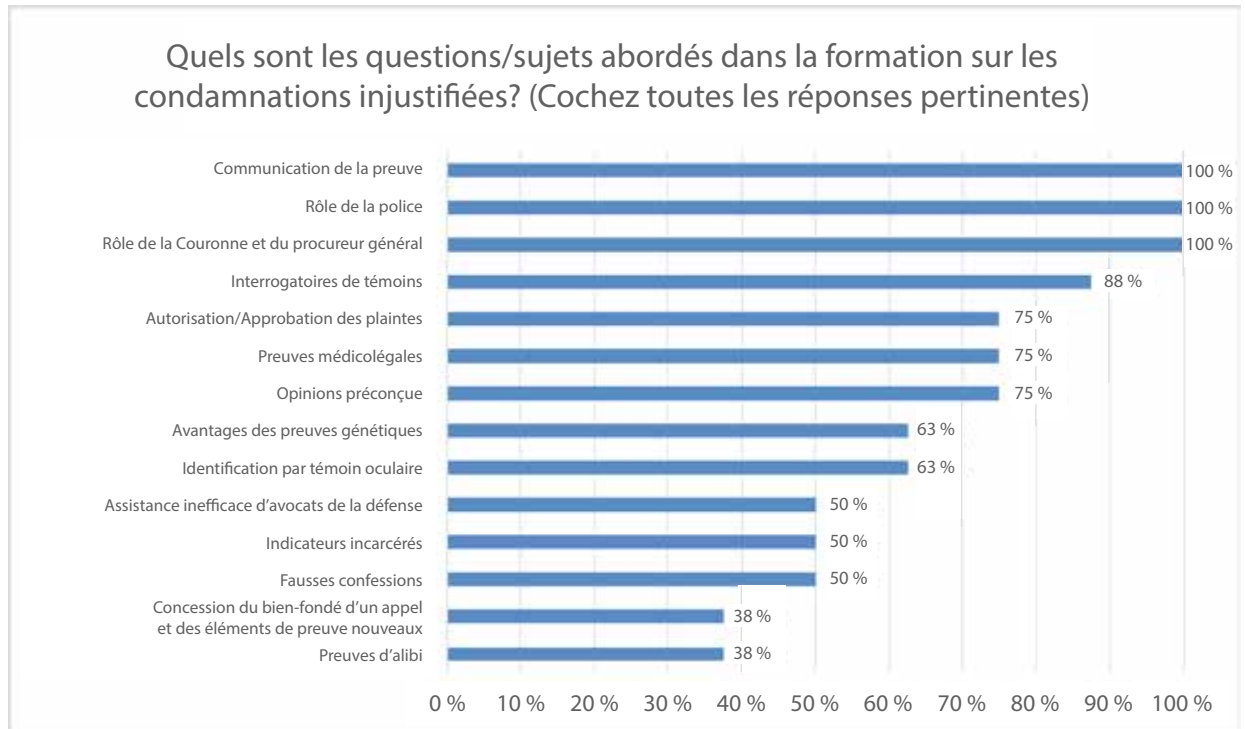
Des représentants de 10 services de poursuite ont répondu au sondage (un représentant par région).

#### *Sommaire de formation en matière de condamnations injustifiées*

- Sur les 10 services de poursuite, 9 n'offrent aucune formation sur la prévention des condamnations injustifiées;
- Un seul service de poursuite offre un cours spécialisé en la matière, intitulé : « Prévention des erreurs judiciaires : leçons tirées de l'expérience canadienne ». Tous les procureurs de la Couronne peuvent avoir accès à ce cours en ligne (procureurs débutants, expérimentés et principaux), qu'il est possible de suivre en tout temps.
- Sur les 10 services de poursuite sondés, 7 ont indiqué qu'ils offrent des cours ou de la formation qui abordent la question de la prévention des condamnations injustifiées, alors que 3 d'entre eux ont répondu qu'aucune autre formation offerte n'abordait cette question;
- Parmi les services de poursuite qui offrent de la formation sur cette question, 3 ont précisé de quels cours il s'agissait :
  - Programme de perfectionnement professionnel des procureurs de la Couronne débutants (à l'intention des procureurs de la Couronne débutants)
  - Ateliers sur le rôle de la Couronne et la plaidoirie
  - Guidebook of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Prince Edward Island (à l'intention de l'ensemble des procureurs de la Couronne)
  - Un service de poursuite a indiqué que la question des condamnations injustifiées comptait respectivement pour près de 10 %, 20 % et 40 % de l'ensemble du cours;
- Lorsqu'on leur a demandé selon quelle formule la formation était offerte, 2 répondants ont indiqué qu'il s'agit d'un cours donné en classe;
- On a présenté aux répondants une liste de sujets parmi lesquels ils devaient indiquer quels aspects des condamnations injustifiées sont abordés dans la formation. Le sondage a révélé que les questions relatives au rôle de la Couronne et du Procureur général et à la communication de la preuve sont abordées dans tous les cours (parmi ceux dont les services de poursuite ont indiqué qu'ils abordaient la question des condamnations injustifiées).

Un service de poursuite dont 40 % du cours portait sur les condamnations injustifiées a indiqué qu'on y abordait nombre d'enjeux importants, comme les opinions préconçues (vision étroite), les dénonciateurs incarcérés et autres.

L'histogramme qui suit présente les sujets abordés dans le cadre de la formation :



### ***Objectifs d'apprentissage***

Parmi les services de poursuite ayant indiqué que les cours comportaient des objectifs d'apprentissage particuliers, 2 d'entre eux les ont définis comme suit :

- Exercice du pouvoir discrétionnaire et rôle de la Couronne
- Oui. Sensibiliser les procureurs de la Couronne aux questions et aux enjeux fondamentaux communs aux cas reconnus de condamnations injustifiées.

### ***Composante du processus d'évaluation***

Un service de poursuite a indiqué qu'il y avait une évaluation ou un examen à la fin de la formation.

### **Élaboration d'une formation à l'échelle nationale sur la prévention des condamnations injustifiées**

- Sur les 10 services de poursuite qui ont répondu à la question, 6 ont indiqué qu'ils seraient en faveur de l'élaboration d'une nouvelle formation à l'échelle nationale sur la prévention des condamnations injustifiées.
- Les formules privilégiées si un tel cours venait à être élaboré sont les suivantes : (les répondants pouvaient choisir plus d'une réponse) :
  - Un service de poursuite préférerait une formation en classe
  - 5 services de poursuite préféreraient une formation en ligne
  - 4 services de poursuite préféreraient une formation mixte (en classe et en ligne)

### **Points à améliorer en matière de formation**

À la question concernant les points à améliorer en matière de formation à la prévention des condamnations injustifiées au sein de votre service, voici les réponses obtenues :

- élaboration d'un atelier portant expressément sur la prévention des condamnations injustifiées
- (a) opinions préconçues (vision étroite) (b) preuve d'expert

### **Autres commentaires et recommandations sur la formation sur la prévention des condamnations injustifiées**

5 répondants ont soumis les commentaires suivants :

- Mettre l'accent sur le rôle de la Couronne et non sur la question de gagner ou de perdre.
- Suggère qu'il y ait de la documentation générale ou des experts portant spécifiquement sur la question des condamnations injustifiées qui pourraient être définis et utilisés dans le cadre d'une séance de formation ciblée. Par exemple en étudiant des cas précis survenus au Canada ou dans d'autres pays, comme les États-Unis.
- Notre soutien à l'élaboration d'une formation à l'échelle nationale ne serait pas d'ordre financier.
- Nous avons consacré notre congrès annuel à la prévention des condamnations injustifiées à 2 reprises au cours des 10 dernières années. Nous avons aussi fréquemment consacré des séances à la question de la prévention des condamnations injustifiées et aux techniques d'enquête problématiques dans le cadre de nos congrès. Nous avons offert des webinaires à l'intention des procureurs de la Couronne et des employés sur le travail du Sous-comité des CPP et sur les rapports du groupe.

## Programme de formation en ligne du Service des poursuites du Canada

Comme on l'a vu dans les sondages, il convient de souligner que le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) a offert pendant de nombreuses années, en collaboration avec le ministère fédéral de la Justice, de la formation sur la prévention des condamnations injustifiées. En outre, le 12 décembre 2016, date qui coïncidait avec le 10<sup>e</sup> anniversaire du SPPC, le Service fédéral des poursuites a lancé un programme de formation en ligne sur la prévention des condamnations injustifiées intitulé : « *Prévention des erreurs judiciaires : leçons tirées de l'expérience canadienne* » que doivent suivre tous les procureurs de la Couronne du SPPC. Ce programme comprend deux modules auxquels les procureurs de la Couronne peuvent avoir accès dans les deux langues officielles. Il s'agit du premier programme de formation en ligne élaboré par un service de poursuite canadien consacré exclusivement à la prévention des condamnations injustifiées.

Dans le premier module, un procureur fédéral en chef du SPPC donne un aperçu du sujet et explique ce que nous enseignent les recherches ainsi que les 7 commissions d'enquête canadiennes au sujet des facteurs qui ont toujours joué un rôle dans les cas de condamnations injustifiées connus au Canada ainsi que des questions connexes. Dans le second module, trois avocats-conseils chevronnés présentent divers cas fictifs qui mettent en lumière le risque de condamnations injustifiées. Les scénarios présentés permettent aux experts de discuter de la meilleure manière pour la Couronne d'agir dans de tels cas pour réduire le risque de condamnations injustifiées. Ce programme de formation sensibilise également les procureurs de la Couronne à la « Directive 2.4 du *Guide du SPPC* sur la prévention des condamnations injustifiées », qui est facilement accessible au public en ligne. Il comprend également aux fins de référence, une bibliographie à laquelle les procureurs fédéraux peuvent avoir accès en tout temps sur le site Web interne. La formation est accréditée par les barreaux canadiens.

Au Québec, depuis la publication du *Rapport de 2005*, des mesures ont été prises en vue de sensibiliser les procureurs aux risques de condamnations injustifiées. On les sensibilise à ces notions importantes dans le cadre de la formation qui leur est donnée depuis 2006. En outre, depuis sa création en 2007, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a demandé à ses procureurs de s'efforcer d'être toujours objectifs et ouverts d'esprit en vue d'éviter de traiter un dossier d'une manière qui risquerait de donner lieu à une condamnation injustifiée. En 2012, on a présenté un exposé sur le *Rapport de 2011* à tous les procureurs lequel fait depuis partie de la bibliothèque juridique en ligne du DPCP afin que l'ensemble des procureurs puisse y avoir accès plus facilement. En fin de compte, tous les procureurs du DPCP ont accès en ligne au programme de formation du SPPC.

## IV. INITIATIVES ACTUELLES DE SENSIBILISATION DES JUGES AU CANADA

La prévention des condamnations injustifiées est un sujet qui fait partie des ressources et des programmes éducatifs mis à la disposition des juges canadiens grâce à l'Institut national de la magistrature (INM). Situé à Ottawa, l'INM est un organisme indépendant à but non lucratif qui a pour mission de bâtir un meilleur système de justice en exerçant un rôle de leadership dans la formation des juges au Canada et ailleurs. Voici ce que propose l'INM :

- Un séminaire national sur la prévention des condamnations injustifiées, dont le dernier, tenu en mars 2017, abordait le rôle de la race, le statut d'autochtone et le sexe dans les condamnations injustifiées, les confessions et les faux témoignages, la perception, la mémoire, la fiabilité, notamment en ce qui concerne les témoins oculaires, les lacunes de la preuve scientifique, et enfin le rôle des juges dans la prévention des condamnations injustifiées. Le coprésident du Sous-comité était parmi les conférenciers invités. La formation sera donnée de nouveau à l'automne 2018;
- Un programme national de formation sur la preuve qui durerait une semaine et qui comprendrait des séances plus particulièrement axées sur la preuve de moralité, les confessions, la crédibilité et la détection du mensonge ainsi que la preuve scientifique;
- Un cahier des procédures légales exhaustif (aperçu de la procédure judiciaire pour les juges) sur la preuve qui examinerait les conclusions de diverses commissions sur les condamnations injustifiées en vue de mettre en contexte la jurisprudence sur certaines questions, comme l'identification par témoins oculaires, le oui-dire, la preuve d'expert, les confessions et les mises en garde de type *Vetrovec*;
- Un programme national sur la place de la science dans la salle d'audience qui met l'accent sur :
  - La méthode et les connaissances scientifiques ainsi que sur les normes d'éthique des experts;
  - Un manuel scientifique élaboré à la suite des recommandations de *l'Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario* qui fournit aux juges des renseignements exhaustifs sur leur rôle en matière de production d'une preuve scientifique, de méthode scientifique et de gestion de la preuve scientifique en salle d'audience. L'honorable Stephen T. Goudge, qui dirigeait cette enquête, siégeait au comité de rédaction de la présente publication.
- Le Symposium de 2016 en l'honneur de l'honorable juge Marc Rosenberg, organisé conjointement par l'INM et l'Osgoode Hall Law School. La prévention des condamnations injustifiées était l'un des sujets au programme auquel ont participé plus de 200 juges, avocats, représentants

du gouvernement, étudiants en droit et universitaires de partout au pays. Les documents liés au programme ont été publiés en 2017.

Outre ces ressources et programmes nationaux, les juges participent à des séances sur ces mêmes sujets au cours de séminaires organisés périodiquement dans le cadre de leurs formations judiciaires respectives.

## V. ÉVOLUTION DES INITIATIVES DE SENSIBILISATION AU SEIN DES FACULTÉS DE DROIT CANADIENNES

Les cours portant sur les condamnations injustifiées sont désormais des incontournables dans bon nombre d'universités et de facultés de droit canadiennes. Ces cours, habituellement donnés sous forme de séminaires, font appel à des exposés classiques, à des conférenciers invités (y compris des victimes de condamnation injustifiée) à du matériel audiovisuel, comme les balados et les documentaires, à des études de cas et à des ouvrages portant sur la doctrine du droit et d'autres sujets. En fait, le *Rapport de 2011* est un document requis dans plusieurs de ces cours.

Ces cours sont notamment donnés dans les universités suivantes : Université d'Ottawa (Faculté de *common law*, département de criminologie), Université de Toronto (Faculté de droit), Université de Toronto (Centre de criminologie), Université Carleton, Université Western, Université de l'Alberta, Université du Manitoba, Université de la Colombie-Britannique (Faculté de droit Peter A. Allard) et Université Algoma.

Voici la description de l'un de ces cours :

Offert à la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique depuis 2004, ce séminaire vise à explorer le phénomène des condamnations injustifiées. De manière générale, l'accent est mis sur les règles et les principes juridiques visant à se prémunir contre les condamnations injustifiées, en particulier sur l'évolution de ces règles et principes. Dans ce cours, on examine les types particuliers d'éléments de preuve à l'origine des condamnations injustifiées, dont les suivants :

- Identification par témoins oculaires;
- Déposition de témoins peu fiables;
- Faux aveux;
- Preuve scientifique problématique; et
- Preuve circonstancielle douteuse.

Ce séminaire examine également la manière dont les intervenants du système de justice pénale (policiers, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, experts et juges) peuvent contribuer à des condamnations injustifiées ainsi que les mesures qui peuvent être prises pour réduire ce risque. Ce cours prévoit la participation de divers conférenciers ainsi que des exposés périodiques.

[Traduction] « Dans chaque classe, nous mettons l'accent sur la race, le sexe et le statut socioéconomique ainsi que sur d'autres facteurs qui rendent les Autochtones, les personnes appartenant à une minorité visible, les défavorisés et autres particulièrement vulnérables aux condamnations injustifiées » explique M<sup>me</sup> Amanda Carling, gestionnaire du Indigenous Initiatives Office (Bureau des initiatives autochtones) de la Faculté de droit de l'Université de Toronto.

[Traduction] « Nous consacrons énormément de temps à discuter du fait que la plupart des condamnations injustifiées hautement médiatisées étudiées au Canada, surtout à la suite des enquêtes publiques subséquentes, impliquent des hommes de race blanche. Nous avons établi un parallèle avec la situation aux États-Unis, où nous savons que les personnes de race noire sont surreprésentées parmi celles qui ont été disculpées, à des taux qui ne peuvent simplement s'expliquer que par leur surreprésentation dans les établissements carcéraux<sup>281</sup>. »

Plusieurs facultés réalisent également des Projets Innocence qui permettent aux étudiants d'examiner les allégations de condamnation injustifiée et de préparer des demandes soumises au ministre fédéral de la Justice en vertu de l'art. 696.1 du *Code criminel*. Certaines facultés combinent les volets théorique et clinique. Parmi ces projets, citons ceux de l'Université d'Ottawa, de l'Université de la Colombie-Britannique (Faculté de droit Peter A. Allard), de l'Université du Manitoba, de l'Université McGill et de l'Université de Montréal. L'Université d'Algoma accueille également un projet de l'Innocence Compensation, un organisme ayant pour mandat d'aider les victimes de condamnations injustifiées qui ont été emprisonnées à tort à se réinsérer dans leurs collectivités et à obtenir une indemnisation pour la perte de liberté et les dommages collatéraux subis<sup>282</sup>. »

## VI. CONCLUSION

Les sondages effectués auprès des services de police, des instituts de formation policière et des services de poursuite ont fourni des données utiles qui démontrent que, s'il est vrai que beaucoup de progrès sont réalisés, certains organismes sont largement plus avancés que d'autres sur le plan de l'éducation et de la formation visant à réduire le risque de condamnations injustifiées.

---

281 Courriel échangé avec Amanda Carling, mars 2018.

282 The Innocence Compensation Project, site Web : <http://uottawainnocenceproject.org/index.php/number-of-wrongful-convictions-ca/>.

Le fait que la majorité des répondants des trois groupes-échantillons ait indiqué que leur service n'offrait aucune formation particulière sur le sujet était quelque peu décourageant. Toutefois, sur une note plus positive, la majorité d'entre eux donnent des cours ou offrent de la formation qui aborde dans une certaine mesure cette question, comme le cours sur la gestion des cas graves et la formation à l'intention des enquêteurs de police. Les sondages effectués auprès des services de police et des instituts de formation policière ont révélé que cette matière représentait près de 10 % de l'ensemble de la formation, tandis que 2 répondants (Couronne) ont indiqué qu'elle ne comptait que pour 10 % ou 20 % de l'ensemble des cours offerts aux procureurs. Les services de police ont indiqué que c'était généralement les cours sur la gestion des cas graves, sur les crimes et sur les techniques générales d'enquête qui abordent cette question.

La majorité des représentants sondés sont en faveur de l'élaboration d'une nouvelle formation à l'échelle nationale sur la prévention des condamnations injustifiées. Si un nouveau cours devait être élaboré, on donnerait préférence à une formation en ligne, ou alors mixte (en ligne et en classe). Les données recueillies dans le cadre de ces sondages constituent une assise solide pour formuler des recommandations en vue d'améliorer la cohérence de la formation à l'échelle nationale.

## **VII. RECOMMANDATIONS MISES À JOUR**

1. Il faudrait élaborer et tenir à jour une formation nationale comportant des modules à l'intention des agents de police et des procureurs de la Couronne qui pourrait être donnée en ligne;
2. Le cours en ligne devrait être complété par un programme offert en personne une fois la formation en ligne achevée;
3. Une fois le programme de formation en ligne et en personne élaboré, il faut aussi mettre au point une formation pour les formateurs, de sorte que tous les services de police et de poursuites puissent s'assurer que les employés concernés sont bien formés pour présenter le contenu du programme; et
4. Il faudrait inciter l'ensemble des services et des instituts de formation policière à revoir les programmes de formation actuels en matière d'enquête (p. ex., la formation sur la gestion des cas graves et celle à l'intention des chefs d'équipe, les cours d'entrevues judiciaires et ceux destinés aux enquêteurs généraux) pour s'assurer qu'ils abordent les causes et les solutions liées aux condamnations injustifiées, sachant que la formation à cet égard est tout à fait conforme aux objectifs de promotion de l'excellence en matière d'enquête.

## Annexe A

### Sous-comité des chefs des poursuites pénales sur la prévention des condamnations injustifiées – Sondage effectué auprès des services de police sur la formation

1. À quel service de police appartenez-vous?

---

2. Veuillez indiquer le nombre d'agents assermentés que compte votre organisme. (Si vous ne le savez pas, veuillez fournir un chiffre approximatif)

---

3. Un cours particulier sur la prévention des condamnations injustifiées est-il offert aux agents de police?

Oui

Non

*Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 3,*

4. Quel est l'intitulé du cours?

---

5. À qui ce cours s'adresse-t-il? (Cochez toutes les réponses pertinentes)

Gendarmes

Détectives/Agents-détectives

Sergents/Sergents d'état-major

Cadres supérieurs

6. Quelle est la fréquence de ce cours?

En continu (en tout temps) Mensuelle

Annuelle

Autre (veuillez préciser)

---

*Si vous avez répondu par la négative à la question 3 ou après la question 6,*

7. \* Les cours de formation offerts en matière d'enquête abordent-ils la question de la prévention des condamnations injustifiées?

Oui

Non

*Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 7,*

8. Veuillez les nommer.

---

9. À qui ces cours s'adressent-ils? (Cochez toutes les réponses pertinentes)

Gendarmes

Détectives/Agents-détectives

Sergents/Sergents d'état-major

Cadres supérieurs

10. Quels aspects de la question des condamnations injustifiées sont-ils abordés dans le cadre de la formation? (Cochez toutes les réponses pertinentes)

Rôle de la Couronne et du Procureur général

Rôle de la police

Opinions préconçues

ID par témoin oculaire

Faux aveux

Dénonciateurs incarcérés

Preuves d'alibi

Interrogatoires de témoins

Assistance inefficace d'avocats de la défense

Preuves médico-légales

Avantages des preuves génétiques

- Communication de la preuve
- Autorisation/approbation des plaintes
- Concession du bien-fondé d'un appel et des éléments de preuve nouveaux

Autre (veuillez préciser)

---

11. Quel pourcentage du cours est consacré à la prévention des condamnations injustifiées?

---

12. Selon quelle formule la formation qui aborde la question de la prévention des condamnations injustifiées est-elle offerte?

---

- Conférence
- Cours en ligne
- Cours en classe
- Cours mixte en ligne et en classe

Autre (veuillez préciser)

---

13. Y a-t-il des objectifs d'apprentissage précis liés à cette formation?  
Dans l'affirmative, quels sont-ils?

---

14. Y a-t-il une évaluation ou un examen à la fin de la formation?

- Oui
- Non

*Si vous avez répondu par la négative à la question 7 ou après la question 14,*

15. Votre service de police est-il en faveur de l'élaboration d'une nouvelle formation à l'échelle nationale sur la prévention des condamnations injustifiées?

Oui

Non

16. Si un nouveau programme de formation sur la prévention des condamnations injustifiées venait à être élaboré, quelle formule vous semblerait souhaitable? (Cochez toutes les réponses pertinentes)

Conférence

Cours en ligne

Cours en classe

Cours mixte en ligne et en classe

Autre (veuillez préciser)

---

17. Veuillez indiquer les points à améliorer dans la formation offerte au sein de votre service en matière de prévention des condamnations injustifiées.

---

18. Avez-vous des commentaires ou des recommandations à formuler sur la formation offerte aux agents de police en matière de prévention des condamnations injustifiées?

---

**Annexe B****Sous-comité des chefs des poursuites pénales sur la prévention des condamnations injustifiées – Sondage effectué auprès des instituts de formation**

1. Veuillez indiquer le nom de votre institut de formation.

---

2. Veuillez indiquer le nombre de services qui font appel à votre institut de formation. (Si vous ne le savez pas, veuillez fournir un chiffre approximatif)

---

3. Y a-t-il un cours particulier sur la prévention des condamnations injustifiées offert par votre institut de formation?

Oui

Non

*Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 3,*

4. Quel est l'intitulé du cours?

---

5. À qui ce cours s'adresse-t-il? (Cochez toutes les réponses pertinentes)

Recrues de police

Membres assermentés (formation à l'interne)

6. Quelle est la fréquence de ce cours? En continu (en tout temps)

En continu (en tout temps)

Annuelle

Mensuelle

Autre (veuillez préciser)

---

**Répondez à la question 7 uniquement si le cours est offert à l'intention des recrues de police.**

7. Dans quelle partie de la formation à l'intention des recrues aborde-t-on la question de la prévention des condamnations injustifiées?

---

**Répondez à la question 8 uniquement si le cours est offert à l'intention des membres assermentés (formation à l'interne)**

8. Quelle est la fréquence de ce cours à l'interne?

En continu (en tout temps)

Annuelle

Mensuelle

Autre (veuillez préciser)

---

*Si vous avez répondu par la négative à la question 3 ou après la question 8,*

9. Votre institut offre-t-il d'autres cours ou séances de formation où la prévention des condamnations injustifiées est abordée?

Oui

Non

*Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 9,*

10. À qui ce cours s'adresse-t-il? (Cochez toutes les réponses pertinentes)

Recrues de polices

Membres assermentés (formation à l'interne)

**Répondez aux questions 11 et 12 uniquement si le cours est offert à l'intention des recrues de police.**

11. Dans quelle partie de la formation à l'intention des recrues aborde-t-on la question de la prévention des condamnations injustifiées?

---

12. Quels aspects de la question des condamnations injustifiées sont-ils abordés dans le cadre de la formation? (Cochez toutes les réponses pertinentes)

- Rôle de la Couronne et du Procureur général
- Rôle de la police
- Opinions préconçues
- ID par témoin oculaire
- Fausses confessions
- Dénonciateurs incarcérés
- Preuves d'alibi
- Interrogatoires de témoins
- Assistance inefficace d'avocats de la défense
- Preuves médico-légales
- Avantages des preuves génétiques
- Communication de la preuve
- Autorisation/approbation des plaintes
- Concession du bien-fondé d'un appel et des éléments de preuve nouveaux

Autre (veuillez préciser)

---

**Répondez aux questions 13 et 19 uniquement si le cours est offert à l'intention des membres assermentés (formation à l'interne).**

13. Veuillez indiquer les cours offerts à l'interne.

---

14. Quels aspects de la question des condamnations injustifiées sont-ils abordés dans le cadre de la formation? (Cochez toutes les réponses pertinentes)

- Rôle de la Couronne et du Procureur général
- Rôle de la police
- Opinions préconçues
- ID par témoin oculaire
- Faux aveux
- Dénonciateurs incarcérés
- Preuves d'alibi
- Interrogatoires de témoins
- Assistance inefficace d'avocats de la défense
- Preuves médico-légales
- Avantages des preuves génétiques
- Communication de la preuve
- Autorisation/approbation des plaintes
- Concession du bien-fondé d'un appel et des éléments de preuve nouveaux

Autre (veuillez préciser)

---

15. Quel pourcentage du cours est consacré à la prévention des condamnations injustifiées?

---

16. Selon quelle formule la formation qui aborde la question de la prévention des condamnations injustifiées est-elle offerte?

- Conférence
- Cours en ligne
- Cours en classe
- Cours mixte en ligne et en classe

Autre (veuillez préciser)

---

17. Quelle est la fréquence de ce cours?

- En continu (en tout temps)
- Annuelle
- Mensuelle

Autre (veuillez préciser)

---

18. Y a-t-il des objectifs d'apprentissage précis liés à cette formation? Dans l'affirmative, lesquels sont-ils?

---

19. Y a-t-il une évaluation ou un examen à la fin de la formation?

- Oui
- Non

*Si vous avez répondu par la négative à la question 9 ou après la question 19,*

20. Votre institut est-il en faveur de l'élaboration d'une nouvelle formation à l'échelle nationale sur la prévention des condamnations injustifiées?

- Oui
- Non

21. Si un nouveau programme de formation venait à être élaboré sur la prévention des condamnations injustifiées, quelle formule vous semblerait souhaitable? (Cochez toutes les réponses pertinentes.)

Conférence

Cours en ligne

Cours en classe

Cours mixte en ligne et en classe

Autre (veuillez préciser)

---

22. Avez-vous des commentaires ou des recommandations à formuler sur la formation offerte aux agents de police en matière de prévention des condamnations injustifiées? Autre (veuillez préciser)

---

---

---

---

## Annexe C

### Sous-comité des chefs des poursuites pénales sur la prévention des condamnations injustifiées – Sondage effectué auprès des procureurs de la Couronne sur la formation

1. Veuillez indiquer pour quel service de poursuite vous travaillez (p. ex. Direction de la justice pénale, C.-B., ministère de la Justice)  

---
2. Veuillez indiquer le nombre de procureurs de la Couronne que compte votre service de poursuites (Si vous ne le savez pas, veuillez fournir un chiffre approximatif)  

---
3. Un cours particulier sur la prévention des condamnations injustifiées est-il offert aux procureurs de la Couronne?  
  
 Oui  
 Non

*Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 3,*

4. Quel est l'intitulé du cours?  

---
5. À qui ce cours s'adresse-t-il? (Cochez toutes les réponses pertinentes)  
 Procureurs de la Couronne débutants (membre du barreau depuis moins de cinq ans)  
 Procureurs de la Couronne expérimentés (membre du barreau de cinq à dix ans)  
 Procureurs principaux (membre du barreau depuis plus de dix ans)  
 Tous les procureurs de la Couronne

6. Quelle est la fréquence de ce cours?

En continu (en tout temps)

Mensuelle

Annuelle

Autre (veuillez préciser)

---

*Si vous avez répondu par la négative à la question 3 et après la question 6,*

7. D'autres séances de formation qui abordent la question de la prévention des condamnations injustifiées sont-elles offertes aux procureurs de la Couronne?

Oui

Non

*Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 7,*

8. Veuillez indiquer l'intitulé de la séance de formation (p. ex. cours, conférence, module) qui aborde la question de la prévention des condamnations injustifiées

---

9. À qui ce cours s'adresse-t-il? (Cochez les réponses pertinentes)

Procureurs de la Couronne débutants (membre du barreau depuis moins de cinq ans)

Procureurs de la Couronne expérimentés (membre du barreau de cinq à dix ans)

Procureurs principaux (membre du barreau depuis plus de dix ans)

Tous les procureurs de la Couronne

10. Quels aspects des condamnations injustifiées sont-ils abordés dans le cadre de la formation? (Cochez toutes les réponses pertinentes)

- Rôle de la Couronne et du Procureur général
- Rôle de la police
- Opinions préconçues
- ID par témoin oculaire
- Faux aveux
- Dénonciateurs incarcérés
- Preuves d'alibi
- Interrogatoires de témoins
- Assistance inefficace d'avocats de la défense
- Preuves médico-légales
- Avantages des preuves génétiques
- Communication de la preuve
- Autorisation/approbation des plaintes
- Concession du bien-fondé d'un appel et des éléments de preuve nouveaux

Autre (veuillez préciser)

---

11. Quel pourcentage de la formation est consacré à la prévention des condamnations injustifiées?

---

12. Selon quelle formule la formation qui aborde la question de la prévention des condamnations injustifiées est-elle offerte?

- Conférence
- Cours en ligne
- Cours en classe
- Cours mixte en ligne et en classe

Autre (veuillez préciser)

---

13. Y a-t-il des objectifs d'apprentissage précis liés à cette formation? Dans l'affirmative, lesquels sont-ils?

---

14. Y a-t-il une évaluation ou un examen à la fin de la formation?

Oui

Non

*Si vous avez répondu par la négative à la question 7 ou après la question 14,*

15. Votre bureau de la Couronne est-il en faveur de l'élaboration d'une nouvelle formation à l'échelle nationale sur la prévention des condamnations injustifiées?

Oui

Non

16. Si un nouveau programme de formation venait à être élaboré sur la prévention des condamnations injustifiées, quelle formule vous semblerait souhaitable? (Cochez toutes les réponses pertinentes.)

Cours en ligne

Cours en classe

Cours mixte en ligne et en classe

Autre (veuillez préciser)

---

17. Veuillez indiquer les points à améliorer en matière de formation au sein de votre service concernant la prévention des condamnations injustifiées.

---

18. Avez-vous des commentaires ou des recommandations à formuler sur la formation offerte aux agents de police en matière de prévention des condamnations injustifiées?

---

## Annexe D

### Services de police ayant participé au sondage

Service de police de London  
Sûreté du Québec [SECP — (homicides)]  
Service de police de Laval  
Service de police de Regina  
Service de police d'Ottawa  
Service de police d'Hamilton  
Service de police de Vancouver  
Service de police de Kingston  
Service de police régional de Peel  
Service de police de Calgary  
Service de police d'Amherstburg  
Service de police d'Abbotsford  
Force constabulaire de Terre-Neuve  
Service de police communautaire de Cornwall  
Service de police de Barrie  
Service de police régional de Waterloo  
Service de police de Regina  
Service de police de Saanich  
Service de police de Charlottetown  
Service de police de Saint-Eustache  
Service de police de Bathurst  
Service de police de Woodstock  
Service de police de Brantford  
Service de police de Vancouver Ouest  
Service de police de Gatineau  
Service de police d'Oak  
Service de police de North Bay  
Service de police de Camrose  
Service de police de Guelph  
Service de police régional de York  
Service de police régional de Lakeshore  
Service de police d'Amherst  
Service de police régional d'Halifax  
Service de police d'Edmundston Altona  
Gendarmerie royale du Canada

## **Annexe E**

### **Services de poursuite ayant participé au sondage**

1. Division des poursuites du Manitoba
2. Service des poursuites pénales de la Saskatchewan
3. Directeur des poursuites criminelles et pénales [Montréal (Québec)]
4. Direction de la justice pénale, C.-B. Ministry of Justice & Attorney General
5. Service canadien des poursuites militaires
6. Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse
7. Bureau du procureur de la Couronne de l'Île-du-Prince-Édouard
8. Service des poursuites de la Couronne de l'Alberta
9. Service des poursuites pénales du Canada (AC) (Ottawa)
10. Bureaux du Procureur de la Couronne, ministère du Procureur général de l'Ontario



# CHAPITRE 8 – FAUX PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ

## I. INTRODUCTION

La liberté d'un accusé de choisir de plaider coupable ou non est bien établie dans la *common law* canadienne<sup>283</sup>. Il s'agit d'un droit constitutionnel. Les tribunaux reconnaissent comme principe de justice fondamentale, le droit des accusés de contrôler la conduite de leur défense<sup>284</sup>, notamment les décisions fondamentales à cet égard, comme la manière de plaider. Toutefois, nous savons qu'au Canada, certains ont parfois plaidé coupables de crimes qu'ils n'avaient pas commis et ce, pour diverses raisons. Le phénomène des faux plaidoyers de culpabilité est une question qui préoccupe de plus en plus les experts à l'échelle nationale et internationale. Pour cette raison, le Sous-comité a choisi d'examiner ce sujet important dans le cadre d'un nouveau chapitre de ce rapport aux fins de sensibilisation et de réponse à deux principales questions :

- Quelle est l'ampleur du phénomène des faux plaidoyers de culpabilité au Canada?
- Quelles mesures, le cas échéant, peuvent être prises en vue de réduire le risque lié aux faux plaidoyers de culpabilité?

## II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET CONTEXTE

Il y a plus de 25 ans, l'ancienne Commission de réforme du droit du Canada a clairement indiqué que dans le cadre de la négociation de plaidoyers, on tentait de persuader les accusés de plaider coupables d'infractions qu'ils n'avaient pas commises<sup>285</sup>. Il ne fait aucun doute qu'il en a été de même au Canada. En bref, le

---

283 David Layton et Michel Proulx, « Chapter 9: Plea Discussions », *Ethics and Criminal Law* (2<sup>e</sup> édition), (Toronto: Irwin Law Inc., 2015) p. 427 à 429 et p. 430. Voir également R. c. GDB, 2000 CSC 22, paragr. 34.

284 *Ibid.* p. 430. Voir également R. c. Swain, [1991] 1 R.C.S. 933. (1991), 63 CCC (3d) 481, paragr. 33-36.

285 Commission de la réforme du droit du Canada, « Procédure pénale – les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire, » document de travail 15 1975, p. 46. Voir plus récemment Christopher Sherrin, « *Guilty Pleas from the Innocent* », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, 30 n°1 (Mars 2011), p. 5 et 7.

Aux fins de ce chapitre, en entend par « plaidoyer de culpabilité », un plaidoyer de culpabilité inscrit par un innocent : un accusé a plaidé coupable d'un crime qu'il n'a pas commis ou qui en fait n'a pas eu lieu. Voir par exemple R. c. Hanemaayer, 2008 ONCA 580, dans laquelle les agents de police ont par la suite identifié le véritable contrevenant. Voir également *Marshall c. R.*, 2005 QCCA 852 (affaire dans laquelle on a conclu par la suite au caractère non crédible et non fiable des plaidoyers de culpabilité concernant des agressions sexuelles). La preuve génétique a exonéré Marshall qui souffrait de déficiences intellectuelles. La déclaration de culpabilité a été annulée et un acquittement a été prononcé. Voir également

système de justice pénale du Canada ne permet pas dans tous les cas de se prémunir contre les faux plaidoyers de culpabilité. Il est manifeste qu'il y en a, mais que nous ne connaissons simplement pas l'ampleur de ce phénomène.

Même si en vertu du système de justice canadien actuel, certains accusés peuvent, dans des situations particulières, décider rationnellement de plaider coupable d'un

---

*R. c. Kumar*, asphyxie. Dans *R. c. Shepherd*, 2016 ONCA 188, Maria Shepherd a plaidé coupable d'homicide involontaire coupable relativement au décès de sa belle-fille de trois ans. Compte tenu des recommandations conjointes, elle a été condamnée à une peine de deux ans moins un jour d'emprisonnement suivie d'une période de trois ans de probation. Le principal pathologiste pédiatrique de l'époque en Ontario, le Dr Charles Smith, avait effectué une autopsie à la suite de laquelle il avait conclu que l'enfant était décédé des suites d'un coup du revers porté derrière la tête du défunt par la contrevenante qui portait une montre-bracelet. Smith a conclu que cette dernière correspondait aux marques de la blessure de l'enfant; Smith a conclu que l'enfant avait été victime d'un homicide. Si l'affaire avait été portée devant les tribunaux, la Couronne a indiqué qu'elle solliciterait une peine d'emprisonnement sévère. En appel, la Cour a conclu que les nouveaux éléments de preuve avaient complètement discrédité la cause du décès et qu'aucun lien n'avait été établi entre la conduite de M<sup>me</sup> Shepherd et le décès de sa belle-fille. Les témoignages d'experts admis comme nouveaux éléments de preuve en appel étaient différents quant à la cause du décès. Par conséquent, la Cour a indiqué que l'on ne pouvait plus considérer le plaidoyer de culpabilité comme éclairé. La Cour d'appel a ajouté que le système de justice avait fortement incité M<sup>me</sup> Shepherd à changer son plaidoyer de non-culpabilité en plaidoyer de culpabilité. Ce dernier, ainsi que la déclaration de culpabilité ont été annulés et un acquittement a été prononcé. Dans *R. c. Brant*, 2011 ONCA 362, Richard Brant, initialement accusé d'homicide involontaire coupable relativement au décès de son fils nouveau-né, a plaidé coupable à l'égard de voies de faits graves. Il a toujours clamé son innocence, mais a plaidé coupable compte tenu de l'avis non équivoque de Smith selon lequel son fils était décédé d'une blessure à la tête non accidentelle. En appel, on a conclu que la preuve médicale était non concluante et qu'il n'y avait aucune donnée circonstancielle étayant une conclusion selon laquelle Brant avait intentionnellement blessé son fils. Le plaidoyer de culpabilité a été annulé et un acquittement a été prononcé. Dans *R. c. CF*, 2010 ONCA 691, CF a plaidé coupable après la conclusion du Dr Smith selon laquelle son nouveau-né était décédé des suites d'un infanticide. Aucun des cinq experts qui ont par la suite examiné le dossier n'a tiré cette conclusion. En appel, le plaidoyer de culpabilité de CF a été annulé. Dans *R. c. Sherret-Robinson*, 2009 ONCA 886, Sherret-Robinson a été inculpée du meurtre au premier degré de son fils de quatre mois. Elle a toujours clamé son innocence. L'accusation de meurtre a été par la suite retirée et une accusation d'infanticide a été portée. Même si Sherret-Robinson a plaidé non coupable relativement à l'accusation d'infanticide, elle a convenu de ne pas contester plusieurs faits, notamment une allégation selon laquelle elle avait étouffé son enfant. Elle a été condamnée à une peine d'un an d'emprisonnement qu'elle a purgé plusieurs années plus tard. Par la suite, après examen des affaires dans lesquelles Dr Smith avait formulé un avis, les experts n'ont pu établir que le décès était attribuable à un étouffement. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu en 2009 que son enfant était probablement décédé des suites d'un accident (paragr. 8 et 9); la déclaration de culpabilité a été annulée et un acquittement a été prononcé. La Cour a conclu qu'elle avait été déclarée coupable de manière injustifiée du fait d'une preuve pathologique viciée.

En attendant, l'affaire concernant Phillip Tallio était toujours non réglée. En novembre 1983, Tallio a plaidé coupable du meurtre au deuxième degré d'une petite fille de 22 mois. Il était âgé de 17 ans au moment de l'incident. Il a été condamné à une peine à perpétuité et a été placé dans un établissement carcéral où il est resté près de 35 ans. Tout au long de son incarcération, il a clamé son innocence. Toutefois, le 30 juin 2017, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accordé une prorogation de délai pour permettre à Tallio d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité. Dans une décision du 12 mars 2018, cette même instance a fait droit à la demande de Tallio visant le prélèvement de tissus de la victime aux fins d'analyse génétique. Voir *R. c. Tallio*, 2018 BCCA 83.

crime qu'ils n'ont pas commis, le présent Sous-comité part du principe que, du point de vue de l'État, l'inscription d'un faux plaidoyer de culpabilité n'est jamais une issue acceptable dans le système de justice pénale canadien<sup>286</sup> et qu'il n'est en aucun cas dans l'intérêt public de déclarer un innocent coupable. De plus, le Sous-comité croit fermement que même si les accusés ont en fin de compte la liberté de contrôler la conduite de leur défense, tous les participants au système de justice pénale, notamment les avocats de la défense, ont une obligation éthique de prendre toutes les mesures raisonnables relevant de leur compétence pour empêcher l'inscription de faux plaidoyers de culpabilité.

La Cour suprême du Canada a indiqué que « notre système de justice repose sur le précepte selon lequel l'innocent ne doit pas être déclaré coupable [...] et qu'une société juste ne saurait tolérer qu'un innocent soit condamné et puni<sup>287</sup>. » Il incombe aux gouvernements ainsi qu'aux autres participants du système de justice pénale d'examiner la portée du problème, ses raisons et si l'on prend toutes les mesures raisonnables possibles en vue de réduire le risque de faux plaidoyers de culpabilité dans les affaires en matière pénale au Canada ou si l'on peut ou doit en faire davantage.

### III. GÉNÉRALISATION DES FAUX PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ CHEZ LES INNOCENTS

Les faux plaidoyers de culpabilité s'apparentent aux faux aveux dans la mesure où des personnes avouent des crimes qu'elles n'ont pas commis<sup>288</sup>. Toutefois, contrairement aux faux aveux qui en principe ont lieu dans le cadre d'interrogatoires de la police, les faux plaidoyers de culpabilité (comme ceux qui sont valides), font suite de manière générale aux discussions entre un accusé et son avocat de la défense ou aux pourparlers de règlement entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense. Selon certains experts, le nombre de cas bien documentés de faux plaidoyers de culpabilité augmente et les nombreuses inscriptions annuelles de plaidoyers de culpabilité au Canada laissent entendre que les faux plaidoyers de culpabilité sont vraisemblablement plus importants que ce que nous pensons,

---

286 Voir Martin, G. Arthur, « Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions », (ministère du Procureur général de l'Ontario, 1993), à 293, (ci-après appelé le « Rapport Martin »), dans lequel le Comité a indiqué ce qui suit : [Traduction] : « Il n'est pas dans l'intérêt de la justice en Ontario de permettre un plaidoyer de culpabilité lorsqu'un accusé clame son innocence. »

287 *R. c. Seaboyer et R. c. Gayme*, [1991], 2 RCS 577, aux paragr. 29 et 31, respectivement.

288 Certains experts ont souligné que des innocents plaident parfois coupables pour des raisons susceptibles de les amener à faire de faux aveux. Voir Brandon Garrett, « Innocence on Trial », dans *Convicting the Innocent*, (Cambridge MA: Harvard University Press, 2011), p. 152. Voir également Allison D. Redlich, « The Susceptibility of Juveniles to False Confessions and False Guilty Pleas », *Rutgers Law Review* 62, n° 4 (2010), 943 à 952 et Jerome Kennedy, « Plea Bargains and Wrongful Convictions », *The Criminal Law Quarterly* 63, n° 4 (2016), 556. Concernant le lien entre les faux aveux et les faux plaidoyers de culpabilité, voir le National Registry of Exonerations sur le lien suivant : <http://www.law.umich.edu/special/exoneration/Pages/Guilty-Pleas.aspx>.

mais passent inaperçus<sup>289</sup>. De plus, ils sont plus difficiles à définir. En outre, ce phénomène a été beaucoup moins analysé que les faux aveux<sup>290</sup>. En ce qui concerne les personnes disculpées aux États-Unis, certains travaux de recherche indiquent que celles qui font de faux aveux risquent trois fois plus de plaider coupables de crimes qu'elles n'ont pas commis que celles exonérées qui n'avaient pas fait de faux aveux<sup>291</sup>. La doctrine grandissante indique également que certaines sous-populations, comme les jeunes, les Autochtones, ceux qui souffrent de troubles de santé mentale ou cognitifs ou qui sont marginalisés en raison de divers facteurs, comme la race, la pauvreté ou certaines combinaisons de ces facteurs, peuvent être particulièrement à risque de faire de faux aveux ou d'inscrire de faux plaidoyers de culpabilité<sup>292</sup>.

Cela étant dit, aucune étude canadienne à ce jour n'a quantifié, par des recherches empiriques, l'ampleur du phénomène des accusés au Canada qui choisissent de plaider coupables de crimes qu'ils n'ont pas commis. Même si Innocence Canada (anciennement l'Association in Defence of the Wrongly Convicted) a défini 5 affaires d'exonérations parmi les 21 dans lesquelles il y avait un lien direct avec

---

289 Kent Roach, « Wrongful Convictions in Canada », *University of Cincinnati Law Review* 80, n° 4 (2012), 1465 à 1466 et 1467 ainsi que 1475 et 1476; Kent Roach, « The Wrongful Conviction of Indigenous People in Australia and Canada », *Flinders Law Journal* 17 (2015), 203 à 205 et Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, p. 1 et 4 (QL printout).

290 Redlich, « The Susceptibility of Juveniles to False Confessions », *Rutgers Law Review*, 943 à 943 et 944 et 951 et 957. D'après certains experts comme Redlich, les travaux de recherche menés sur les faux plaidoyers de culpabilité sont peu nombreux malgré le fait que la plupart des déclarations de culpabilité font suite à des plaidoyers de culpabilité et que ce domaine nécessite une plus grande attention.

291 Voir National Registry of Exonerations susmentionné.

292 La vulnérabilité particulière de certains groupes au sein de la population qui plaident coupables de crimes qu'ils n'ont pas commis ou qui font de faux aveux est examinée dans des articles comme celui de Redlich, « The Susceptibility of Juveniles to False Confessions », *Rutgers Law Review*, 943, à 943-945, et 951, 957. Redlich et certains experts laissent entendre que certaines jeunes (aux États-Unis « juveniles ») peuvent être plus à risque que les adultes d'inscrire de faux plaidoyers de culpabilité pour diverses raisons et qu'il est nécessaire d'effectuer davantage de travaux de recherche. Voir également à cet égard, Joshua Tepfer, Laura Nirider et Lynda Tricarico, « Arresting Development: Convictions of Innocent Youth », *Rutgers Law Review* 62, 887 à 894; Drizin, Steven & Luloff, Greg, « Are Juvenile Courts a Breeding Ground for Wrongful Convictions? », *Northern Kentucky Law Review* 34 (2007), 257, 257-62; Amanda Carling, « A Way to Reduce Indigenous Overrepresentation: Prevent False Guilty Plea Wrongful Convictions », *The Criminal Law Quarterly* 64, n° 3 (2017), 64 CLQ 415; Roach « The Wrongful Conviction of Indigenous People », *Flinders Law Journal*, 203; Sherrin « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, p. 7 (QL printout) et l'affaire du Central Park Five dans laquelle cinq adolescents noirs et latino-américains d'Harlem avaient fait de faux aveux concernant leur participation aux violents viols et agression d'un coureur de Central Park, comme indiqué dans Sharon L. Davies, « The Reality of False Confessions – Lessons of the Central Park Jogger Case », *New York University Review of Law and Social Change* 30 (2005) : 209 et dans Sarah Burns, *The Central Park Five : A Chronicle of a City Wilding* (New York, Alfred A. Knopf, 2011). La vulnérabilité de certains groupes à des condamnations injustifiées de manière générale est examinée au chapitre 10 de ce rapport sur les populations à risque.

les faux plaidoyers de culpabilité<sup>293</sup>, il n'y a pas de liste nationale exhaustive « officielle » de tels cas au Canada. La doctrine canadienne qui a examiné ce phénomène a indiqué [Traduction] « qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'ils sont assez répandus<sup>294</sup> » et qu'il y a probablement beaucoup plus de cas non documentés.<sup>295</sup>

Toutefois, les experts canadiens ont tenté d'évaluer la généralisation des faux plaidoyers de culpabilité au Canada par rapport aux données connues, estimations qui découlent en partie de la logique et du bon sens. Selon certains universitaires canadiens, notre système de justice pénale est aux prises avec plus de 450 000 accusés par année et la vaste majorité d'entre eux plaident coupables, ce qui pourrait laisser entendre que des centaines, voire des milliers de personnes plaident chaque année coupables de crime qu'elles n'ont pas commis (même si seulement 1 % des plaidoyers de culpabilité sont faux)<sup>296</sup>. Dans le Rapport de 2017 du Sénat sur les délais dans le système de justice pénale au Canada, les sénateurs ont examiné la question des témoignages et ont indiqué que 90 % des affaires au pénal ne faisaient pas l'objet de poursuites et étaient en majorité réglées au moyen de négociations de plaidoyers<sup>297</sup>. Certains experts canadiens reconnus ont indiqué ce qui suit : [Traduction] « [...] Étant donné la preuve récente de l'inscription tant irrationnelle que rationnelle des plaidoyers de culpabilité par des innocents, on ne peut présumer que tous ceux au Canada qui plaident coupables le sont réellement<sup>298</sup>. »

De plus, selon des travaux de recherche, des innocents n'inscrivent pas de plaidoyers de culpabilité uniquement pour des crimes graves, mais également pour des infractions moindres. Historiquement, les affaires les plus connues de condamnations injustifiées au Canada portaient généralement sur une question d'homicide ou d'agression sexuelle. Les infractions moindres n'ont pas reçu autant d'attention ou n'ont pas été aussi examinées. Par conséquent, on ignore combien de faux plaidoyers de culpabilité relatifs à des infractions moindres ont été inscrits dans cet État<sup>299</sup>. Les avocats et à vrai dire les accusés en soi, peuvent être moins amenés

---

293 Innocence Canada les énumère comme : Anthony Hanemaayer, Dinesh Kumar, Maria Shepherd, Sherry Sherret-Robinson et Richard Brant. Techniquement, Sherret-Robinson n'a pas plaidé coupable d'infanticide. Mais a choisi de ne pas contester la prétention de la Couronne selon laquelle elle avait étouffé son enfant. Voir le site Web d'Innocence Canada qui documente chacune des 21 affaires dans lesquelles cet organisme a été directement impliqué aux fins de discussions à cet égard. <http://innocencecanada.com/exonerations/>.

294 Sherrin « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, p. 18 (QL Printout). Certains universitaires américains font également valoir que des défendeurs innocents plaident plus souvent coupables que ce que la plupart des gens pensent. Voir par exemple, John H. Blume et Rebecca Helm, « The Unexonerated: Factually Innocent Defendants Who Plead Guilty », *Cornell Law Review* 100, n° 1(2014), 157 à 157 et 161.

295 Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, 1 à 4 (QL printout).

296 *Ibid.* p. 4.

297 L'honorable Bob Runciman et l'honorable George Baker, « Delaying Justice is Denying Justice: An Urgent Need to Address Lengthy Court Delays in Canada », Rapport final du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, juin 2017, p. 44.

298 Roach, « Wrongful Convictions in Canada », *University of Cincinnati Law Review*, 1465, à 1475.

299 *Ibid.* p. 1474 et 1475.

à obtenir réparation en ce qui a trait à des déclarations de culpabilité concernant des infractions relativement mineures à l'égard desquelles des peines moindres ont été imposées. Certains avancent que le taux de faux plaidoyers de culpabilité concernant des infractions relativement mineures pourrait être plus élevé que pour les crimes plus graves<sup>300</sup>. Un innocent peut décider rationnellement d'inscrire de manière précoce un plaidoyer de culpabilité en vue de régler plus rapidement la question en jeu dans des affaires mineures (dans lesquelles on s'attend à ce que la peine soit plus clément) pour éviter les conséquences financières, émotionnelles et connexes du long processus de contestation des faits reprochés<sup>301</sup>, notamment le refus d'une mise en liberté sous caution.

Dans une récente affaire canadienne, la Cour d'appel du Manitoba a autorisé un accusé autochtone à retirer son plaidoyer de culpabilité. Elle a annulé sa déclaration de culpabilité et prononcé son acquittement après la déposition de témoignages étayant le fait qu'il ne pouvait être l'auteur du crime pour lequel il avait plaidé coupable, étant donné qu'il était sous garde au moment de la perpétration de celui-ci. Richard Joseph Catcheway a été arrêté en septembre 2017 pour plusieurs infractions, notamment pour présence illégale dans une maison d'habitation (le 10 mars 2017). En novembre 2017, il a inscrit un plaidoyer de culpabilité à l'égard de celle-ci et a été condamné en janvier 2018 à une détention présentencielle de 6 mois et un jour de comparution et une période de probation de 18 mois. Le fait qu'il était détenu au Centre correctionnel de Brandon au moment de la perpétration de l'infraction à Winnipeg a été révélé quelques semaines suivant sa déclaration de culpabilité. Même si les raisons pour lesquelles M. Catcheway a décidé de plaider coupable ne sont pas parfaitement claires, il a indiqué au rédacteur de son rapport présentiel – commentaires qui sont d'ailleurs cités dans le mémoire conjoint déposé auprès de la Cour d'appel – qu'il avait inscrit un plaidoyer de culpabilité à tout le moins en partie en vue d'éviter un procès :

[Traduction] « [...] Il a initialement indiqué ne pas se rappeler la soirée au cours de laquelle il a été accusé de présence illégale dans une maison d'habitation. Il a ensuite déclaré avoir plaidé coupable pour éviter de subir un procès et du fait d'une déclaration sur bande vidéo dans laquelle on faisait part de sa présence lors de la perpétration de l'infraction. Au cours de l'entrevue, il a continué de dire qu'il ne se rappelait pas l'évènement et qu'il n'était pas présent au moment

---

300 Voir Joan Brockman, « An Offer You Can't Refuse: Pleading Guilty When Innocent », *Criminal Law Quarterly* 56, nos 1 et 2 (2010), 116 (partie2), p. 3 (QL printout). Voir également Josh Bowers, « Punishing the Innocent » *University of Pennsylvania Law Review* 156, no 5 (2008) 1117 et Blume et Helm, « The Unexonerated », *Cornell Law Review*, 157 à 173 et 174. Blume et Helm font valoir que de nombreux innocents accusés d'une infraction relativement mineure plaident coupables en vue d'éviter de passer plus de temps en détention. Selon d'autres, comme Sherrin « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, à 5 et 7, les coûts liés à un procès (notamment croupir en prison) peuvent simplement être jugés trop lourds par rapport à la peine liée à un plaidoyer de culpabilité et que cela peut s'avérer particulièrement vrai dans les affaires relativement mineures.

301 Voir Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, à 5 et 7. Voir également Josh Bowers, « Punishing the Innocent », *University of Pennsylvania Law Review*, p. 1132 et 1139.

de la perpétration de l'infraction [...]»<sup>302</sup>. »

Comme il fallait s'y attendre, les travaux de recherche sur les faux plaidoyers de culpabilité sont plus nombreux aux États-Unis, ce qui vaut de manière générale pour le phénomène des condamnations injustifiées. Ceux-ci ont indiqué que parmi les 250 premiers cas d'exonération par preuve génétique, 19 personnes avaient plaidé coupables d'un crime pour lequel elles ont par la suite été disculpées (soit 7,6 %)»<sup>303</sup>. Le professeur Brandon Garrett laisse entendre que ces données pourraient être trompeuses au niveau du pourcentage global de faux plaidoyers de culpabilité, du fait que les 250 affaires portaient sur des infractions graves (notamment de meurtre) où les accusés pourraient être hésitants, et cela peut se comprendre, à plaider coupables en raison de la sévérité de la peine s'y rattachant. Selon certains experts américains, le taux de faux plaidoyers de culpabilité aux États-Unis peut être de manière générale plus élevé lorsque l'on prend en considération l'ensemble des infractions. [Traduction] « C'est une chose d'avouer à tort la commission d'un crime si ce dernier est relativement mineur et que la peine imposée est un an d'emprisonnement, mais il en est tout autrement si l'issue est l'emprisonnement à perpétuité [...]»<sup>304</sup>. »

Le National Registry of Exonerations est un projet concerté entre l'Irvine Newkirk Centre for Science and Society de l'Université de Californie, la Faculté de droit de l'Université du Michigan et le Michigan State University College of Law. Il fournit des renseignements sur tous les cas d'exonération connus aux États-Unis depuis 1989. (Contrairement aux cas d'exonération reconnus par l'Innocence Project (New York), le National Registry ne se limite pas à reconnaître les exonérations par preuve génétique uniquement).

Compte tenu de cette mise en garde, dans son rapport de 2018, le National Registry a indiqué avoir consigné 2 161 cas d'exonération aux États-Unis de 1989 à 2017»<sup>305</sup>. En ce qui concerne cette dernière année, le Registry a fait état de 139 cas d'exonération – pour 36 d'entre eux, il y avait eu déclaration de culpabilité sur la base de plaidoyers de culpabilité; pour les 29 autres, il y avait eu de faux aveux. Par conséquent, dans 25,9 % des exonérations définies par le National Registry en 2017, des plaidoyers de culpabilité avaient été inscrits.

L'Innocence Project (New York) a lancé une campagne en 2017 aux fins de sensibilisation à la question des faux plaidoyers de culpabilité. Durant cette période, dans près de 11 % des 349 cas de disculpation, de faux plaidoyers de culpabilité avaient été inscrits»<sup>306</sup>.

---

302 Mémoire conjoint des parties, Sa Majesté la Reine et Richard Joseph Catcheway, Cour d'appel du Manitoba, n° de dossier : AR18-30-09003, au paragr. 25.

303 Garrett, « Chapter 6: Innocence on Trial », *Convicting the Innocent*, p. 150.

304 *Ibid.* p. 151.

305 The National Registry of Exonerations, Exonerations en 2017, 14 mars 2018, p. 3.

306 Innocence Project, accès au site 19 janvier 2018. <https://www.innocenceproject.org/guilty-plea-campaign-announcement>.

## IV. RAISONS POUR LESQUELLES DES INNOCENTS PLAIDENT COUPABLES DE CRIMES QU'ILS N'ONT PAS COMMIS

Aussi paradoxal que cela puisse sembler, des innocents plaident parfois coupables de crimes qu'ils n'ont pas commis pour diverses raisons. Selon certains experts, la raison principale en est que l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité permet à un accusé, qu'il soit coupable ou non, d'éviter l'incertitude liée à l'issue d'un procès et de se voir imposer la peine la plus clémente ce qui est généralement le cas dans ces situations<sup>307</sup>. (Une inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité a longtemps été reconnue en *common law* comme étant un facteur atténuant lors de la détermination de la peine<sup>308</sup>).

Toutefois, des innocents peuvent plaider coupables de crimes qu'ils n'ont pas commis pour d'autres raisons, tant rationnelles qu'irrationnelles, notamment pour les facteurs indiqués ci-après ou une combinaison de ceux-ci :

- Jeune âge<sup>309</sup>;
- Troubles de santé mentale<sup>310</sup>;

---

307 Voir Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, partie II, p. 4 et 5 et 9 (QL printout). Voir également Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, 427 à 456. Selon certains experts américains, malgré le peu de travaux de recherche dans ce domaine, près de 50 % des innocents dans des expériences de laboratoire ont été amenés à plaider coupables. Les avantages liés aux plaidoyers de culpabilité sont souvent cités comme justifiant l'inscription de plaidoyers de culpabilité dans les travaux de recherche américains à date, c.-à-d. voir Redlich, « The Susceptibility of Juveniles to False Confessions », *Rutgers Law Review* à 951 et 952. Dans le contexte canadien, Anthony Hanemaayer et Dinesh Kumar sont cités comme exemples à cet égard. Voir *R. c. Hanemaayer*, 2008 ONCA 580 aux paragr. 19 et 20 et *R. c. Kumar*, 2011 ONCA 120 au paragr. 34. Voir également l'affaire *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, aux paragr. 35 et 45 dans laquelle le juge Moldaver au nom de la Cour explique les avantages découlant d'ententes de plaidoyers donnant lieu à des plaidoyers de culpabilité et les observations conjointes sur la peine.

308 Voir des affaires plus anciennes comme *R. c. Johnston et Tremayne* 1970 2 OR 780 (CA) au paragr. 7, *R. c. de Haan* 1967 3 ALL ER 618 et *R. c. Rosenberg* 1993 OJ N° 3260 (Gen. Div.), paragr. 17 et 19 pour des renvois à ce principe bien établi. Affaires plus récentes, comme *R. c. Sandercock* (1985) 22 CCC (3d) 79 (Alta. CA) et *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, au paragr. 81. Voir également la discussion sur une inscription précoce de plaidoyer de culpabilité comme circonstance atténuante dans le *Rapport Martin*, début p. 309 ainsi que les ouvrages sur la détermination de la peine comme Allan S. Manson et al. *Sentencing and Penal Policy in Canada (2<sup>e</sup> éd.)* (Toronto: Emond Montgomery Publications Ltd., 2008), au chapitre 3, Aggravating and Mitigating Factors, à 117 et 132 en particulier. Même si le concept des circonstances atténuantes généralement pris en compte lors de la détermination de la peine dans les affaires pénales a été reconnu depuis des siècles en *common law* et est prévu à l'article 718.2 du *Code criminel*, Canada n'a jamais codifié des facteurs atténuants précis dans le *Code criminel*. Voir *R. c. Arcand* 2010 ABCA 363 à cet égard aux paragr. 34 et 60.

309 Redlich, « The Susceptibility of Juveniles to False Confessions », *Rutgers Law Review*, 943.

310 Voir Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, p. 7 (QL Printout). Voir également Roach, « Wrongful Convictions in Canada », *University of Cincinnati Law Review*, 1465 à 1506 concernant les déficiences mentales comme étant un facteur dans les faux aveux ainsi que dans les faux plaidoyers de culpabilité.

- Déficience intellectuelle<sup>311</sup>;
- Croyance qu'avouer leur culpabilité leur permettra de rentrer chez eux<sup>312</sup>;
- Nécessité d'atténuer le stress psychologique<sup>313</sup>;
- Souhait d'être libéré<sup>314</sup>, parfois, il semble improbable d'obtenir une mise en liberté sous caution, souvent en raison du casier judiciaire de l'accusé<sup>315</sup>;
- Inculpation d'une infraction mineure<sup>316</sup> et croyance que la peine découlant d'une inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité sera moins sévère que la sanction résultant d'une déclaration de culpabilité à la suite d'un procès;
- Souhait ou nécessité d'éviter les conséquences émotionnelles, financières et autres liées à la défense d'une affaire au pénal et à la tenue d'un procès<sup>317</sup>;
- Croyance qu'avouer le crime ou à tout le moins un certain rôle joué à cet égard, donnera lieu à l'imposition d'une peine moins sévère<sup>318</sup>;
- Croyance que la situation est vouée à l'échec dans la mesure où la police et autres acteurs étatiques semblent être convaincus de leur culpabilité; et vraisemblance d'une déclaration de culpabilité, compte tenu de la solidité apparente de la preuve de la Couronne malgré leur innocence<sup>319</sup>;

---

311 Voir Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, p. 7 (QL Printout). Voir également *Marshall c. R.*, 2005 QCCA 852 (affaire dans laquelle on a conclu par la suite que les plaidoyers de culpabilité relatifs à des agressions sexuelles étaient peu crédibles ou fiables). Une preuve génétique a permis d'exonérer Marshall qui souffrait de déficiences intellectuelles. Les déclarations de culpabilité ont été annulées et un acquittement a été prononcé.

312 Garrett, « Chapter 2: Contaminated Confessions », *Convicting the Innocent*, p. 18.

313 Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, p. 7 (QL Printout).

314 Voir par exemple à cet égard David M. Tanovich, « Taillefer: Disclosure, Guilty Pleas and Ethics », *Criminal Reports* 17, n° 6 (2004) :149. Le phénomène de l'inscription de plaidoyers de culpabilité en échange d'une peine qui permettra à des détenus accusés, néanmoins innocents, d'être mis en liberté est abordé plus en détail dans le chapitre plus bas.

315 Voir Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law* « Plea Discussions », 427 à 456 et 457. Voir également Carling, « A Way to Reduce Indigenous Overrepresentation », *The Criminal Law Quarterly*, 415, plus particulièrement la partie 3: What's New and Why, regarding why aboriginal persons may be more inclined to plead guilty at the bail stage.

316 Blume et Helm, « The Unexonerated », *Cornell Law Review*, p. 157 à 173.

317 Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, p. 427 à 456. Voir Sherrin « Guilty Pleas » *Windsor Review of Legal and Social Issues*, sur ces coûts financiers et émotionnels, le stress, l'anxiété, etc... liés à la contestation, p. 5 et 6. Voir également la discussion à cet égard dans Brockman, « An Offer You Can't Refuse », *Criminal Law Quarterly*, partie 3.

318 Voir Davies, « The Reality of False Confessions » *New York University Review of Law and Social changes*, p. 6 concernant les aveux qui minimisent leurs rôles. Pour un examen approfondi de cette affaire, voir Sarah Burns, *The Central Park Five*. Il importe de souligner que cette affaire porte sur de faux aveux qui ont donné lieu à de faux plaidoyers de culpabilité. Les 5 jeunes dans l'affaire du coureur de Central Park ont été déclarés coupables et emprisonnés. Toutefois, ils ont été par la suite exonérés pour les violents viol et agression d'une femme à la suite des aveux faits par un autre homme et de la preuve génétique de celui-ci étayant le crime.

319 Anthony Hanemaayer est un exemple d'accusé qui a changé son plaidoyer de non-culpabilité en plaidoyer de culpabilité en vue d'éviter une peine plus sévère et en raison de la solidité apparente de la preuve de la Couronne, en l'espèce la solidité de la déposition du témoin oculaire. Voir également Garrett, « Chapter 2: Contaminated Confessions », *Convicting the Innocent*, p. 22 et 23 et Burns, *The Central Park Five*.

- Protection du véritable contrevenant<sup>320</sup>;
- Défaut d'alibi<sup>321</sup>;
- Souhait de régler rapidement l'affaire<sup>322</sup>;
- Pression ressentie de la part de l'avocat de la défense ou du procureur de la Couronne<sup>323</sup>;
- Le contrevenant est aux prises avec plusieurs infractions et est coupable de la perpétration de certaines d'entre elles. Par conséquent, il lui importe peu d'être déclaré coupable de l'ensemble d'entre elles si cela n'a aucune incidence sur la peine globale<sup>324</sup>;
- Imposition d'une peine moins sévère et donc permet d'éviter les conséquences négatives collatérales susceptibles de découler d'une peine plus longue imposée à la suite d'un procès, comme le renvoi<sup>325</sup>; et
- Parfois, en raison du fait que l'accusé, au cours du processus d'interrogation, en vient à croire qu'il est l'auteur du crime<sup>326</sup>;

Ces facteurs qui dans certains cas peuvent se chevaucher, méritent tous d'être examinés de manière plus approfondie quant à leur rapport avec les faux plaidoyers de culpabilité. L'État, représenté par les agents de police et la Couronne, n'a manifestement aucun contrôle sur bon nombre de ces facteurs, mis à part le fait d'y être sensible au cours des interrogatoires de la police et l'examen du dossier par le procureur de la Couronne dans le cadre de l'évaluation de la probabilité

---

320 Voir Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, p. 427 à 456. Voir Sherrin « Guilty Pleas » *Windsor Review of Legal and Social Issues*, partie C, p. 7.

321 Voir cette question en litige dans l'affaire Anthony Hanemaayer, comme discutée dans l'article de Brockman, « An Offer You Can't Refuse », *Criminal Law Quarterly*, partie 2.

322 Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, à 456.

323 Garrett, *Convicting the Innocent*, p. 150 et 153.

324 Voir Sherrin, « Guilty Pleas » *Windsor Review of Legal and Social Issues*, partie C, p. 7 (QL printout).

325 Par exemple, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, une peine d'au moins six mois d'emprisonnement donnerait lieu à une perte du droit d'interjeter appel d'une ordonnance d'expulsion d'un résident permanent. *R. c. Pinas* (2015) OJ No 941 (CA) et art. 64(2) de la LIPR.

326 L'affaire américaine de Michael Crowe illustre bien ce point final. Voir une brève discussion à cet égard dans Steven Drizin, Laura Nirider et Joshua Tepfer, « Juvenile Justice Investigation: Narrative Contamination, Cultural Stereotypes and the Scripting of Juvenile False Confessions », *Examining Wrongful Convictions*, eds. Allison D. Redlich et al. (Durham, North Carolina: Carolina Academic Press, 2014), à 182 et 183. Voir également *Crowe c. County of San Diego*, ainsi que l'affaire Jeffrey Deskovic dont fait état Garrett, « Chapter 2: Contaminated Confessions », *Convicting the Innocent*, p. 14 et 18; Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, p. 6 et 7 et Rachel Aviv, *Remembering the Murder You Didn't Commit, A Reporter at Large*, *The New Yorker*, 19 juin 2017. Pour une discussion plus approfondie sur les nombreuses raisons susceptibles d'amener des innocents à plaider coupables, voir Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, Part C, p. 6 et 7 (QL printout); voir également Kennedy, « Plea Bargains », *The Criminal Law Quarterly*, 556 à 4 (c) pour une liste des facteurs contribuant selon lui à de faux plaidoyers de culpabilité et Allison D, Redlich et al. « The Psychology of Defendant Plea Decision Making » *American Psychologist* 72, n° 4 (2017), 339 et 352.

de condamnation. En fait, on pourrait soutenir que plusieurs de ces facteurs se rattachent plutôt au rôle de l'avocat de la défense dans le cadre de la prestation de services de consultation à l'égard de leur client. Étant donné que ce chapitre mettra l'accent sur les mesures susceptibles d'être prises par les acteurs étatiques, comme les policiers et les procureurs de la Couronne, en vue d'atténuer le risque de faux plaidoyers de culpabilité, le Sous-comité quant à lui, a choisi de se concentrer sur des domaines dans lesquels ces acteurs sont en jeu, notamment d'examiner de manière plus approfondie le lien entre le refus d'obtenir une mise en liberté sous caution et l'inscription d'un faux plaidoyer de culpabilité, en partie en raison du fait que la Couronne a un certain contrôle sur ce facteur, compte tenu de sa capacité à fournir des directives aux procureurs par l'entremise de politiques à ce sujet, ce qui en fin de compte, peut se traduire dans les positions adoptées à l'égard d'une mise en liberté sous caution dans certains cas.

Cela étant dit, il importe d'indiquer clairement dès le début que le Sous-comité ne laisse nullement entendre que la Couronne devrait adopter une position plus indulgente relativement à la mise en liberté sous caution à moins que cela soit jugé nécessaire ou approprié dans un dossier donné en vue de réduire le risque d'inscription d'un faux plaidoyer de culpabilité par un accusé pour éviter une détention avant procès. Le Sous-comité croit fermement que pour déterminer sa position en matière de mise en liberté sous caution, la priorité de la Couronne est et doit être à juste titre la sécurité publique. Les procureurs de la Couronne sont également tenus de suivre les politiques en la matière de leurs services de poursuite ainsi que les préceptes de la *common law* à cet égard. Cette discussion vise plutôt à définir ce que la doctrine tend à indiquer à ce jour concernant le lien entre les accusés qui se voient refuser une mise en liberté sous caution et l'inscription d'un faux plaidoyer de culpabilité. Qui plus est, cette discussion a pour objectif d'indiquer la voie à suivre quant à la poursuite de recherches plus poussées.

Les travaux de recherche démontrent de plus en plus qu'un accusé qui s'est vu refuser des mises en liberté sous caution ressent une plus forte pression (contrairement à un accusé non détenu) de plaider coupable pour simplement être libéré<sup>327</sup>. Dans un rapport de juillet 2014 sur la mise en liberté sous caution, l'Association canadienne des libertés civiles (ACLIC) a indiqué que des pressions sont exercées sur les accusés aux fins d'un plaidoyer de culpabilité pour éviter « un

---

327 Elsa Euvrard et Chloe Leclerc, « Pre-trial detention and guilty pleas: Inducement or coercion? » *Punishment & Society* 19 n° 5 (2017). Voir également Association canadienne des libertés civiles et Fidécimmis canadien d'éducation en libertés civiles, *Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention*, juillet 2014, p. 3 et 4 et Carling, « A Way to Reduce Indigenous Overrepresentation », *The Criminal Law Quarterly*, à 425 et 427 en particulier; voir également : Will Dobbie, Jacob Goldin et Crystal S. Yang « The Effects of Pre-Trial Detention on Conviction, Future Crime, and Employment: Evidence from Randomly Assigned Judges ». *American Economic Review* 108, n° 2 (2018): 201 et 240. Les chercheurs ont conclu dans le cadre de cette étude (420 000 défendeurs en matière criminelle), que la détention avant procès augmente considérablement le risque de déclaration de culpabilité, principalement en raison d'un accroissement du nombre de plaidoyers de culpabilité. Selon les auteurs, ces conclusions sont conformes avec celles selon lesquelles la détention avant procès affaiblit le pouvoir de négociation de l'accusé.

temps mort » surpeuplé<sup>328</sup>. Toutefois, les travaux de recherche canadiens indiquent moins clairement la mesure dans laquelle des innocents inscrivent des plaidoyers de culpabilité du fait qu'ils se sont vus refuser une mise en liberté sous caution et souhaitent simplement être libérés. La doctrine canadienne affirme que c'est le cas. Néanmoins, une nouvelle fois, à l'instar des condamnations injustifiées de manière générale, la portée du phénomène n'est pas claire. Certains universitaires font valoir qu'il est raisonnable de présumer que bon nombre d'innocents plaident coupables en vue d'éviter un placement sous garde (notamment risque d'une longue période de détention) ou l'imposition de conditions dans certains centres de détention avant procès. De plus, ils indiquent que l'on peut s'attendre à ce que l'accroissement du nombre d'accusés dans les centres de détention au Canada donne lieu à une augmentation d'innocents qui plaident coupables pour être libérés, en particulier si la peine imputable pour le crime perpétré est susceptible de donner lieu dans le pire des cas, à un placement sous garde de courte durée<sup>329</sup>. (L'ACLIC a indiqué dans son rapport que le taux de détention provisoire au Canada avait triplé au cours des 30 dernières années<sup>330</sup>).

Certains universitaires avancent qu'il est « généralement accepté » que des innocents qui se voient refuser une mise en liberté sous caution plaident parfois coupables au lieu d'attendre la tenue d'un procès en vue d'être libérés plus tôt<sup>331</sup>. Le fait est, comme les experts le soulignent, qu'un accusé est parfois libéré plus tôt s'il inscrit un plaidoyer de culpabilité au lieu de subir un procès. En 1971, un article de « Life Magazine » sur un avocat de New York a rapporté les propos formulés par le défendeur : [Traduction] « vous voulez dire que si je plaide coupable, je vais sortir aujourd'hui, [...] mais que si je suis innocent, je vais continuer d'être détenu<sup>332</sup>? » Comme l'a déclaré un universitaire américain : [Traduction] « Si l'on inscrit un plaidoyer de culpabilité, on est immédiatement mis en liberté, alors que la défense de l'innocence d'une personne veut forcément dire qu'il faut attendre plus longtemps pour subir un procès et être éventuellement mis en liberté. Même un

---

328 Voir Association canadienne des libertés civiles et Fidéicommiss canadien d'éducation en libertés civiles, *Set Up to Fail*, p. 3 et 10. On appelle souvent le temps passé en détention avant procès, le « temps mort » pour plusieurs raisons : ce temps n'est pas en général pris en considération dans le cadre de l'admissibilité à la libération conditionnelle ainsi que les dispositions législatives en matière de mise en liberté et de réduction de la peine. Les centres de détention ne fournissent en général pas de programmes éducatifs, de perfectionnement ou de réadaptation à ceux qui sont placés sous garde dans l'attente de la tenue de leur procès. De plus en raison du surpeuplement et d'autres circonstances, les conditions dans les centres de détention provisoire peuvent être piètres.

329 Voir Tanovich, « Taillefer », *Criminal Reports*, 149.

330 Voir Association canadienne des libertés civiles et Fidéicommiss canadien d'éducation en libertés civiles, *Set Up to Fail*, p. 1.

331 Sherrin, « Excessive Pre-Trial Incarceration », *Saskatchewan Law Review* 75 (2012) : 55 et 96, paragr. 21.

332 *Ibid.* paragr. 1.

défendeur innocent peut trouver cette entente ainsi que la perspective d'une mise en liberté immédiate irrésistibles<sup>333</sup>. »

En fait, certains experts canadiens font valoir qu'un innocent peut être plus enclin à inscrire un plaidoyer de culpabilité précoce dans les affaires mineures dans lesquelles un accusé ayant un lourd casier judiciaire pense n'avoir aucune chance d'obtenir une mise en liberté sous caution et reconnaît que le délai avant procès sera plus long que la peine qui serait imposée en cas d'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité<sup>334</sup>.

Aux États-Unis, on a indiqué que l'exigence courante liée à un cautionnement en espèces est la raison pour laquelle les personnes démunies plaident coupables même si elles sont innocentes du fait qu'elles ne peuvent pas, dans la majorité des cas, se permettre financièrement de payer la caution<sup>335</sup>. À New York uniquement, chaque année, près de 45 000 personnes sont placées sous garde parce qu'elles ne peuvent pas payer le montant de la caution<sup>336</sup>. Selon le journaliste Nick Pinto, il s'agit d'une trappe pour les personnes qui ne peuvent pas se le permettre financièrement. Voici ce qu'il a déclaré : [Traduction] « Le secret de Polichinelle est que dans la plupart des administrations, la caution est l'huile qui permet de faire tourner les rouages du système déjà surchargé. Devant la perspective d'aller en prison pour défaut de caution, un grand nombre de défendeurs acceptent plutôt une entente de plaidoyer [...]»<sup>337</sup>. » Refuser une mise en liberté sous caution aux États-Unis a été décrit comme un « moyen de coercition » forçant certaines personnes qui ne plaideraient normalement pas coupables à inscrire des plaidoyers de culpabilité<sup>338</sup>. » Pinto indique que les personnes démunies sont particulièrement à risque. Voici ses propos : [Traduction] « La mise en liberté sous caution est la raison pour laquelle les personnes démunies qui normalement obtiendraient gain de cause plaident coupables»<sup>339</sup>. »

En revanche au Canada, dans une décision unanime de la Cour suprême du Canada rendue en 2017 dans *R. c. Antic*, les juges ont clairement indiqué que l'on ne pouvait imposer un cautionnement en espèces que dans des circonstances exceptionnelles.

---

333 Voir Stephanos Bibas, « Plea Bargaining's Role in Wrongful Convictions », *Examining Wrongful Convictions*, eds. Allison D. Redlich, et al (Durham, North Carolina : Carolina Academic Press, 2014), p. 161. Jeffrey D. Stein, un défenseur public à Washington, D.C., a expliqué de manière saisissante les pressions dont peuvent faire l'objet les accusés détenus qui peuvent les amener à plaider coupables malgré leur innocence dans « How to make an innocent client plead guilty », *The Washington Post*, Opinions, 12 janvier 2018.

334 Voir Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, 427 à 456 et 457. Voir également Carling, « A Way to Reduce Indigenous Overrepresentation », *The Criminal Law Quarterly*, 415, en particulier la partie 3: What's New and Why, concernant les raisons pour lesquelles des Autochtones peuvent être plus à risque de plaider coupables à l'étape de la mise en liberté sous caution.

335 Nick Pinto, « The Bail Trap », *The New York Times Magazine*, 13 août 2015, disponible sur le lien suivant : <https://www.nytimes.com/2015/08/16/magazine/the-bail-trap.html>.

336 *Ibid.* p. 3 et 4 de la copie imprimée de l'article.

337 *Ibid.* 4.

338 *Ibid.*, 7.

339 *Ibid.* 13.

Même si tel est le cas et qu'un cautionnement en espèces est ordonné, « le montant fixé ne doit pas être plus élevé que nécessaire pour dissiper la préoccupation qui justifierait par ailleurs la détention de l'accusé, et doit être proportionné aux moyens de l'accusé [...] »<sup>340</sup>.

Toutefois, les universitaires canadiens ont préconisé une réforme du système de mise en liberté sous caution au Canada pour faire en sorte qu'elle soit accordée plus fréquemment et qu'elle soit assortie de moins de conditions en vue de réduire le nombre d'innocents qui plaident coupables pour être mis en liberté. Ils font valoir que certains groupes, comme les accusés autochtones, sont surreprésentés parmi ceux qui inscrivent de faux plaidoyers de culpabilité<sup>341</sup>. Selon certains experts, la seule manière de décourager les innocents à plaider coupable en vue d'être mis en liberté est d'accorder à des accusés une mise en liberté sous caution une fois qu'ils ont passé le même temps en détention que la peine qui aurait été purgée à la suite de l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité<sup>342</sup>.

Il importe de souligner que le 29 mars 2018, le gouvernement fédéral a présenté le projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois apportant des modifications corrélatives à certaines lois*<sup>343</sup>, qui prévoit notamment de réformer de manière importante le système de justice pénale, y compris la mise en liberté provisoire et le système de mise en liberté sous caution. Parmi les modifications proposées, on prévoit l'obligation pour les agents de la paix, les juges de paix et les juges de chercher en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable et sous réserve des conditions les moins sévères possible dans les circonstances<sup>344</sup>. Aux termes du projet de loi, les agents de la paix, les juges de paix ainsi que les juges sont tenus, dans toute décision prise concernant la mise en liberté d'un accusé à l'étape préalable au procès, d'accorder une attention particulière à la situation des Autochtones et des prévenus appartenant à des populations vulnérables qui sont surreprésentés au sein du système de justice pénale et qui souffrent d'un désavantage lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté préalable au procès<sup>345</sup>.

Le lien entre le fait de se voir refuser une mise en liberté sous caution et l'inscription de plaidoyers de culpabilité par des innocents mérite une attention plus particulière, étant donné le taux de détention provisoire au Canada. Même la Cour suprême du Canada a indiqué qu'aucun prévenu ne doit se sentir obligé de plaider coupable pour être mis en liberté. Dans *R. c. Antic*, le juge Wagner, s'exprimant au nom de la Cour a indiqué ce qui suit : « L'accusé est présumé innocent et il ne doit pas juger nécessaire de plaider coupable dans le seul but d'obtenir sa libération [...] »<sup>346</sup>.

340 *R. c. Antic*, 2017 CSC 27, paragr. 67, (h) et (i).

341 Carling, « A Way to Reduce Indigenous Overrepresentation », *The Criminal Law Quarterly* 417 et 421.

342 Sherrin, « Excessive Pre-Trial Incarceration, » *Saskatchewan Law Review*, paragr. 6, 25 et 32 pour exemple.

343 <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-75/premiere-lecture>

344 *Ibid.* Clause 212, nouvel article 493.1 du *Code criminel*.

345 *Ibid.* Nouvel art. 493.2.

346 *R. c. Antic, Supra*, paragr. 66.

## V. PISTES DE RÉFLEXION AUX FINS DE LA DIMINUTION DE FAUX PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ

Des réformes aux fins de la diminution du risque de faux plaidoyers de culpabilité au Canada peuvent être compliquées et semées d'embûches du fait à tout le moins que certaines modifications peuvent nécessiter un nouvel examen des principes juridiques de longue date et des pratiques bien ancrées. Cela étant dit, les gouvernements ainsi que les acteurs principaux du système de justice pénale, comme les agents de police, les procureurs, les avocats de la défense, les juges ainsi que les associations professionnelles, les barreaux et autres organisations pertinentes au Canada, sont tous tenus d'examiner l'ensemble des réformes possibles susceptibles de réduire le risque des faux plaidoyers de culpabilité au Canada. La discussion ci-après met l'accent sur les domaines de réforme possibles définis par les experts en la matière qui méritent un examen plus approfondi.

### 1. Pourparlers de règlement et inscriptions précoces de plaidoyers de culpabilité – facteurs atténuants lors de la détermination de la peine

#### a) Pourparlers de règlement

Comme susindiqué, la vaste majorité des affaires pénales au Canada ne font pas l'objet de poursuites, mais sont réglées par l'inscription de plaidoyers de culpabilité, souvent à la suite de pourparlers de règlement entre les avocats de la défense et les procureurs<sup>347</sup>. Même si la portée des pourparlers de règlement peut être vaste<sup>348</sup>, de telles négociations prévoient souvent l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité par le prévenu à l'égard des accusations portées ou d'une infraction moindre en échange de l'acceptation par la Couronne de solliciter une peine plus clémentaire que celle à laquelle celui-ci aurait pu s'attendre s'il avait été déclaré coupable à l'issue d'un procès. En vertu de la *common law* canadienne, l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité a depuis longtemps été reconnue comme un facteur atténuant lors de la détermination de la peine. Par conséquent, l'acceptation par la Couronne de solliciter une peine plus clémentaire en échange de l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité est toujours un aspect des pourparlers de règlement.

On s'attachera donc dans le cadre de cette section à examiner la question des pourparlers de règlement visant à régler les affaires par l'inscription de plaidoyers de culpabilité et les mesures, le cas échéant, que l'État ainsi que ses principaux acteurs peuvent prendre en vue de réduire le risque de faux plaidoyers de culpabilité inscrits à la suite de telles discussions<sup>349</sup>. On devrait toutefois souligner dès le départ, que des discussions en vue d'une entente sur le plaidoyer et la pratique de la Couronne

---

347 Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, 427 et 428. Voir également *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, au paragr. 47.

348 Layton et Proulx, *Ibid.*

349 *Ibid.*

de convenir de solliciter une peine plus clémente en échange de l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité sont des pratiques entièrement appropriées, éthiques et légitimes au sein du système de justice pénale canadien. Cela étant dit, celles-ci sont ici analysées en vue d'examiner de manière exhaustive les pratiques mettant en jeu les principaux participants au système de justice pénale, comme les avocats de la défense ainsi que les procureurs de la Couronne, qui ont parfois donné lieu à de faux plaidoyers de culpabilité.

Au Canada, la pratique de longue date des « négociations de plaidoyers<sup>350</sup> », que l'on appelle souvent aujourd'hui les « discussions en vue d'une entente sur le plaidoyer », avait alors suscité une grande controverse<sup>351</sup>. Toutefois, elle est dorénavant considérée comme un aspect fondamental du système de justice pénale au Canada<sup>352</sup>. La Cour suprême du Canada dans une décision rendue en 2016 a donné raison au Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions (1993) dans le cadre duquel il est indiqué que la pratique constitue une « partie appropriée et nécessaire de l'administration de la justice criminelle<sup>353</sup>. » Dans *R. c. Anthony-Cook* la Cour suprême du Canada a indiqué ce qui suit : « Les discussions que tiennent les avocats du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, elles sont essentielles. Menées correctement, elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système<sup>354</sup>. »

En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité qui font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui

350 La Commission de la réforme du droit du Canada a indiqué dans son document de travail 15, *Procédure pénale – les poursuites pénales: responsabilité politique ou judiciaire*, (Ottawa : La Commission, 1975) à la page 44 que les négociations de plaidoyers étaient une pratique établie dans bon nombre de régions du Canada. Selon Joseph Di Luca, « Expedient McJustice or Principled Alternative bargaining Dispute Resolution? A Review of Plea Bargaining in Canada », *The Criminal Law Quarterly* 50, n° 1 (2005), 14, parties 6 et 7, les universitaires dans les années 70 appelaient les négociations de plaidoyers comme le « phénomène tacite ». Toutefois, cette pratique a continué de se répandre et d'être acceptée dans les années 70 jusqu'au milieu des années 80.

351 La Commission de la réforme du droit du Canada a condamné les négociations de plaidoyers, dans *Criminal Procedure: Control of the Process* (document de travail 15), à 45, mais a changé d'avis et a approuvé de telles négociations en 1989 dans *Plea Discussions and Agreements* (document de travail 60) (Ottawa: The Commission, 1989) à 40, recommandations 1 et 2. Voir également Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, « Chapter IV: Resolution Discussions ».

352 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 à paragr. 1 et *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34 aux paragr. 46 et 47. Voir également le *Rapport Martin*, « Chapter IV: Resolution Discussions » et Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, p. 427 à 435.

353 *R. c. Anthony Cook*, 2016 CSC 43, au paragr. 35 où le juge Moldaver cite le *Rapport Martin* à la page 290. Voir également *R. c. Anderson* 2014 CSC 41.

354 *Ibid.* paragr. 1. Voir également *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34 aux paragr. 46 et 47.

peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids<sup>355</sup>.

En fait, la Cour suprême du Canada a depuis longtemps reconnu les pourparlers de règlement comme un élément essentiel du pouvoir discrétionnaire du poursuivant<sup>356</sup>.

L'histoire est semblable à celle des États-Unis. Les négociations de plaidoyers sont devenues courantes au milieu des années 1800. Quoique controversée, cette pratique a reçu l'approbation judiciaire de la Cour suprême américaine en 1971, lorsqu'elle a indiqué [Traduction] « qu'elle constituait un élément essentiel de l'administration de la justice<sup>357</sup>. » Cette pratique est de nos jours bien établie et reconnue. Cette même instance a reconnu en 2012 que cette pratique joue un rôle central dans l'obtention des déclarations de culpabilité et la détermination de la peine et que le système de justice pénale constitue [Traduction] « en majeure partie un système de plaidoyers et non un système de contentieux<sup>358</sup>. »

Malgré le rôle central et licite des pourparlers de règlement au sein du système de justice pénale, une lacune importante de ces discussions courantes, du point de vue des avocats qui se préoccupent des innocents, est que celles-ci ont lieu en privé entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense, qu'elles sont en général privilégiées<sup>359</sup> et ne sont pas assujetties à un examen ou à un contrôle public au même titre que les procédures en audience publique. Autrement dit, les pourparlers de règlement ne bénéficient pas des protections prévues dans le cadre du système accusatoire, notamment le concept des audiences publiques comme étant un principe consacré, c.-à-d. les ententes conclues au cours de pourparlers de règlement ne sont pas entièrement visibles ou transparentes<sup>360</sup>. Certains font valoir qu'il est possible que les accusés fassent l'objet de pressions et de contraintes non reconnues aux fins de l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité aux termes de ces pourparlers. Lorsque les avocats de la défense, les procureurs de la Couronne et les juges s'acquittent de leurs fonctions en public, il est possible d'examiner de manière minutieuse leur

---

355 *R. c. Anthony-Cook*, *Ibid.* paragr. 40.

356 *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, au paragr. 44. Voir également *R. c. Nixon* 2011 SCJ n° 34, au paragr. 21 et *R. c. Power* (1994) 89 CCC (3e) 1.

357 Simon Verdun-Jones Douglas F. Cousineau, « Cleansing the Augean Stables: A Critical Analysis of Recent Trends in the Plea Bargaining Debate in Canada », *Osgoode Hall Law Journal* 17, n° 2 (1979).

358 *Lafler c. Cooper*, 566 US – 2012, p. 11.

359 Même si les pourparlers de règlements entre l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne sont privilégiés, ce privilège peut être brisé pour diverses raisons, notamment en vue de permettre à la Couronne de réfuter les allégations d'inconduite au cours des pourparlers. Voir Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, 427 à 432 et 433.

360 Di Luca, « Expedient McJustice », *The Criminal Law Quarterly*, partie 5.

respect aux obligations éthiques et juridiques. Un examen minutieux et un contrôle rigoureux externes de ce type n'existent pas lorsque les pourparlers se déroulent en privé<sup>361</sup>.

Le *Rapport Martin* a indiqué que la pratique, quoiqu'encore controversée, était déjà largement soutenue au moment de la présentation du Comité dans les années 1990<sup>362</sup> et a reconnu que de tels pourparlers constituaient un élément essentiel du système de justice pénale en Ontario<sup>363</sup>. Toutefois, le *Rapport Martin* a reconnu la réprobation de longue date et constante de cette pratique par certains en raison de sa nature privée et de son manque de protections procédurales (contrairement à des procès présidés par un juge impartial) et donc d'un risque accru que des plaidoyers forcés et qu'une conduite contraire à l'éthique puissent passer inaperçus<sup>364</sup>. Le *Rapport Martin* a également indiqué que selon certains, la nature des négociations de plaidoyers peut donner lieu à ce que l'on fasse passer au premier plan les expertises des parties négociatrices au détriment du bien-fondé de l'affaire<sup>365</sup>. Il a en outre souligné que les négociations de plaidoyers permettent l'élaboration d'un dossier beaucoup plus limité relativement à un examen ultérieur que si l'affaire fait l'objet de poursuites<sup>366</sup>.

Cela étant dit, comme nous l'avons déjà indiqué dans ce chapitre, les procureurs de la Couronne à l'échelle nationale sont de nos jours guidés par des politiques qui établissent les paramètres appropriés et éthiques de tels pourparlers de règlement. De plus, les procureurs de la Couronne ainsi que les avocats de la défense doivent également respecter le Code de déontologie des barreaux.

Toutefois, certains experts canadiens et américains actuels continuent de faire valoir que cette pratique doit faire l'objet d'un examen encore plus approfondi<sup>367</sup>. En fait, le regretté juge Marc Rosenberg de la Cour d'appel de l'Ontario a indiqué publiquement en 2011 que les négociations de plaidoyers étaient devenues coercitives, qu'elles incitaient un nombre intolérable d'innocents à plaider coupables et qu'elles nécessitaient un examen exhaustif. Il a indiqué que rien ne donne à penser que le système s'effondrerait si l'on venait à les abolir. Il a également souligné que la ville américaine de la Nouvelle-Orléans l'avait fait il y a plusieurs années et que cela n'avait pas paralysé le système. Il a observé que les accusés ont continué d'inscrire des plaidoyers de culpabilité et que le nombre de procès n'avait que peu augmenté<sup>368</sup>.

---

361 *Ibid.*

362 *Rapport Martin*, « Chapter IV: Resolution Discussions », 278 et 280.

363 *Ibid.* à 281.

364 *Ibid.* à 276 et 278.

365 *Ibid.* à 277.

366 *Ibid.* à 302.

367 Voir Di Luca, « Expedient McJustice », *The Criminal Law Quarterly*, partie 5. Voir également Garrett, *Convicting the Innocent*, à 153.

368 Formulation de ces commentaires par le juge Rosenberg dans un article intitulé : « Top jurist urges review of 'coercive' plea bargaining system », *Globe and Mail*, 7 mars 2011. En ligne sur le lien suivant : <https://www.theglobeandmail.com/news/national/top-jurist-urges-review-of-coercive-plea-bargaining-system/article569776/>. Diverses administrations ont interdit ou restreint les négociations de plaidoyers au fil des ans.

Certains laissent entendre que les juges devraient jouer un rôle plus actif : le juge président la conférence préparatoire devrait, si une négociation de plaider est offerte, interroger le procureur de la Couronne ainsi que l'avocat de la défense sur les faits de l'affaire. Le juge chargé de la détermination de la peine devrait expressément demander à l'accusé s'il est l'auteur du crime, si des promesses ont été faites et, le cas échéant, si ces dernières ont eu des répercussions sur sa décision de plaider coupable. Selon les réponses apportées, le juge pourrait interroger plus en détail les avocats au sujet des faits appuyant le plaider de culpabilité et refuser en fin de compte de l'accepter en raison de préoccupations liées à sa validité<sup>369</sup>. (En vertu de la *common law*, on s'attend à ce qu'un juge ne refuse une recommandation conjointe au sujet de la peine que si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale<sup>370</sup>.) Au moment de la rédaction en avril 2018, le gouvernement fédéral avait proposé des modifications à l'art. 606 du *Code criminel* visant à exiger davantage des juges qui acceptent des plaidoyers de culpabilité. On discutera de ces modifications à la partie concernant l'article 606.

#### **b) Plaidoyers de culpabilité précoces – facteur atténuant lors de la détermination de la peine**

Selon certains experts, la principale raison pour laquelle des innocents choisissent parfois de plaider coupables est l'imposition d'une peine plus clémente. Comme nous l'avons déjà indiqué, un plaider de culpabilité, en particulier celui inscrit de manière précoce dans le processus judiciaire, a été reconnu en vertu de la *common law* depuis des décennies au Canada comme étant un facteur atténuant lors de la détermination de la peine<sup>371</sup>. Plus tôt le plaider de culpabilité est inscrit dans le processus, plus il sera considéré comme donnant lieu à des circonstances atténuantes<sup>372</sup>. Inscrire de manière précoce un plaider de culpabilité dans le cadre du système pénal peut notamment laisser entendre des remords<sup>373</sup>, épargner aux victimes et aux témoins le stress et l'anxiété souvent liés à l'attente d'une déposition de témoignage et à avoir à le faire deux fois (au cours de l'enquête préliminaire et au moment du procès<sup>374</sup>). Cela peut être également interprété comme une prise de responsabilité précoce de la part du contrevenant dans le cadre du processus, et donc comme étant le premier pas vers la réadaptation. De plus, cela peut être perçu comme permettant d'épargner des ressources précieuses et des dépenses ainsi que d'éviter des inconvénients pour les témoins et la collectivité en général<sup>375</sup>. En fait, le *Rapport Martin* a recommandé que le procureur général de l'Ontario rappelle aux procureurs

---

369 Kennedy, « Plea Bargains », *The Criminal Law Quarterly*, 556.

370 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, aux paragr. 32 et 34.

371 Voir note de bas de page 308 concernant les renvois à d'anciennes affaires et la discussion sur ce principe.

372 Voir Allan Manson, *Mitigating Factors in The Law of Sentencing* (Toronto: Irwin, 2000), 131-148 et *R. c. Lacasse* 2015 CSC 64 au paragr. 81.

373 Manson, *ibid.* Voir également *R. c. Sandercock*, 1985 22 CCC (3d) 79 (Alberta CA).

374 *R. c. Sandercock*, *Supra*; *R. c. Rosenberg* 1993 OJ N° 3260 (Gen. Div.). On aborde de manière approfondie la question de l'inscription précoce d'un plaider de culpabilité comme circonstance atténuante lors de la détermination de la peine dans le *Rapport Martin*, à la p. 285, mais également aux p. 309 et 312.

375 *R. c. Rosenberg* 1993 OJ N° 3260 (Gen. Div.) aux paragr. 17 et 19.

qu'une offre de plaider de culpabilité faite à la première occasion raisonnable constitue [Traduction] « une circonstance particulièrement atténuante<sup>376</sup>. »

Toutefois, le risque lié à cette pratique de détermination de la peine de longue date, quoique entièrement justifiée sur le plan juridique, est qu'elle peut encourager (et le passé l'a démontré) un accusé à plaider coupable même s'il n'a pas commis le crime reproché. S'il semble qu'une déclaration de culpabilité est vraisemblable à l'issue du procès, et que l'accusé se verra imposer une peine beaucoup plus sévère s'il est déclaré coupable, l'inscription précoce d'un plaider de culpabilité dans le cadre du processus peut constituer un choix rationnel pour les accusés innocents. L'affaire *Anthony Hanemaayer*<sup>377</sup> l'illustre parfaitement au Canada.

Hanemaayer avait toujours maintenu son innocence à l'égard de l'introduction par effraction et des voies de fait pour lesquelles il avait été inculpé, mais il n'avait aucun témoin susceptible d'établir un alibi en vue d'étayer le fait qu'il était chez lui au moment des événements. Après le témoignage du témoin oculaire au cours du procès, qui selon Hanemaayer était convaincant, et consultation avec son avocat, il a inscrit un plaider de culpabilité. Il a indiqué qu'il avait cru comprendre de son avocat qu'il serait presque certainement déclaré coupable et qu'il fallait qu'il s'attende à se voir imposer une peine d'emprisonnement de six ans ou plus. Il était conscient que s'il plaidait coupable, la peine d'emprisonnement infligée serait inférieure à deux ans. Hanemaayer a passé seize mois en détention pour un crime qu'il n'avait pas commis<sup>378</sup>; sa déclaration de culpabilité a été par la suite annulée par la Cour d'appel de l'Ontario. Le juge Rosenberg, dans une décision unanime de la Cour a indiqué que cette affaire [Traduction] « constituait une mise en garde importante pour l'administration de la justice pénale. » Voici ce qu'il a indiqué :

[Traduction] [...] « La Cour ne peut ignorer le dilemme terrible avec lequel était aux prises l'appelant. Il a passé huit mois sous garde dans l'attente d'un procès et risquait de se voir imposer une peine d'emprisonnement de six ans s'il était déclaré coupable, ce qui n'était pas si irréaliste, étant donné la gravité de l'infraction. Le système de justice a vigoureusement laissé miroiter à l'appelant qu'en plaissant coupable, il ne se verrait pas imposer une peine d'emprisonnement<sup>379</sup>. »

Après une enquête plus approfondie, les agents de police ont conclu que Paul Bernardo était l'auteur du crime.

376 *Rapport Martin*, recommandation 52, p. 309.

377 *R. c. Hanemaayer*, 2008 ONCA 580.

378 Voir le site Web d'Innocence Canada : <http://www.innocencecanada.com/exonerations/anthony-hanemaayer/>.

379 *Ibid.* paragr. 2 et 18, respectivement. Des commentaires analogues ont été récemment formulés dans *R. c. Shepherd* 2016 ONCA 188 aux paragr. 14 et 20 concernant la « forte incitation » à plaider coupable lorsque la preuve de la Couronne est solide, même si la principale preuve médico-légale concernant la cause du décès a été par la suite discréditée. Voir également les commentaires dans *R. c. Kumar* 2011 ONCA 120, paragr. 34 et 37.

Abolir ou à tout le moins limiter la réduction de peine en échange de l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité pourrait éliminer ou réduire le risque d'inscription d'un plaidoyer de culpabilité d'un innocent à l'égard d'un crime qu'il n'a pas commis. On avance de solides arguments en faveur et à l'encontre à cet égard que l'on peut résumer de la manière suivante : d'un côté, certains universitaires<sup>380</sup> (et supposément certains avocats de la défense) sont d'avis que des innocents devraient être libres de plaider coupables en échange d'une peine plus clémentes s'il y a un risque de condamnation à l'issue du procès, malgré le fait qu'ils ne sont pas les auteurs du crime reproché<sup>381</sup>, compte tenu de l'état actuel du droit existant. Certains universitaires s'interrogent sur les raisons pour lesquelles les innocents devraient croupir en prison dans l'attente d'un procès, pendant des mois voire des années, alors qu'ils pourraient être libres beaucoup plus rapidement s'ils plaident coupables et se voir imposer une peine moins sévère. Ils indiquent que l'on ne devrait pas refuser à des innocents accusés des avantages offerts à des accusés coupables<sup>382</sup>. De plus, les avocats de la défense sont tenus d'agir dans l'intérêt supérieur de leur client, notamment celui d'informer les accusés de la solidité de la preuve de la Couronne<sup>383</sup> ainsi que des offres faites par cette dernière avant le procès et de la probabilité de déclaration de culpabilité ainsi que de la peine à l'issue du procès<sup>384</sup>.

Ceci peut donner lieu (et le passé l'a démontré) à ce que des accusés innocents prennent des décisions rationnelles de plaider coupables. En outre, certains soutiennent, comme l'a récemment indiqué la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*, que le système de justice pénale ne pourrait pas fonctionner s'il n'y avait pas de négociations de plaidoyers (qui reposent sur l'offre d'une peine moins sévère en échange d'une inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité)<sup>385</sup>.

---

380 Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, 427 à 467. Voir également Bowers, « Punishing the Innocent », *University of Pennsylvania Law Review*, p. 1170 et 1179.

381 Voir Brockman, « An Offer You Can't Refuse », *Criminal Law Quarterly*, partie 4 et Bowers, *Ibid.* 1174. Toutefois, voir Kennedy, « Plea Bargains », *The Criminal Law Quarterly*, qui fait valoir à la partie 6 (a) qu'en cas d'innocence, un avocat ne peut jamais faire partie d'un plaidoyer de culpabilité. Toutefois, dans certaines situations, il serait difficile pour lui d'aviser son client de refuser une offre prévoyant une peine beaucoup plus clémentes en échange d'un plaidoyer. Il indique néanmoins ce qui suit : [Traduction] « Si un avocat de la défense est au fait de l'innocence de son client et que ce dernier n'avoue sa culpabilité qu'en raison d'une négociation de plaidoyer, alors celui-ci ne peut participer à la plus grave des injustices, soit la condamnation d'un innocent. Toutefois, il n'y aura que quelques cas aussi évidents. »

382 Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, partie III, renvoyant à Bowers, 1133 et 1134.

383 Par exemple, dans la partie commentaire du Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, modifié le 14 mars 2017, en vertu de la Règle 3.2-2, en particulier 3.2-2[2], « lorsqu'il donne des conseils à un client, un juriste doit être honnête et franc concernant tous les renseignements qu'il possède et qui pourraient avoir une incidence sur les intérêts du client dans le dossier ».

384 Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, 427 à 450 et 451, les auteurs définissent les facteurs que les avocats de la défense doivent discuter avec les accusés avant que ces derniers inscrivent un plaidoyer de culpabilité.

385 Voir par exemple, *R. c. Anthony-Cook*, *Supra*, aux paragr. 1, 2 et 40.

En revanche, certains autres font valoir que même si les plaidoyers de culpabilité peuvent constituer un choix rationnel dans certaines situations du point de vue de l'accusé, un faux plaidoyer de culpabilité ne constitue jamais un règlement acceptable dans le système de justice pénale canadien. Il mine l'intégrité de celui-ci et des mesures doivent être prises en vue de les réduire ou de les éliminer<sup>386</sup>. En effet, la Cour d'appel de l'Ontario a indiqué qu'il s'agissait [Traduction] « d'un principe bien établi selon lequel il ne peut jamais être dans l'intérêt d'un défendeur d'être déclaré coupable de manière injustifiée<sup>387</sup>. » Les participants au système de justice pénale, notamment les agents de police ainsi que les procureurs de la Couronne, ne peuvent également pas sciemment permettre à des innocents de plaider coupables de crimes qu'ils n'ont pas commis ou fermer les yeux à cet égard. Le reconnaissant en soi, le *Rapport Martin* a recommandé aux procureurs de la Couronne de ne pas accepter un plaidoyer de culpabilité s'ils sont au fait de l'innocence de l'accusé<sup>388</sup>. Même si l'on peut se demander à quelle fréquence, le cas échéant, le procureur de la Couronne en *a connaissance*, le *Rapport Martin* a indiqué qu'accepter un plaidoyer de culpabilité d'un innocent [Traduction] « va à l'encontre du statut professionnel de l'avocat à titre d'officier de justice et porte atteinte à l'obligation de l'intégrité absolue : cela ressemble à vouloir perpétrer une fraude à l'endroit de la Cour<sup>389</sup>. »

Même si l'on considère depuis longtemps au Canada l'inscription précoce de plaidoyers de culpabilité comme un facteur atténuant lors de la détermination de la peine, ce principe n'a jamais été codifié dans le *Code criminel*. Toutefois, dans un rapport de juin 2017 du Comité sénatorial sur les délais dans le système de justice pénale, les sénateurs ont recommandé la présentation d'une mesure législative par le ministre de la Justice en vue de modifier le *Code criminel* aux fins de l'ajout de ce principe à l'art. 718.2 à cet effet. Néanmoins, le Comité a précisé que : [Traduction] « des inscriptions précoces de plaidoyers de culpabilité ne conviennent que si elles reflètent les véritables intentions des accusés; les encourager ne devrait jamais forcer un accusé à transiger sur ses croyances selon lesquelles il est innocent<sup>390</sup>. » L'article 718.2 sous sa forme actuelle, prévoit des circonstances atténuantes, mais ne donne aucun exemple. Ajouter comme facteur atténuant une inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité pourrait donner lieu à accorder trop d'importance à ce facteur lors de la détermination de la peine, si aucun autre n'est énuméré. Le présent Sous-comité est neutre quant à la question de savoir si le gouvernement fédéral devrait prévoir cette circonstance atténuante dans le *Code criminel* ou chercher à élaborer une liste plus exhaustive des facteurs atténuants aux fins d'inclusion au *Code criminel*. Nous recommandons uniquement que cette question fasse l'objet d'un examen soigneux et approfondi avant de modifier la loi à cet effet. Peu importe si le gouvernement fédéral choisit en fin de compte de codifier ce principe selon

386 Voir Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, p. 8 et 9 et dans la conclusion de la page 18. Voir également Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, 427 à 468 et 469.

387 *R. c. Pietrangelo*, 2008 ONCA 449, au paragr. 6.

388 *Rapport Martin*, p. 291.

389 *Ibid.*

390 *Justice différée, justice refusée*, Rapport final du Comité sénatorial permanent sur les Affaires juridiques et constitutionnelles, p. 45.

lequel l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité est un facteur atténuant lors de la détermination de la peine, isolément, soit dans le cadre d'une liste sur les facteurs atténuants, il serait peut-être utile d'examiner la possibilité d'inclure au *Code criminel* un principe fondamental selon lequel les participants au système de justice pénale doivent être sensibilisés au risque des faux plaidoyers de culpabilité et être au fait que certaines parties de la population peuvent être particulièrement à risque de les inscrire.

Le fait documenté selon lequel l'engagement par le procureur de la Couronne de solliciter une peine plus clémente en échange de l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité peut inciter des innocents à plaider coupables de crimes qu'ils n'ont pas commis soulève des questions qui portent au cœur de ce point : l'État devrait-il envisager d'abolir<sup>391</sup> ou à tout le moins de limiter dans une certaine mesure l'ampleur de la réduction de peine que les procureurs de la Couronne peuvent offrir à un accusé en échange d'une inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité, comme c'est déjà le cas au Royaume-Uni<sup>392</sup>? Les gouvernements devraient-ils à tout le moins envisager d'examiner ce que nous savons de manière empirique le lien entre la pratique de longue date visant à offrir des peines plus clémentes en échange d'une inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité et de faux plaidoyers de culpabilité? Le gouvernement fédéral ou un autre organisme de recherche approprié au Canada devrait-il examiner l'approche ainsi que l'expérience d'autres pays, comme la Grande-Bretagne qui a choisi de limiter l'ampleur de la réduction de peine qui peut être offerte en échange d'une inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité, ou de divers États américains qui ont agi dans ce sens?

Il importe de souligner qu'au Canada, il est tout à fait approprié, licite et éthique pour les procureurs de la Couronne de conclure des ententes de plaidoyers, dans la mesure où ceux-ci respectent les politiques en matière de pourparlers de règlement et qu'ils, ainsi que les avocats de la défense, respectent le Code de déontologie auquel ils sont tenus. Cette partie a toutefois soulevé des questions importantes qu'il serait bon d'examiner de manière plus approfondie, étant donné que l'engagement de la Couronne de solliciter une peine plus clémente en échange d'une inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité est souvent au cœur des pourparlers de règlement. Il est nécessaire de discuter et d'examiner ces questions de manière plus étendue que ce qui a été abordé dans le cadre de ce chapitre. Le présent Sous-comité soulève simplement cette question dans le cadre d'un examen approfondi sur ce sujet important<sup>393</sup>.

---

391 Oonagh E. Fitzgerald, *The Guilty Plea and Summary Justice: A Guide for Practitioners* (Toronto: Carswell Legal publications, 1990), p. 239.

392 Voir article 144 de la *Criminal Justice Act 2003* ainsi que les nouvelles lignes directrices en matière de détermination de la peine à cet égard qui sont entrées en vigueur le 1er juin 2017. Au R.-U., dans les lignes directrices sur la détermination de la peine, on prévoit que la réduction soit d'un tiers lorsque l'on a fait part de l'inscription du plaidoyer de culpabilité à la première étape de la procédure. En ce qui concerne certaines infractions qui prévoient des peines minimales obligatoires, la réduction maximale possible est de 20 %.

393 Voir Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, p. 9 et 10. Voir également une discussion importante sur le concept des réductions de peine en cas de plaidoyer de culpabilité dans Di Luca, « Expedient McJustice », *The Criminal Law Quarterly*, partie 9 (1).

Finalement, il suffit d'affirmer que tant qu'une inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité demeure un facteur atténuant susceptible de donner lieu à une peine plus clémentielle (et dans certains cas, à une peine beaucoup moins sévère) que celle qui aurait été imposée à l'issue d'une déclaration de culpabilité prononcée à la suite d'un procès, certains accusés innocents pourraient continuer de plaider coupables de crimes qu'ils n'ont pas commis, à moins que d'autres mesures de protection empêchent de tels faux plaidoyers de culpabilité.

## 2. Politiques de la Couronne à l'échelle nationale

Les procureurs de la Couronne, à titre d'acteurs étatiques, sont tenus de tout faire dans le cadre de leur mandat pour veiller à ce que les sanctions prévues par l'État, notamment la perte de liberté, ne soient imposées qu'à l'endroit de personnes qui ont perpétré les crimes pour lesquels elles sont inculpées. L'élaboration ainsi que l'évolution des politiques de la Couronne au Canada au fil des décennies concernant les pourparlers de règlement sont des moyens d'y parvenir. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a recommandé en 1987 que les autorités provinciales et fédérales appropriées chargées des poursuites élaborent et cherchent à faire respecter les lignes directrices concernant le caractère éthique des négociations de plaidoyers<sup>394</sup>. Deux ans plus tard, la Commission de réforme du droit du Canada a formulé une multitude de recommandations visant à favoriser des discussions à cet égard<sup>395</sup>. De plus, dans le cadre des recommandations finales du *Rapport Martin* en 1993, il a été indiqué qu'il serait bon que le procureur général de l'Ontario émette des lignes directrices publiques aux fins de la mise en œuvre des nombreuses recommandations du Comité concernant les pourparlers de règlement<sup>396</sup>. Le *Rapport Martin* était manifestement au fait de la question des condamnations injustifiées et de la nécessité de s'en prémunir. Voici ce qui y est indiqué : [Traduction] « Il n'est jamais dans l'intérêt public de chercher à obtenir une déclaration de culpabilité lorsque l'on est au fait de l'innocence de l'accusé<sup>397</sup>. » Il ajoute également : [Traduction] « Il n'y a rien de plus préjudiciable à l'intérêt public envers l'administration de la justice que la déclaration de culpabilité délibérée d'un innocent<sup>398</sup>. »

De nos jours, 25 ans plus tard, tous les services de poursuite canadiens sont dotés de lignes directrices à l'intention des procureurs de la Couronne concernant les pourparlers de règlement, lesquelles régissent la conduite des procureurs

394 « Prosecutorial Discretion and Plea Negotiation », chapitre 13 dans le Canadian Sentencing Commission and Archambault, J. R. Omer *Sentencing Reform: A Canadian Approach*, Report of the Canadian Sentencing Commission. Minister of Supply and Services Canada, Ottawa. Voir recommandations p. 427 et 429, en particulier recommandations 13.8, 13.9 et 13.12.

395 Voir les 23 recommandations de la Commission, p. 67 et 71 de son rapport : Law Reform Commission of Canada, document de travail 60, *Plea Discussions and Agreements*, (1989).

396 *Rapport Martin*, recommandation 79, p. 384 et 385.

397 *Ibid.* p. 291 et 292.

398 *Ibid.* p. 292.

provinciaux et fédéraux à l'échelle nationale et peuvent être généralement consultées en ligne par le public. Dans certains cas, ces lignes directrices existent depuis des décennies<sup>399</sup>.

La question de l'obligation du procureur de la Couronne de ne pas accepter un plaidoyer de culpabilité lorsqu'il est au fait de l'innocence de l'accusé ou s'en préoccupe est directement abordée dans les politiques de la plupart des services de poursuite canadiens. Toutefois, il y a une différence dans le libellé – certaines lignes directrices sont plus claires et de nature plus directive. Par exemple, la politique de la Saskatchewan indique que les procureurs de la Couronne ne doivent pas accepter un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'un chef d'accusation, s'ils ont connaissance de l'innocence du prévenu. Dans son chapitre sur les pourparlers de règlement, le Guide du SPPC qui s'applique à l'ensemble des poursuites fédérales et qui comprend donc toutes les poursuites portant sur des infractions visées au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) dans les trois territoires ainsi que des questions concernant la LRCDAS et le *Code criminel* de nature provinciale, indique ce qui suit : « Il importe de souligner que les procureurs de la Couronne ne peuvent donner suite à une entente sur le plaidoyer, lorsqu'au regard de la preuve, la Couronne entretient des préoccupations ou a connaissance d'éléments pouvant disculper l'accusé dans les faits<sup>400</sup>. » Le libellé dans les lignes directrices en matière de poursuite en Nouvelle-Écosse, en Alberta et à l'Île-du-Prince-Édouard concernant les pourparlers de règlement est légèrement différent, mais interdit aux procureurs de la Couronne dans leur ensemble d'accepter des plaidoyers lorsque l'accusé continue d'affirmer son innocence. Les politiques de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick exigent que l'accusé soit prêt à accepter sa culpabilité juridique et factuelle avant que la Couronne puisse accepter un plaidoyer de culpabilité. Terre-Neuve-et-Labrador requiert la reconnaissance par l'accusé de manière non équivoque de sa culpabilité et le caractère volontaire et éclairé du plaidoyer de culpabilité. La politique du Manitoba quant à elle, renvoie à l'obligation de la Couronne d'être guidée par l'intérêt public, à son obligation générale d'équité, à l'obligation de celle-ci de ne pas induire la Cour en erreur et au fait que les renseignements fournis à la Cour sur un plaidoyer de culpabilité doivent être acceptés par l'avocat de la défense ou puissent être prouvés par la Couronne hors de tout doute raisonnable en cas de contestation. La directive du Québec renvoie au fait que la Couronne ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'un chef d'accusation non étayé par la preuve<sup>401</sup>. Le nouveau manuel de l'Ontario à l'intention des procureurs de la Couronne en vigueur depuis novembre 2017 met l'accent sur le fait que la Couronne ne devrait continuer la poursuite liée à

---

399 Par exemple, comme le souligne le *Rapport Martin* à la page 276, il y a des lignes directrices sur les négociations de plaidoyers en Ontario depuis les années 70.

400 Le chapitre 3.7 des pourparlers de règlement figure dans le Guide du SPPC et est disponible en ligne sur le lien suivant : <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/pub/fpsd-sfpg/fps-sfp/tpd/d-g-eng.pdf>.

401 Cette phrase est une traduction de la dernière phrase du paragraphe 5 de la directive du Québec sur les négociations de plaidoyers (PLA-1).

un chef d'accusation que s'il y a une probabilité raisonnable de condamnation, une norme que les procureurs de la Couronne doivent appliquer dans toutes les affaires et à toutes les étapes.

Les politiques de la Couronne exigent également des procureurs de la Couronne qu'ils veillent au respect du critère de la décision d'intenter des poursuites relativement à l'infraction reprochée, même si une nouvelle fois, le libellé de ces politiques varie selon les services de poursuite. Par exemple, la Couronne fédérale ne peut donner suite à une accusation que s'il y a une probabilité raisonnable de condamnation compte tenu de la preuve qui sera vraisemblablement présentée au cours du procès relativement à l'infraction. Si la norme est respectée, il faut également que la poursuite soit dans l'intérêt public<sup>402</sup>.

Il est impossible d'examiner de manière exhaustive dans ce chapitre les politiques de la Couronne sur les pourparlers de règlement ainsi que les critères à observer dans les décisions d'intenter des poursuites applicables dans toutes les administrations. Néanmoins, selon le Sous-comité, toutes les politiques de la Couronne fournissant des directives aux procureurs de la Couronne dans les domaines susceptibles d'avoir une incidence sur la prévention des faux plaidoyers de culpabilité devraient être soigneusement examinées en vue de veiller à ce que l'on fournisse l'orientation nécessaire aux procureurs de la Couronne dans les politiques en matière de poursuite ainsi que les directives connexes en vue de réduire le risque que ceux-ci acceptent de faux plaidoyers de culpabilité à la suite de pourparlers de règlement.

### 3. Code de déontologie

Les cas connus au Canada d'innocents plaidant coupables aux fins de l'imposition d'une peine plus clément ont amené certains à mettre en doute le caractère éthique et opportun des avocats de la défense qui inscrivent des plaidoyers de culpabilité au nom de clients qui clament leur innocence<sup>403</sup>. Diverses entités juridiques, comme la Commission de la réforme du droit du Canada dans son rapport de 1989<sup>404</sup>, le *Rapport Martin*<sup>405</sup> et peut-être plus indirectement, les barreaux et les organismes

---

402 Guide du SPPC, « Décision d'intenter des poursuites », chapitre 2.3.

403 Roach, « Wrongful Convictions », *University of Cincinnati Law Review*, 1465 à 1512. Voir également Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, 427 à 458. Voir *R. c. Taillefer* et *R. c. Duguay*, 2003 CSC 70, aux paragr. 109 et 110. Voir également les commentaires d'Anthony Hanemaayer indiqués dans *R. c. Hanemaayer*, *Supra*, paragr. 11.

404 Commission de la réforme du droit du Canada, document de travail 60, *Plea Discussions and Agreements*, 1989), p. 48, 49 et 68.

405 Voir les recommandations 47-49 du *Rapport Martin*, p. 476.

analogues<sup>406</sup> à l'échelle nationale, ont laissé entendre depuis des dizaines d'années que les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense devraient éviter d'assister à des ententes de plaidoyers concernant des accusés plaissant coupables à l'infraction reprochée alors qu'ils clament leur innocence ou lorsque ceux-ci ont connaissance de l'innocence de l'accusé ou peuvent l'établir. Néanmoins, même si le client clame son innocence auprès de l'avocat de la défense dans le cadre de conversations privées, en fin de compte, s'il veut plaider coupable, il peut trouver un moyen de le faire conformément au droit actuel et au libellé du Code de déontologie des barreaux du Canada. En vue de respecter le Code de déontologie qui commande notamment que les avocats n'induisent pas la Cour en erreur<sup>407</sup>, dans les faits, les avocats de la défense gèrent cette situation de diverses manières. Parfois ils se retirent de l'affaire et le client qui souhaite plaider coupable fait appel à l'assistance d'un autre avocat et parfois ils informent la Cour qu'ils ne fourniront pas des services de soutien relativement au plaidoyer, mais qu'ils formuleront des observations en matière de détermination de la peine<sup>408</sup>.

Les principales autorités canadiennes en matière de déontologie juridique<sup>409</sup> reconnaissent que le Code de déontologie au Canada manque simplement de clarté sur la question de savoir si un avocat peut représenter un client relativement à un plaidoyer de culpabilité si celui-ci continue de clamer son innocence. En fait, selon certains universitaires, il est temps pour les membres du milieu juridique et les tribunaux canadiens d'examiner directement cette question et d'élaborer une règle de conduite précise en matière éthique et juridique à cet égard<sup>410</sup>.

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'organe national de coordination du Canada des 14 barreaux provinciaux et territoriaux qui régissent les avocats ainsi que les professionnels du milieu juridique connexes a approuvé

---

406 Toutefois, les Codes des barreaux à cet égard sont souvent de nature générale, vague et ambiguë. Aux termes de la partie 5.1-8 du Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada concernant les ententes à l'égard d'un plaidoyer, l'avocat d'un accusé peut conclure une entente avec le procureur relativement à un plaidoyer de culpabilité si le client est volontairement disposé à admettre les données de fait et les éléments moraux de l'infraction de laquelle il est accusé. Ce n'est pas la même chose que d'être prêt à admettre les éléments de l'infraction et d'avouer la perpétration de l'infraction.

407 Voir par exemple le Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, Règle 5.1, en particulier Règles 5.1-1, 5.1-2 (b) et (e).

408 Voir le document de juillet 2011 présenté dans le cadre du Colloque national sur le droit criminel (ville de Québec) : « Ethical Considerations for Defence Counsel in Negotiating a Guilty Plea and the Conduct of Plea Proceedings » par Elizabeth Buckle, désormais juge Elizabeth Buckle (Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse), en particulier p. 14.

409 Avis des auteurs David Layton et du regretté Michel Proulx dans leur chapitre « Plea Discussions », dans *Ethics and Criminal Law*, 427 à 458

410 Tanovich, « Taillefer », *Criminal Reports*, 149 dernier paragraphe non numéroté.

un Code type de déontologie professionnelle<sup>411</sup>. Même si chacun des barreaux canadiens a son propre Code de conduite à l'égard des avocats, le Code type de la Fédération a été mis en œuvre en totalité ou en partie par presque tous les barreaux<sup>412</sup>. Ce Code est un guide utile dans la mesure où il établit des lignes de conduite nationales uniformes pour les avocats. Toutefois, il se peut que celles-ci ne soient pas encore suffisamment rigoureuses et précises pour répondre aux préoccupations à l'égard des faux plaidoyers de culpabilité. Par exemple, il est possible que la règle actuelle du Code type de la Fédération concernant les ententes de plaidoyers de culpabilité ne prévoit pas de mesures de protection suffisantes contre les faux plaidoyers de culpabilité. Les règles 5.1-8 (c) et (d) indiquent qu'un avocat d'un accusé actuel ou potentiel peut conclure une entente avec le procureur relativement à un plaidoyer de culpabilité, si après enquête, (c) « *le client est volontairement disposé à admettre les données de fait et les éléments moraux de l'infraction de laquelle il est accusé* » et (d) « *le client demande volontairement à l'avocat de conclure une entente relative à un plaidoyer de culpabilité*<sup>413</sup>. » Par conséquent, on exige uniquement de l'accusé qu'il soit disposé à admettre les éléments essentiels du crime. D'autres codes de déontologie professionnelle d'autres barreaux à l'échelle nationale prévoient un libellé analogue<sup>414</sup>. Certains experts dans le domaine de la déontologie juridique font valoir que ce libellé peut être interprété de diverses manières : d'un côté, cela pourrait signifier qu'un avocat de la défense ne peut représenter un accusé relativement à un plaidoyer de culpabilité si celui-ci continue de clamer son innocence en privé. Toutefois, certains soutiennent que ce libellé ne s'applique qu'aux *ententes* de plaidoyers, ce qui laisse à penser que les avocats de la défense peuvent aller de l'avant pour ce qui est de plaidoyers de culpabilité de clients qui clament leur innocence, dans la mesure où cela ne se fait pas dans le cadre d'ententes. De plus, selon certains experts, l'expression « disposé à admettre » pourrait signifier que l'accusé doit être prêt à avouer *publiquement* sa culpabilité au cours des procédures de plaidoyer et de détermination de la peine, mais pas nécessairement au cours de discussions privées avec l'avocat de la défense<sup>415</sup>.

Les règles du chapitre 5 du Code type indiquent uniquement que les avocats de la défense doivent représenter leur client avec fermeté et dignité tout en étant juste, sincère, courtois et respectueux à l'endroit du tribunal<sup>416</sup>. Cependant, le commentaire

---

411 Le Code type a été consulté en janvier 2018. Celui-ci est disponible en ligne sur le site Web de la Fédération. <https://flsc.ca/wp-content/uploads/2018/03/Model-Code-as-amended-March-2017-Final.pdf>.

412 Ce commentaire est tiré du site Web de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada qui a été visité le 16 janvier 2018.

413 Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, tel que modifié le 14 mars 2017, en vertu de la règle 5.1-8, p. 86.

414 Voir également Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, p. 427 à 448.

415 *Ibid.* p. 458.

416 Code type, Règle 5.1-1.

formulé à la note de bas de page 10 sous la règle 5.1-1 souligne que l'accusé doit être avisé que les aveux qu'il fait à un juriste peuvent assujettir la conduite de la défense à de strictes restrictions. En outre, aux termes de la règle 5.1-2 (b), lorsqu'il agit en tant qu'avocat, un juriste ne doit pas sciemment aider un client à agir ou permettre au client d'agir d'une façon que le juriste considère malhonnête ou déshonorante ou (e) ne doit pas tenter délibérément de tromper un tribunal ou d'influencer la façon dont la justice suit son cours en présentant de faux témoignages [...]. De même, aux termes de la règle 5.1-3, lorsqu'il agit à titre de procureur, le juriste doit agir pour le public et l'administration de la justice « avec fermeté et dignité » tout en étant juste, sincère, courtois et respectueux à l'endroit du tribunal.

Malheureusement ces règles générales sont vagues et sujettes à interprétation. Les règles du Code type n'indiquent pas de manière expresse et précise qu'un plaidoyer de culpabilité ne peut être accepté que s'il est établi que l'accusé a commis l'infraction et si celui-ci avoue en être l'auteur. De plus, les règles ne prévoient pas clairement et directement les obligations professionnelles des avocats de la défense dans les cas pour lesquels le client souhaite plaider coupable alors qu'il continue de clamer son innocence à son avocat. Elles n'indiquent également pas qu'un procureur ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité d'un accusé qu'il sait innocent ou comme principe fondamental, qu'il n'est jamais dans l'intérêt public d'accepter un plaidoyer de culpabilité ou de convenir d'une sanction à l'égard d'une personne qui n'a pas commis l'infraction pénale reprochée. Les barreaux canadiens devraient déterminer si le Code de déontologie professionnelle devrait traiter plus clairement et directement cette question.

Par contre, ce qui *ressort* clairement du Code type, des règles des barreaux à l'échelle nationale ainsi que des décisions de la Cour suprême du Canada est qu'un avocat ne peut sciemment tenter d'induire le tribunal en erreur<sup>417</sup>. Même si la signification de cette expression peut également être discutée, son côté pratique et

---

417 Dans *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, au paragr. 44, le juge Moldaver au nom de la Cour rappelle au procureur de la Couronne ainsi qu'à l'avocat de la défense qu'ils sont tenus de ne pas induire le tribunal en erreur sur le plan professionnel et éthique. Voir également Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, p. 427 à 463 et p. 464. En Angleterre et Pays de Galles, les barristers peuvent représenter leurs clients relativement aux plaidoyers de culpabilité, malgré le fait de la proclamation en privé de leur innocence sous réserve de certaines conditions. Discuté également dans « Chapter 9: Plea Discussions ». Aux États-Unis, les accusés peuvent inscrire ce que l'on appelle un plaidoyer « Alford » (inscription d'un plaidoyer de culpabilité tout en clamant son innocence, question abordée dans *North Carolina v. Alford* 400 US 25 (1970)) ou un plaidoyer *nolo contendere*. Dans le cadre de ce dernier qui est disponible dans les tribunaux fédéraux et dans la majorité des cas dans la plupart des tribunaux étatiques, l'accusé ne conteste pas la preuve de la Couronne. Toutefois, il s'agit d'un aveu implicite de culpabilité de sorte que le tribunal puisse prononcer la déclaration de culpabilité et imposer une peine à l'accusé dans le cadre de la procédure. Ces deux formes de plaidoyer sont abordées plus tard dans ce chapitre à la partie concernant l'article 606 du *Code criminel*.

logique empêcherait un avocat de faire valoir en Cour la culpabilité de son client lorsqu'il a connaissance de son innocence<sup>418</sup>. Toutefois, à quelle fréquence, le cas échéant, l'avocat a-t-il connaissance avec certitude de l'innocence de son client? Comme l'indiquent Layton et Proulx dans *Ethics and Criminal Law*, un avocat induit-il un tribunal en erreur s'il ne croit pas à l'innocence clamée par son client en privé ou n'est pas certain de la véracité de sa revendication d'innocence<sup>419</sup>?

Finalement, que peuvent faire des procureurs de la Couronne ainsi que des avocats de la Couronne lorsqu'un accusé insiste sur sa culpabilité et souhaite plaider en conséquence malgré leurs doutes à cet égard, si les faits étaient les éléments essentiels de l'infraction et que la norme de la poursuite a été respectée? Dans quelle mesure, l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne peuvent-ils et devraient-ils jouer le rôle de gardien dans ces circonstances? Le rôle du juge au moment du plaidoyer devrait-il être élargi? Jusqu'à quel point les principaux participants au système de justice pénale peuvent-ils ou devraient-ils aller en vue de confirmer la véracité du plaidoyer de culpabilité? Quelles sont les limites de la responsabilité professionnelle à cet égard? Quelles autres mesures, le cas échéant, les organismes professionnels devraient-ils concrètement prendre en vue de réglementer la conduite professionnelle en la matière? Ces questions valides, importantes et pratiques nécessitent un examen plus approfondi.

#### 4. Formation des juges

Comme indiqué au chapitre 7, l'Institut national de la magistrature offre des cours à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral dans l'ensemble du pays, notamment un cours particulier sur les condamnations injustifiées. Lorsqu'il a été donné en 2017, on a examiné en partie les faux plaidoyers de culpabilité.

---

418 Layton et Proulx, *Ethics and Criminal Law*, p. 427 à 459 et p. 469.

419 *Ibid.* p. 459.

## 5. La magistrature et l'article 606 du *Code criminel*

### Plaidoyers

#### ARTICLE 606

##### *Plaidoyers autorisés*

606. (1) L'accusé appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité ou présenter les seuls moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente partie.

##### *Acceptation du plaidoyer de culpabilité*

(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer; et
- b) le prévenu
  - (i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,
  - (ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision, et
  - (iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

##### *Validité du plaidoyer*

(1.2) L'omission du tribunal de procéder à un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

##### *Refus de plaider*

(2) En cas de refus de plaider ou de réponse indirecte de l'accusé, le tribunal ordonne au greffier d'inscrire un plaidoyer de non-culpabilité.

Les paragraphes (1.1) et (1.2) de l'article 606 du *Code criminel* sont relativement récents. Ils ont été présentés en 2002 et reflètent la proposition de libellé et de recommandations du *Rapport Martin* de 1993 dans lequel il a été indiqué que dans la mesure où il était acceptable aux États-Unis de plaider coupable tout en clamant son innocence, une enquête sur la compréhension du plaidoyer était souhaitable en Ontario du fait que l'on ne peut aller de l'avant avec un plaidoyer de culpabilité si l'accusé nie sa culpabilité<sup>420</sup>. Ce Rapport recommande que le Procureur général de l'Ontario sollicite une modification du *Code criminel* en vue de prévoir l'obligation pour un juge chargé de la détermination de la peine d'interroger l'accusé dans toutes les affaires pour lesquelles on pense inscrire un plaidoyer de culpabilité, en vue d'établir le caractère volontaire du plaidoyer ainsi que la compréhension par celui-ci de la nature et des conséquences d'une telle décision. Étant donné les répercussions possibles à l'égard d'un accusé, le *Rapport Martin* a indiqué qu'il serait recommandé que le juge du procès mène une enquête en audience publique<sup>421</sup>.

En vertu de la *common law* canadienne, selon les tribunaux, le paragraphe (1.1) de l'article 606 signifie que pour qu'un plaidoyer de culpabilité soit valide, il doit être volontaire, sans équivoque et éclairé<sup>422</sup>.

Toutefois, certains universitaires laissent entendre que le libellé actuel de l'article 606 du *Code criminel* n'est pas suffisamment exigeant ou rigoureux et qu'il n'exige pas assez de l'accusé ou du juge pour établir la culpabilité de ce premier. Selon certains universitaires, il n'y a aucune règle particulière limitant de manière adéquate la capacité des juges à accepter des plaidoyers dans ces circonstances ou exigeant d'eux de mener des enquêtes plus approfondies sur les fondements factuels sous-tendant les plaidoyers. Certains ont indiqué ce qui suit : [Traduction] « L'assistance inefficace des avocats ainsi que la passivité des juges à accepter des plaidoyers de culpabilité augmentent considérablement le risque de condamnations injustifiées<sup>423</sup>. »

En pratique, il semble que les juges puissent continuer à présumer que les avocats offrent des services de soutien efficaces aux accusés, à savoir des services de consultation appropriés quant aux moyens de défense disponibles, notamment l'incapacité de la Couronne d'établir l'élément mental exigé, lorsqu'il s'agit de l'avis de l'avocat de la défense. Cela étant dit, aux termes du libellé actuel de l'article 606, il suffit au juge de chercher à savoir si entre autres, l'accusé est disposé à admettre les éléments essentiels de l'infraction en cause. Il n'exige pas de ce dernier qu'il fasse enquête en vue de déterminer si l'accusé a en fait

---

420 *Rapport Martin*, p. 320. Voir recommandations 55 et 56 ainsi que la discussion subséquente aux p. 317 et 323.

421 *Ibid.* p. 318.

422 *R c. TL*, 2016 SKCA 160. Parmi les affaires relatives à cette proposition : *Adgey c. the Queen* 1973 13 CCC (2d) 177 (CSC).

423 Roach, « Wrongful Convictions », *University of Cincinnati Law Review*, p. 1513.

commis l'infraction<sup>424</sup>. De plus, le défaut pour celui-ci de procéder à une enquête approfondie pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer de culpabilité, ce qui, selon certains universitaires, mine l'obligation à cet égard dont sont tenus les juges<sup>425</sup>. En bref, la loi exige uniquement qu'un accusé choisisse volontairement de plaider coupable et qu'il comprenne qu'une telle décision est considérée comme un aveu des éléments essentiels de l'infraction et qu'il en reconnaisse la nature ainsi que les conséquences. Comme certains universitaires l'ont indiqué, l'article 606 n'aborde pas directement la question de la fiabilité du plaidoyer<sup>426</sup>. [Traduction] « Des innocents accusés peuvent librement décider de plaider coupables, dans la mesure où ils comprennent qu'ils admettent les éléments essentiels de l'infraction, même s'ils mentent ou qu'ils ne savent pas en quoi ils consistent<sup>427</sup>. » Autrement dit, l'article n'exige pas d'un accusé l'aveu volontaire et exprès d'être l'auteur de l'infraction et d'avoir eu la *mens rea* requise. Il n'enjoint pas non plus au juge de demander directement à l'accusé s'il est l'auteur de l'infraction en cause. Essentiellement, comme l'a indiqué un universitaire, l'article 606 permet au juge du procès d'éviter à avoir à poser cette question<sup>428</sup>.

En vue de répondre à ces préoccupations concernant les éléments essentiels de l'infraction, la Couronne, au cours de l'examen de l'exposé conjoint des faits sur lequel repose le plaidoyer de culpabilité, devrait s'assurer de renvoyer aux faits et aux éléments de preuve à l'appui de chaque élément essentiel de l'infraction, notamment la preuve étayant l'élément mental exigé de l'infraction, peu importe la gravité ou non du crime commis.

Selon certains universitaires, le problème majeur de l'article 606 est qu'il permet à la fois à l'accusé et au juge d'être « extrêmement passifs » et n'impose que peu de limites à l'accusé qui souhaite plaider coupable d'un crime qu'il n'a pas commis<sup>429</sup>. Par exemple, selon certains experts canadiens, il faudrait que l'accusé inscrive personnellement le plaidoyer de culpabilité dans tous les cas et confirme l'exactitude des faits à l'appui du chef d'accusation, ce qui n'est pas le cas actuellement. En

---

424 Certains universitaires, comme Joan Brockman, (« An Offer You Can't Refuse », *Criminal Law Quarterly*) ont laissé entendre que le libellé actuel de l'art. 606 permet au juge de se soustraire à la question de savoir si l'accusé est l'auteur de l'infraction en cause. Toutefois, ces observations sont antérieures aux modifications de l'art. 606 proposées dans le projet de loi C-75. Il importe de souligner que selon la jurisprudence canadienne il y a plusieurs décennies, lorsqu'un accusé est représenté par un avocat et plaide coupable, le juge du procès sur le plan du droit n'est pas tenu d'interroger le prévenu avant l'acceptation du plaidoyer. *R. c. Brosseau* 1969 RCS 181.

425 Brockman, « An Offer You Can't Refuse », *Criminal Law Quarterly*.

426 Voir une discussion sur la manière dont on pourrait améliorer le processus lié au plaidoyer en vertu de l'art. 606 aux fins de la fiabilité du plaidoyer de culpabilité dans Sherrin, « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, p. 13 et 15.

427 *Ibid.* p. 15.

428 Brockman, « An Offer You Can't Refuse », *Criminal Law Quarterly*, Partie 4 (paragr. 3) on the Plea Comprehension Inquiry.

429 Sherrin « Guilty Pleas », *Windsor Review of Legal and Social Issues*, p. 13.

effet, l'avocat de la défense peut faire des aveux pour le compte de l'accusé. Certains universitaires font valoir que si l'accusé devait prendre ces mesures personnellement et publiquement en audience publique, il serait plus difficile pour des innocents de le faire dans la mesure où cela nécessite de mentir de manière flagrante<sup>430</sup>. Il faudrait également que le juge soit légalement tenu d'entendre les faits justifiant l'accusation<sup>431</sup> et d'interroger l'accusé en vue de déterminer l'exactitude des faits<sup>432</sup> ce qui rendrait l'inscription d'un faux plaidoyer de culpabilité plus difficile. Certains font valoir que le juge devrait être tenu d'interroger brièvement l'accusé afin qu'il explique directement son acte et les raisons s'y rattachant. Le juge ne devrait pas accepter le plaidoyer à moins qu'il ne soit convaincu que l'accusé admet honnêtement et fiablement tous les éléments de l'infraction<sup>433</sup>. Même s'il se peut que ces pratiques soient déjà appliquées dans bon nombre de cas, les rendre légalement obligatoires permettrait de réduire le nombre de faux plaidoyers de culpabilité.

En bref, le professeur Christopher Sherrin a laissé entendre il y a quelques années déjà que le droit devrait être modifié sur trois points en vue de remédier aux lacunes de l'article 606 du *Code criminel* :

- Obliger l'accusé à inscrire personnellement un plaidoyer de culpabilité et à reconnaître les faits justifiant l'accusation;
- Obliger le juge saisi de la demande de plaidoyer à entendre les faits justifiant l'accusation; et
- Obliger le juge saisi de la demande de plaidoyer à interroger l'accusé en vue de vérifier l'exactitude des faits<sup>434</sup>.

Le projet de loi C-75 qui a été présenté le 29 mars 2018 et que nous avons déjà mentionné<sup>435</sup> prévoit des modifications importantes à l'article 606 en vue de répondre dans une certaine mesure aux préoccupations définies. On propose de modifier le paragraphe (1.1) de l'article 606 du *Code criminel* en vue de prévoir l'obligation pour un tribunal d'accepter un plaidoyer de culpabilité uniquement s'il est convaincu que les faits cadrent avec l'accusation. Il va de soi que si ce projet de loi était adopté, le juge devrait alors tenir particulièrement compte de chacun des éléments de l'accusation et des faits les appuyant.

---

430 *Ibid.* p. 13 et 14.

431 *Ibid.* p. 14.

432 *Ibid.*

433 *Ibid.*

434 *Ibid.* p. 13.

435 Projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, art. 270.

Dans l'énoncé concernant la *Charte* accompagnant la présentation du projet de loi C -75, le gouvernement explique les raisons de ces modifications :

L'article 270 du projet de loi modifierait les dispositions du *Code criminel* en matière de plaider de culpabilité en vue d'exiger que le tribunal soit convaincu que les faits justifient l'accusation, une condition nécessaire pour accepter un plaider de culpabilité. Cette condition figure déjà à l'article 36 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), qui reconnaît la vulnérabilité des adolescents. Les modifications s'expliquent par le fait que de nombreux adultes dans le système de justice pénale sont eux aussi vulnérables; celles-ci fourniraient une protection supplémentaire à l'accusé innocent qui plaide coupable parce qu'on lui a refusé la mise en liberté sous caution ou pour éviter d'attendre trop longtemps avant de subir son procès, en plus de favoriser le respect des droits à la liberté et à un procès équitable garantis par l'article 7 et l'alinéa 11d) de la *Charte*.

En vertu de l'article 36(2) de la LSJPA, si un jeune plaide coupable, mais que le tribunal n'est pas convaincu que les faits justifient l'accusation, le procès doit suivre son cours et le juge, après avoir délibéré de l'affaire, déclare le jeune coupable ou non coupable, ou rejette l'accusation selon le cas<sup>436</sup>. Comme l'a indiqué la Cour d'appel de la Saskatchewan dans *R. c. TL*, l'article 36 vise à veiller à ce que les jeunes ne soient déclarés coupables qu'à l'égard des infractions découlant de leur conduite<sup>437</sup>. Également, aux termes de l'article 32(4) de la LSJPA, si un tribunal n'est pas convaincu de la compréhension par le jeune de l'accusation dont il fait l'objet, le juge doit inscrire un plaider de non-culpabilité au nom de celui-ci et le procès doit suivre son cours conformément à l'article 36. (L'article 32 de cette même disposition législative prévoit des mesures de protection supplémentaires et connexes à l'égard des jeunes non représentés.)

Finalement, devant un tribunal pour adultes, certaines administrations se servent des formulaires de compréhension de plaidoyers, dans une certaine mesure, lorsque l'accusé (selon toute vraisemblance avec l'assistance d'un avocat de la défense) doit examiner des questions directes visant à déterminer s'il est l'auteur de l'infraction reprochée, y répondre et signer le formulaire en vue de mieux veiller à ce que ce soit le cas et qu'il comprenne bien les répercussions d'un plaider de culpabilité. Ces formulaires examinent plus ou moins la question fondamentale liée à la culpabilité et peuvent varier en termes d'utilité et d'efficacité pour ce qui est d'identifier des innocents. Des exemples de ces formulaires figurent aux Annexes A et B.

---

436 *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 36. *R. c. TL*, 2016 SKCA 160 souscrit à l'avis selon lequel l'art. 36 de la LSJPA est plus solide que l'art. 606 sous sa forme actuelle pour ce qui est de prévoir des mesures de protection législatives contre les faux plaidoyers de culpabilité. Voir également *R. c. K(S)* 24 OR (3d) 199 (CA). Dans les deux affaires, les plaidoyers de culpabilité ont été annulés et on a ordonné la tenue de nouveaux procès.

437 *R. c. TL*, *Supra*, paragr. 20. Voir également l'affaire *R. c. HJPN* 2010 NBCA 31 invoquée dans *R. c. TL*.

## 6. Autres formes de plaider

Une autre question qui ressort du débat public au Canada ainsi que de la jurisprudence est de savoir s'il faudrait autoriser d'autres possibilités de plaidoyers au Canada en vue de réduire le risque de faux plaidoyers de culpabilité<sup>438</sup>. Même si cette idée a été soulevée dans le Rapport du Comité sénatorial de juin 2017 intitulé : *Justice différée, justice refusée*, comme un moyen de réduire les délais dans le système de justice pénale<sup>439</sup>, cela pourrait aider à tout le moins certains accusés qui souhaitent régler leurs affaires sans inscrire un plaidoyer de culpabilité relativement à des crimes dont ils ne sont pas les auteurs. Par conséquent, il pourrait être utile d'examiner plus en profondeur cette question du moins en ce qui concerne les infractions mineures. Actuellement au Canada, deux possibilités juridiques s'offrent à un accusé : il peut plaider ou non coupable<sup>440</sup>, alors que dans certaines administrations américaines, un accusé peut également inscrire ce qui s'appelle un plaidoyer « *Alford* » ou un plaidoyer de non-contestation (no contest) [*nolo contendere*]<sup>441</sup>.

Dans le cadre du plaidoyer « *Alford* », un accusé plaide coupable tout en clamant son innocence alors que pour les cas dans lesquels des plaidoyers *nolo contendere* ont été inscrits (lesquels existent depuis le Moyen-Âge), un accusé refuse simplement d'avouer sa culpabilité<sup>442</sup>. Dans le cadre des plaidoyers *nolo contendere*, il n'y a ni aveu ni déni de culpabilité par l'accusé. Ce dernier accepte plutôt l'imposition d'une peine par le juge relativement à l'infraction en cause.

La Cour suprême des États-Unis dans *North Carolina v. Alford*<sup>443</sup> a conclu qu'un plaidoyer de culpabilité n'était valide que s'il était volontaire et constituait un choix éclairé parmi les solutions de rechange disponibles<sup>444</sup>. Dans cette affaire, l'accusé a indiqué dans son témoignage qu'il n'était pas l'auteur du meurtre, mais qu'il plaidait coupable en vue d'éviter la peine capitale. En vertu de la loi de la Caroline du Nord d'alors, la peine après déclaration de culpabilité à l'égard d'un meurtre au premier degré était capitale à moins que le jury n'ait recommandé un emprisonnement à perpétuité.<sup>445</sup>

Dans le Rapport sénatorial de 2017, un témoin a laissé entendre qu'une troisième possibilité autre qu'un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité pourrait être

438 *Justice différée, justice refusée*, Rapport final du Comité sénatorial permanent sur les Affaires juridiques et constitutionnelles, p. 44.

439 *Ibid.*

440 Sauf application de l'un des plaidoyers particuliers de l'art. 607 du *Code criminel*.

441 Bibas, « Plea Bargaining's Role in Wrongful Convictions », p. 161.

442 Blume et Helm, « The Unexonerated », *Cornell Law Review*, p. 157 à 171-172.

443 400 US 25 (1970).

444 Brockman, « An Offer You Can't Refuse », *Criminal Law Quarterly*, Partie 1.

445 Pour une explication du concept du plaidoyer « *Alford* », voir Blume et Helm, « The Unexonerated », *Cornell Law Review*, 157 à 171 et 172.

utile au Canada de sorte qu'il n'y aurait pas nécessairement un engorgement du système du fait de la contestation. Selon ce témoin, le recours à une troisième forme de plaider pourrait s'avérer utile pour les infractions mineures et les catégories particulières de contrevenants, comme les délinquants vulnérables et les récidivistes ainsi que ceux qui se retrouvent souvent devant les tribunaux pour des raisons liées à la toxicomanie ou encore à des troubles de santé mentale<sup>446</sup>. Certains universitaires ont dans le même ordre d'idées fait valoir qu'il faudrait autoriser l'inscription de plaidoyers de culpabilité par des innocents, à tout le moins dans les affaires qui ont été qualifiées « à faibles enjeux » dans lesquelles d'une part, les accusés croient qu'ils ne peuvent assumer les frais financiers, émotionnels ou autres liés à la contestation de l'accusation et d'autre part, la peine imposée du fait que l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité n'est pas jugée comme inacceptable. Selon ces universitaires, dans les affaires à forts enjeux, il est préférable pour les accusés de ne conclure aucune entente de plaider ou à tout le moins de ne pas faire l'objet d'autant de pressions à cet égard<sup>447</sup>. En revanche, dans le cadre d'un plaidoyer « *Alford* », l'accusé clame son innocence, mais convient de plaider coupable et de se voir imposer une peine sur la base d'un plaidoyer de culpabilité. Toutefois, l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité permettrait de réduire la peine capitale à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Selon certains universitaires américains, ces deux autres formes de plaidoyers permettent plus facilement à des innocents dans cet État d'éviter des peines plus sévères<sup>448</sup>. Malgré ces possibilités américaines de plaidoyers, le *Rapport Martin* a conclu ce qui suit : [Traduction] « Il n'est pas dans l'intérêt de la justice en Ontario de permettre un plaidoyer de culpabilité lorsqu'un accusé clame son innocence<sup>449</sup>. »

Le Sous-comité ne se prononce pas sur ces autres formes de plaidoyers américains. Ils ne sont mentionnés qu'aux fins de la prestation de renseignements sur la manière dont d'autres pays règlent les problèmes juridiques similaires dans leurs systèmes de justice pénale et en vue de déterminer aux fins d'examen plus poussé, toutes les possibilités, le cas échéant, susceptibles de jouer un rôle pour réduire le risque de faux plaidoyers de culpabilité au Canada.

---

446 *Justice différée, justice refusée*, Rapport final du Comité sénatorial permanent sur les Affaires juridiques et constitutionnelles. Voir les commentaires du juge Raymond Wyant, juge principal de la Cour du Manitoba et ancien juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba, p. 44.

447 Bowers, « Punishing the Innocent », *University of Pennsylvania Law Review* p. 1165, objet d'une discussion dans Brockman, Joan, *ibid* à la Partie 1. Dans *R. c. Sherret-Robinson*, 2009 ONCA 886, la Couronne a retiré l'accusation de meurtre avant la tenue du procès; une accusation d'infanticide a été portée. L'accusée a plaidé non coupable relativement à ce dernier chef d'accusation, mais a convenu de ne pas contester les faits, notamment une allégation selon laquelle elle avait étouffé son enfant et un sommaire du témoignage du Dr Charles Smith. Sherret-Robinson a été déclarée coupable et a purgé une peine d'un an d'emprisonnement; elle a toujours clamé son innocence et a été par la suite acquittée après que la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que les éléments de preuve ne pouvaient étayer sa culpabilité.

448 Bibas, « Plea Bargaining's Role », p. 161.

449 *Rapport Martin*, p. 293.

## 7. Commentaire sur les ressources

Finalement, le Sous-comité fait une remarque d'ordre général selon laquelle on peut s'attendre à ce que les services de police et de poursuite dotés des ressources suffisantes ainsi que les régimes d'aide juridique permettant à des accusés indigents d'être représentés par un avocat de la défense contribuent à la réduction du risque de faux plaidoyers de culpabilité. Des ressources suffisantes permettent une dotation adéquate et une formation appropriée des agents de police ainsi que des procureurs de la Couronne, ce qui ensuite permet la conduite appropriée et exhaustive d'enquêtes de police, un examen préalable des dossiers par la Couronne ainsi que des poursuites lorsque le critère de la décision d'intenter des poursuites a été satisfait. De même, un financement approprié des régimes d'aide juridique peut permettre à des accusés démunis de recevoir des services d'aide appropriés d'un avocat de la défense.

## VI. RECOMMANDATIONS

1. Le gouvernement fédéral ainsi que d'autres entités fédérales et provinciales appropriées au Canada devraient effectuer des travaux de recherche sur les questions suivantes :
  1. les circonstances liées aux faux plaidoyers de culpabilité au Canada;
  2. l'ampleur du phénomène;
  3. la mesure dans laquelle certains groupes sont plus à risque d'inscrire de faux plaidoyers de culpabilité, et le cas échéant, quelles en sont les raisons; et
  4. quelles modifications faudrait-il apporter, le cas échéant, pour réduire le risque de faux plaidoyers de culpabilité au Canada.

Plus précisément, ces travaux de recherche devraient examiner :

- Les facteurs définis comme contribuant à l'inscription de faux plaidoyers de culpabilité, en vue de déterminer l'importance de chacun d'entre eux, comme les répercussions d'un refus de mise en liberté sous caution ou de se voir offrir des peines plus clémentes en échange de plaidoyers de culpabilité;
- L'incidence des modifications proposées relativement à l'article 606 du *Code criminel* dans le projet de loi C-75, s'il est adopté, en vue de déterminer si elles répondent aux préoccupations formulées dans cette partie également exprimées par la doctrine;

- Le principe de longue date selon lequel l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité est un facteur atténuant lors de la détermination de la peine et son lien avec les faux plaidoyers de culpabilité;
  - L'expérience d'autres pays, comme la Grande-Bretagne et diverses administrations américaines qui ont limité l'ampleur de la réduction de peine offerte à un accusé en échange d'une inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité ou encore des ententes de plaidoyers interdites ou restreintes en vue d'évaluer les répercussions de telles approches sur la diminution du risque de faux plaidoyers de culpabilité;
  - Déterminer s'il faudrait apporter d'autres modifications au *Code criminel* en vue de mieux se prémunir contre les faux plaidoyers de culpabilité;
  - Déterminer si l'on devrait offrir à un accusé au Canada d'autres possibilités en matière de plaidoyer; et
  - Déterminer si le recours obligatoire à un formulaire type uniforme de compréhension de plaidoyer au Canada permettrait de réduire le risque de faux plaidoyers de culpabilité.
2. Les services de poursuite au Canada devraient examiner les politiques de la Couronne concernant les pourparlers de règlement et autres politiques pertinentes, comme la décision d'intenter des poursuites ainsi que les politiques en matière de mise en liberté sous caution, en vue de veiller à ce qu'elles prévoient des mesures de protection adéquates, des lignes directrices ainsi qu'une orientation claire à l'égard des procureurs en vue de permettre de se prémunir contre de faux plaidoyers de culpabilité.

Plus précisément :

- (i) Tous les services de poursuite doivent être dotés de politiques dans le cadre desquelles il est indiqué qu'il ne peut y avoir dépôt d'une accusation criminelle à moins qu'il y ait une probabilité raisonnable de condamnation ou une formulation à cet effet. Toutes les politiques sur la décision d'intenter des poursuites de services de poursuite de la Couronne devraient être examinées en vue de veiller à ce qu'il y soit clairement indiqué que le procureur de la Couronne ne peut intenter des poursuites que si le critère de la décision d'intenter des poursuites a été observé et qu'il ne peut y avoir des ententes de plaidoyers lorsque cette norme n'est pas respectée<sup>450</sup>;
- (ii) Au cours des pourparlers de règlement, les procureurs de la Couronne devraient être sensibilisés aux risques suivants :

---

450 Il importe de souligner que le libellé de cette norme varie selon les services de poursuite du Canada.

- 
- a) l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité peut encourager un innocent à plaider coupable; et
  - b) un innocent détenu, plus particulièrement pour une infraction mineure, peut être amené à plaider coupable.
3. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada ainsi que les barreaux fédéraux et provinciaux devraient examiner leur Code de déontologie en vue de veiller à ce qu'il oriente de manière claire et appropriée les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne, dans la mesure du possible, en vue de mieux se prémunir contre l'inscription de plaidoyers de culpabilité par des innocents.
  4. Au Canada, il faudrait encourager l'Institut national de la magistrature et d'autres organisations fournissant des ressources ainsi que des programmes éducatifs aux juges à communiquer des renseignements comprenant l'état des travaux de recherche sur le phénomène de faux plaidoyers de culpabilité au Canada ainsi que le rôle joué par les juges aux fins de leur prévention.

## Annexe A

### Entente d'inscription d'un plaidoyer de culpabilité

Je, \_\_\_\_\_, suis accusé(e) de l'infraction de :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

Je comprends que le procureur sollicite un plaidoyer de culpabilité relativement aux chefs d'accusation suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

Je lis, écris et parle l'anglais OU je comprends l'interprète ordonné par le tribunal qui m'offrira des services de soutien au cours des audiences.

Oui     Non \_\_\_\_\_ Initiales

Je ne prends aucun médicament, pilule, drogue, alcool ou substance susceptibles d'avoir des répercussions sur ma capacité à prendre une décision quant à l'approche à adopter à l'égard des chefs d'accusation ou sur ma compréhension des conséquences possibles lorsque j'inscris un plaidoyer de culpabilité devant le tribunal.

Oui     Non \_\_\_\_\_ Initiales

J'ai discuté avec l'avocat de garde (ou mon avocat) et nous avons examiné toutes les questions concernant ma compréhension des accusations portées à mon encontre et du présent plaidoyer de culpabilité, et nous y avons répondu.

Oui     Non \_\_\_\_\_ Initiales

Avant d'inscrire le présent plaidoyer, je conviens d'avoir été **informé(e)** des points suivants et de les **comprendre** :

1. J'ai le droit de plaider **non coupable** et de subir un procès. Au cours de ce dernier, la poursuite devra présenter contre moi une preuve hors de tout doute raisonnable. **Je conviens de plaider coupable et de renoncer à mon droit d'être jugé(e).**

Oui       Non \_\_\_\_\_ Initiales

2. J'inscris un plaidoyer de culpabilité de manière volontaire sans pression de la part de qui que ce soit.

Oui       Non \_\_\_\_\_ Initiales

3. J'ai consulté les faits contenus dans le document écrit (« Sommaire ») remis par la poursuite et je suis disposé(e) à admettre leur véracité. Je comprends que le juge puisse discuter de ces faits avec moi avant d'accepter mon plaidoyer de culpabilité.

Oui       Non \_\_\_\_\_ Initiales

4. Je comprends qu'à la suite de ce plaidoyer de culpabilité j'aurais un casier judiciaire (ou si j'en ai déjà un, qu'il sera plus lourd).

Oui       Non \_\_\_\_\_ Initiales

5. On m'a informé(e) que la poursuite sollicitera la peine suivante :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

Je comprends que je puisse convenir de la peine sollicitée par le procureur (observation conjointe) ou que je puisse en proposer une autre (observation ouverte).

Oui       Non \_\_\_\_\_ Initiales

6. Je comprends que le juge n'a pas à accepter la peine proposée par le procureur ou moi-même. Je comprends que le juge puisse s'entretenir avec moi à cet égard avant de décider de la peine appropriée à imposer et qu'il puisse infliger une peine moindre ou plus sévère que celle proposée par le procureur.

Oui       Non \_\_\_\_\_ Initiales

7. Je suis au fait que d'autres peines indirectes peuvent être imposées du fait de l'inscription de ce plaidoyer de culpabilité, notamment le droit de demeurer au Canada ou l'impossibilité de voyager dans d'autres pays, ma capacité à avoir droit à un permis de conduire, à des primes d'assurance-automobile et à toute procédure en matière de droit de la famille ainsi qu'en ce qui a trait à mon emploi actuel et à de futures occasions d'emploi. Je suis au fait de mon droit de consulter un avocat qui m'avisera à cet égard avant que je décide d'inscrire un plaidoyer de culpabilité.

Oui       Non \_\_\_\_\_ Initiales

Signature de l'accusé(e) : \_\_\_\_\_

Signature du témoin : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**Annexe B**

Modification : 14 septembre 2016

**ENQUÊTE DE COMPRÉHENSION DU PLAIDOYER**

Je \_\_\_\_\_, né (e) le : \_\_\_\_\_

déclare avoir informé mon avocat de mon souhait de plaider coupable relativement aux accusations suivantes :

---

---

---

J'ai demandé à mon avocat du bureau des avocats de service de me représenter relativement au présent plaidoyer de culpabilité.

Je suis au fait de la position de la Couronne sur la peine comme suit :  
(notamment les accusations pour lesquelles le prévenu plaide coupable et la position de la Couronne).

---

---

---

---

---

Je suis au fait que l'avocat, en mon nom, recommandera au juge la peine appropriée suivante :

---

---

---

---

---

Je comprends que :

- Le juge n'acceptera pas mon plaidoyer de culpabilité si je lui indique que je ne suis pas l'auteur(e) du crime pour lequel une accusation a été portée contre moi.
  - Mon avocat ne recommande pas un plaidoyer de culpabilité si je le fais pour les mauvaises raisons (par exemple, en vue d'éviter de manquer l'école ou de m'absenter de mon travail).
  - Je ne peux retirer mon plaidoyer du fait que je ne suis pas d'accord avec la peine imposée par le juge.
  - Mon avocat m'a conseillé de ne pas plaider coupable à ce stade-ci et je choisis d'inscrire un plaidoyer de culpabilité malgré ces recommandations. (L'avocat devrait rayer cette partie si non applicable.)
  - J'ai le droit de plaider non coupable et de subir un procès lorsque la Couronne doit prouver ma culpabilité à l'égard des accusations déposées hors de tout doute raisonnable. Si après la tenue du procès le juge conclut que les accusations portées à mon encontre n'ont pas été prouvées hors de tout doute raisonnable, il prononcera un verdict de non-culpabilité. Je renonce à ce droit.
  - Je plaide volontairement et librement coupable et personne n'a exercé de pressions contre moi à cette fin ou m'a promis une contrepartie en échange de mon plaidoyer de culpabilité.
  - En plaidant coupable, j'avoue les éléments essentiels ou les parties exigées des infractions criminelles reprochées susmentionnées telles que me l'a expliqué mon avocat.
  - À ce stade-ci, je n'ai pu consulter un avocat que sur le fondement d'un sommaire de la preuve de la Couronne à mon encontre.
  - J'ai le droit de savoir avant la tenue du procès quelle preuve la Couronne a contre moi et d'attendre la divulgation complète (le dossier complet de tous les éléments de preuve pesant contre moi) pour m'entretenir avec un avocat sur le dossier dans son ensemble en vue de me permettre d'être au fait des lacunes, le cas échéant (c.-à-d. d'ordre juridique ou factuel) dans le dossier de la Couronne à mon encontre ou des moyens de défense liés aux présentes accusations. Je renonce à ce droit.
  - Le juge sera à l'écoute de la position des avocats au sujet de la peine appropriée à imposer et de toutes mes déclarations, MAIS il lui appartient d'imposer la peine qu'il estime appropriée, notamment une peine d'emprisonnement ou une peine d'emprisonnement plus longue que celle proposée. Le juge n'est aucunement tenu de suivre quelque entente conclue entre mon avocat et le procureur de la Couronne, même s'ils ont convenu de lui proposer une peine particulière.
  - Je demande l'assistance d'un interprète qui m'a été fourni en vue de traduire et de remplir ce formulaire. Voici le nom de l'interprète qui m'a aidé(e) à remplir ce formulaire :
-

En outre, mon avocat m'a expliqué les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité. Je comprends que :

- Une libération inconditionnelle ou conditionnelle est une « déclaration de culpabilité » qui donnera lieu à un **casier judiciaire temporaire et à dossier de police ou informatisé permanent** de la libération.
- Toute déclaration de culpabilité, notamment une libération inconditionnelle ou conditionnelle peut avoir des répercussions sur mon emploi futur ou actuel, notamment perdre mon emploi actuel ou m'empêcher de trouver un autre emploi.
- Une déclaration de culpabilité peut avoir des répercussions sur mes déplacements à l'étranger, notamment aux États-Unis. Il appartient entièrement à l'autre État d'autoriser mon entrée sur son territoire.
- Si je ne suis pas citoyen(ne) canadien(ne), une déclaration de culpabilité peut avoir des répercussions sur mon statut d'immigration (et donner lieu à mon expulsion du Canada). On m'a conseillé d'obtenir des services de consultation d'un avocat spécialisé en droit de l'immigration avant d'inscrire un plaidoyer de culpabilité.

[Le cas échéant, mon avocat devrait indiquer la réponse appropriée] :

Je refuse de \_\_\_\_\_

Je me suis directement entretenu(e) avec un avocat spécialisé en droit de l'immigration \_\_\_\_\_

Mon avocat a sollicité les conseils d'un avocat spécialisé en droit de l'immigration en mon nom \_\_\_\_\_

- Une déclaration de culpabilité peut avoir des répercussions sur toute audience en matière de garde d'enfant dans laquelle je pourrais être aux prises, en particulier relativement à toute forme de voies de fait envers une autre personne.
- Une déclaration de culpabilité peut avoir des répercussions sur ma capacité à être bénévole, par exemple dans une école ou dans une garderie.

- Il se peut qu'il y ait d'autres conséquences liées à un plaidoyer de culpabilité susceptibles de durer pendant des années ou le restant de mes jours, notamment une ordonnance de prélèvement génétique, une interdiction d'avoir des armes en ma possession et des restrictions sur ma liberté de circulation ainsi que des conséquences en vertu de la *Highway Traffic Act*.
- (Le cas échéant), mon nom sera également ajouté à la *Loi sur l'enregistrement des délinquants sexuels* (LEDS).
- (Le cas échéant), le juge m'ordonnera de payer une suramende compensatoire (SC).

Je comprends que les renseignements contenus dans ce formulaire visent à clarifier les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité. Ma signature n'est pas un engagement d'inscrire un plaidoyer de culpabilité et je peux changer d'avis au sujet de mon plaidoyer en tout temps jusqu'à l'inscription de celui-ci en Cour. »

(\*Informez le client de toute autre conséquence ou conséquence accessoire connue et l'indiquer.) **Autres directives ou personnalisation d'un plaidoyer de culpabilité**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Signature de l'accusé(e) \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_ Avocat \_\_\_\_\_

**Cette demande de renseignements DOIT être remplie pour CHAQUE plaidoyer représenté par un avocat (salarié et journalier) pour les clients en détention ou non et être jointe à l'évaluation initiale.**

**Directives à l'avocat :**

- 1. Il ne doit pas fournir des services de soutien relativement au plaidoyer, de quelque manière que ce soit, notamment la détermination de la peine, lorsque l'accusé n'a pas avoué les éléments essentiels de l'infraction.**
- 2. Il doit demander au juge d'effectuer l'enquête prévue à l'article 606 au dossier, en dépit de l'utilisation de ce formulaire.**
- 3. Il ne devrait pas admettre les faits au dossier au nom de l'accusé. Il faudrait demander à ce dernier de les admettre personnellement.**
- 4. Lorsqu'en raison du plaidoyer des conséquences en matière d'immigration sont possibles, il faudrait que l'avocat obtienne la permission de l'accusé d'indiquer au dossier qu'il l'a avisé de demander conseil en matière d'immigration avant d'inscrire le plaidoyer et que celui-ci a choisi aujourd'hui d'aller de l'avant sans se renseigner à cet égard. Si le client ne souhaite pas que ces renseignements figurent au dossier, l'avocat devrait l'informer que le tribunal peut, de son propre chef, lui poser des questions relatives à son statut d'immigrant et que celui-ci lui renverra directement la question aux fins de réponse.**

## CHAPITRE 9 – CONDUITE DU PROCUREUR DE LA COURONNE

### I. APERÇU

La conduite du procureur de la Couronne peut jouer un rôle dans les condamnations injustifiées à bien des égards. Il a été bien établi que le fait de ne pas procéder à une divulgation entière en temps opportun, de produire une preuve d'expert qui s'avère peu fiable, de se reposer sur des renseignements fournis par des indicateurs incarcérés ou encore de faire preuve d'une vision étroite constitue une forme de conduite qui contribue à favoriser des condamnations injustifiées.

Le procureur de la Couronne doit faire preuve d'un jugement prudent. Les procès en matière pénale ne sont souvent fructueux qu'après une bataille extrêmement acharnée, comme l'a indiqué le juge Moldaver, ils ne sont pas une « partie de plaisir<sup>451</sup>. »

Toutefois, la capacité de faire la distinction entre une plaidoirie solide et une plaidoirie inappropriée constitue un attribut essentiel du procureur de la Couronne.

Une conduite inappropriée de la part d'un procureur de la Couronne au cours d'un procès peut donner lieu à une procédure inéquitable et à des condamnations injustifiées. Même si le lien entre une conduite inappropriée de la poursuite et une condamnation injustifiée peut être moins direct que par exemple la rétention d'éléments de preuve disculpatoires, il importe que les procureurs soient conscients qu'une telle conduite constitue un facteur de causalité. Le chapitre qui suit souligne la nature des préoccupations que soulève ce problème et formule des recommandations pour tenter de le régler.

### II. RECOMMANDATIONS TIRÉES DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

*The Lamer Commission of Inquiry Pertaining to the Cases of: Ronald Dalton, Gregory Parsons, Randy Druken (2006)*

Ce rapport contient les énoncés les plus importants quant au rôle de la conduite du procureur de la Couronne dans les cas de condamnations injustifiées. Le juge Lamer, alors juge en chef, a fourni des directives générales à cet égard :

---

451 *R. c. Clark* (2004), 182 CCC (3d) 1 (Ont. C.A.)

[Traduction] Le rôle du procureur de la Couronne exige non seulement qu'il possède des connaissances professionnelles et qu'il fasse preuve de jugement, mais aussi qu'il fasse preuve de courage. Ses conditions de travail impliquent souvent des contraintes de temps et des ressources limitées, et il peut être particulièrement difficile pour des procureurs de la Couronne moins expérimentés de faire preuve d'esprit critique. Les procureurs chevronnés qui exercent un rôle de leadership doivent donc inciter leurs jeunes collègues à faire preuve d'esprit critique et d'indépendance. Un procureur de la Couronne doit, tout comme un juge, faire preuve de discernement et être prêt à prendre des décisions impopulaires<sup>452</sup>.

Le Rapport laissait entendre que [Traduction] « Le Manuel des politiques de la Couronne de Terre-Neuve-et Labrador devrait fournir des directives claires sur les limites appropriées de la conduite de la poursuite<sup>453</sup>. (Recommandation 11(d), p. 328). La recommandation du juge Lamer découle de l'examen de l'exposé final de la Couronne aux jurés dans le cadre du procès Gregory Parsons. Il a conclu que celui-ci était de nature incendiaire et tentait de diaboliser l'accusé.

Le juge Lamer a souscrit aux recommandations formulées antérieurement par le juge Fred Kaufman dans le cadre de la *Commission d'enquête sur les poursuites contre Guy Paul Morin* (ci-après La Commission Morin) qui laissaient entendre que les procureurs de la Couronne devraient suivre une formation sur les limites liées à leur conduite<sup>454</sup>.

*Report of the Commission of Inquiry into Certain Aspects of the Trial and Conviction of James Driskell*

Dans ce rapport<sup>455</sup>, le juge Patrick LeSage a vivement critiqué la conduite de plusieurs procureurs de la Couronne, mais n'a formulé aucune nouvelle recommandation à cet égard. Il a souscrit à l'avis du juge Lamer sur le rôle du procureur de la Couronne (voir plus haut).

---

452 L'honorable Antonio Lamer, « The Lamer Commission of Inquiry Pertaining to the Cases of: Ronald Dalton, Gregory Parsons, Randy Druken », Terre-Neuve-et-Labrador: 2006. (Ci-après appelé le *Rapport Lamer*).

453 *Ibid.* p. 328.

454 L'honorable Fred Kaufman, « Le Rapport de la Commission Kaufman sur les poursuites contre Guy Paul Morin », ministère du procureur général de l'Ontario : 1998, Recommandation 115.

455 L'honorable Patrick LeSage, « Report of the Commission of Inquiry Into Certain Aspects of the Trial and Conviction of James Driskell ». Justice Manitoba : 2007, disponible sur le lien suivant : [http://www.driskellinquiry.ca/pdf/final\\_report\\_jan2007.pdf](http://www.driskellinquiry.ca/pdf/final_report_jan2007.pdf).

### III. ÉVOLUTION DU DROIT ET COMMENTAIRES

Le lien entre la conduite répréhensible de la poursuite et les condamnations injustifiées est bien établi, mais on a moins étudié la nature de celui-ci. Le présent chapitre traite d'un type particulier de conduite répréhensible qui consiste à tenter de convaincre la Cour de la culpabilité d'une personne par des moyens inappropriés.

Il est difficile d'analyser le lien entre une conduite inappropriée et une condamnation injustifiée. Des conduites contraires à l'éthique, comme un contre-interrogatoire inapproprié ou encore des exposés aux jurés de nature incendiaire, sont reconnues comme étant répréhensibles et sont dénoncées par les cours d'appel, peu importe qu'elles donnent lieu ou non à l'annulation d'une condamnation.

Aux États-Unis, le *Northern California Innocence Project* a tenté d'examiner le rôle d'une conduite répréhensible de la poursuite dans les condamnations injustifiées dans le cadre de l'étude la plus exhaustive jamais réalisée sur la question<sup>456</sup>. Cette étude renvoie à son tour à une autre effectuée en 2010 et portant sur 255 affaires dans lesquelles la preuve génétique a permis d'exonérer une personne déclarée coupable. On a conclu que parmi les 65 affaires où on avait allégué que la conduite de la poursuite était répréhensible, c'était effectivement le cas pour 31 d'entre elles, et que dans 12 affaires, cette conduite avait eu un effet préjudiciable<sup>457</sup>. Même si l'étude portant sur l'exonération par preuve génétique n'a pas précisé les différents types de conduites répréhensibles visés, les travaux du *Northern California Innocence Project* ont laissé entendre que les types les plus fréquents de conduites répréhensibles de la poursuite étaient liés à l'argumentation et à l'examen des témoins<sup>458</sup>.

Le recours à des techniques de plaidoirie inappropriées, comme des exposés incendiaires à l'intention des jurés illustre bien ce qu'on appelle la « corruption pour une noble cause<sup>459</sup> », un concept qui repose sur le principe selon lequel « la fin justifie les moyens » qui est aussi symptomatique de la vision étroite. Croire fermement en la culpabilité d'un accusé, en particulier dans le cas de crimes notoires, peut motiver le recours à des tactiques visant uniquement à obtenir une déclaration de culpabilité.

---

456 Kathleen Ridolfi et Maurice Prossley, « reventable Error: A Report on Prosecutorial Misconduct in California, 1997-2009 » (2010). Northern California Innocence Project at Santa Clara University School of Law : (<http://digitalcommons.law.scu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1001&context=ncippubs>).

457 *Ibid.* p. 65.

458 *Ibid.* p. 25.

459 Bruce A. MacFarlane, « Convicting the Innocent: A Triple Failure of the Justice System, » *Manitoba Law Journal* 31, N° 3 (2005), <http://netk.net.au/Canada/MacFarlane.pdf>.

Certains services de poursuite ont répondu aux préoccupations à cet égard dans les rapports sur les condamnations injustifiées en élaborant de nouvelles politiques. C'est le cas de Terre-Neuve-et-Labrador où une politique en matière de formation et de perfectionnement visant à favoriser le type de culture recommandée par le juge Lamer a été mise en place<sup>460</sup>. La politique sur la prévention des condamnations injustifiées du Service des poursuites pénales du Canada favorise la sensibilisation des avocats débutants aux limites qu'il convient d'imposer à la conduite de la poursuite<sup>461</sup>.

En fin de compte, il importe de reconnaître, comme l'a fait la Cour suprême du Canada, que pour répondre aux « déclarations de culpabilité injustifiées qui déconsidèrent notre système de justice<sup>462</sup> », il est nécessaire d'examiner la conduite de certains procureurs de la Couronne qui pourrait accroître ce risque<sup>463</sup>.

## IV. FORMES DE CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE DE LA POURSUITE

Comme nous l'avons indiqué, une conduite répréhensible de la poursuite peut prendre diverses formes. S'il est vrai qu'on peut considérer tout exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites comme faisant partie de la présentation par la Couronne de sa cause, le présent chapitre porte sur les plaidoiries qui visent à persuader la Cour par des moyens inappropriés. Les trois domaines les plus courants de conduite répréhensible sont les exposés aux jurés, l'interrogatoire des témoins et les déclarations erronées faites à la Cour (ou toute autre manifestation d'iniquité). Outre la possibilité de donner lieu à des condamnations injustifiées, ces conduites répréhensibles peuvent entraîner la tenue de nouveaux procès ordonnés par les tribunaux d'appel.

### a) Exposés aux jurés

Les exposés inappropriés aux jurés peuvent prendre diverses formes<sup>464</sup>, mais les plus préoccupantes sont celles qui laissent entendre que le procureur a manqué d'objectivité sur le plan professionnel. Lorsque le procureur démontre que ce qui lui importe avant tout est une déclaration de culpabilité, on peut soupçonner qu'il n'est plus en mesure d'évaluer de manière objective le dossier de la Couronne. Une plaidoirie ne devrait pas servir à combler les lacunes d'une enquête, comme l'a indiqué le juge Lamer, alors juge en chef :

---

460 Bureau du directeur des poursuites pénales, *Guide Book of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and Labrador*, Terre-Neuve-et-Labrador, 2007, p. 24.

461 Service des poursuites pénales du Canada, « *Prévention des condamnations injustifiées* », Guide, 2014, (<http://www.ppsc.gc.ca/eng/pub/fpsd-sfpg/fps-sfp/tpd/p2/ch04.html>).

462 *R. c. Hart*, [2014] 2 R.C.S. 544 au paragr. 8.

463 *R. c. Hart*, paragr. 3 et 8 (raisons liées à de faux aveux éventuels); *R. c. Nur*, [2015] 1 R.C.S. 773, paragr. 96 (négociation de plaidoyer).

464 Pour un examen exhaustif de la question liée aux exposés inappropriés aux jurés, voir Robert J. Frater, Q.C., *Prosecutorial Misconduct*, 2<sup>e</sup> éd. Toronto: Thomson Reuters, 2017.

[Traduction] C'était un avocat chevronné, très diligent et motivé. Toutefois, il a utilisé ces qualités pour combler les lacunes dans le dossier de la police plutôt que de les relever. Il s'agit là d'un danger systémique très présent au sein d'une culture de la Couronne qui ne reconnaît pas l'importance de procéder à une analyse critique des résultats d'une enquête, en particulier lorsqu'elle a été compromise par une vision étroite<sup>465</sup>.

Les procureurs ne doivent pas se servir d'outils de rhétorique susceptibles de fausser le processus de recherche des faits<sup>466</sup>. Ainsi parmi les types d'exposés qui sont les plus susceptibles de fausser le processus, citons ceux qui font excessivement appel aux émotions, comme la compassion envers la victime, l'indignation soulevée par le crime perpétré, la colère envers l'accusé<sup>467</sup>, la déformation de la preuve<sup>468</sup>, l'expression d'une opinion sur des sujets comme la culpabilité de l'accusé<sup>469</sup>, l'atteinte portée aux droits de l'accusé garantis par la *Charte*, notamment la présomption d'innocence<sup>470</sup> ou le droit de garder le silence<sup>471</sup>.

#### **b) Traitement des témoins**

Une autre forme courante de conduite répréhensible pouvant avoir une incidence grave sur l'équité des procès est la manière dont les procureurs de la Couronne traitent les témoins. Ce type de conduite répréhensible est le plus souvent manifeste lors du contre-interrogatoire de l'accusé ou encore dans le cadre même de l'interrogatoire des propres témoins de la Couronne.

Comme c'est le cas pour les exposés aux jurés, les formes de conduite inappropriée liées au contre-interrogatoire peuvent se traduire par le non-respect des droits de l'accusé garantis par la *Charte*. Les procureurs de la Couronne peuvent porter atteinte au droit de garder le silence de l'accusé en laissant entendre que la version des faits de celui-ci est une fabrication récente qui aurait dû être présentée au moment de l'arrestation. La Cour suprême du Canada a laissé entendre que ce genre de contre-interrogatoire consisterait « à tendre un piège<sup>472</sup> » (relativement au droit de garder le silence). Les procureurs de la Couronne peuvent également porter atteinte à d'autres droits, comme celui à la divulgation de la preuve de la Couronne, en suggérant que la version que l'accusé donne correspond à la divulgation<sup>473</sup>.

---

465 *Rapport Lamer*, p. 279.

466 *R. c. Trochym* (2017), 216 C.C.C. (3d) 225 (S.C.C.), au paragr. 79.

467 *R. c. Vallieres*, [1970] 4 C.C.C.69 (Que. C.A.); *R. c. Gratton* (1985), 18 C.C.C.(3d) 462 (Ont.C.A.).

468 *R. c. Paré* 2010 QCCA 1415; *Clarke c. R.* (1981), 63 C.C.C. (2d) 224 (Alta. C.A.); *R. c. Duran*, 2013 ONCA 343.

469 *R. c. Boucher*, [1955] R.C.S. 16; *R. c. Charest* (1990), 57 C.C.C. (3d) 312 (C.A. Qué.).

470 *R. c. Parsons* (1996), 146 Nfld. & P.E.I. R. 210 (Nfld. C.A.).

471 *R. c. Gilling* (1997), 117 C.C.C. (3d) 444 (Ont. C.A.).

472 *R. c. Chambers*, [1990] 2 S.C.R. 1293.

473 *R. c. White* (1999), 132 C.C.C. (3d) 373 (Ont. C.A.).

Les procureurs de la Couronne doivent également s'abstenir d'avoir d'autres formes de conduite inappropriée dans le cadre du contre-interrogatoire. Dans bien des cas de condamnations injustifiées, l'accusé avait perpétré d'autres infractions criminelles ou des actes déshonorants. Toutefois, le contre-interrogatoire sur la mauvaise moralité de l'accusé est soigneusement circonscrit<sup>474</sup>. Rien ne justifie un contre-interrogatoire abusif<sup>475</sup> ou un langage visant à susciter des émotions négatives envers l'accusé chez le jury<sup>476</sup>.

### c) Rapports avec la Cour

Tout avocat a une obligation primordiale d'équité dans ses rapports avec la Cour<sup>477</sup>, obligation qui n'a jamais mieux été énoncée que dans les normes de la Criminal Justice Standards for the Prosecution Function de l'American Bar Association. La norme 3.1-4 est intitulée « Prosecution's heightened Duty of Candor<sup>478</sup> ».

- a) [Traduction] Compte tenu des responsabilités du procureur envers le public et de ses vastes pouvoirs, notamment sur le plan discrétionnaire, il a une obligation accrue de franchise envers les tribunaux et dans l'accomplissement de ses autres obligations professionnelles. Toutefois, il devrait faire montre de circonspection en public lorsqu'il formule des commentaires sur certaines affaires ou sur certains aspects liés aux activités du bureau.
- b) [Traduction] Le procureur ne doit pas faire à une Cour, à un avocat, à un témoin, ni à une tierce partie une déclaration de fait ou de droit, ni leur présenter une preuve, s'il n'a pas des motifs raisonnables de croire qu'elle est vraie, sauf à des fins d'enquête autorisées par la loi. De plus, tout en cherchant à répondre à des préoccupations légitimes de sécurité, de sûreté et de confidentialité, le procureur doit corriger les allégations de fait ou de droit d'un procureur s'il a des motifs raisonnables de croire ou s'il apprend par la suite qu'elles étaient fausses, et il doit divulguer tout fait important lorsque cela est nécessaire pour éviter la perpétration d'un acte criminel ou frauduleux ou d'induire en erreur un juge ou juge des faits.
- c) [Traduction] L'autorité légale, connue du procureur pour être directement défavorable à la position de l'accusation et non divulguée par d'autres, doit être divulguée par le procureur au tribunal dans la juridiction visée.

474 *R. c. Rohatyn* 2004 ABCA 264; *R. c. Tash* 2013 ONCA 380.

475 *R. c. F. (A.)* (1996), 30 O.R. (3d) 470 (Ont. C.A.).

476 *R. c. J. (M.A.)* 2015 ONCA 725.

477 *Rondel c. Worsley*, [1969] 1 A.C. 191 (H.L.), aux p. 227 et 228.

478 American Bar Association, *Fourth Edition of the Criminal Justice Standards for the Prosecution Function*, Criminal Justice Section, Standard 3-1.1, [https://www.americanbar.org/groups/criminal\\_justice/standards/ProsecutionFunctionFourthEdition.html](https://www.americanbar.org/groups/criminal_justice/standards/ProsecutionFunctionFourthEdition.html).

Ces obligations jouent un rôle important dans la prévention des condamnations injustifiées. Par exemple, l'énoncé de la partie b) sur l'obligation de corriger l'information communiquée à une Cour lorsqu'on apprend par la suite qu'elle était fautive implique qu'il faille prendre des mesures pour remédier à la situation. Cela pourrait avoir lieu tant avant qu'après la tenue du procès.

## V. RECOMMANDATIONS MISES À JOUR

Les services de poursuite devraient prendre les mesures voulues pour éviter qu'une conduite inappropriée de la poursuite ne contribue à des condamnations injustifiées. L'adoption d'une partie ou de la totalité des mesures ci-après permettrait non seulement de se prémunir contre des condamnations injustifiées, mais aussi de diminuer le nombre de nouveaux procès ordonnés en raison d'une conduite répréhensible de la poursuite.

### 1. Formation

Une obligation importante de tout organisme de poursuite actuel consiste à veiller à ce que tous les procureurs, et non pas seulement les avocats débutants, participent à des séances de formation conçues pour renforcer l'éthique de la conduite de la poursuite. En fait, bon nombre d'exemples de conduite répréhensible de la poursuite parmi les plus notoires étaient le fait d'avocats chevronnés. Les *Rapports Lamer* et *Kaufman* recommandaient la mise en œuvre de tels programmes de formation aux fins de prévention des condamnations injustifiées. La plupart des barreaux exigent de leurs membres qu'ils consacrent annuellement un certain nombre d'heures à leur perfectionnement professionnel, et certains requièrent que cette formation comprenne un volet sur le professionnalisme.

### 2. Encadrement

Il se peut que l'on perçoive le mentorat comme une forme particulière de formation, et celui-ci demeure une tradition vénérable au sein de la profession juridique. Il peut être particulièrement important de jumeler des avocats débutants à des praticiens chevronnés lorsqu'un procureur qui n'a pas beaucoup d'expérience en matière pénale est en début de carrière.

### 3. Manuels des politiques

L'ensemble des organismes de poursuite du Canada devrait revoir leurs politiques sur un large éventail de questions liées à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Les procureurs membres d'un barreau sont tenus d'en respecter le code d'éthique<sup>479</sup>, mais les manuels de politiques peuvent renforcer les messages véhiculés par ces codes. Par exemple, les politiques qui fournissent des directives quant aux exposés aux jurés peuvent être utiles pour éviter certaines formes les plus flagrantes de conduite répréhensible de la poursuite.

---

479 Les lignes directrices canadiennes normalisées du Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada est disponible sur le lien suivant : [https://flsc.ca/wp-content/uploads/2018/01/Code\\_type\\_mars\\_2017\\_final.pdf](https://flsc.ca/wp-content/uploads/2018/01/Code_type_mars_2017_final.pdf)

## CHAPITRE 10 – POPULATIONS À RISQUE

### I. INTRODUCTION

Les erreurs judiciaires se produisent sans égard au sexe, à la race, à l'âge ou au statut socioéconomique de l'accusé. Cependant, les causes profondes de telles injustices peuvent être différentes et liées à la population dont est issue la personne injustement condamnée ou à d'autres caractéristiques et circonstances. Des études laissent croire que certains groupes peuvent être encore plus vulnérables que la population en général et encore que d'autres groupes, ou qu'ils sont vulnérables pour des motifs uniquement liés au sexe. Les populations à risque sont susceptibles de faire l'objet de condamnations injustifiées pour des raisons similaires à celles dont est victime la population dans son ensemble. Malheureusement, les erreurs scientifiques, la vision étroite, les enquêtes policières viciées, les erreurs d'identification des témoins oculaires et les témoignages de dénonciateurs incarcérés peu fiables sont fréquents dans les affaires de condamnations injustifiées de façon générale. Pourtant, certaines causes d'erreur judiciaire peuvent être propres à certains groupes en particulier.

Le présent chapitre vise à mettre l'accent sur des segments de la population qui sont susceptibles de faire l'objet de condamnations injustifiées pour des raisons qui leur sont propres. Les membres du Sous-comité n'ont pas effectué d'examen exhaustif de tous les groupes qui pourraient être particulièrement visés par des condamnations injustifiées, mais ils mettent plutôt l'accent dans ce chapitre sur certains sous-groupes de la population : les femmes, la population autochtone (les Premières Nations, les Inuits et les Métis) et les jeunes. Les membres du Sous-comité reconnaissent que d'autres groupes sont aussi particulièrement vulnérables et que la pauvreté, la maladie mentale et la race peuvent également être des facteurs et des circonstances susceptibles d'entraîner l'accusation ou la condamnation injustifiée d'une personne.

### II. LES FEMMES

Aux États-Unis, il existe en général un nombre considérable de données sur les condamnations injustifiées et en particulier sur celles qui visent des femmes. Entre janvier 1989 et octobre 2016, le National Registry of Exonerations (le Registre) indique que sur 1 900 disculpations prononcées aux États-Unis, 171 (9 %) visaient des femmes. Le Registre fait aussi état du nombre total de disculpations qui, au 6 mars 2018, était de 2 180, dont environ 9 % du total visaient des femmes<sup>480</sup>. Il est intéressant de noter que selon les données consignées au Registre, 37 % des femmes ont été disculpées pour cause de preuves médico-légales fausses ou trompeuses; la

---

480 Samuel R. Gross, « What We Think, What We Know and What We Think We Know About False Convictions », *Ohio State Journal of Criminal Law* 14, n° 2 (2017) : p. 756.

preuve génétique n'était en cause que pour 7 % des disculpations visant des femmes, alors que plus de 25 % des cas de disculpations visaient des hommes; 40 % des femmes disculpées avaient été condamnées pour avoir porté préjudice à des enfants ou à des proches dont elles avaient la charge et deux tiers d'entre elles disculpées avaient été condamnées dans des affaires où aucun crime n'avait été commis. Toutefois, aucune recherche similaire n'a été menée au Canada et le nombre de femmes injustement condamnées au pays est faible. En effet, on a jusqu'à maintenant relevé que 7 affaires liées à des Canadiennes ayant été injustement condamnées. Selon la chercheuse Kelsey Flanagan, 6 des 7 femmes en question ont été condamnées en raison d'un témoignage vicié livré par le Dr Charles Smith, un expert pathologiste qui a par la suite été discrédité. Elle explique également qu'aucun acte criminel n'a été commis dans 5 des 6 affaires étudiées. Quant à la septième condamnation injustifiée, un crime a été commis, mais la mauvaise personne a été condamnée en raison des lacunes que comportait le témoignage d'un témoin oculaire, d'une inconduite policière et du témoignage erroné d'un expert<sup>481</sup>. Comme nous le verrons plus loin, dans le cas des femmes, les différences fondées sur le sexe influent sur les résultats : en effet, une étude réalisée sur une période de 10 ans, soit de 1994 à 2004, laisse entendre qu'au Canada, les femmes sont visées par des accusations et des condamnations injustifiées de façon disproportionnée par rapport aux hommes<sup>482</sup>.

Comme on l'a vu précédemment, la définition communément acceptée de la « condamnation injustifiée » englobe les situations où l'accusé est innocent dans les faits de même que celles où une personne est condamnée sans qu'aucun acte criminel n'ait été commis. Le présent chapitre porte sur des affaires auxquelles s'applique cette définition. Cependant, il convient de noter que des erreurs judiciaires à l'égard des femmes (et des hommes) se produisent à l'extérieur de ce cadre.

Par exemple, certains font valoir que dans les cas où la légitime défense peut être invoquée dans une situation de violence familiale, les femmes qui ont plaidé coupables à une accusation d'homicide involontaire plutôt que de risquer de subir un procès pour une accusation de meurtre au deuxième degré ont été victimes d'une condamnation injustifiée. On pourrait aussi soutenir que les femmes qui ont plaidé coupables à une accusation d'homicide involontaire coupable (passible d'une peine maximale d'emprisonnement à vie) plutôt qu'à une accusation d'infanticide (passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement) ont fait l'objet d'une condamnation injustifiée.

L'acceptation d'une entente relative au plaidoyer et la décision de plaider coupable à une accusation parfois inappropriée ne sont pas le propre d'un segment de la

---

481 Kelsey Flanagan, « The Unique Challenges Faced by Wrongfully Convicted Women: A Canadian Perspective ». Article non publié, pour le cours CML 3147, *Faculté de droit de l'Université d'Ottawa* (6 décembre 2016) : p. 8 et 9.

482 Emma Cunliff, « Women and Child Homicide: Exploring the Role of Stereotypes about Gender, Race and Poverty in Contemporary Canadian Cases », dans *Within the Confines: Women and the Law in Canada*, ed. Jennifer Kilty, (Women's Press 2014), p. 223 et 244.

population en particulier. Cependant, il est fort possible que les facteurs qui motivent une telle décision soient fondés sur le sexe et sur la race. Par exemple, une étude portant sur 91 femmes ayant subi un procès pour le meurtre de leur partenaire dans un contexte de violence conjugale a conclu que dans 41 % des cas, il s'agissait de femmes autochtones et [Traduction] « que leur crédibilité avait été mise en doute pour des motifs discriminatoires<sup>483</sup>. » Bien que le présent Rapport ne traite pas de ces situations, la mise en œuvre des recommandations qui figurent dans le présent chapitre pourrait permettre d'en diminuer la fréquence<sup>484</sup>. Dans la partie ci-dessous, il sera question des raisons sexospécifiques qui incitent à plaider coupable.

Les études canadiennes sur la prévalence et les causes des condamnations injustifiées étant peu nombreuses, particulièrement en ce qui concerne les femmes, on doit avoir recours aux études menées à l'étranger comme celles du Women's Project du Center for Wrongful Convictions de l'Université Northwestern, à Chicago<sup>485</sup>. Ces études montrent que les affaires qui impliquent des femmes se déroulent souvent de façon bien différente de celles qui concernent des hommes. Par exemple, la preuve génétique a joué un rôle essentiel dans un pourcentage élevé de cas de disculpation chez les hommes, alors que cette proportion est de moins de 3 % chez les femmes. Ce qui est logique lorsque l'on considère que 40 % des femmes disculpées avaient été déclarées coupables d'avoir causé du tort à un enfant ou à des êtres chers sous leur garde; cette proximité pourrait expliquer la présence de leur ADN qui, de ce fait, n'avait aucune valeur probante. Par ailleurs, les deux tiers des femmes disculpées avaient par la suite été innocentées dans des affaires où *aucun crime n'avait été commis*<sup>486</sup>. En revanche, seuls 22 % des hommes disculpés avaient été déclarés coupables d'infractions commises contre des enfants et condamnés pour des crimes qui ne s'étaient pas produits, soit dans une proportion équivalant au tiers des cas impliquant des femmes<sup>487</sup>.

Les chercheurs américains les plus éminents en matière de condamnations injustifiées chez les femmes, Mitch Ruesink et Marvin Free, ont conclu que le facteur le plus fréquent dans de tels cas est la conduite contraire à l'éthique des policiers et des poursuivants, alors que la cause la plus fréquente dans l'ensemble des cas est l'erreur d'identification par témoin oculaire, comme l'a précisé le *Rapport de 2011*<sup>488</sup>. (Le renforcement du travail de la police et des poursuivants a été traité dans les *rapports* antérieurs et il en est question ailleurs dans le présent *Rapport*).

---

483 *Ibid.* p. 228.

484 Il est possible de trouver l'examen approfondi appuyant l'élargissement de la définition de « condamnation injustifiée » dans l'article suivant : Debra Parks and Emma Cunliffe, « Women and Wrongful Convictions: Concepts and Challenges », *International Journal of Law in Context* 11, n°3 (2015) : p. 219 et 244.

485 Northwestern Pritzker School of Law, Bluhm Legal Clinic, Center on Wrongful Convictions: Women's Project, visite du site Web le 2 octobre 2017 : <http://www.law.northwestern.edu/legalclinic/wrongfulconvictions/womensproject/>.

486 *Ibid.*

487 *Ibid.*

488 Mitch Ruesink et Marvin Free, « Wrongful Convictions Among Women: An Exploratory Study of a Neglected Topic » *Women & Criminal Justice* 16, n° 4 (2005): p. 13.

L'expérience des femmes injustement condamnées dans d'autres pays est étonnamment similaire à celle vécue par les femmes aux États-Unis et au Canada, car ces affaires sont souvent liées à des allégations de meurtre commis par des mères contre leurs enfants. Selon le National Registry of Exonerations, aux États-Unis, il y a deux fois plus de femmes que d'hommes condamnés injustement pour infanticide. À l'échelle internationale, l'affaire Lindy Chamberlain, en Australie, a été très médiatisée lorsque celle-ci a été condamnée pour le meurtre de sa fille après avoir soutenu que l'enfant avait été emporté par un dingo alors que la famille était en camping. M<sup>me</sup> Chamberlain a été acquittée en 1988 après qu'on eût conclu que sa condamnation était injustifiée<sup>489</sup>. Au Royaume-Uni, trois femmes ont été condamnées pour le meurtre de plusieurs nourrissons de leurs familles, en partie à la suite du témoignage d'un pédiatre reconnu, Sir Roy Meadow qui, témoignant au-delà de sa compétence, a déclaré qu'il était [Traduction] « peu probable, voire impossible » que plusieurs nourrissons meurent de cause naturelle<sup>490</sup>. Malgré son manque de qualifications, il a poursuivi en témoignant que les probabilités qu'il se produise 2 [Traduction] « morts subites de nourrissons » dans une famille étaient de l'ordre d'un nourrisson sur 73 millions (alors qu'elles n'étaient en fait que d'un nourrisson sur 77) et que la situation est considérée comme étant [Traduction] « suspecte dans le cas de 2 décès, et comme étant un meurtre dans le cas de 3 décès. » Ainsi, dans l'une des affaires contestées, on a appris que la « grand-mère maternelle [de l'accusée] avait perdu 5 enfants en bas âge, ce qui laisse croire qu'une maladie génétique pouvait être à l'origine de ces décès<sup>491</sup>. » Le témoignage du Dr Meadow a par la suite été mis en doute et ce dernier a été radié du registre médical par un tribunal disciplinaire<sup>492</sup>.

Des études ont donné à croire que les stéréotypes sexuels, les défis en matière de preuve et les plaidoyers de culpabilité étaient d'autres causes de condamnation injustifiée chez les femmes.

### a) Stéréotypes sexuels

Certains segments de la société semblent toujours s'attendre à ce que les femmes se comportent d'une certaine façon dans certaines situations en se fondant sur des stéréotypes<sup>493</sup>. On s'attend, par exemple, à ce que le deuil d'un enfant soit plus apparent chez les mères que chez les pères, ou encore à ce que les perturbations

489 *Reference under S. 433A of the Criminal Code by the Attorney-General for the Northern Territory of Australia of convictions of Alice Lynne Chamberlain and Michael Leigh.*

*Chamberlain No. CA2 of 1988* [1988] NTSC 64 (15 septembre 1988). Consulté en octobre.

490 *R. c. Clark* [2000] EWCA 54; [2003] EWCA Crim. 1020; *R. c. Cannings* [2004] EWCA Crim. I et *R. c. Anthony* [2005] EWCA Crim. 952.

491 *The Guardian*, « Timeline: Sir Roy Meadow », 15 juillet 2005, consulté le 4 octobre 2017 sur le lien suivant : <https://www.theguardian.com/society/2005/jul/15/NHS.uknews1>.

492 *Ibid.*

493 Par exemple, voir une description des stéréotypes concernant les femmes sur le lien suivant : <https://www.plannedparenthood.org/learn/sexual-orientation-gender/gender-gender-identity/what-are-gender-roles-and-stereotypes>.

émotionnelles liées au décès d'un partenaire soient plus manifestes chez les premières que chez les derniers. Lorsque le comportement attendu n'est pas observable, cela peut être faussement interprété comme étant un signe de culpabilité. L'expression du deuil, ou l'absence de celle-ci, peut servir à déterminer la culpabilité ou l'innocence<sup>494</sup>. Dans une étude portant sur l'incidence du sexe et de la race dans le cas de femmes injustement condamnées aux États-Unis, on a conclu que [Traduction] la « maternité même faisait l'objet d'un procès<sup>495</sup>. » Autrement dit, les femmes au passé difficile ne répondant pas aux attentes de la société en matière de comportement maternel étaient victimes de préjugés systémiques susceptibles de faire en sorte qu'elles ne soient pas crues, ce qui pouvait donner lieu à une condamnation injustifiée.

Par le passé, les tribunaux canadiens se sont fondés sur l'apparence ou l'attitude de témoins appelés à la barre comme méthode d'évaluation de la crédibilité<sup>496</sup>. L'exemple le plus ancien de ce fait est celui où la Cour suprême a donné comme directive aux tribunaux d'instances inférieures de se fier à cette forme de preuve. Ainsi, dans l'arrêt *R. c. White* (1947), la Cour a déclaré ce qui suit :

[Traduction] L'évaluation de la crédibilité doit reposer sur un grand nombre de caractéristiques humaines, bonnes ou mauvaises. L'intégrité générale et l'intelligence du témoin, son sens de l'observation, sa capacité à se rappeler les faits et l'exactitude de ses déclarations sont des éléments importants. Il est également important de déterminer si le témoin s'efforce vraiment de dire la vérité et s'il est réellement sincère et franc ou si, au contraire, il est réticent et évasif et fait preuve de partialité. On peut répondre à toutes ces questions et à d'autres à partir de l'observation du comportement et de l'attitude générale d'un témoin pour évaluer sa crédibilité<sup>497</sup>.

Cette déclaration est intéressante à première vue, mais la recherche en sciences sociales n'appuie pas la supposition de la Cour. En fait, de nombreuses études démontrent sans équivoque que les gens ne sont pas en mesure de détecter le mensonge chez les autres – même ceux qui possèdent une formation à cet égard, comme les agents des services secrets<sup>498</sup>. Bien qu'il soit établi que la formation judiciaire et les mises en garde ont augmenté, y compris à la Cour suprême, il subsiste un écart entre la recherche liée aux aspects juridiques et celle liée aux aspects psychologiques du traitement accordé à cette forme de preuve par le système

---

494 Molly Redden, « Why Is It So Hard for Wrongfully Convicted Women to Get Justice » *Mother Jones*, juillet/août 2015, en ligne sur le lien suivant : <http://www.motherjones.com/politics/2015/05/wrongfully-convicted-women-exonerations-innocence-project>.

495 Elizabeth Webster et Jody Miller, « Gendering and Racing Wrongful Conviction: Intersectionality, “Normal Crimes” and Women’s Experiences of Miscarriage of Justice », *Albany Law Review* 78, no3 (2015) : p. 973 et p. 1033.

496 Pour un aperçu de l'utilisation de la preuve du comportement au Canada, voir : Amna Qureshi, *Relying on Demeanour Evidence to Assess Credibility during Trial – A Critical Examination* (1er janvier 2014). Disponible sur le site du SSRN sur le lien suivant : <https://ssrn.com/abstract=2384966>.

497 *R. c. White*, [1947] RCS 268 au paragr. 8.

498 Maria Hartwig et Charles F. Bond, « Why do lie-catchers fail? A lens model meta-analysis of human lie judgments ». *Psychological Bulletin*, 137, n°4 (2011) : p. 643 et p. 659.

judiciaire<sup>499</sup>. Par exemple, dans le récent arrêt *R. c. N.S.*, on a obligé une victime d'agression sexuelle à enlever son niqab pour témoigner, les accusés faisant valoir que ses expressions faciales étaient une forme de communication qui pourrait permettre d'apprécier sa crédibilité<sup>500</sup>. Comme il a été démontré que la méthode qui consiste à se fier au comportement d'un témoin est peu fiable pour évaluer la véracité et la crédibilité, il convient d'examiner soigneusement la question de l'admissibilité d'une telle preuve en Cour. Il faudrait élaborer des directives standard à l'intention du jury pour le mettre en garde contre le fait d'accorder une importance exagérée au comportement d'un témoin, car une confiance excessive dans la preuve reposant sur le comportement est susceptible d'avoir des conséquences négatives disproportionnées pour les femmes et les autres groupes à risque dont le comportement n'est pas conforme aux stéréotypes implicitement liés au sexe et à la culture.

## b) Défis en matière de preuve

Bien des hommes condamnés ont été disculpés sur la base d'une preuve génétique. Cependant, une telle preuve n'est pas aussi utile ou disponible lorsqu'il est question de femmes condamnées injustement, car leur ADN peut se trouver sur les lieux du crime allégué pour des motifs justifiés. Ainsi, on s'attend à trouver l'ADN d'une mère tout près de son enfant, ou encore sur son partenaire ou à proximité de celui-ci. Il peut alors arriver qu'aucune preuve matérielle ne permette de contester une condamnation<sup>501</sup>, comme l'ADN d'une personne inconnue. Il arrive aussi que l'ADN d'un homme condamné pour le meurtre d'un enfant dont il a la charge ne permette pas de le disculper pour les mêmes raisons, mais dans une proportion bien moindre. En outre, les femmes sont presque deux fois plus susceptibles que les hommes d'être disculpées de crimes commis contre des enfants selon le National Registry of Exonerations. En effet, [Traduction] « les femmes sont souvent victimes de condamnations injustifiées pour des crimes violents dont on croit qu'ils auraient pu être commis par une personne responsable dans des fonctions qui sont fréquemment occupées par des femmes – en tant que mères, éducatrices en garderie ou enseignantes auprès de jeunes enfants<sup>502</sup>. » Il est intéressant de noter que parmi les 7 cas connus de femmes condamnées injustement au Canada, aucune n'a été disculpée par suite d'une analyse génétique<sup>503</sup>. Comme il a été mentionné

499 Qureshi, « Relying on Demeanour Evidence ».

500 *R. c. NS*, 2012 CSC 72.

501 *Reference under S. 433A of the Criminal Code by the Attorney-General for the Northern Territory of Australia of convictions of Alice Lynne Chamberlain and Michael Leigh Chamberlain*.

502 « Kaitlin Jackson et Samuel Gross, *Female Exonerees: Trends and Patterns* ». Également, National Registry of Exonerations, 2014. Accessible sur le lien suivant : <http://www.law.umich.edu/special/exoneration/Pages/Features.Female.Exonerees.aspx>. Voir également le National Registry of Exonerations à l'adresse suivante : [www.law.umich.edu/special/exoneration/Pages/Features.Female.Exonerees.aspx](http://www.law.umich.edu/special/exoneration/Pages/Features.Female.Exonerees.aspx) et The Innocence Project, *Bearing the Burden of Love – The unique experience of wrongfully convicted women*, 27 février 2018 : <https://www.innocenceproject.org/bearing-burden-love/>.

503 Flanagan, « The Unique Challenges Faced by Wrongfully Convicted Women », *Faculté de droit de l'Université d'Ottawa*, p. 25.

précédemment, dans 5 des 7 affaires canadiennes, comme aucun crime n'avait été commis, on ne s'attendait pas à trouver une preuve génétique provenant d'un tiers. Aux États-Unis, 27 % des hommes figurant au registre des condamnations injustifiées ont été innocentés par une preuve génétique, alors que ce n'est le cas que pour 7 % des femmes condamnées injustement<sup>504</sup>. En outre, comme il est probable qu'il n'existe pas de preuve génétique, ou que celle-ci soit inutile, la possibilité qu'une affaire impliquant une femme injustement condamnée fasse l'objet d'un examen dans le cadre d'un « projet innocence » est faible, car la plupart d'entre eux portent sur ces causes où une preuve génétique est susceptible de permettre de disculper l'accusée.

En outre, lorsque des femmes sont condamnées dans des situations où [Traduction] « aucun crime » n'a été commis, le rôle de l'avocat de la défense consiste à démanteler le dossier du poursuivant plutôt que de chercher à trouver le vrai coupable. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être condamnées injustement pour des crimes lorsque la preuve scientifique est faible et incertaine ou lorsque l'opinion de l'expert est erronée<sup>505</sup>. C'est certainement le cas dans les affaires impliquant le pathologiste déchu Charles Smith, soit 6 des 7 affaires connues de femmes condamnées injustement au Canada, dont 5 portent sur des crimes qui n'ont jamais été commis dans les faits<sup>506</sup>. Dans les affaires où un crime a été commis, il est au moins possible d'identifier le bon suspect, mais comme l'a déclaré de façon émouvante une personne innocentée :

[Traduction] Comment pouvez-vous prouver que vous n'avez pas commis de crime lorsque personne n'a témoigné contre vous et qu'il n'y a qu'un bébé, mort de façon inexplicable? Comment pouvez-vous continuer à vivre en sachant que les tribunaux vous ont qualifiée de « tueuse d'enfants », parce qu'il y a certainement quelqu'un qui l'a tué<sup>507</sup>? »

Compte tenu des travaux de recherche alors effectués, il importe de comprendre qu'il y a une distinction claire entre les crimes pour lesquels les hommes et les femmes sont inculpés : ces premiers sont beaucoup plus enclins à être accusés de crimes de violence liés à des personnes non apparentées que les femmes. Par conséquent, la preuve génétique est un moyen d'exonération inutile. Le fait que les femmes sont régulièrement accusées d'infractions pour lesquelles la preuve génétique n'est pas utile en termes d'exonération a une incidence sur le risque de condamnation injustifiée.

---

504 Judy Royal, « Why Women's Wrongful Convictions Are Different », *Women's Health Research Institute*, 2013. Consulté le 2 octobre 2017 sur le lien suivant : [https://www.womenshealth.northwestern.edu/sites/womenshealth/files/ckfinder/userfiles/files/WHR\\_Forum\\_Notes\\_February2013.pdf](https://www.womenshealth.northwestern.edu/sites/womenshealth/files/ckfinder/userfiles/files/WHR_Forum_Notes_February2013.pdf).

505 *Ibid.*

506 Flanagan, « The Unique Challenges Faced by Wrongfully Convicted Women », *Faculté de droit de l'Université d'Ottawa*, p. 27.

507 Laura Caldwell et Leslie S. Klinger (eds.), « *Anatomy of Innocence – Testimonies of the Wrongfully Convicted* », (Liveright Publishing Corporation, New York (2017)), p. 103.

### c) Négociation de plaider

Comme il en a déjà été question, diverses raisons peuvent expliquer pourquoi tant les hommes que les femmes plaident coupables de crimes qu'ils n'ont pas commis. Il se peut qu'une peine moins sévère leur ait été proposée en échange de leur plaider parce qu'on estime qu'il s'agit de la meilleure option. Ou peut-être ne sont-ils pas en mesure de payer des frais d'avocat s'ils ne sont pas admissibles à l'aide juridique. Le coût d'un procès sur les plans personnel et financier pèse parfois plus lourd que les conséquences d'un plaider de culpabilité.

Cependant, des raisons propres aux femmes pourraient expliquer pourquoi celles-ci plaident coupables de crimes qu'elles n'ont pas commis. L'incidence de l'incarcération sur le parentage peut motiver leur décision, car ce sont encore principalement les femmes qui s'occupent des enfants<sup>508</sup>. Par exemple, une étude menée par le Woman Abuse Council of Toronto a conclu que les femmes accusées pour des infractions de violence familiale sont susceptibles de plaider coupables parce qu'elles veulent rester auprès de leurs enfants<sup>509</sup>, et que la majorité des femmes accusées d'avoir commis un crime sont des mères qui subissent [Traduction] « des pressions exceptionnelles pour les inciter à plaider coupables comparativement aux pères qui sont accusés<sup>510</sup>. » Enfin, il peut arriver qu'elles assument la responsabilité du crime et plaident coupables pour protéger quelqu'un<sup>511</sup> ce qu'elles sont plus susceptibles de faire que les hommes<sup>512</sup>. »

Il est clair que les femmes subissent des pressions particulières pour les inciter à plaider coupables, ce qui a pour effet d'accroître le risque que certaines innocentes plaident coupables de crimes qu'elles n'ont pas commis dans les faits ou pour lesquels elles pourraient du moins avoir une défense viable.

---

508 Voir par exemple, Anne Milan, Leslie-Anne Keown et Covadonga Robles Urquijo, « Families, Living Arrangements and Unpaid Work », *Statistique Canada*, décembre 2011, disponible sur le lien suivant : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-503-x/2010001/article/11546-fra.htm>.

509 Shoshana Pollack, Vivien Green et Anke Allspach, « Women Charged with Domestic Violence in Toronto: The Unintended Consequences of Mandatory Charge Policies », *Woman Abuse Council of Toronto*, (Mars 2005) p. 13, consulté le 2 octobre 2017 sur le lien suivant : <https://ifls.osgoode.yorku.ca/wp-content/uploads/2015/02/Pollack-Green-Allspach-Women-Charged-with-Domestic-Violence.pdf>.

510 Redden, « Why Is It So Hard for Wrongfully Convicted Women », *Mother Jones*, p. 13.

511 Ruesink et Free, « Wrongful Convictions Among Women », *Women & Criminal Justice*, p. 13.

512 Jon Sigurdsson et Gisli Gudjonsson, « The Psychological Characteristics of “False Confessors” », : A Study Among Icelandic Prison Inmates and Juvenile Offenders », « *Personality and Individual Differences*, 20 n° 3 (1996) : p. 321, comme cité dans Stephen Jones », « Partners in Crime: A Study of the Relationship between Female Offenders and Their Co Defendants », *Criminology & Criminal Justice* 8, n° 2 (2008) : p. 238.

## Conclusion

Les recherches laissent entendre que les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être condamnées injustement pour un crime qui n'a jamais été commis que pour un crime qui s'est produit, mais qui a été commis par quelqu'un d'autre. En fait, selon le National Registry of Exonerations, le taux de femmes innocentées pour des crimes qui n'ont jamais été commis est trois fois plus élevé que celui des hommes. La preuve génétique est donc moins utile dans de tels cas en raison de la nature du crime, et les femmes sont plus susceptibles d'être condamnées injustement pour des crimes où la preuve scientifique est [Traduction] « mince et incertaine<sup>513</sup>. » Les études laissent également entendre que les femmes sont plus susceptibles de plaider coupables, notamment pour des crimes dont elles sont innocentes dans les faits, en raison de facteurs systémiques liés au sexe. Les condamnations injustifiées contre les femmes peuvent difficilement être corrigées ou évitées, mais des mesures peuvent être prises pour atténuer le risque que de telles injustices se produisent.

## Recommandations

Tout comme il est nécessaire de mettre en garde les procureurs et les enquêteurs de police intervenant au dossier contre le risque de vision étroite (idées préconçues), il faudrait aussi sensibiliser les procureurs aux signes liés aux stéréotypes sexuels et aux autres formes de discrimination dans le cadre de leurs propres processus et analyses de réflexion et de celui des agents de police en ce qui a trait aux accusations, aux enquêtes et aux poursuites. Les services de poursuite devraient également élaborer et prévoir dans leur politique des stratégies et des approches visant à aider les procureurs à déterminer les croyances et les conduites discriminatoires susceptibles d'avoir des répercussions sur la prise de décisions à l'égard d'un dossier donné.

La politique pourrait notamment donner des exemples de stéréotypes susceptibles d'avoir une incidence générale sur la façon dont le procureur évalue un dossier et examine certains types particuliers d'éléments de preuve ainsi que sur la probabilité raisonnable de condamnation. Elle pourrait également aborder la question des stéréotypes et des attentes fondées sur le sexe quant au comportement ultérieur à la perpétration de l'infraction et sur d'autres formes de stéréotypes et de discrimination susceptibles d'avoir une incidence sur la poursuite et de donner lieu à une condamnation injustifiée. On pourrait également renvoyer à la jurisprudence et à la doctrine canadiennes qui ont documenté et abordé ces questions. La politique pourrait par exemple souligner les risques de partialité de la part des agents de

---

513 Parks et Cunliffe, « Women and Wrongful Convictions », *International Journal of Law in Context*, p. 238.

police et des procureurs qui interviennent dans le dossier liés à des styles de vie marginaux, à certains comportements parentaux ou à des stéréotypes bien ancrés quant à la manière dont on s'attend à ce qu'une femme et une mère se comportent dans certaines situations. Elle pourrait également faire état du risque potentiel d'inscription de plaidoyers de culpabilité ou d'aveux chez les femmes à l'égard d'une conduite qui n'a pas eu lieu ou pour laquelle il existe une défense légitime, en raison de motifs sexistes ou d'une partialité sexospécifique au sein de la société et du système de justice pénale. On pourrait, dans le cadre de cette politique, recommander de faire appel, au besoin, à des experts dans les questions liées aux femmes tout au long de l'affaire.

1. Il faudrait effectuer un examen sur l'admissibilité et l'utilisation appropriée de la preuve du comportement, plus particulièrement dans les affaires dans lesquelles les accusés sont des femmes ou des membres d'autres groupes vulnérables à risque.
2. Tous les services de poursuite devraient examiner leurs politiques pertinentes en vue de sensibiliser les procureurs au risque lié aux stéréotypes fondés sur le sexe et à d'autres formes de discrimination au cours des poursuites qu'ils mènent, de l'évaluation initiale du dossier au règlement de l'affaire.
3. Il faudrait élaborer des directives normalisées au jury pour le mettre en garde contre le fait d'accorder une importance indue à la façon dont un témoin se présente sur le plan du comportement, en particulier dans les affaires concernant des femmes ou d'autres accusés à risque, dont il se peut que les réactions émotionnelles aient été qualifiées par le tribunal « d'inhabituelles » ou « de surprenantes » et de non conformes aux stéréotypes sexospécifiques ou culturels.
4. Tous les services de poursuite devraient examiner leurs politiques relatives aux pourparlers de règlement pour s'assurer que :
  - le contrevenant avoue tous les éléments de l'infraction pour laquelle un plaidoyer est inscrit;
  - les faits ainsi que les éléments de preuve contre l'accusé appuient l'infraction pour laquelle un plaidoyer est inscrit;
  - la Couronne est convaincue qu'il y a une probabilité raisonnable de condamnation;
  - la politique du service de poursuite énonce clairement que la Couronne ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité d'un accusé lorsqu'elle a connaissance de son innocence ou encore qu'elle s'en doute; et
  - la Couronne prend tout particulièrement en considération les plaidoyers de culpabilité inscrits par des accusés issus de groupes reconnus comme étant particulièrement à risque de faire l'objet de condamnations injustifiées.

### III. MEMBRES DES PREMIÈRES NATIONS, INUITS OU MÉTIS

#### a) Membres des Premières Nations, Métis ou Inuits du Canada

Selon le recensement de 2016 effectué au Canada, près de 1,7 million de personnes (ou près de 4,9 % de la population globale) se sont identifiées comme étant autochtones (c.-à-d., membres des Premières Nations, Métis ou Inuits). Même si un très faible pourcentage de la population canadienne est autochtone, ces données augmentent rapidement avec un accroissement de 42,5 % de 1996 à 2016 et de 20,1 % de 2006 à 2011, comparativement à une croissance de 5,2 % de la population allochtone entre 2006 et 2011. Enfin, la population autochtone est beaucoup plus jeune que la population allochtone (28 % des membres de la population autochtone sont âgés de 14 ans ou moins, contre 16,5 % pour le reste de la population canadienne, affichant une moyenne d'âge de 32,1 ans<sup>514</sup>, soit près de 10 ans plus jeune).

Les Autochtones sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté et dans des logements insalubres<sup>515</sup>, d'avoir un niveau de scolarité moindre<sup>516</sup>, d'être en moins bonne santé<sup>517</sup>, (affichant notamment un taux de diabète, de VIH/sida et de tuberculose<sup>518</sup> beaucoup plus élevé), de souffrir de problèmes de santé mentale<sup>519</sup> et de dépendance à l'alcool et aux drogues<sup>520</sup>, d'être victimes d'actes criminels, en particulier de violence relationnelle<sup>521</sup>, d'avoir un taux de suicide plus élevé chez les jeunes<sup>522</sup> et d'avoir des relations négatives avec le système de justice pénale, dont

---

514 Statistique Canada, *Les peuples autochtones au Canada : Premières Nations, Métis et Inuits – Enquête nationale auprès des ménages, 2011*. Consulté le 9 mars 2017 sur le lien suivant : <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-011-x/99-011-x2011001-fra.cfm>.

515 *Ibid.*

516 Jodi-Anne Brzozowski, Andrea Taylor-Butts and Sara Johnson, « Victimization and offending among the Aboriginal population in Canada » – *Juristat : Centre canadien de la statistique juridique* 26, n° 3, (2006). Consulté le 9 mars 2017 sur le lien suivant : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/85-002-x2006003-fra.pdf>.

517 Santé Canada. *Profil statistique de la santé des Premières Nations : Déterminants de la santé de 2006 à 2010*. Disponible sur le lien suivant : [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2014/sc-hc/H34-193-1-2014-eng.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/sc-hc/H34-193-1-2014-eng.pdf).

518 Santé Canada. *Profil statistique de la santé des Premières Nations : auto-évaluation de la santé et affections choisies, de 2002 à 2005*. Disponible sur le lien suivant : [https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/migration/hc-sc/fnih-spnia/alt\\_formats/pdf/pubs/aborig-autoch/2009-statsprofil-vol3/2009-stats-profil-vol3-eng.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/migration/hc-sc/fnih-spnia/alt_formats/pdf/pubs/aborig-autoch/2009-statsprofil-vol3/2009-stats-profil-vol3-eng.pdf).

519 Norah Kielland et Tonina Simeone, « Current Issues in Mental Health in Canada: The Mental Health of First Nations and Inuit Communities » – *Division des affaires juridiques et sociales, Service d'information et de recherches parlementaires*, 2014. Consulté le 10 mars 2017 sur le lien suivant : <http://www.lop.parl.gc.ca/content/lop/ResearchPublications/2014-02-e.pdf>.

520 *The Guardian*, « Timeline: Sir Roy Meadow ».

521 *Ibid.*

522 Voir, Santé Canada, *Acting on What We Know: Preventing Youth Suicide in First Nations – The Report of the Advisory Group on Suicide Prevention*, disponible sur le lien suivant : [http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spnia/alt\\_formats/fnihb-dgspni/pdf/pubs/suicide/prev\\_youthjeunes-eng.pdf](http://www.hc-sc.gc.ca/fnih-spnia/alt_formats/fnihb-dgspni/pdf/pubs/suicide/prev_youthjeunes-eng.pdf).

une surreprésentation importante dans les établissements carcéraux fédéraux ou provinciaux<sup>523</sup>. Notons que le taux d'homicides est près de 7 fois plus élevé chez les Autochtones que chez les Allochtones et que les premiers font l'objet de 10 fois plus d'inculpations pour homicide<sup>524</sup>.

Les raisons liées à la surreprésentation des Autochtones dans ce contexte malheureux sont nombreuses et complexes, mais elles sont certainement liées à un racisme et à une discrimination institutionnalisés de longue date. Les exemples d'une telle discrimination abondent tout au long de l'histoire, mais ils sont apparus de façon encore plus manifeste dans l'accent mis par le gouvernement fédéral sur leur assimilation et sur le système des pensionnats mis en œuvre dans les années 1870 en vue de « tuer l'Indien dans l'enfant<sup>525</sup>. » Il a fallu attendre les années 1990 pour démanteler entièrement ce système<sup>526</sup> et il va de soi que ses répercussions seront ressenties pendant des générations.

#### **b) Membres des Premières Nations, Inuits et Métis dans le système de justice pénale**

Les Autochtones sont largement surreprésentés dans le système de justice pénale, tant à titre de victimes que de contrevenants. Ils sont plus susceptibles d'être arrêtés, inculpés, détenus sans cautionnement, déclarés coupables et emprisonnés<sup>527 528 529</sup>. Comme l'a indiqué le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones de 1995 intitulé : « *Par-delà les divisions culturelles* » :

---

523 Jonathan Rudin, « Aboriginal Peoples and the Criminal Justice System », ministère du Procureur général de l'Ontario (N.D.). Consulté le 9 mars 2017 sur le lien suivant : [https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy\\_part/research/pdf/Rudin.pdf](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy_part/research/pdf/Rudin.pdf).

524 Zoran Miladinovic and Leah Mulligan, « Homicide in Canada, 2014 », *Juristat : Centre canadien de la statistique juridique*. Consulté le 9 mars 2017 sur le lien suivant : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14244-eng.pdf>.

525 Commission de vérité et réconciliation du Canada, <http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=39>.

526 Voir, *CBC News*, « A History of Residential Schools in Canada », 16 mai 2008, <http://www.cbc.ca/news/canada/a-history-of-residential-schools-in-canada>, consulté le 9 mars 2017.

527 Brzozowski, Taylor-Butts et Johnson, « Victimization and offending », *Juristat*.

528 L'Association canadienne des libertés civiles et le fidéicommissaire canadien d'éducation en libertés civiles, *Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention*, juillet 2014, p. 19. Consulté le 13 mars 2017 sur le lien suivant : [https://ccla.org/dev/v5/\\_doc/CCLA\\_set\\_up\\_to\\_fail.pdf](https://ccla.org/dev/v5/_doc/CCLA_set_up_to_fail.pdf).

529 Howard Sapers, *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2015*, Bureau de l'enquêteur correctionnel. Consulté le 12 mars 2017 sur le lien suivant : <http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20142015-eng.aspx#s8>.

« Le système canadien de justice pénale n'a pas su répondre aux besoins des peuples autochtones du Canada – Premières nations, Inuits et Métis habitant en réserve ou hors réserve, en milieu urbain ou en milieu rural, peu importe le territoire où ils vivent ou le gouvernement dont ils relèvent. Ce lamentable échec découle surtout de ce qu'Autochtones et non-Autochtones affichent des conceptions extrêmement différentes à l'égard de questions fondamentales comme la nature de la justice et la façon de l'administrer<sup>530</sup>. »

La Commission royale a conclu que « les assauts répétés qui ont été lancés contre la culture et l'identité collective des Autochtones [...] ont sapé les bases de la société autochtone et contribué au sentiment d'aliénation qui est souvent à l'origine des comportements autodestructeurs et antisociaux<sup>531</sup>. »

La surreprésentation dans le système de justice pénale est l'une des conséquences naturelles des lacunes de ce système à l'égard des Autochtones et elle s'explique par des raisons qui sont généralement complexes, mais pas inconnues. Nombreux sont les rapports et la jurisprudence qui se sont penchés sur ces raisons. Des recommandations ont été formulées en vue d'aplanir les difficultés liées au traitement équitable des Autochtones, notamment dans le rapport de la Commission royale mentionné plus haut, dans d'autres rapports d'enquête<sup>532</sup>, dans des analyses effectuées par des chercheurs universitaires<sup>533</sup> et dans des décisions de cours d'appel<sup>534</sup>.

Dans les affaires *R. c. Gladue* et *R. c. Ipeelee*, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'on pouvait qualifier de « crise » la surreprésentation aberrante des Autochtones dans les prisons canadiennes et dans le système de justice pénale. Elle a conclu que la partialité et la discrimination dans l'ensemble du système de justice pénale s'étaient conjuguées à des « années de bouleversements et de développement économique et s'étaient traduites, pour nombre d'Autochtones, par de faibles revenus, un fort taux de chômage,

---

530 Commission royale sur les peuples autochtones, *par-delà les divisions culturelles* (Ottawa : Groupe Communication Canada, 1995), p. 309.

531 *Ibid.*

532 Voir, honorable David H. Wright « Report of the Commission of Inquiry Into Matters Relating to the Death of Neil Stonechild », (Regina, 2004); « Report of the Osnaburgh/Windigo Tribal Justice Review Committee » rédigé par le Procureur général (Ontario) et le ministre responsable des Affaires autochtones et le solliciteur général, (1990); Amnesty International Canada, « *Stolen Sisters: A Human Rights Response to Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada* » (Ottawa: Amnesty International Canada, 2004); Task Force on the Criminal Justice System and Its Impact on the Indian and Metis People of Alberta, « *Justice on Trial: Report of the Task Force on the Criminal Justice System and its Impact on the Indian and Metis People of Alberta*, Vol. 1 », Edmonton: The Task Force, 1991, disponible sur le lien suivant : <http://open.alberta.ca/publications/1369434>.

533 Statistique Canada, *Les peuples autochtones au Canada*, Enquête nationale auprès des ménages, 2011.

534 Voir, *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 et *R. c. Ipeelee* [2012] CSC 13, 1 RCS 433.

un manque de débouchés et d'options, une instruction insuffisante ou inadéquate, l'abus de drogue et d'alcool, l'isolement et la fragmentation des communautés<sup>535</sup> » ce qui a donné lieu à une surreprésentation.

### **c) Condamnations injustifiées des membres des Premières Nations, des Métis et les Inuits**

Des recherches indiquent qu'il y aurait un nombre disproportionné de condamnations injustifiées chez les Autochtones<sup>536</sup>. Il importe de reconnaître que la surreprésentation importante des Autochtones dans le système de justice pénale contribue au risque de condamnations injustifiées à leur égard (pour des raisons qui seront abordées de manière plus approfondie par la suite). On ne connaît pas le nombre d'Autochtones victimes de condamnations injustifiées au Canada où, comme nous l'avons dit, il n'existe aucune liste exhaustive de telles condamnations. Selon le professeur Kent Roach de l'Université de Toronto, Innocence Canada dispose d'une liste partielle de 21 condamnations injustifiées, dont 4 concernent des Autochtones, soit un pourcentage beaucoup plus élevé que la proportion de 4,3 % de la population autochtone au Canada.

Afin de mieux établir la gravité de ce problème, Innocence Canada déclare travailler à l'examen de 81 affaires de meurtres au premier degré (34), de meurtres au deuxième degré (33), d'homicides involontaires coupables (10) et d'autres crimes graves (4). Au moins 19 de ces affaires concernent des membres des Premières Nations, ce qui représente un peu plus de 25 % du total des cas, soit une proportion beaucoup plus élevée que celle des membres des Premières Nations au sein de la société canadienne.

L'une des premières commissions d'enquête sur les condamnations injustifiées au Canada portait sur le cas de Donald Marshall Jr., un jeune Mi'kmaq de 17 ans de la Nouvelle-Écosse déclaré coupable d'un meurtre qu'il n'avait pas commis. Marshall a par la suite été disculpé, et une commission royale a conclu que l'affaire était truffée d'exemples de racisme institutionnel et individuel<sup>537</sup>. La commission d'enquête sur sa condamnation injustifiée a permis de conclure que les responsables de l'enquête policière avaient fait preuve d'incompétence, que si Marshall avait été caucasien, les agents de police auraient été bien plus rigoureux et que les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense « ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations professionnelles<sup>538</sup>. » Malheureusement, l'affaire Marshall n'a pas été un

---

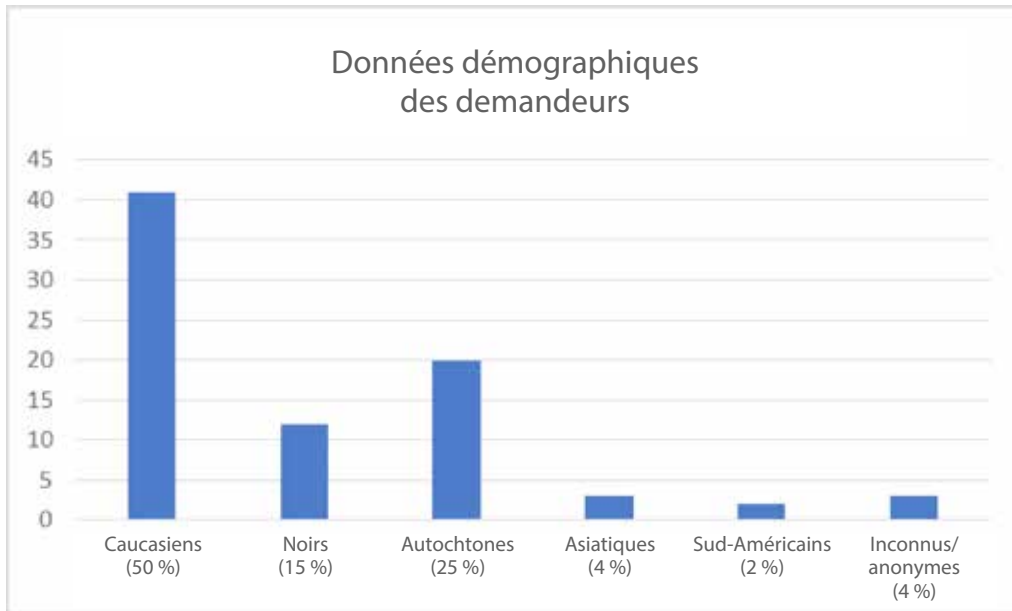
535 Parks et Cunliffe, « Women and Wrongful Convictions », *International Journal of Law in Context*, p. 19.

536 Kent Roach (2015). *The Wrongful Conviction of Indigenous People in Australia and Canada*, *Flanders Law Journal*, 17, p. 224.

537 Dawn Anderson et Barrie Anderson, *Manufacturing Guilt: Wrongful Convictions in Canada*, 2<sup>e</sup> éd. (Fernwood Publishing, 2009).

538 Commission royale sur les poursuites intentées contre Donald Marshall fils (1989). Nouvelle-Écosse, consulté le 10 mars 2017 sur le lien suivant : <https://www.novascotia.ca/just/marshall>

catalyseur de la recherche sur les vulnérabilités particulières des Autochtones. En fait, avant le milieu des années 2000, année où les recherches sur le sujet ont commencé à émerger au Canada, aucune n'avait été menée sur cette question précise<sup>539</sup>.



On se préoccupe aussi du fait que les Autochtones sont plus enclins à plaider coupables, y compris pour des infractions qu'ils n'ont pas commises ou pour lesquelles ils ont une défense valable. De récentes recherches au Canada indiquent que les aspects du système de justice qui favorisent les plaidoyers de culpabilité ont une incidence disproportionnée sur les Autochtones, et on dénombre plusieurs autres facteurs qui contribuent aux aveux et aux plaidoyers de culpabilité des Autochtones, « notamment les délais et les renvois, des conditions de libération sous caution « déraisonnables », la détention provisoire, la négociation de plaidoyers et des obstacles à l'accès à la représentation juridique. Certains de ces éléments affectent de manière disproportionnée les Autochtones, comme en témoigne la probabilité accrue de se faire refuser un cautionnement et d'aller en détention provisoire. En deuxième lieu, comme d'autres groupes socialement vulnérables, les Autochtones pourraient davantage risquer d'être en contact avec le système de justice et de plaider coupables en raison de leur situation de revenu, de logement, de toxicomanie ou de santé

[inquiry/docs/Royal%20Commission%20on%20the%20Donald%20Marshall%20Jr%20Prosecution\\_findings.pdf](#)

539 Voir, Roach, « The Wrongful Conviction of Indigenous People », *Flanders Law Journal*; Kerry G. Watkins, « The Vulnerability of Aboriginal Suspects When Questioned by Police: Mitigating Risk and Maximizing the Reliability of Statement Evidence », *The Criminal Law Quarterly* 63, 2016; L. Fadden, « Quantitative and qualitative analyses of police interviews with Canadian Aboriginal and non-aboriginal suspects », *Language and the Law: International Outlooks*, eds, Krzysztof Kredens and Stanislaw Gozdz-Roszkowski, (Frankfurt: Peter Lang, 2017); et Joseph MacFarlane et Greg Stratton, « Marginalisation, Managerialism and Wrongful Conviction in Australia », *Current Issues in Criminal Justice* 27, n° 3 (2016).

mentale. Finalement, certains aspects particuliers de la culture autochtone contribuent aux plaidoyers de culpabilité, notamment les barrières linguistiques, la méfiance à l'endroit du système de justice et l'importance culturelle accordée à la responsabilisation, à l'entente et à la coopération. Ces valeurs culturelles peuvent inciter un accusé autochtone à plaider coupable même s'il n'est pas coupable aux yeux de la loi, à donner des confessions complètes aux policiers et à accepter des choses devant un tribunal qu'il soit d'accord ou non, et même parfois sans les comprendre<sup>540</sup>. »

Le professeur Roach a publié de nombreux ouvrages sur les problèmes au sein du système de justice pénale. En 2015, il a écrit un article intitulé : « *The Wrongful Conviction of Indigenous People in Australia and Canada* » où il indiquait que les Autochtones font l'objet de condamnations injustifiées pour les raisons habituelles, comme les identifications erronées de témoins oculaires, les témoins de mauvaise foi, le manque de divulgation, les erreurs médicales et les faux aveux. Mais il fait valoir que les Autochtones sont aussi désavantagés par d'autres facteurs, dont des défis liés à la langue et à la traduction, à des avocats de la défense qui sont inadéquats et insensibles et à des stéréotypes racistes. Enfin, il note que les Autochtones subissent diverses pressions pour les inciter à inscrire un plaidoyer de culpabilité, surtout en raison de la probabilité plus élevée de détention sans cautionnement.

Les travaux de recherche révèlent ce qui suit :

Les Autochtones plaident parfois coupables même s'ils sont innocents (ou « innocents jusqu'à un certain point »), ou ont une défense valide ou encore ont des motifs de soulever des questions liées à la *Charte*. Malgré l'examen sur plaidoyer effectué par les avocats et les juges (p. ex., pour s'assurer que l'accusé comprend les renseignements fournis et ne plaide pas simplement coupable pour en finir), cela se produit en raison des désavantages du système de justice, d'autres vulnérabilités ou d'une notion culturelle de la responsabilité qui entre en conflit avec la notion juridique de culpabilité<sup>541</sup>.

La section qui suit portera sur deux de ces facteurs : d'une part, la vulnérabilité des Autochtones aux déclarations inculpatives, mais inexactes, et d'autre part, le fait qu'ils sont enclins à inscrire un plaidoyer de culpabilité pour éviter de demeurer en détention jusqu'à la tenue du procès. Ce sont là deux problèmes importants qui peuvent être plus prononcés chez les Autochtones et qui ont fait l'objet de recommandations en vue d'en atténuer les effets.

---

540 Angela Bressan et Kyle Coady, « Plaidoyers de culpabilité par les Autochtones au Canada », p. 5. Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada. (Note : Les opinions exprimées ci-après sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada).

541 *Ibid.* p. 9.

#### **d) Problèmes liés aux interrogatoires policiers de membres des Premières Nations, d'Inuits ou de Métis**

Kerry Watkins est un interrogateur de police canadien chevronné. Il a analysé des interrogatoires d'Autochtones dans un article très utile où il fait état des raisons de leur vulnérabilité et des stratégies visant à atténuer les risques<sup>542</sup>. Watkins indique que les Autochtones ont davantage tendance à être mal compris dans le cadre d'interrogatoires de police en raison de leurs points les plus vulnérables, qui donnent lieu à des résultats injustes, dont les suivants :

- une tendance à fournir des renseignements trompeurs ou inexacts ou de faire de faux aveux;
- une tendance à être dociles et influençables ainsi qu'à accepter les suggestions des policiers; et
- une plus grande difficulté à comprendre leurs droits légaux et à évaluer les conséquences liées au fait d'y renoncer, plus particulièrement le droit de garder le silence<sup>543</sup>.

Dans l'affaire *Oickle*, la Cour suprême du Canada a indiqué que les policiers qui interrogent des personnes vulnérables doivent faire particulièrement attention. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Iacobucci a déclaré :

« De fausses confessions risquent particulièrement d'être faites lorsque les policiers interrogent certains types de suspects, notamment des suspects particulièrement vulnérables en raison de leur vécu, de caractéristiques spéciales ou de la situation, des suspects qui ont une personnalité complaisante et dans de rares cas, des suspects qui de leur personnalité sont enclins à accepter et à croire les suggestions faites par les policiers pendant l'interrogatoire<sup>544</sup>. »

Watkins a déterminé plusieurs raisons qui expliquent la vulnérabilité des Autochtones, notamment les différences entre la culture autochtone et allochtone, ce qui les rend plus enclins à renoncer à leur droit de garder le silence quand ils sont interrogés par la police. Il arrive aussi que des agents comprennent mal certains comportements propres aux Autochtones consistant par exemple à éviter la confrontation, à manifester peu d'émotion ou à éviter les contacts visuels lorsqu'ils sont accusés d'un crime. Ces comportements peuvent faire conclure à leur culpabilité, alors qu'en fait, ils ne traduisent que leurs normes culturelles.

---

542 Kerry G. Watkins, « The Vulnerability of Aboriginal Suspects When Questioned by Police: Mitigating Risk and Maximizing the Reliability of Statement Evidence », *The Criminal Law Quarterly* 63, 2016.

543 *Ibid.* p. 63.

544 *R. c. Oickle* [2000] 2 R.C.S. 3, au paragr. 42. (10 mars 2017) : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1801/index.do>.

Watkins décrit d'autres sources de vulnérabilité liées notamment à la langue et à la compréhension. Il souligne qu'il ne suffit pas de fournir des services de traduction appropriés, mais qu'il faut reconnaître que certains Autochtones pourraient ne pas comprendre les concepts qui sous-tendent la terminologie judiciaire, qui peuvent déjà être difficiles à appréhender pour toute personne n'appartenant pas au système de justice pénale. Watkins ajoute que certains Autochtones peuvent, pour des raisons culturelles, ne pas être précis quand il s'agit de mesures comme le temps et la distance, mais qu'ils peuvent, à leur détriment, accepter les suggestions faites par un représentant de l'autorité. Il note aussi que lorsque des Autochtones visés par une enquête souffrent de troubles mentaux ou cognitifs, cela peut donner lieu à de fausses déclarations ou à de faux aveux, comme les Autochtones sont généralement beaucoup plus enclins à souffrir de ces troubles que ne le sont les autres Canadiens en règle générale<sup>545</sup>. Enfin, Watkins reconnaît qu'en raison des préjugés stéréotypés à l'encontre des Autochtones, les agents de police peuvent être plus enclins à croire aux allégations portées contre eux et moins disposés à les croire lorsqu'ils les nient.

Les recherches et l'expérience d'une experte éminente dans les questions autochtones, Amanda Carling, appuient les conclusions de Watkins. Carling a également indiqué qu'outre le fait d'éviter des contacts visuels lorsqu'ils ont affaire avec des policiers, les Autochtones prennent souvent des pauses avant de répondre à leurs questions, ce qui peut être interprété comme un signe qu'ils mentent. Carling expose aussi le phénomène de « l'accord gratuit », qui fait qu'un Autochtone peut sembler consentir à une suggestion faite par des agents de police alors que ce n'est pas le cas. Elle mentionne également le risque qu'on tire des conclusions quant à l'intelligence ou à la sobriété d'un Autochtone ou à ce qu'il tente de dire parce qu'il parle « l'anglais autochtone », un dialecte qui se caractérise entre autres par des prononciations différentes (p. ex., non pas « they », mais « dey ») et qui peut facilement être mal interprété par des agents de police. Carling fait également valoir que les difficultés de communication des Autochtones sont exacerbées par une pénurie importante d'interprètes qui maîtrisent ce dialecte<sup>546</sup>. Elle ajoute que même lorsqu'on a recours à un interprète, il peut y avoir une « partialité de mensonge » qui porte à conclure à la malhonnêteté de ceux qui parlent une langue seconde, souvent en raison d'indicateurs normalement associés à la tromperie qui ne traduisent pourtant que des normes culturelles différentes.

---

545 Webster et Miller, « Gendering and Racializing Wrongful Conviction: Intersectionality », *Normal Crimes, Albany Law Review*.

546 Amanda Carling est experte dans les questions liées à la justice applicable aux Autochtones et ancienne conseillère en vulgarisation juridique auprès d'Innocence Canada. Elle est actuellement gestionnaire des Initiatives pour les Autochtones (Faculté de droit de l'Université de Toronto). Les commentaires qu'elle a formulés dans ce rapport reposent sur son exposé oral donné lors de la réunion tenue le 22 février 2017 à Osgoode Hall, Toronto (Ontario). Voir également, Amanda Carling, « A Way to Reduce Indigenous Overrepresentation: Prevent False Guilty Plea Wrongful Convictions », *The Criminal Law Quarterly* 64, n° 3 (2017).

Watkins décrit des stratégies qui visent à pallier chacune des sources reconnues de vulnérabilité des membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis, dont les suivantes :

- poser des questions très simples pour évaluer la vulnérabilité du sujet;
- faire un enregistrement électronique de tous les interrogatoires (c'est maintenant pratique courante pour les forces policières canadiennes<sup>547</sup>);
- s'assurer que le suspect comprend bien ses droits, par exemple, en lui demandant de les expliquer dans ses propres mots plutôt que de simplement répéter ce qu'on lui dit;
- poser des questions simples, courtes et ouvertes lentement et une à la fois;
- limiter la durée de l'interrogatoire et prendre des pauses au besoin;
- adopter une approche non conflictuelle pendant l'interrogatoire, comme on l'a vu au chapitre VII<sup>548</sup>; et
- prendre toutes les mesures raisonnables pour corroborer les aveux en étant conscient du risque d'inexactitude<sup>549</sup>.

## Recommandations

1. Les services de police devraient envisager d'adopter une politique prévoyant la présence d'une personne de soutien dans le cadre d'interrogatoires d'Autochtones vulnérables. Dans plusieurs régions de l'Australie, la présence d'une personne de soutien appropriée est obligatoire durant les interrogatoires policiers de détenus adultes<sup>550</sup>. Cela s'apparente à l'exigence prévue dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) selon laquelle les agents de police sont tenus de donner une occasion raisonnable à un adolescent qui a été arrêté ou détenu ou qui est un suspect de consulter un parent ou un membre de la famille adulte ou tout autre adulte approprié avant de faire une déclaration à la police, à moins que celui-ci ait renoncé à ce droit. Les services de police devraient également envisager d'adopter une politique qui obligerait les agents de police à offrir la présence d'une personne de soutien dans le cadre d'interrogatoires d'Autochtones vulnérables<sup>551</sup>;

---

547 La politique nationale de la GRC sur les interrogatoires exige que « dans la mesure du possible, les déclarations des suspects ou des personnes accusées doivent être enregistrées sous forme vidéo ou audio et être obtenues comme preuve ».

548 Brent Snook et al. « Reforming Investigative Interviewing in Canada », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice* 52, n° 2. Consulté le 10 mars 2017 sur le lien suivant : [http://www.mun.ca/psychology/brl/publications/Snook\\_et\\_al\\_CJCCJ.pdf](http://www.mun.ca/psychology/brl/publications/Snook_et_al_CJCCJ.pdf).

549 Jonathan Rudin, « Aboriginal Peoples and the Criminal Justice System », ministère du Procureur général de l'Ontario.

550 Voir, *Police Powers and Responsibilities Act (2000), Division 3 Special requirements for questioning particular persons*, p. 460. Disponible sur le lien suivant : [http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/qld/consol\\_act/ppara2000365/](http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/qld/consol_act/ppara2000365/).

551 *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 146(2)c)(ii) et (4).

2. Tous les services de police du Canada devraient examiner leurs techniques d'entrevue pour s'assurer qu'ils sont conformes aux pratiques exemplaires actuelles, notamment la collecte de renseignements de manière non conflictuelle, en particulier en ce qui a trait aux personnes vulnérables, y compris les Autochtones; et
3. De plus amples efforts devraient être déployés en vue d'augmenter le nombre d'interprètes parlant les langues et les dialectes autochtones dans les interrogatoires de police et les procès.

**e) Faux plaidoyers de culpabilité inscrits par des membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis**

La question des faux plaidoyers de culpabilité est abordée en détail au chapitre VIII. Selon Roach, [Traduction] « il est de plus en plus reconnu que, même dans les affaires non passibles de la peine capitale, des Autochtones innocents prennent la décision, rationnelle ou non, de plaider coupables pour un crime qu'ils n'ont pas commis<sup>552</sup>. » Il explique ensuite les nombreuses raisons pour lesquelles les Autochtones du Canada sont plus enclins à plaider coupables. Premièrement, du fait de leur surreprésentation importante dans le système de justice pénale, ils sont plus nombreux à avoir un casier judiciaire que les autres Canadiens, ce qui les désavantage dans leur défense étant donné les répercussions possibles de leur casier judiciaire sur leur crédibilité<sup>553</sup>. Les Autochtones sont également plus susceptibles d'avoir « des problèmes de toxicomanie, de pauvreté, d'isolement social et d'autres formes de marginalisation ainsi qu'un faible niveau de scolarité<sup>554</sup> » ou de faire l'objet de condamnations pour défaut de comparution ou manquement aux conditions d'une mise en liberté sous caution. Ils sont donc plus enclins à être détenus sans cautionnement.

De manière générale, cela fait plus d'une décennie que le nombre d'adultes en détention provisoire augmente au fil des ans<sup>555</sup> et, selon l'Association canadienne des libertés civiles, leur nombre a triplé depuis le début des années 1980<sup>556</sup>. Et ce sont les Autochtones qui ont subi dans une large mesure les contrecoups de cette tendance. En effet, selon Statistique Canada, en 2008 et 2009, les personnes se disant autochtones représentaient 21 % de l'ensemble des adultes en détention provisoire, alors qu'ils ne représentent que 3 % de la population canadienne<sup>557</sup>.

---

552 Statistique Canada, *Les peuples autochtones au Canada*, enquête nationale auprès des ménages, 2011. (Consulté le 9 mars 2017) : <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-011-x/99-011-x2011001-fra.cfm>.

553 *Ibid.*

554 *Ibid.*

555 Lindsay Porter et Donna Calverley, « Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada », *Juristat : Statistique Canada*, p. 5. Consulté le 13 mars 2017 sur le lien suivant : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11440-eng.htm>.

556 Sigurdsson et Gudjonsson, « The Psychological Characteristics of "False Confessors" », *Personality and Individual Differences*.

557 Parks et Cunliffe, « Women and Wrongful Convictions: Concepts and Challenges », *International Journal of Law in Context*, p. 19.

Un rapport indique en outre que [Traduction] « le nombre d'Autochtones qui se sont vus refuser une mise en liberté sous caution a grimpé à 92 % durant les 15 années qui ont précédé 2009 [...]»<sup>558</sup>. » Il en résulte que les Autochtones détenus sans cautionnement sont plus enclins à plaider coupables :

« Nombre d'entre eux plaident coupables même s'ils sont innocents du fait qu'ils ne peuvent obtenir une liberté sous caution et qu'ils risquent de perdre leur emploi, leur logement et la garde de leurs enfants » ont déclaré certains avocats de la défense à *Maclean's*. Toutefois, selon une étude fédérale, le simple fait d'être représenté par un avocat autochtone peut presque doubler le nombre de « plaidoyers de non-culpabilité » lors de la première comparution, soit 49 %.

Eddy Cobiness, 49 ans et membre de la Première Nation de Buffalo Point (Manitoba), a déclaré à *Maclean's* qu'il plaide coupable chaque fois que des accusations sont portées contre lui, même lorsqu'il n'a pas commis le crime dont il est accusé. Voici ses propos : « Je dis « Ouais d'accord » juste pour en finir. Chaque jour qu'on passe loin de ses enfants est un autre jour perdu de moments inoubliables. »

Se voyant refuser une mise en liberté sous caution et aux prises avec la perspective d'un long séjour dans un établissement carcéral surpeuplé, ils sont de plus en plus nombreux à faire des choix pervers dans ce domaine de peines minimales obligatoires. « Que feriez-vous? » demande Greg Brodsky, avocat criminaliste de Winnipeg. « Voulez-vous perdre la garde de vos enfants ou encore votre emploi, ou juste accepter le plaidoyer de culpabilité et retourner chez vous? » Il ajoute que l'on s'empresse de plus en plus dans le domaine de la justice de régler les affaires par la conclusion de la meilleure entente possible.

Un autre facteur aggravant est la tendance à accorder des « réductions de peine importantes » en échange de plaidoyers de culpabilité, ce qui pourrait désavantager encore plus les Autochtones. Ce fait a été démontré de manière spectaculaire dans l'affaire *R. c. Brosseau* :

[Traduction] « Je souhaite interjeter appel de ma déclaration de culpabilité et de la peine imposée aux motifs que je n'ai fréquenté l'école que jusqu'à la deuxième année et que mon avocat m'a dit que si je ne plaidais pas coupable de l'accusation portée contre moi, je risquais la pendaison. Lorsqu'il m'a dit ça, j'ai eu peur et j'ai plaidé coupable<sup>559</sup>. »

---

558 Nancy Macdonald. « Les prisons du Canada sont les « nouveaux pensionnats », *MacLean's Magazine*, 18 février 2016. Consulté le 13 mars 2017 sur le lien suivant : <http://www.macleans.ca/news/canada/canadas-prisons-are-the-new-residential-schools/>.

559 *R. c. Brosseau* 1969] RCS 181, 186, disponible sur le lien suivant : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/4836/index.do>, comme mentionné dans Roach, « The Wrongful Conviction of Indigenous People », *Flanders Law Journal*.

Les chercheurs laissent entendre que la probabilité que les Autochtones plaident coupables pour une infraction qu'ils n'ont pas commise est beaucoup plus élevée que chez les autres, étant donné qu'ils sont plus enclins à avoir un casier judiciaire et à être désavantagés par les facteurs cités précédemment. Frank Iacobucci, ancien juge de la Cour suprême, a fait état (dans le cadre d'un examen indépendant sur la représentation des membres des Premières Nations au sein des jurés) d'autres raisons systémiques pour lesquelles des Autochtones innocents peuvent plaider coupables :

[Traduction] « Nombreux sont les membres des Premières Nations accusés d'un crime qui inscrivent un plaidoyer de culpabilité, au lieu de subir un procès pour arriver à un règlement rapide de leur inculpation, sans toutefois évaluer les conséquences de leur décision. En fait, bon nombre d'entre eux ont indiqué qu'ils ne connaissaient aucun ami ou membre de leur famille qui, lorsque des accusations avaient été portées contre eux, avaient choisi de subir un procès. La majorité de ces accusés pensent que le procès ne sera pas équitable en raison des attitudes racistes courantes dans le système de justice, notamment de la part des membres du jury<sup>560</sup>. »

Carling parle aussi de l'hypothèse selon laquelle des avocats se montreraient moins diligents à l'égard des Autochtones<sup>561</sup>. Roach, quant à lui, ajoute que des avocats pourraient ne pas croire aux revendications d'innocence de leurs clients. Il mentionne également d'autres facteurs, par exemple [Traduction] « la mauvaise connaissance qu'ont les avocats de la défense des prévenus autochtones pour des raisons liées à la langue et à la culture » et souligne les problèmes créés « *by the alienation of Indigenous persons from the criminal justice system* » (l'aliénation des Autochtones par rapport au système de justice pénale), ce qui les incite à la méfiance<sup>562</sup>. En fin de compte, il est manifeste qu'en raison de leur vulnérabilité, les Autochtones peuvent plaider coupables même lorsqu'ils sont innocents sans toutefois comprendre les conséquences prévisibles qui s'y rattachent<sup>563</sup>.

En ce qui concerne le risque accru de détention des membres des Premières Nations prévenus, ce qui pourrait donner lieu à l'inscription de plaidoyers de culpabilité de personnes innocentes, le gouvernement fédéral a pris une mesure positive en présentant le 29 mars 2018, le projet de loi C-75. Si ce dernier est adopté, cette disposition législative modifiera l'article 493 du *Code criminel* de la manière suivante<sup>564</sup> :

560 L'honorable Frank Iacobucci, « Représentation des Premières Nations sur la liste des jurés en Ontario, Rapport de l'examen indépendant mené par l'honorable Frank Iacobucci » (ministère du Procureur général de l'Ontario, (2013), paragr. 215.

561 Association canadienne des libertés civiles, *Set Up to Fail*.

562 Brzozowski, Taylor-Butts et Johnson, « La victimisation et la criminalité », *Juristat*, p. 261.

563 Carling, « *A Way to Reduce Indigenous Overrepresentation* », *The Criminal Law Quarterly*, p. 415 et 461.

564 Projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, consulté le 13 avril 2018 sur le lien suivant : [http://www.parl.ca/Content/Bills/421/Government/C-75/C-75\\_1/C-75\\_1.PDF](http://www.parl.ca/Content/Bills/421/Government/C-75/C-75_1/C-75_1.PDF).

## **Principe de la retenue**

**493.1** Dans toute décision prise au titre de la présente partie, l'agent de la paix, le juge de paix ou le juge cherchent en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible dans les circonstances, notamment celles qu'il peut raisonnablement respecter, tout en tenant compte des motifs visés aux paragraphes 498(1.1) ou 515(10), selon le cas.

## **Prévenus autochtones ou populations vulnérables**

**493.2** Dans toute décision prise au titre de la présente partie, l'agent de la paix, le juge de paix ou le juge accordent une attention particulière à la situation :

- a) des prévenus autochtones;
- b) des prévenus appartenant à des populations vulnérables qui sont surreprésentées au sein du système de justice pénale et qui souffrent d'un désavantage lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté au titre de la présente partie.

Cette disposition législative présente l'avantage de traiter de la question de la partialité systémique dont sont victimes non seulement les membres des Premières Nations prévenus, mais aussi d'autres groupes vulnérables; si ceux-ci étaient moins enclins à être détenus et à « être voués à l'échec » en raison de conditions de mise en liberté auxquelles ils ne peuvent raisonnablement satisfaire, on pourrait observer une diminution des plaidoyers de culpabilité injustifiés.

## **Sommaire et recommandations**

Les Autochtones font l'objet de condamnations injustifiées pour les mêmes raisons que d'autres personnes au Canada, comme cela a été bien documenté dans la doctrine. Toutefois, ils sont particulièrement vulnérables pour des raisons spécifiques qui ont été bien définies.

Les recherches révèlent qu'il existe deux grands thèmes qui contribuent aux condamnations injustifiées des Autochtones. Le premier est que les Autochtones sont désavantagés dans le cadre des interrogatoires de police, ce qui peut donner lieu à des conclusions erronées de culpabilité. Le deuxième est lié aux divers facteurs qui contribuent à l'inscription de plaidoyers de culpabilité chez les Autochtones innocents (ou qui ont à tout le moins des moyens de défense valides). Cette situation tient au fait que pour bon nombre d'Autochtones, la solution alternative consiste à être détenus en attendant la tenue de leur procès, probabilité qui est malheureusement beaucoup plus importante à leur égard qu'à celui des Allochtones.

Il existe diverses stratégies qu'il faudrait examiner en vue de s'attaquer aux facteurs qui contribuent aux condamnations injustifiées des Autochtones dont celles qui consistent : 1) à adopter de nouvelles règles régissant les interrogatoires d'Autochtones par la police (que ce soit par des dispositions législatives, des normes ou des politiques visant les forces policières); 2) à accroître la capacité des avocats de défendre convenablement les Autochtones, notamment en rendant plus accessibles les interprètes et les personnes qui peuvent aider sur le plan de la culture et de la langue; et 3) en s'engageant à prendre des mesures en vue de réduire le taux de détention sans cautionnement des Autochtones, compte tenu du nombre important de plaidoyers de culpabilité inscrits par des Autochtones innocents. Il faudrait aussi favoriser la réalisation d'autres recherches sur les plaidoyers de culpabilité chez les Autochtones comme celles menées en 2017 par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice.

1. Il faudrait affecter davantage de ressources pour que les interprètes qui parlent les langues et les dialectes autochtones puissent aider davantage les Autochtones et les avocats de la défense, immédiatement après l'arrestation et aux audiences sur mise en liberté provisoire, à décider s'ils optent pour un plaidoyer de culpabilité ou pour la tenue d'un procès ainsi que dans le cadre de toute autre discussion où il est important de comprendre non seulement la langue, mais aussi les concepts;
2. Il faudrait offrir une meilleure formation aux avocats de la défense qui représentent les Autochtones si on veut s'attaquer aux problèmes interculturels susceptibles d'empêcher une communication efficace;
3. Compte tenu des répercussions disproportionnées des ordonnances de détention à l'égard des Autochtones et pour réduire le risque d'inscription de plaidoyers de culpabilité chez ceux qui le font pour éviter de passer du temps en détention, il conviendrait de prendre en considération les facteurs énoncés dans l'affaire *Gladue*, au sens de l'article 515(10) du *Code criminel*, à l'étape de la mise en liberté sous caution<sup>565</sup>.
4. Lorsqu'une mise en liberté sous caution est accordée à des Autochtones, il faudrait éviter d'imposer des conditions lorsque celles-ci ne sont pas suffisamment liées à la sécurité publique et qu'il est probable qu'elles ne seront pas respectées, au risque de créer par la suite des problèmes pour les Autochtones susceptibles d'obtenir une mise en liberté sous caution<sup>566</sup>;
5. Il faudrait examiner de manière plus approfondie les problèmes créés par l'offre de réductions de peine importantes à ceux qui plaident coupables, ce qui donne malheureusement lieu à la condamnation injustifiée de personnes innocentes, en particulier parmi les Autochtones. Cette pratique a non

---

565 Sigurdsson et Gudjonsson, « The Psychological Characteristics of “False Confessors” », *Personality and Individual Differences*. Voir également *R. c. Daniels*, 2012 SKPC 189, 104 W.C.B. (2d) 1136.

566 *Ibid.* Voir également *R. c. Antic*, 2017CSC 27, [2017] 1 R.C.S. 509.

seulement des conséquences inacceptables, mais elle constitue aussi un obstacle pour ceux qui veulent exercer des recours judiciaires, étant donné les répercussions préjudiciables d'un plaidoyer de culpabilité;

6. Comme nous l'avons déjà recommandé à l'égard des femmes prévenues, il faudrait examiner les politiques de la Couronne à l'échelle nationale pour s'assurer qu'elles exigent toutes l'admission de l'ensemble des éléments d'une infraction avant l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité;
7. Il faudrait fermement appuyer les recherches entreprises par la Division de la recherche et de la statistique (DRS) du ministère de la Justice au début de 2017 sur la question des plaidoyers de culpabilité chez les Autochtones, examiner soigneusement leurs recommandations éventuelles et prévoir les ressources nécessaires à leur mise en œuvre; et
8. Il faudrait envisager de modifier l'article 606 du *Code criminel* pour s'assurer que les Autochtones (et autres personnes vulnérables) comprennent et prennent en considération toutes les conséquences prévisibles d'un plaidoyer de culpabilité.

## IV. JEUNES

De nombreux travaux de recherche laissent entendre que les jeunes<sup>567</sup> sont également plus enclins à faire l'objet de condamnations injustifiées que les adultes, et ce pour diverses raisons liées à l'âge<sup>568</sup>. Un facteur essentiel est la nature de leur développement cérébral. En substance, les cerveaux des jeunes fonctionnent de manière différente et lorsqu'ils ne sont pas complètement développés, ceux-ci prennent de mauvaises décisions, contrairement aux adultes. Les experts dans tous les domaines soulignent 3 jugements de la Cour suprême des États-Unis, notamment *Roper v. Simmons*<sup>569</sup> dans laquelle celle-ci a reconnu la preuve scientifique selon laquelle les jeunes sont moins matures, moins en mesure d'évaluer les risques et les conséquences à long terme de leur conduite, plus vulnérables aux pressions externes et plus influençables relativement à l'autorité<sup>570</sup>. Par conséquent, il se peut que les caractéristiques qui différencient les jeunes des adultes en matière cognitive, sociale et émotionnelle les rendent toutefois particulièrement vulnérables aux facteurs systémiques reconnus qui contribuent aux condamnations injustifiées<sup>571</sup>.

---

567 Aux fins de notre droit pénal, on entend par jeune quiconque est âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 18 ans au moment de l'infraction alléguée.

568 Voir Allison D. Redlich, « The Susceptibility of Juveniles to False Confessions and False Guilty Pleas », *Rutgers Law Review* 62, n° 4 (2010); Steven Drizin, et Greg Luloff, « Are Juvenile Courts a Breeding Ground for Wrongful Convictions? » *Northern Kentucky Law Review* 34 (2007): p. 257 à 257 et p. 262 et Tepfer, Joshua, Laura Nirider et Lynda Tricarico, « Arresting Development: Convictions of Innocent Youth » 62 (2010) : p. 887 à 892.

569 *Roper c. Simmons*, 543 US 551 (2005), 578 à 569.

570 Comme indiqué dans Tepfer, Nirider et Tricarico, « Arresting Development », *Rutgers Law Review*, p. 887 à 893. Voir également Laurence Steinberg, *Age of Opportunity*, (Boston: Houghton, Mifflin Harcourt, 2014): « Chapter 10: Brains on Trial », p. 182 et 204.

571 *Ibid.*

Par exemple, selon les experts, comparativement aux adultes, les jeunes sont plus à risque d'avouer à tort être les auteurs de crimes qu'ils n'ont pas commis<sup>572</sup>. La Cour suprême du Canada a reconnu la vulnérabilité particulière de certaines catégories d'accusés, notamment les jeunes, à avouer de manière erronée la perpétration de crimes. Voici les propos du juge Moldaver s'exprimant au nom des juges majoritaires, dans *R. c. Hart* :

Il convient de porter une attention spéciale à l'état de santé mentale de l'accusé et à son âge. Aux États-Unis, où les données empiriques sur le sujet sont plus abondantes qu'au pays, des chercheurs ont découvert que les personnes atteintes d'une maladie ou d'une déficience mentale, et les jeunes, sont beaucoup plus susceptibles de faire de faux aveux (Garrett, p. 1064). [...] <sup>573</sup>.

Même si, au Canada, les recherches sur la prévalence des faux aveux chez les jeunes sont peu nombreuses, certains universitaires affirment qu'il s'agit généralement d'un « problème grave et sous-estimé » dans le système canadien de justice pénale et que certains groupes, notamment les jeunes, peuvent être particulièrement vulnérables parce qu'ils sont plus influençables. Selon le professeur canadien Christopher Sherrin, les recherches laissent entendre « que les jeunes peuvent être très enclins à faire de fausses déclarations » sous les pressions exercées par un représentant de l'autorité<sup>574</sup>.

Les recherches sur les jeunes et le risque de faux aveux sont beaucoup plus nombreux aux États-Unis, ce qui est généralement vrai pour tout ce qui a trait à la question des condamnations injustifiées. L'Association internationale des chefs de police reconnaît que les faux aveux sont la principale cause des condamnations injustifiées chez les jeunes<sup>575</sup>. Selon les représentants de l'organisme *Innocence Project* (New York) qui œuvre à la disculpation d'innocents sur preuve génétique, les aveux faits par des jeunes sont « souvent peu fiables<sup>576</sup> ». Un grand nombre d'études américaines en révèlent la mesure. En effet, les experts américains indiquent que selon les études effectuées sur les cas reconnus de faux aveux, les jeunes (définis comme étant âgés de moins de 18 ans) sont surreprésentés dans cette

572 Voir Redlich, Allison, « The Susceptibility of Juveniles to False Confessions and False Guilty Pleas », *Rutgers Law Review*, 62, n° 4, p. 943, à 943 et p. 944; Drizin, et Luloff, « Are Juvenile Courts a Breeding Ground for Wrongful Convictions? », *Northern Kentucky Law Review*, p. 257 et p. 259 et Tepfer, Nirider et Tricarico, « Arresting Development », *Rutgers Law Review*, p. 887 à 893 et p. 894.

573 *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, au paragr. 103.

574 Voir Christopher Sherrin, « False Confessions and Admissions in Canadian Law », *Queen's Law Journal* 30 (2005) 601-659 aux Sections B., V. and VI. D. (Youth). Lors de la rédaction du document en février 2018, le professeur Sherrin était professeur de droit à l'Université Western Ontario.

575 Association internationale de chefs de police, *Reducing Risks: An Executive's Guide to Effective Juvenile Interview and Interrogation*, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, septembre 2012. En ligne : <http://www.theiacp.org/portals/0/pdfs/ReducingRisksAnExecutiveGuidetoEffectiveJuvenileInterviewandInterrogation.pdf>

576 <https://www.innocenceproject.org/causes/false-confessions-admissions/>.

catégorie<sup>577</sup>. Les recherches révèlent en effet qu'ils sont 2 ou 3 fois plus enclins à faire de faux aveux que les adultes<sup>578</sup>, et qu'ils comptent pour 30 à 40 % à cet égard. Ainsi, selon les données du National Registry of Exonerations, 38 % des personnes disculpées qui ont fait de faux aveux étaient des jeunes âgés de moins de 18 ans<sup>579</sup>. Selon une étude effectuée par le professeur de droit américain Brandon Garrett sur les 250 premières personnes ayant fait l'objet d'une condamnation injustifiée pour être par la suite exonérées par preuve génétique aux États-Unis, 33 % de ceux qui avaient fait de faux aveux étaient des jeunes<sup>580</sup>. Selon une autre étude effectuée par les experts américains bien connus Steven Drizin et Richard Leo sur les 125 cas établis de faux aveux issus d'un interrogatoire, 33 % d'entre eux étaient des jeunes âgés de moins de 18 ans (63 % étaient âgés de moins de 25 ans)<sup>581</sup>.

Les experts sont d'avis que comme les jeunes sont moins matures et moins expérimentés que les adultes, ils peuvent facilement être intimidés par le pouvoir policier et sont plus vulnérables à la persuasion et à la contrainte. Ils ont tendance à être plus influençables et plus impulsifs et à faire preuve d'un empressement particulier à obéir aux personnes en position d'autorité et à souscrire à leur avis. En outre, il semble qu'ils soient généralement plus à risque de faire de faux aveux en cas de recours à des techniques d'interrogation psychologiques<sup>582</sup>. [Traduction] « Ils sont donc moins équipés pour faire face à des interrogatoires de police stressants et moins susceptibles d'avoir les ressources psychologiques suffisantes pour pouvoir

---

577 Drizin, et Luloff, « Are Juvenile Courts a Breeding Ground for Wrongful Convictions? », *Northern Kentucky Law Review*, à p. 273. Voir également Steven Drizin, et Richard Leo, « The Problem of False Confessions in the Post-DNA World », *North Carolina Law Review* 82, (2004), p. 941 et p. 943.

578 D'après une étude effectuée en 2005 par Samuel R. Gross et al. sur les 340 affaires d'exonération, « Exonerations in the United States 1989 through 2003 », *Journal of Criminal Law and Criminology* 95, n° 2 (2005), Article 5, sur lesdites 340 affaires d'exonération examinées, 33 accusés étaient âgés de moins de 18 ans au moment de la perpétration des crimes pour lesquels ils avaient été inculpés et 14 d'entre eux ont fait de faux aveux, ce qui représente un pourcentage de 42 %, comparativement aux personnes plus âgées qui ont été exonérées (13 %). Globalement, 55 % des faux aveux définis dans l'étude provenaient de défendeurs qui étaient âgés de moins de 18 ans ou qui souffraient d'une déficience mentale ou les deux. Parmi les adultes exonérés qui ne souffraient pas d'une déficience mentale connue, le taux de faux aveux s'élevait à 8 %. L'étude est disponible sur le lien suivant : <http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=7186&context=jclc>. Dans Tepfer, Joshua, Nirider et Tricarico, « Arresting Development », *Rutgers Law Review*, 904, les chercheurs ont indiqué que 31,1 % des jeunes qui avaient été exonérés avaient fait de faux aveux, comparativement à 17,8 % des adultes exonérés, ce qui laisse entendre que les jeunes font de faux aveux presque deux fois plus souvent.

579 Tableau – National Registry of Exonerations, False Confession, disponible sur le lien suivant : <https://www.law.umich.edu/special/exoneration/Documents/Table-%20Age%20and%20Mental%20Status%20of%20Exonerated%20Defendants%20Who%20Falsely%20Confess.pdf>.

580 Brandon Garrett, *Convicting the Innocent*, (Cambridge, MA : Harvard University Press, 2011), p. 38.

581 Drizin et Leo « The Problem of False Confessions », *North Carolina Law Review*, p. 941 et p. 942.

582 *Ibid.* p. 1001. Les travaux ainsi que les recherches de divers autres experts y sont mentionnés ainsi qu'aux notes de bas de page 346 et 719.

résister aux pressions liées aux interrogatoires accusatoires de la police<sup>583</sup>. » Au Canada et aux États-Unis, les plus hautes instances ont reconnu que les jeunes étaient plus vulnérables aux pressions liées aux interrogatoires de police<sup>584</sup>.

La façon précise dont un jeune réagit au cours d'un interrogatoire de police varie d'un cas à l'autre, de même que le point de rupture ou l'élément déclencheur de faux aveux. Selon une étude américaine effectuée par Drizin et Leo, l'une des raisons les plus courantes des faux aveux faits par des adolescents au cours d'interrogatoires de police et avancées par ceux-ci était qu'ils croyaient qu'en agissant ainsi, ils pourraient mettre fin à l'interrogatoire et être autorisés à rentrer chez eux<sup>585</sup>. Autrement dit, en présence de ce qui semble être des données probantes accablantes à leur encontre (comme de faux éléments de preuve présentés par des policiers pour suggérer qu'on a découvert du sang de la victime dans leur chambre ou qu'on a relevé leurs empreintes digitales sur le lieu du crime, etc.), les jeunes feront de faux aveux malgré leur innocence pour obtenir un traitement plus clément. Il peut même arriver qu'ils arrivent à se convaincre de leur culpabilité au cours de l'interrogatoire, du moins temporairement, en raison des faux éléments de preuve présentés par les agents de police à leur encontre, même lorsqu'ils disent ne pas se rappeler avoir commis le crime reproché<sup>586</sup>.

Il importe de souligner que la plupart des recherches dans ce domaine ont été effectuées aux États-Unis et reposent sur les pratiques, l'expérience et le droit américains. Les techniques canadiennes d'interrogatoire de police se guident sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, les lois canadiennes et la *common law* et elles diffèrent beaucoup de celles de leurs homologues américains, en particulier en ce qui concerne les jeunes. Comme il est indiqué au chapitre 4, les services de police canadiens doivent strictement respecter les dispositions de l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* lorsqu'ils interrogent de jeunes suspects, sans quoi les déclarations faites aux agents de police ne seront vraisemblablement pas admissibles contre eux. Aux termes de cette disposition,

583 *Ibid.* p. 942.

584 Au Canada, voir par exemple *R. c. LTH*, 2008 CSC 49 aux paragr. 1 et 24 et *R. c. JTJ* 1990 2 RCS 755 au paragr. 18. Aux États-Unis, voir *In re Gault*, 387 US 1 55 (1967), mais voir plus récemment *JDB v. North Carolina*, 564 US, 131 S.Ct. 2394 (2011).

585 Drizin et Leo, « The Problem of False Confessions », *North Carolina Law Review*, p. 966.

586 Un exemple classique est l'affaire aux États-Unis concernant Michael Crowe, un jeune âgé de 14 ans qui a fait l'objet d'une condamnation injustifiée concernant le meurtre de sa jeune sœur en 1998. Voir *Crowe v County of San Diego*, 608 F. 3<sup>rd</sup> 406 (2010), où la nature de l'interrogatoire de police est relatée aux pages 6 à 11 de la décision imprimée. Le véritable contrevenant a été au bout du compte identifié par preuve génétique – le sang de la victime se trouvait sur ses vêtements. Michael Crowe n'a jamais subi un procès pour le meurtre en question. La famille Crowe a reçu une réparation se montant à 7,25 millions de dollars pour les fausses accusations portées contre leur fils. Voir également la discussions sur le Central Park Five case dans Garrett, *Convicting the Innocent*, « Chapter 2 : Contaminated Confessions », à p. 22; Sharon L. Davies, « The Reality of False Confessions- Lessons of the Central Park Jogger Case », *New York University Review of Law and Social Change* 30 (2005), p. 209, au dernier paragraphe de la Section A, et Drizin, et Luloff, « Are Juvenile Courts a Breeding Ground for Wrongful Convictions? » *Northern Kentucky Law Review*, p. 274.

une personne en autorité, généralement un agent de police, ne peut recueillir la déclaration faite par un jeune en détention qui fait l'objet d'une arrestation ou qui est soupçonné d'avoir commis un crime à moins de lui avoir offert la possibilité de consulter un avocat, un de ses parents ou un adulte de sa famille, ou toute autre personne appropriée. Si le jeune choisit de consulter une telle personne, on doit raisonnablement lui permettre de faire sa déclaration en sa présence. Un jeune peut renoncer à ces droits, mais cette renonciation doit être enregistrée, électroniquement ou par écrit, et signée par celui-ci<sup>587</sup>. Dans l'affaire *R. c. LTH*, la Cour suprême du Canada indique clairement que pour que cette renonciation soit valide, il faut prouver de manière claire et non équivoque que le jeune renonce à la procédure conçue pour sa protection et qu'il le fait en pleine connaissance des droits que cette procédure vise à protéger et de l'effet de la renonciation sur ces droits au cours de la procédure<sup>588</sup>. Dans une affaire dans laquelle un avocat de la défense conteste la validité de la renonciation faite par un jeune, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable la validité de la renonciation. Le juge doit être convaincu que la renonciation repose « sur une véritable compréhension des droits visés et des conséquences de la décision d'y renoncer<sup>589</sup>. »

La *common law* canadienne impose d'autres obligations aux agents de police, mais elle leur permet d'user d'artifices, y compris de supercherie, contre un accusé dans la mesure où ils n'ont pas recours à des tactiques qui choquent la collectivité<sup>590</sup>. S'exprimant au nom des juges majoritaires dans l'affaire *Oickle*, le juge Iacobucci souligne toutefois le danger lié au fait que la police présente au suspect des éléments de preuve fabriqués de toutes pièces, ce qui « pourra le persuader, s'il est impressionnable, qu'il a effectivement commis le crime, ou à tout le moins que toute protestation d'innocence est futile<sup>591</sup>. » Cela dit, le juge Iacobucci ne va pas jusqu'à dire que la présentation d'éléments de preuve fabriqués à un accusé est toujours prohibée. La Cour suprême a également établi des règles claires concernant les opérations d'infiltration de type *Monsieur Big* quant à l'admissibilité en Cour des données probantes issues de telles opérations<sup>592</sup>.

À l'instar des préoccupations selon lesquelles les jeunes peuvent être à risque de faire de faux aveux, les universitaires se demandent également dans quelle mesure ceux-ci sont plus susceptibles que les adultes d'inscrire des plaidoyers de culpabilité<sup>593</sup>. Les travaux de recherche sur cette question sont plutôt sporadiques

---

587 *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), art. 146.

588 *R. c. LTH*, 2008 CSC 49, aux paragr. 7, 26 et 40.

589 *Ibid.* paragr. 39 et 40.

590 *R. c. Oickle* [2000] 2 SCR. 3, au paragr. 66.

591 *Ibid.* paragr. 43.

592 *R. c. Hart*, 2014 CSC 52. Voir discussion détaillée sur cette décision au chapitre 4 (faux aveux).

593 Voir Redlich, « The Susceptibility of Juveniles to False Confessions », *Rutgers Law Review*, p. 943 à 944 et Drizin, et Luloff, « Are Juvenile Courts a Breeding Ground for Wrongful Convictions? », *Northern Kentucky Law Review* p. 292 et p. 293; voir également Tepfer, Nirider et Tricarico, « Arresting Development », *Rutgers Law Review*, p. 913 et p. 914.

et contradictoires et les experts reconnaissent que parmi les études actuelles, quelques-unes seulement indiquent que les enfants, en particulier les plus jeunes, sont plus susceptibles de plaider coupables que les adultes<sup>594</sup>. En effet, au moins une étude a conclu que les jeunes inscrivait de faux plaidoyers de culpabilité dans une proportion légèrement plus faible (6,8 %) que les adultes (7,9 %)<sup>595</sup>. Certains experts expliquent cette situation par le fait que les jeunes, qui ont généralement tendance à prendre des risques, peuvent être plus disposés que les adultes à tolérer les conséquences d'un procès plutôt que de plaider coupable quand ils sont innocents<sup>596</sup>. D'autres experts américains suggèrent que les plaidoyers de culpabilité sont plus nombreux chez les jeunes pour diverses raisons, dont la lourdeur des charges de travail, la culture américaine des tribunaux pour adolescents, qui réprovoque les avocats qui défendent avec zèle les droits de leurs jeunes clients au lieu de collaborer avec les procureurs et le juge en s'attachant à l'intérêt supérieur de l'enfant, et enfin les avocats qui ne consacrent pas suffisamment de temps à l'étude des dossiers et à la préparation de leurs jeunes clients, ce qui fait que ces derniers comprennent parfois mal le système des plaidoyers, y compris le fait qu'ils renoncent à leur droit à un procès et qu'ils avouent leur culpabilité. De plus, certains soutiennent que le taux de faux plaidoyers de culpabilité, comme les faux aveux, peut être plus élevé chez les jeunes pour les raisons liées à leur développement mentionnées plus haut, soit le fait qu'ils ont tendance à mettre l'accent sur le court terme, qu'ils sont plus influençables et qu'ils font preuve de moins de maturité dans leur prise de décisions et leur jugement<sup>597</sup>.

Néanmoins, certains experts qui se sont penchés sur la question semblent dire que nous ignorons tout simplement si les jeunes sont plus ou moins enclins que les adultes à plaider coupables de crimes qu'ils n'ont pas commis, que des arguments ont été avancés pour soutenir les deux thèses et que cette question nécessite une plus grande attention et des recherches supplémentaires<sup>598</sup>.

Les recherches ont révélé d'autres raisons pour lesquelles les jeunes peuvent être plus susceptibles que les adultes de faire l'objet de condamnations injustifiées. En effet, certains experts avancent que les caractéristiques du développement cérébral des jeunes mentionnées précédemment (manque de jugement, immaturité, difficulté à évaluer les risques, réceptivité à la pression exercée par des pairs et incapacité à comprendre les conséquences à long terme de leur conduite) peuvent également les rendre moins aptes à se défendre dans le cadre d'un procès<sup>599</sup>. Selon la doctrine américaine, les jeunes sont également plus enclins à être aux prises avec des avocats inefficaces, en particulier dans les juvenile courts (États-Unis) [au Canada –

---

594 Redlich, « The Susceptibility of Juveniles to False Confessions », *Rutgers Law Review*, p. 951.

595 Tepfer, Nirider et Tricarico, « Arresting Development », *Rutgers Law Review*, p. 913 et p. 914.

596 Redlich, « The Susceptibility of Juveniles to False Confessions », *Rutgers Law Review*, p. 952.

597 Drizin, et Luloff, « Are Juvenile Courts a Breeding Ground for Wrongful Convictions? », *Northern Kentucky Law Review*, p. 292 et p. 293.

598 Voir une discussion enrichissante à cet égard dans Redlich, « The Susceptibility of Juveniles to False Confessions », *Rutgers Law Review*, p. 953 et p. 957.

599 Drizin et Luloff, « Are Juvenile Courts A Breeding Ground for Wrongful Conviction? », *Northern Kentucky Law Review*, p. 260.

tribunaux pour adolescents], contrairement aux prévenus adultes<sup>600</sup>. Une fois encore, cette observation quant à l'inefficacité de la représentation par avocat repose sur des recherches américaines et sur la nature des tribunaux pour adolescents des États-Unis<sup>601</sup>. Une étude portant sur 103 cas de disculpation de jeunes a amené des chercheurs américains à conclure que le tribunal avait décidé, dans 13 de ces cas (soit 13,6 %), que les avocats de la défense avaient fourni des services de représentation inefficaces, tandis qu'ils sont arrivés à la même conclusion dans seulement 7 (soit 3,3 %) des 214 cas de disculpation d'adultes par preuve génétique étudiés<sup>602</sup>. Même si les chercheurs ont expliqué cet écart en avançant que les résultats disculpatoires de la preuve génétique (échantillon d'adultes) étaient suffisants pour annuler la déclaration de culpabilité sans que le tribunal ait à se pencher sur l'inefficacité de la représentation par avocat, ils ont également souligné qu'il serait difficile de ne pas reconnaître qu'une représentation inappropriée par avocat puisse avoir des répercussions plus importantes sur les jeunes que sur les adultes<sup>603</sup>.

Certains experts soutiennent également que les jeunes sont moins aptes à comprendre leurs droits, comme celui de garder le silence et ce qu'implique le fait d'y renoncer, et qu'ils renoncent fréquemment à leur droit à l'assistance d'un avocat, ce qui peut les rendre plus vulnérables aux condamnations injustifiées<sup>604</sup>.

[Traduction] [...] Une renonciation peut difficilement être éclairée ou volontaire lorsque des enfants renoncent à leur droit à l'assistance d'un avocat sans que des explications leur soient fournies sur ce que cela implique et sur la manière dont ils peuvent choisir de l'exercer. Lorsque des enfants comparaissent devant un tribunal pour adolescents sans être représentés par un avocat, il est presque certain qu'ils plaideront coupables d'un crime qu'ils n'ont pas nécessairement commis<sup>605</sup>.

Le gouvernement américain a reconnu que dans certaines régions, les jeunes (dans une mesure allant de 80 à 90 %) renoncent à leur droit à l'assistance d'un avocat du fait qu'ils ne comprennent pas la signification du terme « renoncer » ni les conséquences s'y rattachant<sup>606</sup>. Les tribunaux canadiens se sont également préoccupés du fait que les jeunes Canadiens sont moins aptes que les adultes à comprendre leurs droits légaux et les conséquences qu'entraîne le fait d'y renoncer<sup>607</sup>. Toutefois, il n'y a au Canada, aucune donnée sur le pourcentage de renonciation au droit à l'assistance d'un avocat chez les jeunes en vertu de l'article 146 de la LSJPA.

---

600 Tepfer, Nirider et Tricarico, « Arresting Development », *Rutgers Law Review*, p. 894.

601 *Ibid.* 898, note 52 et à p. 912.

602 *Ibid.* p. 911.

603 *Ibid.* p. 911 et 912.

604 Drizin et Luloff, « Are Juvenile Courts a Breeding Ground for Wrongful Convictions? », *Northern Kentucky Law Review*, début 266 partie II, Procedural Deficiencies in Juvenile Court.

605 *Ibid.* p. 284.

606 *Ibid.* p. 285. Lors de la rédaction du document en février 2018, le ministère fédéral de la Justice n'avait effectué aucune autre recherche analogue concernant le pourcentage de jeunes au Canada qui renoncent à leur droit à l'assistance d'un avocat aux termes de l'art. 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

607 Voir *R. c. LTH*, 2008 CSC 49, au paragr. 33.

## Recommandations propres aux jeunes

1. Le gouvernement fédéral devrait envisager d'effectuer des recherches sur le pourcentage de renonciation au droit à l'assistance d'un avocat chez les jeunes en vertu de l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
2. Le gouvernement fédéral devrait envisager d'effectuer des recherches sur la mesure dans laquelle les jeunes, en particulier ceux âgés de 12 à 14 ans, qui font l'objet d'une arrestation ou d'une détention ou qui sont suspects, comprennent la signification et les conséquences de la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat et au droit de garder le silence avant de faire une déclaration à la police.

## V. RECOMMANDATIONS MISES À JOUR

### Recommandations générales<sup>608</sup>

1. Lorsqu'un accusé fait une déclaration enregistrée à la police concernant une infraction présumée, l'ensemble de l'interrogatoire devrait être enregistré du début à la fin et non pas simplement la partie où l'accusé avoue le crime;
2. Les services de police devraient examiner leurs politiques en vue de déterminer s'il est approprié pour des agents de police de mentir à une personne vulnérable au cours d'un interrogatoire au sujet de la solidité des éléments de preuve à son encontre, par exemple en lui faisant croire que ses empreintes digitales ou qu'une preuve génétique ont été trouvées sur le lieu du crime alors que ce n'est pas le cas;
3. Le gouvernement fédéral devrait effectuer des recherches en vue de déterminer si certains segments de la population sont à risque de faire l'objet de condamnations injustifiées, et le cas échéant, quelles en sont les raisons et quelles mesures peuvent être prises pour réduire ce risque;
4. Il faudrait effectuer d'autres travaux de recherche sur les problèmes créés par des offres de réductions de peine importantes à ceux qui inscrivent un plaidoyer de culpabilité, étant donné que cela a donné lieu de manière involontaire à des condamnations injustifiées d'innocents notamment d'Autochtones. Non seulement cette issue est inacceptable, mais elle crée des obstacles dans le futur quant à l'exercice d'un recours judiciaire, compte tenu des répercussions préjudiciables d'un plaidoyer de culpabilité;

---

608 Les recommandations générales s'appliquent à tous les accusés, mais peuvent être particulièrement importantes lorsqu'un accusé est issu d'une population considérée comme étant particulièrement à risque de faire l'objet d'une condamnation injustifiée, comme les femmes, les membres des Premières Nations, les Métis, les Inuits et les jeunes.

5. Tous les services de poursuite devraient examiner leurs politiques relatives aux pourparlers de règlement pour s'assurer que :
  - (i) le contrevenant avoue tous les éléments de l'infraction pour laquelle un plaidoyer est inscrit;
  - (ii) les faits et les éléments de preuve contre l'accusé appuient l'infraction pour laquelle un plaidoyer est inscrit;
  - (iii) La Couronne est convaincue qu'il y a une probabilité raisonnable de condamnation;
  - (iv) la politique du service de poursuite énonce clairement que la Couronne ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité d'un accusé lorsqu'elle a connaissance de son innocence ou qu'elle s'en doute; et
  - (v) la Couronne prend tout particulièrement en considération les plaidoyers de culpabilité inscrits par des accusés issus de groupes reconnus comme étant particulièrement à risque de faire l'objet de condamnations injustifiées;
6. Il faudrait offrir davantage de formation aux agents de police, aux procureurs et aux juges en général sur les raisons pour lesquelles certaines populations peuvent être particulièrement à risque de faire l'objet de condamnations injustifiées; et
7. En particulier, les agents de police à l'échelle nationale devraient suivre une formation sur les pratiques exemplaires en matière d'interrogatoire d'accusés issus de populations à risque.

### **Recommandations propres aux femmes**

1. Il faudrait examiner l'admissibilité et l'utilisation appropriée de la preuve fondée sur le comportement, plus particulièrement dans les affaires où les accusés sont des femmes ou appartiennent à d'autres groupes vulnérables à risque;
2. Tous les services de poursuite devraient revoir leurs politiques pertinentes en vue de sensibiliser les procureurs au risque lié aux stéréotypes sexuels et à d'autres formes de discrimination dans le cours des poursuites qu'ils mènent, depuis l'évaluation initiale du dossier jusqu'au règlement de l'affaire;
3. Il faudrait élaborer des directives normalisées au jury pour le mettre en garde contre le fait d'accorder une importance indue à la façon dont un témoin se présente sur le plan du comportement, en particulier dans les affaires concernant des femmes ou d'autres accusés à risque, dont il se peut que les réactions émotionnelles aient été qualifiées par le tribunal « d'inhabituelles » ou « de surprenantes » et de non conformes aux stéréotypes sexospécifiques ou culturels.

### Recommandations propres aux membres des Premières Nations, aux Inuits et aux Métis

1. Les services de police devraient envisager d'adopter une politique prévoyant la présence d'une personne de soutien dans les interrogatoires d'Autochtones vulnérables; dans plusieurs régions de l'Australie, la présence d'une personne de soutien appropriée est obligatoire durant les interrogatoires policiers de détenus adultes<sup>609</sup>. Cela ressemble à l'exigence prévue dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) selon laquelle les agents de police sont tenus de donner une occasion raisonnable à un adolescent qui a été arrêté, détenu ou est un suspect de consulter un parent ou un membre de la famille adulte ou tout autre adulte approprié avant de faire une déclaration à la police, à moins que celui-ci ait renoncé à ce droit. Les services de police devraient également envisager d'adopter une politique qui obligerait les agents de police à offrir la présence d'une personne de soutien dans les interrogatoires d'Autochtones vulnérables<sup>610</sup>;
2. Tous les services de police du Canada devraient examiner leurs techniques d'entrevue pour s'assurer qu'elles sont conformes aux pratiques exemplaires actuelles, notamment la collecte de renseignements de manière non conflictuelle, en particulier en ce qui a trait aux personnes vulnérables, y compris les Autochtones;
3. De plus amples efforts devraient être déployés en vue d'augmenter le nombre d'interprètes parlant les langues et les dialectes autochtones dans les interrogatoires de police et les procès;
4. Il faudrait allouer davantage de ressources pour que les interprètes qui parlent les langues et les dialectes autochtones puissent aider davantage les Autochtones et les avocats de la défense, immédiatement après l'arrestation et aux audiences sur mise en liberté provisoire, à décider s'ils optent pour un plaidoyer de culpabilité ou pour la tenue d'un procès ainsi que dans le cadre de toute autre discussion où il est important de comprendre non seulement la langue, mais aussi les concepts;
5. Il faudrait offrir une meilleure formation aux avocats de la défense qui représentent les Autochtones si on veut s'attaquer aux problèmes interculturels susceptibles d'empêcher une communication efficace;

---

609 Voir par exemple, *Police Powers and Responsibilities Act (2000), Division 3 Special requirements for questioning particular persons*, p. 460, disponible sur le lien suivant : [http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/qld/consol\\_act/ppara2000365/](http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdb/au/legis/qld/consol_act/ppara2000365/).

610 *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, art. 146(2)c)(ii) et (4).

6. Compte tenu des répercussions disproportionnées des ordonnances de détention à l'égard des Autochtones et pour réduire le risque d'inscription de plaidoyers de culpabilité chez ceux qui le font pour éviter de passer du temps en détention, il conviendrait de prendre en considération les facteurs énoncés dans l'affaire *Gladue*, au sens de l'article 515(10) du *Code criminel*, à l'étape de la mise en liberté sous caution<sup>611</sup>;
7. Lorsqu'une mise en liberté sous caution est accordée à des Autochtones, il faudrait éviter d'imposer des conditions lorsque celles-ci ne sont pas suffisamment liées à la sécurité publique et qu'il est probable qu'elles ne seront pas respectées, au risque de créer par la suite des problèmes pour les Autochtones susceptibles d'obtenir une mise en liberté sous caution<sup>612</sup>;
8. Il faudrait fermement appuyer les recherches effectuées par la Division de la recherche et de la statistique (DRS) du ministère de la Justice au début de 2017 sur la question des plaidoyers de culpabilité chez les Autochtones, examiner soigneusement leurs recommandations éventuelles et prévoir les ressources appropriées à cet effet;
9. Il faudrait envisager de modifier l'article 606 du *Code criminel* pour veiller à ce que les Autochtones (et autres personnes vulnérables) comprennent et prennent en considération toutes les conséquences prévisibles d'un plaidoyer de culpabilité.

### Recommandations propres aux jeunes

1. Le gouvernement fédéral devrait envisager d'effectuer des travaux de recherche sur le pourcentage de renonciation au droit à l'assistance d'un avocat chez les jeunes en vertu de l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
2. Le gouvernement fédéral devrait envisager d'effectuer des recherches sur la mesure dans laquelle les jeunes, en particulier ceux âgés de 12 à 14 ans, qui font l'objet d'une arrestation ou d'une détention ou qui sont suspects comprennent la signification et les conséquences de la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat et au droit de garder le silence avant de faire une déclaration à la police.

---

611 Sigurdsson et Gudjonsson, « The Psychological Characteristics of "False Confessors" », *Personality and Individual Differences*. Voir également *R. c. Daniels*, 2012 SKPC 189, 104 W.C.B. (2d) 1136.

612 Sigurdsson et Gudjonsson « The Psychological Characteristics of "False Confessors" », *Personality and Individual Differences*. Voir également *R. c. Antic*, 2017 CSC 27, [2017] 1 R.C.S. 509.



## CHAPITRE 11 — CONCLUSION

Le Canada est devenu un chef de file dans la compréhension des causes des condamnations injustifiées et de ce qui peut être fait pour les prévenir. 7 commissions d'enquête canadiennes ont mis en lumière le rôle de la conduite des enquêtes et des poursuites, entre autres facteurs, dans les condamnations injustifiées. Les recommandations formulées par suite de ces enquêtes et l'engagement qu'ont pris les forces policières et les services de poursuite du Canada à apporter des changements systémiques en vue de réduire le nombre de condamnations injustifiées ont guidé les travaux du présent Sous-comité. Ces travaux ont donné lieu aux profonds changements apportés aux politiques, aux pratiques et aux procédures en vigueur au Canada qui sont décrites dans le présent *Rapport* et dans les deux rapports précédents. Les conclusions des commissions d'enquête canadiennes ainsi que les travaux et recommandations des membres du présent Sous-Comité formulées dans les deux rapports précédents ont attiré l'attention à l'échelle nationale et internationale; ils ont été cités dans la jurisprudence et ont fait l'objet de nombreux travaux universitaires. En fait, l'importance des connaissances et des informations échangées dans ce domaine depuis des décennies entre de nombreux pays, dont le Canada, a permis d'accroître la sensibilisation à cette question à l'échelle internationale et d'apporter des améliorations continues à la formation et aux pratiques exemplaires des policiers et des procureurs.

### Centre national de recherche

Cela dit, le thème récurrent du présent *Rapport* et des recommandations qui y sont formulées tourne autour de la nécessité de mener des recherches sur les causes des condamnations injustifiées au Canada et sur les mesures qui peuvent être prises par les intervenants du système de justice pénale pour réduire le risque d'erreurs judiciaires. À cette fin, les membres du Sous-comité recommandent vivement la réalisation d'autres travaux systémiques sur les causes des condamnations injustifiées au Canada et l'élaboration de stratégies efficaces en vue de les prévenir, peut-être en créant un centre de recherche, dans une faculté de droit ou ailleurs.

Au Canada, plusieurs auteurs juridiques universitaires ont réalisé des travaux sur les condamnations injustifiées, comme le professeur Kent Roach de l'Université de Toronto<sup>613</sup>, Christopher Sherrin de la Western University<sup>614</sup> et Bruce Macfarlane<sup>615</sup>, ancien procureur général adjoint du Manitoba. Bon nombre d'études ont également été effectuées sur l'identification par témoin oculaire et les faux aveux. Toutefois, contrairement à ce qui est le cas aux États-Unis, la recherche au Canada est

---

613 Voir : Université de Toronto, Faculté de droit – site Web : <https://www.law.utoronto.ca/faculty-staff/full-time-faculty/kent-roach>.

614 Voir : Western Law – site Web : [https://law.uwo.ca/about\\_us/faculty/christopher\\_sherrin.html](https://law.uwo.ca/about_us/faculty/christopher_sherrin.html).

615 Pour un exemple de son travail, voir note 4.

beaucoup moins approfondie et semble plus sporadique que systémique et soutenue, à l'exception de plusieurs numéros spéciaux de la revue *Criminal Law Quarterly*<sup>616</sup> consacrés aux condamnations injustifiées. La dernière conférence nationale en la matière remonte à 2005<sup>617</sup> et le Canada ne possède pas de centre qui se consacre à la recherche sur les condamnations injustifiées, comme c'est le cas aux États-Unis.

En plus de proposer la création d'un centre national consacré à la prévention des condamnations injustifiées au Canada, les membres du Sous-comité suggèrent d'examiner deux projets américains pour déterminer s'il est possible de les adapter au contexte canadien. Le système de justice pénale canadien diffère du système américain à de nombreux égards, mais les gouvernements fédéral et provinciaux et les services de poursuite canadiens pourraient envisager d'étudier ces projets pour déterminer, le cas échéant, dans quelle mesure ils pourraient être utiles dans le contexte canadien.

### Registre national

Dans le présent Rapport, nous avons à plusieurs reprises fait référence au National Registry of Exonerations (le Registre) américain<sup>618</sup>. Il s'agit d'un projet conjoint du Newkirk Center for Science & Society de l'University of California Irvine, de l'University of Michigan Law School et du Michigan State University College of Law. Le Registre a été créé en 2012, en même temps que le Center on Wrongful Convictions de la Northwestern University School of Law. Il fournit des renseignements détaillés sur chaque cas de disculpation connu aux États-Unis depuis 1989 – des affaires où une personne injustement condamnée pour un crime a par la suite été libérée de toutes les accusations portées contre elle en fonction d'une nouvelle preuve d'innocence. On a récemment ajouté au Registre une nouvelle base de données contenant des récits et des données liés à 369 cas de disculpation antérieurs survenus de 1820 à 1988. Contrairement aux disculpations reconnues par l'organisme Innocence Project de New York, le Registre national ne se limite pas à reconnaître les disculpations où une preuve d'ADN a permis de démontrer que l'accusé n'était pas coupable.

L'énoncé de mission du Registre est de fournir des renseignements détaillés sur la disculpation de défendeurs innocents au criminel de façon à prévenir les fausses déclarations de culpabilité en tirant des leçons des erreurs passées.

---

616 « Special Issue on Wrongful Convictions » *The Criminal Law Quarterly* 63, N° 4 (octobre 2016).

617 « Unlocking Innocence: An International Conference on Wrongful Conviction », Winnipeg, 2005.

618 The National Registry of Exonerations : <https://www.law.umich.edu/special/exoneration/Pages/about.aspx>.

[Traduction] Le Registre recueille, analyse et diffuse des renseignements sur toutes les affaires criminelles de disculpation connues impliquant des défendeurs innocents aux États-Unis, de 1989 à ce jour. Nous publions leurs histoires et nous fournissons en ligne des données statistiques accessibles et consultables sur leurs cas. Nous menons également des études empiriques sur le processus de disculpation et les facteurs sous-jacents qui mènent aux condamnations injustifiées.

Nous étudions les condamnations prononcées à tort – leur fréquence, leur répartition, leurs causes, leurs coûts et leurs conséquences – de façon à sensibiliser les responsables de l'élaboration des politiques et la population en général aux condamnations de défendeurs innocents. Nous mettons l'accent sur les disculpations, car les seuls cas de condamnations prononcées à tort qui nous sont connus sont ceux qui finissent par une disculpation.

Nous nous fondons entièrement sur des renseignements accessibles au public. Nous n'exerçons pas le droit et nous ne menons pas d'enquêtes sur les cas possibles de condamnations injustifiées. Nous ne recueillons, ne conservons et n'utilisons aucun renseignement confidentiel de quelque type que ce soit et ne travaillons pour le compte de personne. Nous ne formons aucun jugement sur la culpabilité ou l'innocence des défendeurs condamnés. Les critères sur lesquels nous nous appuyons pour catégoriser des affaires comme étant des disculpations sont fondés sur les mesures officielles prises par des tribunaux et d'autres organismes gouvernementaux.<sup>619</sup>

Comme le montre le présent *Rapport*, le Registre est un outil extrêmement utile que le Canada devrait envisager de copier. Malgré les nombreux désaccords sur ce qui constitue une condamnation injustifiée ou sur la façon dont on devrait définir l'innocence et sur la question de savoir si, en l'absence d'une décision définitive du tribunal, un cas donné constitue une condamnation injustifiée, il serait utile que la recherche et le discours public mènent à la création d'une base de données centrale sur les affaires relevées au Canada à partir d'une définition claire de ce que sont les condamnations injustifiées. Innocence Canada avait entrepris des travaux à cet égard, mais elle a dû les interrompre en raison d'une charge de travail comportant d'autres priorités ainsi que des pressions financières. Récemment, un groupe de travail de la faculté de droit de l'Université de Toronto soutenu par Innocence Canada a repris les travaux sur ce qui deviendra le Registre canadien des disculpations. Ce groupe de travail est dirigé par Kent Roach, professeur et titulaire de la chaire Pritchard Wilson en droit et politiques publiques, et par Amanda Carling, gestionnaire des projets autochtones et ancienne avocate en formation juridique d'Innocence Canada. Le groupe espère lancer le registre à la fin de 2019, et les membres du Sous-comité appuient cette initiative.

---

619 *Ibid.*

## Unités d'intégrité liées aux condamnations

Le deuxième projet américain digne de mention porte sur les nouveautés que sont les unités d'intégrité liées aux condamnations (unités d'intégrité) dans divers États américains, que l'on décrit parfois comme étant des « projets innocence » internes ou des programmes d'examen postérieur à la condamnation. Il s'agit de divisions spéciales au sein de certains bureaux de poursuites chargées de la prévention, du recensement et de la correction des condamnations injustifiées après la condamnation. Ces divisions enquêtent sur les allégations de condamnations injustifiées dans des affaires où le bureau en question a eu gain de cause. Selon le Registre, on dénombrait aux États-Unis 33 unités d'intégrité en 2017, soit plus du double de ce qu'elles étaient en 2013, et plus de 6 fois leur nombre en 2011 (bien que les États-Unis comptent 2 300 bureaux de procureurs). En 2017, 42 dispulpatons gérées par des unités d'intégrité ont été prononcées. Dans l'ensemble, entre 2003 et 2017, les unités d'intégrité ont permis d'obtenir 269 dispulpatons, dont plus de 80 % ont été prononcées depuis 2014. Les unités d'intégrité ont, à divers degrés, collaboré avec des organismes visant à faire reconnaître l'innocence<sup>620</sup>.

Michael Dougherty, nouveau procureur de district de Boulder County, au Colorado, a déclaré ce qui suit lorsqu'il a annoncé récemment que son bureau avait mis sur pied une unité d'intégrité liée aux condamnations : [Traduction] « La mission du procureur consiste à s'assurer que justice soit rendue dans tous les cas, et non à accumuler les condamnations comme des trophées sur un manteau de cheminée. Les procureurs doivent garder l'esprit ouvert et se doter d'un processus d'examen des affaires lorsqu'ils ont un motif de croire qu'une personne a été injustement condamnée.<sup>621</sup> »

Des observateurs laissent entendre que les unités d'intégrité n'ont pas toutes un poids égal et que la clé du succès réside dans une étroite collaboration avec les associations d'avocats de la défense ainsi que dans l'indépendance, la souplesse et la transparence<sup>622</sup>.

[Traduction] Les unités d'intégrité sont signe que les choses évoluent dans la bonne direction, mais elles ne sont pas une panacée. Les procureurs qui se chargent d'examiner des condamnations obtenues par leurs collègues et leurs prédécesseurs peuvent avoir de la difficulté à être objectifs et rigoureux. Certaines unités d'intégrité ont fait l'objet de critiques voulant qu'elles ne soient que de simples façades ou des stratagèmes de relations publiques. Ces critiques sont peut-être justifiées lorsqu'un bureau d'un procureur bénéficie d'une publicité favorable à l'annonce de la création d'une unité d'intégrité, mais que celle-ci ne donne finalement lieu à aucune dispulpaton et qu'elle est difficile d'accès.

620 Exonérations en 2017, National Registry of Exonerations.

621 « Longmont's New District Attorney Announces Formation of Conviction Integrity Unit », *Longmont Observer*, 29 mars 2018 : <https://longmontobserver.org/boulder-county/longmonts-new-district-attorney-announces-formation-of-conviction-integrity-unit/>.

622 John Holloway, « Conviction Review Units: A National Perspective », *Quattrone Center for the Fair Administration of Justice*, University of Pennsylvania Law School, avril 2016.

L'inégalité du rendement des unités d'intégrité liées aux condamnations illustre le fait qu'elles sont issues des choix organisationnels internes des procureurs élus qui les ont créées et qui peuvent décider soit de les doter des ressources et des pouvoirs nécessaires à un examen minutieux des cas de condamnations sujettes à caution, soit de se contenter d'une approche plus passive.

Certaines unités d'intégrité sont très actives, d'autres donnent rarement signe de vie. Certaines en sont à leur début, d'autres ont à leur crédit une ou plusieurs excuses sur une période de plusieurs années. Certaines sont accessibles et transparentes, d'autres ne le sont pas. Dans la mesure où nous avons pu les évaluer, la structure et le mode de fonctionnement des unités d'intégrité sont extrêmement variables. Leur courte histoire illustre le pouvoir extraordinaire accordé aux procureurs élus, qui échappe pratiquement à tout contrôle judiciaire. Les unités d'intégrité se sont développées rapidement, car les procureurs locaux ont la possibilité de les créer à leur discrétion. Elles sont aussi variées que les circonstances et les préférences propres aux procureurs qui les ont fondées et elles évoluent avec le temps au fil des priorités et des changements d'administration. Leur avenir dépendra des politiques qu'établiront les procureurs responsables de ces bureaux ainsi que du contexte politique<sup>623</sup>.

MacFarlane formule des commentaires sur l'applicabilité du nouveau modèle américain au Canada :

[Traduction] En temps et lieu, les services de poursuite canadiens pourraient juger utile d'envisager l'établissement de mécanismes permanents d'examen des condamnations au sein de chaque ministère en vue d'assurer la préservation de l'intégrité des verdicts de culpabilité dans les affaires litigieuses. En effet, les « Unités d'intégrité liées aux condamnations » faisant partie des bureaux de poursuite ont récemment été établies dans plusieurs administrations américaines. Entre-temps, les Canadiens peuvent désormais s'attendre à un service de poursuite qui soit prêt en tout temps à procéder à des fouilles et à une contre-vérification digne de foi fondée sur les principes dans les affaires pour lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire en la possibilité d'une erreur judiciaire. De plus, les mesures prises par la Couronne pourraient permettre de découvrir la vérité sur les événements qui se sont produits. Après tout, la recherche de la vérité constitue un objectif essentiel du système de justice pénale et chacun dans le milieu juridique se doit de veiller à ce que le public ait et continue d'avoir confiance en notre système juridique<sup>624</sup>.

---

623 Exonérations en 2017, *Supra*.

624 Bruce MacFarlane, « Wrongful Convictions: Is it Proper For the Crown to Root Around, Looking For Miscarriages of Justice? » *Manitoba Law Journal* 36, N° 1, 2012.

Au Canada, la majorité des travaux sur la reconnaissance de l'innocence – recherche et enquêtes sur des causes et soumission de demandes au ministre fédéral de la Justice – sont effectués en grande partie par des bénévoles ou des « projets innocence » universitaires. Ces projets permettent d'accomplir un travail considérable, mais ils connaissent des difficultés financières et, dans le cas des programmes universitaires, ils sont souvent paralysés par le roulement des étudiants et le temps que nécessitent les dossiers.

Bien entendu, comme nous l'avons mentionné précédemment, le contexte canadien est nettement différent. Nos procureurs ne sont pas élus et jouissent d'une grande indépendance par rapport aux élus. Néanmoins, les membres du Sous-comité estiment que le modèle des unités d'intégrité liées aux condamnations pourrait être adapté à la réalité canadienne en lui apportant les modifications nécessaires. Les membres du Sous-comité sont d'avis que les services de poursuite canadiens devraient étudier les unités d'intégrité pour déterminer si elles conviennent au Canada dans l'optique de compléter les processus actuels, et non pas de les remplacer. Rien ne justifie que cet important travail repose uniquement sur les « projets innocence ».

### **Nécessité d'une vigilance constante**

Enfin, comme il a été montré dans le présent *Rapport* et comme son nom l'indique, tous les intervenants du système de justice pénale doivent faire preuve d'une vigilance constante, plus particulièrement les policiers et les procureurs, en vue de réduire le risque de condamnations injustifiées au pays.

C'est pourquoi les membres du présent Sous-comité doivent se garder de tomber dans la complaisance, car leurs travaux demeurent importants. Ils continueront de surveiller les décisions judiciaires et les recherches dans ce domaine afin de fournir de l'information continue aux policiers, aux procureurs et au grand public. Nous continuerons également de faire appel à la passion et aux connaissances de nos membres pour faire avancer cet important enjeu en matière de justice pénale.

C'est le moins qu'on puisse faire tant pour les personnes qui risquent d'être injustement condamnées pour un crime qu'elles n'ont pas commis que pour la société canadienne, car lorsqu'un innocent croupit en prison, le véritable coupable a toute liberté de commettre d'autres crimes.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### Chapitre 2 – Comprendre la « vision étroite »

1. Il faudrait fournir aux procureurs de la Couronne des renseignements sur le traumatisme vicariant. Ceux-ci devraient en connaître les symptômes et comprendre la manière dont cela influe sur le processus de prise de décisions. Ceux qui en souffrent devraient recevoir les services de soutien appropriés.
2. Lorsque les ressources le permettent, les services de poursuite devraient envisager d'officialiser la position « de l'avocat du diable » au sein des bureaux et des équipes de poursuite de la Couronne.
3. Il faudrait que les membres du Sous-comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires élaborent des outils ainsi que des lignes directrices d'évaluation de cas pour prévenir les erreurs judiciaires qu'ils soumettront aux services de poursuite à l'échelle nationale.
4. Les services de police et de poursuite devraient élaborer des lignes directrices et des politiques sur la « vision étroite » dans la mesure où ils n'en sont pas déjà dotés.
5. Il faudrait encourager les services de police à continuer d'appuyer la prestation de services de formation sur la GCG à ceux qui participent aux enquêtes sur les cas graves, dans la mesure où une telle formation traite tout particulièrement la question des causes des enquêtes infructueuses et propose des stratégies en vue de les réduire au minimum.
6. Il faudrait encourager d'autres administrations à prendre en considération le processus d'accréditation (chef d'équipe – gestion des cas graves) de la Colombie-Britannique – méthode visant à veiller à ce que seuls les employés hautement qualifiés soient chargés de diriger des enquêtes d'envergure.

### Chapitre 3 – Identification par témoin oculaire et témoignages

1. Voici des normes et des pratiques raisonnables que tous les services de police devraient mettre en œuvre et intégrer :
  - a) Dans la mesure du possible, un agent indépendant de l'enquête devrait être chargé de la série de photographies d'identification. Cet agent ne devrait pas savoir qui est le suspect, ce qui évite le risque d'une allusion ou d'une réaction faite par inadvertance qui pourrait donner un indice au témoin avant la séance d'identification ou rehausser son degré de confiance par la suite.

- b) Il faudrait dire au témoin que l'auteur véritable du crime ne se trouve peut-être pas dans la série de photographies, et qu'il ne devrait donc pas se sentir obligé d'effectuer une identification.
  - c) Le suspect ne devrait pas être mis en évidence par rapport aux autres individus faisant partie de la série de photographies d'identification, d'après la description qu'en a faite auparavant le témoin oculaire ou d'après d'autres facteurs qui feraient ressortir de façon spéciale le suspect.
  - d) Tous les commentaires et les déclarations que fait le témoin lors de l'examen de la série de photographies d'identification devraient être enregistrés textuellement, sur bande audio et vidéo, et si cela n'est pas possible, par écrit. Lorsqu'un témoin oculaire identifie un suspect, il faudrait en obtenir une déclaration faisant état de son degré de confiance quant au fait que la personne identifiée est l'auteur du crime.
  - e) Si le processus d'identification a lieu dans les locaux de la police, il faudrait prendre des mesures raisonnables pour éloigner le témoin lorsque l'examen de la série de photographies d'identification est terminé de manière à éviter tout risque de commentaires de la part d'autres agents participant à l'enquête et toute contamination croisée par contact avec d'autres témoins.
  - f) Il ne faudrait recourir à une identification directe que dans de rares cas, par exemple lorsque le suspect est appréhendé près du lieu du crime, peu après l'incident.
  - g) Les photographies d'identification devraient être présentées les unes à la suite des autres et non en bloc, ce qui devrait éviter les « jugements relatifs ».
2. Les procureurs devraient prendre en considération les suggestions pratiques suivantes :
- a) Présumer que l'identité de l'accusé est toujours mise en doute à moins que la défense ne l'admette expressément au dossier. Il est nécessaire de préparer en temps opportun et d'examiner d'un œil critique la totalité des preuves d'identification disponibles, y compris la façon dont ces dernières ont été obtenues, car cela aura une incidence sur la conduite et la qualité du procès.
  - b) Offrir au témoin une possibilité d'examiner la totalité des déclarations faites antérieurement et confirmer que ces dernières étaient exactes et reflètent véritablement les déclarations qu'il a faites à ce moment-là. Passer soigneusement en revue la gamme complète des indices de l'identification, y compris toutes les caractéristiques distinctives qui renforcent cette preuve. Se souvenir que c'est l'effet cumulatif de tous les éléments de preuve qui sera pris en considération à l'appui d'une condamnation. Il est possible de combler les lacunes que présente l'identification d'un témoin en examinant d'autres éléments de preuve.

- c) Ne jamais interroger collectivement des témoins. Ne « jamais mettre sur la piste » un témoin en donnant des indices ou en faisant des suggestions à propos de l'identité de l'accusé en cour. Ne jamais participer à une « identification directe ». Ne jamais montrer à un témoin une photographie ou une image isolée d'un accusé au cours de l'entrevue.
  - d) Au moment de rencontrer des témoins dans une affaire grave, il est avisé de s'assurer dans la mesure où il est possible et pratique de le faire, qu'une tierce partie soit présente afin de garantir qu'il n'y aura pas plus tard de désaccord au sujet de ce qui s'est passé à la réunion.
  - e) Ne jamais dire à un témoin que son identification est juste ou erronée.
  - f) Se souvenir que la divulgation d'une preuve est une obligation permanente. Toutes les preuves inculpatrices et disculpatoires doivent être divulguées à la défense en temps opportun. Si un témoin change radicalement sa déclaration initiale en donnant plus de renseignements ou en relatant des renseignements antérieurement fournis lors d'une entrevue, la défense doit en être informée. Dans ces circonstances, il serait avisé de recourir aux services d'un agent de police pour enregistrer par écrit une déclaration secondaire où figurent ces changements importants.
  - g) Toujours présenter une preuve des éléments qui entourent l'identification. Il est indispensable d'informer le juge des faits, non seulement de l'identification, mais également de toutes les circonstances dans lesquelles celle-ci a été obtenue, par exemple la composition de la série de photographies d'identification.
  - h) Il faut prendre garde aux poursuites fondées sur une identification faible faite par un témoin oculaire unique. Bien que la loi ne l'exige pas pour obtenir une condamnation, s'assurer qu'il soit possible de corroborer de quelque manière l'identification faite par un témoin oculaire afin de combler toutes les lacunes que présente la qualité de cette preuve.
3. Il est superflu et inutile de recourir à une preuve d'expert sur les faiblesses d'une preuve d'identification par témoin oculaire dans le cadre du processus de détermination des faits. Un exposé et une mise en garde appropriés de la part du juge des faits constituent la meilleure façon de faire face aux dangers inhérents que pose une preuve d'identification.
  4. Il serait bon d'intégrer aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs des ateliers sur les techniques d'entrevue cognitive améliorée.
  5. Il faudrait intégrer des exposés sur les dangers posés par les erreurs d'identification par témoin oculaire aux séances de formation régulières et continues destinées aux agents de police et aux procureurs.

## Chapitre 4 – Faux aveux

1. Tous les interrogatoires de suspects et de témoins importants dans les enquêtes portant sur des infractions liées à la violence grave contre la personne (p. ex., meurtre, homicide involontaire coupable, négligence criminelle ayant causé la mort ou des lésions corporelles, voies de fait graves, agression sexuelle grave, agression sexuelle contre un enfant, vol à main armée, etc.) devraient faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Ce dernier ne devrait pas se limiter à la déclaration finale du suspect, mais devrait comprendre toutes les communications avec celui-ci tout au long de l'enquête.
2. Il faudrait examiner sur une base régulière les normes d'enquête en vue de veiller à ce qu'elles comprennent celles liées à l'interrogatoire de suspects (et de témoins) qui sont conçues en vue de renforcer la fiabilité du produit du processus d'interrogatoire et d'en préserver fidèlement le contenu. Il faudrait connaître la jurisprudence ainsi que la doctrine pertinente concernant le juste équilibre entre les stratégies d'interrogatoire « fondées sur la persuasion » et les stratégies « accusatoires ».
3. Les enquêteurs de police ainsi que les procureurs de la Couronne devraient suivre une formation continue sur l'existence, les causes ainsi que les aspects psychologiques des confessions induites par des agents de police, y compris la raison pour laquelle certaines personnes avouent des crimes qu'elles n'ont pas commis, de même que sur les techniques appropriées d'interrogatoire de suspects (et de témoins) conçues en vue de renforcer la fiabilité du processus d'interrogatoire.
4. Il faudrait examiner les normes d'enquête en vue de veiller à la prise en compte du risque inhérent aux faux aveux dans les opérations secrètes. Ce risque ne se limite pas à une opération de type « Monsieur Big », mais peut également constituer un facteur dans tout scénario d'infiltration dans lequel le suspect n'est pas au fait qu'il s'adresse à un agent ou à un mandataire de police.

### **Recommandations propres aux opérations d'infiltration**

#### **« Monsieur Big »**

5. Les agents de police devraient s'assurer de la non-communication de la preuve non divulguée, comme les détails précis de l'infraction, par exemple, l'arme du crime utilisée ainsi que la nature des blessures de la personne décédée, que ce soit au public avant la mise sur pied de l'opération ou à la personne ciblée durant l'exécution de celle-ci, du fait que le plus important indicateur de la fiabilité d'aveux à Monsieur Big est la connaissance par la personne ciblée des détails non divulgués par les enquêteurs. De plus, il ne faudrait pas communiquer à l'agent d'infiltration qui travaille étroitement avec la personne ciblée certains renseignements concernant les éléments de preuve non divulgués.

6. Les agents de police doivent veiller avec la plus grande vigilance à ne pas tirer avantage des points faibles de la personne ciblée, liés notamment à son jeune âge, à sa santé mentale, à son isolement social ou à des difficultés financières, au cours de l'opération.
7. Les agents de police devraient porter une attention particulière aux scénarios faisant état d'un comportement en apparence violent ou menaçant d'agents d'infiltration. Leurs portraits convaincants selon lesquels ils sont membres d'une organisation criminelle et sont enclins à la violence ne devraient pas être établis sans tout d'abord prendre en considération les personnes visées par les actes ou les menaces de violence, le lien de la personne avec l'organisation criminelle ainsi que sa relation de proximité avec la personne ciblée.
8. Les services de poursuite devraient envisager d'offrir de la formation à l'interne sur les leçons tirées de *Hart* et son nouveau cadre analytique, étant donné la nature grave des accusations pour lesquelles la technique est la plus souvent utilisée.
9. Les procureurs de la Couronne chargés dans le cadre d'un procès d'une affaire liée à une opération d'infiltration « Monsieur Big » devraient bien comprendre la décision de la Cour suprême dans *Hart* et les limites imposées à l'égard de telles opérations. Ceux-ci devraient obtenir des enquêteurs une ventilation écrite de tous les scénarios utilisés dans le cadre de l'opération, que ce soit les vérifications des antécédents préalables à l'opération, les communications initiales, les aveux à Monsieur Big, toute reconstitution postérieure à ceux-ci ou les présences sur les lieux du crime avec la personne ciblée. Les procureurs devraient déterminer le nombre des scénarios enregistrés et en obtenir les transcriptions, le cas échéant. Ils devraient écouter les enregistrements ou examiner les transcriptions, ou les deux. Il faut porter une attention particulière aux scénarios faisant état d'actes ou de menaces de violence. Si l'on estime que ceux-ci risquent de poser problème à la poursuite, en raison de leurs effets préjudiciables ou de préoccupations d'abus de procédure, il faut alors discuter avec les agents qui ont conçu l'opération en vue de décider en temps opportun de la présentation des éléments de preuve contextuels en vue de se pencher sur la prise de décisions sur la présentation de ce type d'éléments de preuve contextuels, les procureurs de la Couronne devraient garder à l'esprit les limites acceptables à leur égard.
10. Les procureurs de la Couronne devraient consulter les poursuivants des divers services de poursuite à l'échelle nationale qui ont pris part à des procès dans lesquels d'une part, des éléments de preuve de type « Monsieur Big » (infiltration) avaient été présentés ou avaient fait l'objet d'un appel et d'autre part, les décisions liées à l'admissibilité et à l'abus de procédure étaient en jeu, et ce, en vue qu'ils leur fassent part de leur expérience et que l'on puisse tirer parti des leçons tirées.

## Chapitre 6 – Preuve médico-légale et témoignages d'experts

Les recommandations des *Rapports de 2005 et de 2011* sont toujours pertinentes et sont acceptées par les membres du Sous-comité. L'éducation, en particulier, constitue une priorité permanente. Les recommandations suivantes sont également proposées :

1. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient appuyer la création d'un groupe permanent national multidisciplinaire qui examinerait les aspects de la criminalistique au Canada et qui formulerait des recommandations à cet égard.
2. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient envisager d'apporter des modifications au *Code criminel* et à d'autres lois provinciales, notamment aux règles de procédure, en vue de codifier, de préciser et d'améliorer les règles de *common law* relatives à l'admissibilité de la preuve d'expert.
3. Les tribunaux de tous les paliers devraient envisager d'apporter des modifications aux directives de pratique relativement aux exigences liées à l'admissibilité de la preuve d'expert.

## Chapitre 7 – Éducation

1. Il faudrait élaborer et tenir à jour une formation nationale comportant des modules à l'intention des agents de police et des procureurs de la Couronne qui pourrait être donnée en ligne;
2. Le cours en ligne devrait être complété par un programme offert en personne une fois la formation en ligne achevée;
3. Une fois le programme de formation en ligne et en personne élaboré, il faudrait aussi mettre au point une formation pour les formateurs de sorte que tous les services de police et de poursuites puissent s'assurer que les employés concernés sont bien formés pour présenter le contenu du programme; et
4. Il faudrait inciter l'ensemble des services et des instituts de formation policière à revoir les programmes de formation actuels en matière d'enquête (p. ex., la formation sur la gestion des cas graves et celle à l'intention des chefs d'équipe, les cours d'entrevues judiciaires et ceux destinés aux enquêteurs généraux) pour s'assurer qu'ils abordent les causes et les solutions liées aux condamnations injustifiées, sachant que la formation en cette matière est tout à fait conforme aux objectifs de promotion de l'excellence en matière d'enquête.

## Chapitre 8 – Faux plaidoyers de culpabilité

1. Le gouvernement fédéral ainsi que d'autres entités fédérales et provinciales appropriées au Canada devraient effectuer des travaux de recherche sur les questions suivantes :
  1. les circonstances liées aux faux plaidoyers de culpabilité au Canada;
  2. l'ampleur du phénomène;
  3. la mesure dans laquelle certains groupes sont plus à risque d'inscrire de faux plaidoyers de culpabilité, et le cas échéant, quelles en sont les raisons; et
  4. quelles modifications devrait-on apporter, le cas échéant, pour réduire le risque de faux plaidoyers de culpabilité au Canada.

Plus précisément, ces travaux de recherche devraient examiner :

- Les facteurs qui ont été définis comme contribuant à l'inscription de faux plaidoyers de culpabilité, en vue de déterminer l'importance de chacun d'entre eux, comme les répercussions d'un refus de mise en liberté sous caution ou de se voir offrir des peines plus clémentes en échange de plaidoyers de culpabilité;
- L'incidence des modifications proposées relativement à l'article 606 du *Code criminel* dans le projet de loi C-75, s'il est adopté, en vue de déterminer si elles répondent aux préoccupations formulées dans cette partie par la doctrine;
- Le principe de longue date selon lequel l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité est un facteur atténuant dans la détermination de la peine et son lien avec les faux plaidoyers de culpabilité;
- L'expérience d'autres pays, comme la Grande-Bretagne et diverses administrations américaines qui ont limité l'ampleur de la réduction de peine offerte à un accusé en échange d'une inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité ou encore des ententes de plaidoyers interdites ou restreintes en vue d'évaluer les répercussions de telles approches sur la diminution du risque de faux plaidoyers de culpabilité;
- Déterminer s'il faudrait apporter d'autres modifications au *Code criminel* en vue de mieux se prémunir contre les faux plaidoyers de culpabilité;
- Déterminer si l'on devrait offrir à un accusé au Canada d'autres possibilités en matière de plaidoyer; et
- Déterminer si le recours obligatoire à un formulaire type uniforme de compréhension de plaidoyer au Canada permettrait de réduire le risque de faux plaidoyers de culpabilité.

2. Les services de poursuite au Canada devraient examiner les politiques de la Couronne concernant les pourparlers de règlement et toute autre politique pertinente, comme la décision d'intenter des poursuites et la mise en liberté provisoire, en vue de veiller à ce qu'elles comprennent les protections adéquates et qu'elles offrent une orientation et des directives claires aux procureurs en vue de les aider à se prémunir contre les faux plaidoyers de culpabilité.

Plus précisément :

- (i) Tous les services de police possèdent des politiques dans le cadre desquelles il est indiqué qu'il ne peut y avoir dépôt d'une accusation criminelle à moins qu'il y ait une probabilité raisonnable de condamnation ou une formulation à cet effet. Toutes les politiques sur la décision d'intenter des poursuites de services de poursuite de la Couronne devraient être examinées en vue de veiller à ce qu'il y soit clairement indiqué que le procureur de la Couronne ne peut intenter des poursuites que si le critère de la décision d'intenter des poursuites a été observé et qu'il ne peut y avoir des ententes de plaidoyers lorsque cette norme n'est pas respectée;
  - (ii) Au cours des pourparlers de règlement, les procureurs de la Couronne devraient être sensibilisés aux risques suivants :
    - a) l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité peut encourager une personne innocente à plaider coupable, et
    - b) une personne innocente détenue, plus particulièrement pour une infraction mineure, peut être amenée à plaider coupable.
3. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada ainsi que les barreaux fédéraux et provinciaux devraient examiner leur Code de déontologie en vue de veiller à ce qu'il oriente de manière claire et appropriée les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne, dans la mesure du possible, en vue de mieux se prémunir contre l'inscription de plaidoyers de culpabilité par des innocents.
  4. Il faudrait encourager l'Institut national de la magistrature et d'autres organisations fournissant des ressources ainsi que des programmes éducatifs aux juges à communiquer des renseignements comprenant l'état des travaux de recherche sur le phénomène de faux plaidoyers de culpabilité au Canada ainsi que le rôle joué par les juges aux fins de leur prévention.

## Chapitre 9 – Conduite du procureur de la Couronne

### 1. Formation

Une obligation importante de tout organisme de poursuite actuel consiste à veiller à ce que tous les procureurs, et non pas seulement les avocats débutants, participent à des séances de formation conçues pour renforcer l'éthique de la conduite de la poursuite. En fait, bon nombre d'exemples de conduite répréhensible de la poursuite parmi les plus notoires étaient le fait d'avocats chevronnés. Les *Rapports Lamer* et *Kaufman* recommandaient la mise en œuvre de tels programmes de formation aux fins de prévention des condamnations injustifiées. La plupart des barreaux exigent de leurs membres qu'ils consacrent annuellement un certain nombre d'heures à leur perfectionnement professionnel, et certains exigent que cette formation comprenne un volet sur le professionnalisme.

### 2. Encadrement

Il se peut que l'on perçoive le mentorat comme une forme particulière de formation, et celui-ci demeure une tradition vénérable au sein de la profession juridique. Il peut être particulièrement important de jumeler des avocats débutants à des praticiens chevronnés lorsqu'un procureur qui n'a pas beaucoup d'expérience en matière pénale est en début de carrière.

### 3. Manuels des politiques

L'ensemble des organismes de poursuites du Canada devrait revoir leurs politiques relatives à un large éventail de questions liées à l'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire de la poursuite. Les procureurs membres d'un barreau sont tenus d'en respecter le code d'éthique, mais les manuels de politiques peuvent renforcer les messages véhiculés par ces codes. Par exemple, les politiques qui fournissent des directives quant aux exposés aux jurés peuvent être utiles pour éviter certaines formes les plus flagrantes de conduite répréhensible de la poursuite.

## Chapitre 10 – Populations à risque

### Recommandations générales

1. Lorsqu'un accusé fait une déclaration enregistrée à la police concernant une infraction présumée, l'ensemble de l'interrogatoire devrait être enregistré du début à la fin, et non pas simplement la partie où l'accusé avoue le crime;
2. Les services de police devraient examiner leurs politiques en vue de déterminer s'il est approprié pour des agents de police de mentir à des personnes vulnérables au cours des interrogatoires au sujet de la solidité des éléments de preuve à leur encontre, par exemple en faisant croire à l'accusé que ses empreintes digitales ou qu'une preuve génétique ont été trouvées sur le lieu du crime alors que ce n'est pas le cas;
3. Le gouvernement fédéral devrait effectuer des recherches en vue de déterminer si certains segments de la population sont à risque de faire l'objet de condamnations injustifiées, et le cas échéant, quelles en sont les raisons et quelles mesures peuvent être prises pour réduire ce risque;
4. Le gouvernement fédéral devrait envisager d'effectuer des travaux de recherche sur la pratique actuelle consistant à offrir des réductions de peine importantes en échange de plaidoyers de culpabilité, étant donné qu'elles ont comme conséquence de donner involontairement lieu à des condamnations injustifiées d'innocents, notamment les populations reconnues comme étant particulièrement à risque d'inscrire de faux plaidoyers de culpabilité. Non seulement il s'agit là d'une issue inacceptable, mais cela constitue un obstacle pour les personnes qui souhaitent dans le futur exercer un recours judiciaire, étant donné l'effet préjudiciable d'un plaidoyer de culpabilité;
5. Tous les services de poursuite devraient examiner leurs politiques relatives aux pourparlers de règlement pour s'assurer que :
  - (i) le contrevenant avoue tous les éléments de l'infraction pour laquelle un plaidoyer est inscrit;
  - (ii) les faits et les éléments de preuve contre l'accusé appuient l'infraction pour laquelle un plaidoyer est inscrit;
  - (iii) la Couronne est convaincue qu'il y a une probabilité raisonnable de condamnation;
  - (iv) la politique du service de poursuite énonce clairement que la Couronne ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité d'un accusé lorsqu'elle sait que celui-ci est en fait innocent ou qu'elle s'en doute; et

- (v) la Couronne prend tout particulièrement en considération les plaidoyers de culpabilité inscrits par des accusés issus de groupes reconnus comme étant particulièrement à risque de faire l'objet de condamnations injustifiées.
- 6. Il faudrait offrir davantage de formation aux agents de police, aux procureurs et aux juges en général sur les raisons pour lesquelles certaines populations peuvent être particulièrement à risque de faire l'objet de condamnations injustifiées; et
- 7. En particulier, les agents de police à l'échelle nationale devraient suivre une formation sur les pratiques exemplaires en matière d'interrogatoire d'accusés issus de populations à risque.

### **Recommandations propres aux femmes**

1. Il faudrait examiner l'admissibilité et l'utilisation appropriée de la preuve fondée sur le comportement, plus particulièrement dans les affaires où les accusés sont des femmes ou appartiennent à d'autres groupes vulnérables à risque;
2. Tous les services de poursuite devraient revoir leurs politiques pertinentes en vue de sensibiliser les procureurs au risque lié aux stéréotypes sexuels et à d'autres formes de discrimination dans le cours des poursuites qu'ils mènent, depuis l'évaluation initiale du dossier jusqu'au règlement de l'affaire;
3. Il faudrait élaborer des directives normalisées au jury pour le mettre en garde contre le fait d'accorder une importance indue à la façon dont un témoin se présente sur le plan du comportement, en particulier dans les affaires concernant des femmes ou d'autres accusés à risque, dont il se peut que les réactions émotionnelles aient été qualifiées par le tribunal « d'inhabituelles » ou « de surprenantes » et de non conformes aux stéréotypes sexospécifiques ou culturels.

### **Recommandations propres aux membres des Premières nations, aux Inuits et aux Métis**

1. Les services de police devraient envisager d'adopter une politique prévoyant la présence d'une personne de soutien dans les interrogatoires d'Autochtones vulnérables;
2. Tous les services de police du Canada devraient examiner leurs techniques d'entrevue pour s'assurer qu'elles sont conformes aux pratiques exemplaires actuelles, notamment la collecte de renseignements de manière non conflictuelle, en particulier en ce qui a trait aux personnes vulnérables, y compris les Autochtones;
3. De plus amples efforts devraient être déployés en vue d'augmenter le nombre d'interprètes parlant les langues et les dialectes autochtones dans les interrogatoires de police et les procès;

4. Il faudrait affecter davantage de ressources pour que les interprètes qui parlent les langues et les dialectes autochtones puissent aider davantage les Autochtones et les avocats de la défense, immédiatement après l'arrestation et aux audiences sur mise en liberté provisoire, à décider s'ils optent pour un plaidoyer de culpabilité ou pour la tenue d'un procès ainsi que dans le cadre de toute autre discussion où il est important de comprendre non seulement la langue, mais aussi les concepts;
5. Il faudrait offrir une meilleure formation aux avocats de la défense qui représentent les Autochtones si on veut s'attaquer aux problèmes interculturels susceptibles d'empêcher une communication efficace;
6. Compte tenu des répercussions disproportionnées des ordonnances de détention à l'égard des Autochtones et pour réduire le risque d'inscription d'un plaidoyer de culpabilité chez ceux qui le font pour éviter de passer du temps en détention, il conviendrait de prendre en considération les facteurs énoncés dans l'affaire *Gladue*, au sens de l'article 515(10) du *Code criminel*, à l'étape de la mise en liberté sous caution;
7. Lorsqu'une mise en liberté sous caution est accordée à des Autochtones, il faudrait éviter d'imposer des conditions lorsque celles-ci ne sont pas suffisamment liées à la sécurité publique et qu'il est probable qu'elles ne seront pas respectées, au risque de créer par la suite des problèmes pour les Autochtones susceptibles d'obtenir une mise en liberté sous caution;
8. Il faudrait fermement appuyer les recherches effectuées par la Division de la recherche et de la statistique (DRS) du ministère de la Justice au début de 2017 sur la question des plaidoyers de culpabilité chez les Autochtones, examiner soigneusement leurs recommandations éventuelles et prévoir les ressources appropriées à cet effet; et
9. Il faudrait envisager de modifier l'article 606 du *Code criminel* pour veiller à ce que les Autochtones (et autres personnes vulnérables) comprennent et prennent en considération toutes les conséquences prévisibles d'un plaidoyer de culpabilité.

### **Recommandations propres aux jeunes**

1. Le gouvernement fédéral devrait envisager d'effectuer des recherches sur le pourcentage de renonciation au droit à l'assistance d'un avocat chez les jeunes en vertu de l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
2. Le gouvernement fédéral devrait envisager d'effectuer des recherches sur la mesure dans laquelle les jeunes, en particulier ceux âgés de 12 à 14 ans, qui font l'objet d'une arrestation ou d'une détention ou qui sont suspects comprennent la signification et les conséquences de la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat et au droit de garder le silence avant de faire une déclaration à la police.